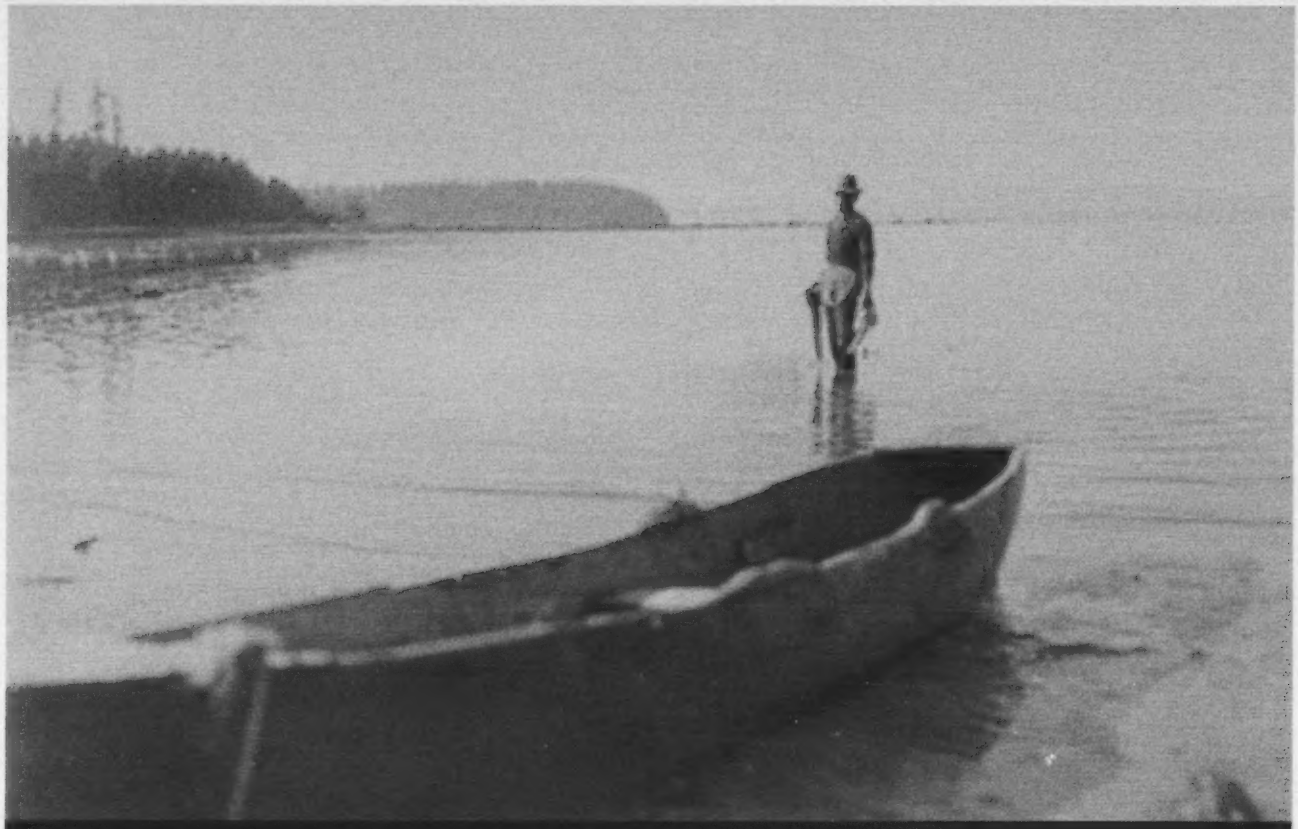

Accord définitif des Tla'amins

Canada

BRITISH COLUMBIA

Plat recto :
Un inconnu tla'amin à Scuttle Bay, au début du XX^{e} siècle

Signed by the Parties to the Tla'amin Final Agreement and dated for reference this _____ day of _____, 201_ / Signé par les *parties* à l'*Accord définitif de la Nation des Tla'amins* et ayant comme date de référence le _____ 201_.

FOR TLA'AMIN NATION / POUR LA NATION DES TLA'AMINS signed in the province of _____ this _____ day of _____, 201_ / Signé dans la province de _____ le _____ 201_.

_____ _____

Clint Williams
Chief, Tla'amin Nation/chef de la Nation des Tla'amins

Witnessed by/Témoin : _____
_____ /
_____

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA : signed in the province of _____, this _____ day of _____, 201_ / Signé dans la province de _____ le _____ 201_.

_____ _____

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by/Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par : The Honourable Bernard Valcourt, P.C., M.P., Minister of Indian Affairs and Northern Development/l'honorable Bernard Valcourt, C.P., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Witnessed by/Témoin : _____
_____ /
_____

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF BRITISH COLUMBIA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE : signed in the province of _____, this _____ day of _____, 201_ / Signé dans la province de _____ le _____201_.

_____ _____

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia as represented by/Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par : the Honourable John Rustad, Minister, Aboriginal Relations and Reconciliation/ l'honorable John Rustad, ministre - Aboriginal Relations and Reconciliation

Witnessed by/Témoin : _____
_____ /
_____

INTRODUCTION

Sont reflétées dans l'*Accord* toutes les modifications mineures sur lesquelles les *parties* se sont entendues comme en font foi les ententes intitulées *Minor Change Agreement # 1*, datée du 27 novembre 2012, et *Minor Change Agreement # 2*, datée du 29 novembre 2013.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS 3
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25
CHAPITRE 3 – TERRES 43
CHAPITRE 4 – TITRE FONCIER 71
CHAPITRE 5 – ACCÈS 81
CHAPITRE 6 – ROUTES ET DROITS DE PASSAGE 89
CHAPITRE 7 – L'EAU 97
CHAPITRE 8 – RESSOURCES FORESTIÈRES 103
CHAPITRE 9 – PÊCHES 109
CHAPITRE 10 – FAUNE 141
CHAPITRE 11 – OISEAUX MIGRATEURS 153
CHAPITRE 12 – RÔLE DES TLA'AMINS À L'EXTÉRIEUR DES TERRES TLA'AMINES 163
CHAPITRE 13 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 171
CHAPITRE 14 – CULTURE ET PATRIMOINE 175
CHAPITRE 15 – GOUVERNANCE 181
CHAPITRE 16 – RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET RÉGIONALES 213
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 217
CHAPITRE 18 – TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION 221
CHAPITRE 19 – PARTAGE DES RECETTES TIRÉES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES 229
CHAPITRE 20 – RELATIONS BUDGÉTAIRES 231
CHAPITRE 21 – FISCALITÉ 237
CHAPITRE 22 – ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION 243
CHAPITRE 23 – RATIFICATION 251

CHAPITRE 24 – MISE EN ŒUVRE 257
CHAPITRE 25 – MODIFICATIONS 259
CHAPITRE 26 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 263

PRÉAMBULE

ATTENDU :

A) que la *Nation des Tla'amins* est un peuple autochtone du Canada;

B) que la *Nation des Tla'amins* affirme qu'elle a, depuis des temps immémoriaux, utilisé, occupé et gouverné son territoire traditionnel;

C) que la *Nation des Tla'amins* n'a jamais conclu de traité ou d'accord sur des revendications territoriales avec la *Couronne*;

D) que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, et que les tribunaux ont déclaré que les droits ancestraux comprennent le titre aborigène;

E) que les droits ancestraux existants de la *Nation des Tla'amins* sont reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*;

F) que les tribunaux ont déclaré que la meilleure façon de concilier l'antériorité de la présence des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la *Couronne* est de procéder par négociation et accord plutôt que par litige;

G) que les *parties* ont négocié l'*Accord* de façon à ce qu'il constitue le fondement de cette conciliation et à ce qu'il permette l'établissement d'une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement;

H) que les négociations de l'*Accord* ont été menées dans le respect mutuel et la transparence;

I) que les *parties* ont négocié l'*Accord* conformément au processus de négociation des traités en Colombie-Britannique;

J) que les *parties* veulent qu'il y ait de la certitude pour ce qui est des droits de propriété de la *Nation des Tla'amins* et de l'utilisation des terres et des ressources par la *Nation des Tla'amins*, ainsi qu'en ce qui concerne la compétence législative de la *Nation des Tla'amins* et les rapports entre la *loi fédérale*, la *loi provinciale* et la *loi tla'amine*;

K) que les *parties* ont négocié l'*Accord* en vue d'avoir de la certitude, et ce, en convenant que les droits ancestraux existants de la *Nation des Tla'amins* continueraient d'exister en tant que droits issus de traité au sens de l'*Accord*, plutôt que par l'extinction de ces droits;

L) que les *Tla'amins* appartiennent au groupe des Salish de la côte qui parlent la langue tla'amine et qui affirment que leur patrimoine, leur histoire et leur culture, y compris leur langue et leur religion, sont liés aux terres et aux eaux entourant le nord du détroit de Georgia;

M) que la préservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine tla'amin, ainsi que de la langue et de la culture tla'amines, sont des objectifs importants pour la *Nation des Tla'amins*;

N) que la *Nation des Tla'amins* affirme qu'elle jouit d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et que le gouvernement du *Canada* a négocié les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale qui figurent dans l'*Accord* conformément à sa politique selon laquelle le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

O) que l'*Accord* prévoit la constitution du *gouvernement tla'amin* et énonce les pouvoirs que la *Nation des Tla'amins* peut exercer par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin*,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'*Accord*.

« **Accord** » Le présent accord conclu entre la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, y compris ses annexes et ses appendices. (*Agreement*)

« **Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations** » L'accord conclu par le *Canada* et treize premières nations en 1996 relativement à la gestion des terres des premières nations, avec ses modifications. (*Framework Agreement on First Nation Land Management*)

« **accord de financement budgétaire** » Une entente négociée entre les *parties* conformément au chapitre intitulé « Relations budgétaires ». (*Fiscal Financing Agreement*)

« **accord de lutte contre les incendies de forêt** » Entente conclue entre le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* en application de l'article 15 du chapitre intitulé « Ressources forestières ». (*Wildfire Suppression Agreement*)

« **accord de perception de la taxe de vente** » L'accord de perception de la taxe de vente conclu par le *Canada* et la *bande indienne des Sliammon* le 23 août 1999, avec ses modifications. (*Sales Tax Collection Agreement*)

« **activités d'intendance** » Activités menées dans le cadre de l'évaluation, de la surveillance, de la protection et de la gestion du *poisson* et de son habitat. (*Stewardship Activities*)

« **administration locale** » S'entend au sens de l'expression « *local government* » dans la loi intitulée *Local Government Act*. (*Local Government*)

« **Ahgykson** » Les terres appelées « ancienne réserve indienne de l'île Harwood n° 2 », décrites à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrées à titre indicatif sur la carte 2, à la partie 2 de l'appendice C-1. (*Ahgykson*)

« **aire marine nationale de conservation** » Terres et eaux dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, et s'entend notamment d'une réserve à vocation d'aire marine nationale de conservation. (*National Marine Conservation Area*)

« **aire protégée** » Terre de la *Couronne* provinciale qui est établie ou désignée à titre de parc provincial, de réserve écologique, d'aire de conservation ou d'aire protégée en vertu de la *loi provinciale*. (*Protected Area*)

« **allocation de poisson tla'amine** » Relativement à un droit de récolter le *poisson* et les *plantes aquatiques*, s'entend de ce qui suit :

a) soit d'une quantité ou d'un quota défini de récolte;

b) soit d'une formule définissant une quantité ou un quota de récolte;

c) soit d'un secteur de récolte défini à l'intérieur de la *zone de pêche tla'amine*. (*Tla'amin Fish Allocation*)

« **ancienne réserve indienne de Kahkaykay (n° 6)** » L'*ancienne réserve indienne des Sliammon* décrite à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrée à titre indicatif sur la carte 6, à la partie 2 de l'appendice C-1. (*Former Kahkaykay Indian Reserve No. 6*)

« **ancienne réserve indienne des Sliammon (n° 1)** » L'*ancienne réserve indienne des Sliammon* décrite à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrée à titre indicatif sur la carte 1, à la partie 2 de l'appendice C-1. (*Former Sliammon Indian Reserve No. 1*)

« **ancienne réserve indienne de Tokenatch (n° 5)** » L'*ancienne réserve indienne des Sliammon* décrite à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrée à titre indicatif sur la carte 5, à la partie 2 de l'appendice C-1. (*Former Tokenatch Indian Reserve No. 5*)

« **ancienne réserve indienne de Toquana (n° 4)** » L'*ancienne réserve indienne des Sliammon* décrite à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrée à titre indicatif sur la carte 4, à la partie 2 de l'appendice C-1. (*Former Toquana Indian Reserve No. 4*)

« **anciennes réserves indiennes des Sliammon** » Les terres qui, à la fois :

a) la veille de la *date d'entrée en vigueur*, étaient des *réserves indiennes* mises de côté à l'usage et au profit de la *bande indienne des Sliammon*;

b) sont décrites à la partie 1 de l'appendice C-1 et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice C-1 comme « *anciennes réserves indiennes des Sliammon* ». (*Former Sliammon Indian Reserves*)

« **arpentage satisfaisant** » Arpentage qui :

a) décrit avec précision et sans ambiguïté l'étendue d'une parcelle, y compris l'emplacement de la limite naturelle, conformément aux normes d'arpentage techniques courantes et compte tenu des exigences courantes en matière d'affichage, avec des bornes d'arpentage permanentes dans tous les coins;

b) est préparé par un *arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique* et jugé acceptable par l'arpenteur en chef de la *Colombie-Britannique*;

c) s'il est préparé à partir d'une combinaison de nouveau travail sur le terrain et de dossiers existants :

(i) a été préparé à partir de dossiers qui datent d'après 1970,

(ii) a des bornes dont le bon état a été vérifié par un *arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique*,

(iii) a une limite naturelle illustrée avec précision qui a été vérifiée par un *arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique*. (*Adequate Survey*)

« **arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique** » S'entend au sens de l'expression « *practising land surveyor* » dans la loi intitulée *Land Surveyors Act*. (*British Columbia Land Surveyor*)

« **artéfact tla'amin** » Tout objet créé ou commandé par un individu tla'amin ou une collectivité tla'amine, ou donné en cadeau ou en échange à un individu tla'amin ou à une collectivité tla'amine, ou qui tire son origine d'une collectivité tla'amine et qui a été et continue d'être important pour la culture ou les pratiques spirituelles tla'amines. La présente définition ne vise toutefois pas les objets donnés en cadeau ou en échange à une autre personne ou à un autre groupe autochtone, ou commandés par une autre personne ou un autre groupe autochtone. (*Tla'amin Artifact*)

« **Atlas** » L'Atlas accompagnant l'*Accord définitif des Tla'amins*, avec ses modifications successives apportées conformément à l'*Accord*, que les parties ont signé et qui regroupe la version officielle des cartes et des plans reproduits, par souci de commodité, à échelle réduite aux appendices A, B, C, D, E, F, I, K, N, O, P, Q, R, S, T et U de l'Accord. (*Atlas*)

« **autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux** » Le British Columbia International Commercial Arbitration Centre ou, si celui-ci n'est pas en mesure de procéder à la nomination requise, tout autre organisme ou individu indépendant et impartial qui est acceptable pour les *parties*. (*Neutral Appointing Authority*)

« **autorité expropriante fédérale** » Ministère ou organisme fédéral ou toute personne autorisée par la *loi fédérale* à exproprier des terres ou des intérêts fonciers. (*Federal Expropriating Authority*)

« **autorité expropriante provinciale** » Ministère ou organisme provincial ou toute personne autorisée par la *loi provinciale* à exproprier des terres ou des intérêts fonciers. (*Provincial Expropriating Authority*)

« **autres terres tla'amines** » Les terres décrites à la partie 1 de l'appendice D et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice D comme « *autres terres tla'amines* ». (*Other Tla'amin Lands*)

« **bande indienne** » S'entend au sens du mot « bande » dans la *Loi sur les Indiens*. (*Indian Band*)

« **bande indienne des Sliammon** » La *bande indienne* des Sliammon qui, la veille de la *date d'entrée en vigueur*, était une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Sliammon Indian Band*)

« **billes** » Billes de toutes essences de bois, qui sont des produits figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (article 5101 du groupe 5) et qui font l'objet d'un contrôle à l'exportation du Canada en application de l'alinéa 3(1)e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. (*Logs*)

« **bivalves intertidaux** » Palourdes japonaises, palourdes du Pacifique, palourdes jaunes, fausses-mactres, myes, palourdes lustrées, moules bleues, moules de Californie, coques et huîtres. (*Intertidal Bivalves*)

« **bureau d'enregistrement des titres fonciers** » Le bureau d'enregistrement des titres fonciers créé par la loi intitulée *Land Title Act* et décrit dans cette loi. (*Land Title Office*)

« **Canada** » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. (*Canada*)

« **capital tla'amin** » Toutes les terres et liquidités et tous les autres biens qui, conformément à l'*Accord*, sont transférés à la *Nation des Tla'amins* ou reconnus comme étant sa propriété. (*Tla'amin Capital*)

« **cèdres et cyprès monumentaux** » *Thuja plicata* (cèdre rouge de l'Ouest) ou *Chamaecyparis nootkatensis* (cyprès ou cèdre jaune) âgé approximativement d'au moins 250 ans et dont le diamètre atteint au moins 100 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du point de bourgeonnement. (*Monumental Cedar and Cypress*)

« **certificat de la Nation des Tla'amins** » Certificat délivré par la *Nation des Tla'amins* et décrit à l'alinéa 13b) du chapitre intitulé « Titre foncier ». (*Tla'amin Nation Certificate*)

« **certificat de l'état du titre** » Certificat conforme à celui figurant dans le document 1 de l'appendice F-6, délivré en application de la loi intitulée *Land Title Act,* et constatant un intérêt enregistré sur des *terres tla'amines*. (*State of Title Certificate*)

« **citoyen tla'amin** » Individu inscrit en vertu de l'*Accord* conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Tla'amin Citizen*)

« **code du bâtiment de la Colombie-Britannique** » Le code du bâtiment établi pour la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Local Government Act*. (*British Columbia Building Code*)

« **Colombie-Britannique** » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique. (*British Columbia*)
« **comité conjoint des pêches** » Le comité établi en application de l'article 85 du chapitre intitulé « Pêches ». (*Joint Fisheries Committee*)

« **comité de mise en œuvre** » Le comité établi en application de l'article 4 du chapitre intitulé « Mise en œuvre ». (*Implementation Committee*)

« **comité de ratification** » Le comité établi en application de l'article 5 du chapitre intitulé « Ratification ». (*Ratification Committee*)

« **comité d'inscription** » Le comité établi en application de l'article 12 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Enrolment Committee*)

« **commission d'appel des inscriptions** » La commission établie en application de l'article 21 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Enrolment Appeal Board*)

« **compagnie de chemin de fer** » Compagnie constituée en vertu de la *loi fédérale ou provinciale* et autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer. Il est entendu que l'expression « chemin de fer » employée dans la présente définition vise notamment :

a) les embranchements et prolongements, les voies de garage et d'évitement, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant et l'équipement, et les ouvrages, biens et travaux connexes, ainsi que les ponts, tunnels et autres structures connexes au chemin de fer;

b) les systèmes de communication ou de signalisation et les installations et l'équipement connexes qui servent à l'exploitation du chemin de fer. (*Railway*)

« **conflit** » Conflit d'application réel ou incompatibilité opérationnelle. (*Conflict*)

« **constitution tla'amine** » La constitution de la *Nation des Tla'amins* décrite au chapitre intitulé « Gouvernance ». (*Tla'amin Constitution*)

« **consulter** » et « **consultation** » Le fait de fournir à une *partie* ou à une autre personne l'ensemble de ce qui suit :

a) un avis suffisamment détaillé concernant une question à trancher pour lui permettre de préparer son opinion sur la question;

b) s'agissant de consultations entre les *parties* ou personnes, le fait de fournir à la *partie* ou personne qui en fait la demande suffisamment de renseignements sur la question pour permettre à cette *partie* ou à cette personne de préparer son opinion sur la question;

c) un délai raisonnable pour permettre à la *partie* ou à la personne de préparer son opinion sur la question;

d) l'occasion de présenter son opinion sur la question;

e) un examen complet et équitable de toute opinion ainsi présentée par la *partie* ou la personne sur la question. (*Consult* and *Consultation*)

« **contamination** » S'entend au sens du terme « *contamination* » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Contamination*)

« **Couronne** » Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas. (*Crown*)

« **cours d'eau** » Cours d'eau naturel ou source d'approvisionnement en eau, qu'il contienne normalement de l'eau ou non, ainsi qu'un lac, un fleuve, une rivière, un ruisseau, une source, un ravin et un marécage. La présente définition ne vise toutefois pas l'*eau souterraine*. (*Stream*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date – établie par les *parties* – à laquelle l'*Accord* prend effet. (*Effective Date*)

« **date de paiement** » S'entend de chacun des 50 premiers anniversaires de la *date d'entrée en vigueur* de l'*Accord*. (*Payment Date*)

« **date d'examen périodique** » La date du 15^{e} anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* ou, par la suite, toute date qui tombe à intervalles de 15 ans. (*Periodic Review Date*)

« **débit disponible** » Le volume de débit d'eau qui, d'après la *Colombie-Britannique* et compte tenu des exigences applicables en vertu de la *loi fédérale et provinciale*, dépasse celui qui est nécessaire :

a) pour assurer la conservation des *poissons* et des habitats dans les *cours d'eau*;

b) pour maintenir la navigabilité;

c) au titre des *permis d'eau* délivrés à l'égard du bassin hydrologique du ruisseau Sliammon :

(i) avant le 6 juin 2003,

(ii) par suite d'une demande faite avant le 6 juin 2003,

(iii) par suite de réserves d'eau établies avant le 6 juin 2003;

d) au titre des *permis d'eau* délivrés autrement qu'à l'égard du bassin hydrologique du ruisseau Sliammon :

(i) avant le 27 février 2008,

(ii) par suite d'une demande faite avant le 27 février 2008,

(iii) par suite de réserves d'eau établies avant le 27 février 2008. (*Available Flow*)

« **désaccord** » Différend ou négociation auquel s'applique le chapitre intitulé « Règlement des différends », ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ce chapitre. (*Disagreement*)

« **direct** » Pour faire une distinction entre un impôt ou une taxe direct et un impôt ou une taxe indirect, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Direct*)

« **directeur** » Individu que le *ministre* nomme directeur (« *director* ») en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* ou de celle intitulée *Adoption Act*. (*Director*)

« **document relatif à la récolte par les Tla'amins** » Les permis, licences ou documents de pêche – ou leurs modifications – délivrés par le *ministre* en vertu de la *loi fédérale ou provinciale* relativement au *droit à la pêche tla'amin*. (*Tla'amin Harvest Document*)

« **documents tla'amins** » Documents – notamment de la correspondance, des notes de service, des livres, des plans, des cartes, des dessins, des diagrammes, des illustrations, des graphiques, des photographies, des films, des microtextes, des enregistrements sonores, des bandes vidéo, des documents lisibles par machine et tout autre matériel documentaire, quelles qu'en soient la présentation matérielle ou les caractéristiques – qui documentent la culture tla'amine, ainsi que toute copie de ces documents. (*Tla'amin Records*)

« **droit à la cueillette des plantes tla'amin** » Le droit de cueillir des *plantes* visé à l'article 16 du chapitre intitulé « Rôle des Tla'amins à l'extérieur des terres tla'amines ». (*Tla'amin Right to Gather Plants*)

« **droit à la pêche tla'amin** » Le droit de récolter le *poisson* et les *plantes aquatiques* visé à l'article 1 du chapitre intitulé « Pêches ». (*Tla'amin Fishing Right*)

« **droit à la récolte de la faune tla'amin** » Le droit de récolter des *animaux sauvages* visé à l'article 1 du chapitre intitulé « Faune ». (*Tla'amin Right to Harvest Wildlife*)

« **droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin** » Le droit de récolter des *oiseaux migrateurs* visé à l'article 1 du chapitre intitulé « Oiseaux migrateurs ». (*Tla'amin Right to Harvest Migratory Birds*)

« **droit de passage** » Partie définie des *terres tla'amines* sur laquelle la *Nation des Tla'amins* accorde une concession pour une utilisation déterminée, y compris l'utilisation de cette partie aux fins d'une route publique ou privée ou par une *entreprise de service public*. (*Right of Way*)

« **droits des Tla'amins reconnus par l'article 35** » S'entend des droits, où que ce soit au Canada, de la *Nation des Tla'amins* qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Tla'amin Section 35 Rights*)

« **eau souterraine** » Eau en dessous de la surface du sol. (*Groundwater*)

« **échange et troc** » Ne vise pas la vente. (*Trade and Barter*)

« **enfant** » Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité conformément à la *loi provinciale*. (*Child*)

« **enfant ayant besoin de protection** » *Enfant* qui a besoin de protection selon ce que prévoit la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act*. (*Child in Need of Protection*)

« **enfant pris en charge** » *Enfant* dont la garde, le soin ou la tutelle est confié à un *directeur* ou à un individu investi de pouvoirs comparables en vertu des *lois tla'amines*. (*Child in Care*)

« **enfant tla'amin** » *Enfant* qui est un *citoyen tla'amin*. (*Tla'amin Child*)

« **entreprise de service public** » Personne, preneur à bail, fiduciaire, séquestre ou liquidateur de cette personne à qui appartiennent de l'équipement ou des installations en Colombie-Britannique – ou qui les exploite – aux fins suivantes :

a) la production, la collecte, la transformation, l'entreposage, la transmission, la vente, la fourniture, la distribution ou la livraison de pétrole, de produits pétroliers ou de sous-produits de pétrole, de gaz (y compris le gaz naturel, les liquides du gaz naturel, le propane et le méthane de gisements

houillers), d'électricité, de vapeur, d'eau, d'eaux usées ou de tout autre agent pour la production de lumière, de chaleur, d'air froid ou de courant;

b) l'émission, la transmission ou la réception d'information, de messages ou de communications par ondes électromagnétiques guidées ou non guidées, y compris les systèmes de communications par câble, par micro-ondes, par fibre optique ou par radio, si ce service est offert au public contre paiement.

Dans la présente définition, le mot « personne » s'entend notamment d'une société de personnes, ainsi que d'une société, y compris une société d'État ou un mandataire de la *Couronne*. (*Public Utility*)

« **environnement** » Ensemble des conditions et éléments naturels de la Terre, notamment :

a) l'air, le sol et l'eau, y compris toutes les couches de l'atmosphère;

b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les organismes vivants;

c) les systèmes naturels en interaction, qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). (*Environment*)

« **espèce hors allocation** » Espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* pour laquelle aucune *allocation de poisson tla'amine* n'a été établie en vertu de l'*Accord*. (*Non-Allocated Species*)

« **estran** » Les terres entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer. (*Foreshore*)

« **famille tla'amine** » Famille dans laquelle au moins un *enfant* est réuni sous le même toit avec l'un de ses parents, ou les deux, ou avec un ou plusieurs tuteurs, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au moins un des parents ou tuteurs est un *citoyen tla'amin*;

b) au moins un des *enfants* est un *enfant tla'amin*. (*Tla'amin Family*)

« **faune** » **ou** « **animaux sauvages** » S'entend de ce qui suit, à l'exclusion du *poisson* et des *oiseaux migrateurs* :

a) tous les animaux vertébrés et invertébrés, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens;

b) les œufs, les petits et les adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés. (*Wildlife*)

« **fins culturelles** » S'entend de l'utilisation de *cèdres et cyprès monumentaux* pour un objet :

a) qui faisait partie intégrante de la culture tla'amine avant le contact;

b) qui se rapporte principalement aux mâts totémiques, aux pirogues monoxyles ou aux longues poutres ou poteaux devant servir à la construction de longues maisons, de salles communautaires ou d'ouvrages communautaires similaires;

c) qui ne vise pas un but lucratif ou commercial, l'*échange et troc*, un gain personnel ou communautaire, la construction d'immeubles résidentiels ou d'ouvrages afférents à un immeuble résidentiel ou la fourniture de bois de chauffage pour répondre à des besoins personnels. (*Cultural Purposes*)

« **fins domestiques** » Fins alimentaires, sociales et cérémonielles. (*Domestic Purposes*)

« **fonctionnaire tla'amin** » Selon le cas :

a) dirigeant ou employé de la *Nation des Tla'amins* ou d'une *institution tla'amine*;

b) membre, commissaire, administrateur, directeur ou fiduciaire d'une *institution publique tla'amine*;

c) administrateur, directeur, dirigeant ou employé d'une *société tla'amine* dont la principale fonction est de fournir des programmes ou des services raisonnablement semblables à ceux fournis par les gouvernements fédéral, provincial ou municipaux, plutôt que de se livrer à des activités commerciales;

d) bénévole qui participe à la prestation de programmes ou de services d'un organisme mentionné aux alinéas a) et c), sous la supervision d'un administrateur, d'un directeur, d'un dirigeant ou d'un employé de cet organisme;

e) fonctionnaire électoral au sens des *lois tla'amines*. (*Tla'amin Public Officer*)

« **fonds de pêche** » S'entend au sens qui lui est donné dans l'*accord de financement budgétaire* initial. (*Fish Fund*)

« **fossiles** » Restes, traces ou empreintes d'animaux ou de *plantes* qui ont été préservés dans le roc, y compris les os, les coquillages, les contre-empreintes et les pistes. (*Fossils*)

« **gaz naturel** » Tous les hydrocarbures liquides qui ne sont pas compris dans la définition de *pétrole*, notamment le gaz de gisements houillés, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de carbone et l'hélium produits à partir d'un puits. (*Natural Gas*)

« **gouvernement de première nation en Colombie-Britannique** » Le gouvernement d'une première nation en Colombie-Britannique qui a conclu avec le *Canada* et la *Colombie-Britannique* un traité ou un accord sur des revendications territoriales qui est en vigueur. (*First Nation Government in British Columbia*)

« **gouvernement tla'amin** » Le gouvernement de la *Nation des Tla'amins* visé à l'article 2 du chapitre intitulé « Gouvernance ». (*Tla'amin Government*)

« **Indien** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

« **initiative de mise en valeur** » Initiative visant à augmenter la quantité ou la variété d'une espèce ou d'un stock de *poisson* :

a) soit par la création d'habitats du *poisson* ou par l'amélioration artificielle de l'habitat du *poisson*;

b) soit par l'utilisation de technologies de pisciculture. (*Enhancement Initiative*)

« **institution publique tla'amine** » Organisme, conseil, commission ou autre entité semblable, y compris un conseil scolaire ou un conseil de santé, établi en vertu d'une *loi tla'amine*. La présente définition ne vise toutefois pas le *gouvernement tla'amin*. (*Tla'amin Public Institution*)

« **institution tla'amine** » Le *gouvernement tla'amin* ou une *institution publique tla'amine*. (*Tla'amin Institution*)

« **lieu historique national** » Lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique national commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. (*National Historic Site*)

« **liste officielle des votants** » La liste de *votants admissibles* préparée par le *comité de ratification* en application de l'article 7 du chapitre intitulé « Ratification ». (*Official Voters List*)

« **loi de mise en œuvre fédérale** » Loi du Parlement qui donne effet à l'*Accord*. (*Federal Settlement Legislation*)

« **loi de mise en œuvre provinciale** » Loi de la Législature qui donne effet à l'*Accord*. (*Provincial Settlement Legislation*)

« **loi fédérale** » S'entend notamment des lois, règlements, ordonnances et décrets fédéraux et de la common law. (*Federal Law*)

« **loi fédérale et provinciale** » La *loi fédérale* et la *loi provinciale*. (*Federal and Provincial Law*)

« **loi fédérale ou provinciale** » La *loi fédérale* ou la *loi provinciale*. (*Federal or Provincial Law*)

« **loi provinciale** » S'entend notamment des lois, règlements, ordonnances et décrets provinciaux et de la common law. (*Provincial Law*)

« **loi tla'amine** » Loi faite en vertu de la compétence législative de la *Nation des Tla'amins* prévue à l'*Accord*, y compris la *constitution tla'amine*. (*Tla'amin Law*)

« **minéral** » Minerai métallique ou substance naturelle qui peut être extraite, notamment :

a) la roche et les autres matériaux provenant de résidus miniers, de décharges et de gisements de minéral déjà exploités;

b) la pierre de taille;

c) les minéraux précieux et communs. (*Mineral*)

« **minéral de placer** » Minerai métallique, y compris tous les métaux précieux et communs, et chaque substance naturelle qui peut être extraite et qui est, soit libre, soit trouvée dans une roche fragmentaire ou cassée qui n'est pas une roche de talus et qui se trouve dans le gravier, le sable et la terre libre, notamment la roche ou les autres matériaux provenant de résidus de mines de placer, de décharges et de gisements de minéral de placer déjà exploités. (*Placer Mineral*)

« **ministre** » Le ministre fédéral ou provincial ayant la responsabilité d'exercer des pouvoirs relativement à la question visée, et toute personne ayant la compétence voulue à l'égard de cette question. (*Minister*)

« **Nation des Tla'amins** » La collectivité composée des individus admissibles à être inscrits en vertu de l'*Accord*. (*Tla'amin Nation*)

« **non-membre** » Individu ayant atteint l'âge de la majorité conformément à la *loi provinciale*, qui réside habituellement sur des *terres tla'amines* et n'est pas un *citoyen tla'amin*. (*Non-Member*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation liant le *Canada* en droit international, y compris les obligations qui sont en vigueur, tant avant la *date d'entrée en vigueur* qu'à compter de cette date. (*International Legal Obligation*)

« **oiseaux migrateurs** » S'entend des « oiseaux migrateurs », au sens de la *loi fédérale* adoptée conformément aux conventions internationales, étant entendu que sont inclus leurs œufs et sous-produits non comestibles comme les plumes et le duvet. (*Migratory Birds*)

« **organisme de réglementation indépendant** » Organisme fédéral créé par la loi – notamment l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire – qui, dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation ou de délivrance de permis, n'est pas assujetti à des mesures de contrôle ou d'orientation spécifiques du gouvernement fédéral, même s'il peut être tenu de suivre une orientation générale sous forme de lignes directrices, de règlements ou de directives, ou encore si ses décisions doivent être approuvées par le *Canada* ou peuvent être modifiées ou annulées par celui-ci. (*Independent Regulatory Agency*)

« **paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources** » Paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources, calculé conformément à la formule établie au chapitre intitulé « Partage des recettes tirées de l'exploitation des ressources ». (*Resource Revenue Payment*)

« **parc national** » Terres et eaux dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et s'entend notamment d'une réserve à vocation de parc national. (*National Park*)

« **parcelles de l'hôtel Lund** » Les terres décrites à la partie 1 de l'appendice C-3 et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice C-3 comme « *parcelles de l'hôtel Lund* ». (*Lund Hotel Parcels*)

« **parties** » S'entend de la *Nation des Tla'amins*, du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* et, au singulier, de l'un d'entre eux. (*Parties*)

« **pénalité administrative** » Sanction ou peine pécuniaire infligée et imposée dans le cadre d'un régime législatif en vertu duquel la responsabilité découlant de la violation d'une exigence réglementaire, ainsi que la sanction ou le montant de la peine pécuniaire, sont déterminés au moyen d'un processus administratif, plutôt que par suite d'une poursuite ou d'une action devant les tribunaux civils. (*Administrative Penalty*)

« **période d'examen** » Période débutant à une *date d'examen périodique* et prenant fin six mois plus tard ou à toute date convenue entre les *parties*. (*Review Period*)

« **permis d'eau** » Permis, approbation ou autre autorisation qui est accordé en vertu de la *loi provinciale* aux fins du stockage, du détournement, de l'extraction ou de

l'utilisation de l'eau, ainsi qu'aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'ouvrages. (*Water Licence*)

« **personne** » Pour l'application du chapitre intitulé « Fiscalité », s'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, y compris une société d'État, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale ou de toute autre entité, ou d'un gouvernement ou de tout organisme ou subdivision politique de ce gouvernement, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

« **pétrole** » Le pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, indépendamment de leur densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un gisement ou qui sont ou peuvent être récupérés de sables bitumineux ou de schistes bitumineux. (*Petroleum*)

« **plan annuel de pêche tla'amin** » Plan de pêche décrit au chapitre intitulé « Pêches ». (*Tla'amin Annual Fishing Plan*)

« **plan de mise en œuvre** » Le plan décrit à l'article 2 du chapitre intitulé « Mise en œuvre ». (*Implementation Plan*)

« **plan de paiement de transfert de capital** » Le calendrier des paiements de *transfert de capital* figurant à l'annexe 1 du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Capital Transfer Payment Plan*)

« **plan de remboursement du prêt aux fins de négociation** » Le calendrier de remboursement du prêt aux fins de négociation figurant à l'annexe 2 du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Negotiation Loan Repayment Plan*)

« **plantes** » L'ensemble de la flore et des champignons. La présente définition ne vise pas les *ressources ligneuses*, à l'exception de l'écorce, des branches, des broussins, des cônes, du feuillage et des racines des *ressources ligneuses*, ni les *plantes aquatiques*. (*Plants*)

« **plantes aquatiques** » S'entend notamment des algues benthiques et libres, des algues brunes, des algues rouges, des algues vertes, des chrysophycées et du phytoplancton, ainsi que de l'ensemble des plantes marines et plantes d'eau douce à fleurs, des fougères et des mousses qui poussent dans l'eau ou dans les sols qui sont saturés pendant la majeure partie de la saison de croissance. (*Aquatic Plants*)

« **poisson** »

a) Les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins, à l'exclusion des cétacés;

b) les parties de poisson, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins, à l'exclusion des cétacés;

c) les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain, les petits et les adultes des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins, à l'exclusion des cétacés. (*Fish*)

« **politique sur les revendications particulières** » La politique décrite dans le document publié par le *Canada* en 2009 et intitulé « *Politique sur les revendications particulières et Guide sur le processus de règlement* ». (*Specific Claims Policy*)

« **population désignée d'oiseaux migrateurs** » Population d'une espèce d'*oiseaux migrateurs* qui a été désignée par le *ministre* conformément à l'article 45 du chapitre intitulé « Oiseaux migrateurs ». (*Designated Migratory Bird Population*)

« **pratiques forestières** » S'entend de la récolte du bois, de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et de la fermeture d'un chemin forestier, des traitements sylvicoles et autres activités connexes, notamment le pacage à des fins de débroussaillage, de la récolte de produits forestiers botaniques et du brûlage. La présente définition ne vise toutefois pas le marquage, le mesurage, la fabrication ou l'exportation du bois. (*Forest Practices*)

« **pratiques relatives aux parcours naturels** »

a) Le pâturage du bétail;

b) le fauchage;

c) les activités liées au pâturage du bétail et au fauchage;

d) les activités liées à la construction, à la modification ou à l'entretien d'un ouvrage, d'une excavation ou d'un sentier utilisé par le bétail ou à l'amélioration de la qualité ou de la quantité de fourrage pour la mise en valeur des parcours naturels. (*Range Practices*)

« **processus public de planification** » Processus public de planification que la *Colombie-Britannique* a établi afin d'élaborer, selon le cas :

a) des lignes directrices ou des plans relatifs à la gestion de l'utilisation des terres ou des ressources régionales ou stratégiques, y compris des plans de gestion des terres et des ressources, des plans d'aménagement d'unités de paysage et des plans intégrés d'aménagement hydrographique;

b) des *aires protégées* et leurs plans de gestion;

c) des lignes directrices ou des plans publics visant des secteurs particuliers tels que les infrastructures commerciales récréatives et l'agriculture, à l'exclusion des plans opérationnels qui donnent des directives précises aux employés gouvernementaux. (*Public Planning Process*)

« **programmes et services convenus** » Les programmes et services décrits dans un *accord de financement budgétaire*, qui seront offerts par la *Nation des Tla'amins* et au financement desquels le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* convient de contribuer. (*Agreed Upon Programs and Services*)

« **projet fédéral** » « Projet » au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, assujetti à une évaluation environnementale en application de cette loi. (*Federal Project*)

« **projet provincial** » Projet au sens de l'expression « *[R]eviewable project* » dans la loi intitulée *Environmental Assessment Act*, assujetti à une évaluation environnementale en application de cette loi. (*Provincial Project*)

« **projet tla'amin** » Projet entrepris sur les *terres tla'amines* et qui est assujetti à une évaluation environnementale en application des *lois tla'amines*. (*Tla'amin Project*)

« **propriété intellectuelle** » Tout droit de propriété intangible résultant de l'activité intellectuelle en matière industrielle, scientifique, littéraire ou artistique, y compris un droit d'auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d'obtention végétale. (*Intellectual Property*)

« **récolte de base** » La récolte annuelle d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* effectuée à des *fins domestiques* par la *Nation des Tla'amins* pour chaque année de la période de base pour l'espèce. (*Basic Harvest*)

« **refuge d'oiseaux migrateurs** » Zone décrite dans l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*. (*Migratory Bird Sanctuary*)

« **registrateur** » S'entend au sens du mot « *registrar* » dans la loi intitulée *Land Title Act*. (*Registrar*)

« **registre des citoyens** » Liste des individus inscrits en vertu de l'*Accord* conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Citizenship Register*)

« **règlement d'une revendication particulière** » Toute somme versée par le *Canada* en règlement d'une revendication formulée en vertu de la politique sur les revendications particulières ou de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. (*Specific Claim Settlement*)

« **réserve indienne** » S'entend au sens de « réserve » dans la *Loi sur les Indiens*. (*Indian Reserve*)

« **réserve nationale d'espèces sauvages** » S'entend au sens de la *loi fédérale*. (*National Wildlife Area*)

« **ressources forestières** » Les *ressources ligneuses* et les *plantes*, mais ne vise pas les *plantes aquatiques*. (*Forest Resources*)

« **ressources géothermiques** » La chaleur naturelle de la Terre et toutes les substances qui en tirent une énergie thermique, y compris la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la Terre et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau. La présente définition ne vise toutefois pas les éléments suivants :

a) l'eau qui a une température de moins de 80°C au point où elle atteint la surface;

b) les hydrocarbures. (*Geothermal Resources*)

« **ressources ligneuses** » Les arbres, qu'ils soient debout, tombés, vivants, morts, ébranchés, tronçonnés ou écorcés. (*Timber Resources*)

« **ressources tréfoncières** » S'entend notamment de ce qui suit :

a) la terre, y compris la diatomite, le sol, la tourbe, la marne, le sable et le gravier;

b) l'ardoise, le schiste, l'argilite, la pierre à chaux, le marbre, l'argile, le gypse, la cendre volcanique et la roche;

c) les *minéraux*, y compris les *minéraux de placers*;

d) le charbon, le *pétrole* et le *gaz naturel*;

e) les *fossiles*;

f) les *ressources géothermiques*. (*Subsurface Resources*)

« **restes humains anciens** » Restes humains qui sont probablement d'ascendance autochtone et qui ne font pas l'objet d'une enquête de la police ou d'un coroner. (*Archaeological Human Remains*)

« **restes humains anciens tla'amins** » *Restes humains anciens* qui sont jugés d'ascendance tla'amine. (*Tla'amin Archaeological Human Remains*)

« **routes de la Couronne provinciale** » Routes qui se trouvent sous l'administration et le contrôle de la *Colombie-Britannique*. (*Provincial Crown Roads*)

« **route tla'amine** » Toute route qui est située sur les *terres tla'amines* et qui se trouve sous l'autorité de la *Nation des Tla'amins*. (*Tla'amin Road*)

« **scrutins de ratification** » Les scrutins que tient le *comité de ratification* en vue de la ratification de la *constitution tla'amine* et de l'*Accord*. (*Ratification Votes*)

« **sécurité et bien-être des enfants** » S'entend notamment du principe selon lequel l'identité culturelle des enfants autochtones devrait être protégée, ainsi que des autres principes directeurs énoncés à l'article 2 de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act*. (*Safety and Well-Being of Children*)

« **sentier de la Sunshine Coast** » Le sentier de promenade non officiel qui existe à la *date d'entrée en vigueur* et qui est illustré à titre indicatif à la partie 1 de l'appendice K. (*Sunshine Coast Trail*)

« **service de protection de l'enfance** » Service qui assure :

a) la protection des *enfants* contre la violence, la négligence, les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice, et toute intervention nécessaire;

b) la garde, le soin et la tutelle des *enfants pris en charge*;

c) le soutien, accordé aux familles et aux dispensateurs de soins, visant à fournir un milieu sûr et à prévenir la violence, la négligence ou les préjudices ou les menaces de violence, de négligence ou de préjudice;

d) le soutien des liens de parenté et de l'attachement de l'*enfant* à la famille élargie. (*Child Protection Service*)

« **services correctionnels communautaires** » :

a) Surveillance au sein de la collectivité des contrevenants visés par des ordonnances judiciaires, notamment les ordonnances du tribunal pour adolescents, et des contrevenants en liberté conditionnelle ou provisoire, y compris les contrevenants libérés provisoirement de centres de détention pour jeunes délinquants;

b) préparation de rapports pour les tribunaux, les centres correctionnels, les centres de détention pour jeunes délinquants, les avocats du ministère public et les commissions de libération conditionnelle;

c) surveillance des contrevenants déjudiciarisés et conception et mise en œuvre de programmes de déjudiciarisation;

d) programmes et interventions communautaires en faveur des contrevenants, y compris des solutions de rechange aux programmes de garde;

e) détermination des ressources communautaires appropriées et aiguillage vers ces ressources;

f) programmes visant à combler les besoins des jeunes qui ont des démêlés avec la justice;

g) autres services correctionnels communautaires et services communautaires de justice pour les jeunes fournis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*. (*Community Correctional Services*)

« **site contaminé** » S'entend au sens de l'expression « *contaminated site* » dans la loi intitulée *Environmental Management Act*. (*Contaminated Site*)

« **site patrimonial** » Site d'intérêt archéologique, historique ou culturel, y compris les tombes et les lieux de sépulture. (*Heritage Site*)

« **société tla'amine** » Société constituée en personne morale en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, dont toutes les actions – sauf les actions statutaires que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la *loi fédérale ou provinciale* – sont détenues, à titre légal et bénéficiaire, directement ou indirectement :

a) soit par la *Nation des Tla'amins*;

b) soit par une ou plusieurs fiducies résidant au Canada, au seul profit de la *Nation des Tla'amins*;

c) soit par une combinaison des personnes indiquées aux alinéas a) et b). (*Tla'amin Corporation*)

« **soins à l'enfant** » Soins, formation sociale ou scolaire – y compris l'éducation préscolaire – ou thérapie de réadaptation physique ou mentale donnés à des *enfants* âgés de moins de 13 ans – ou surveillance exercée à leur égard – à titre onéreux ou gratuit par un dispensateur autre que le père ou la mère ou l'individu chez qui l'*enfant* réside et qui remplace le père ou la mère de l'*enfant*. La présente définition ne vise toutefois pas les programmes d'éducation offerts en vertu de la loi intitulée *School Act*, de celle intitulée *Independent School Act* ou d'une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 103 du chapitre intitulé « Gouvernance ». (*Child Care*)

« **taxe sur les transactions** » S'entend notamment d'une taxe imposée en vertu :

a) de la loi intitulée *Carbon Tax Act*;

b) de l'article 4 de la loi intitulée *Insurance Premium Tax Act;*

c) de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*;

d) de la loi intitulée *Property Transfer Tax Act;*

e) de la loi intitulée *Provincial Sales Tax Act*;

f) de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*;

g) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*Transaction Tax*)

« **terres cédées** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. (*Surrendered Lands*)

« **terres privées** » Terres autres qu'une terre de la *Couronne*. (*Private Lands*)

« **terres privées tla'amines** » Les *terres tla'amines* qui sont désignées terres privées tla'amines par la *Nation des Tla'amins*. (*Tla'amin Private Lands*)

« **terres publiques tla'amines** » Les *terres tla'amines* autres que les *terres privées tla'amines*. (*Tla'amin Public Lands*)

« **terres submergées** » Terres sous la limite naturelle (*natural boundary*) au sens de la loi intitulée *Land Act*. (*Submerged Lands*)

« **terres tla'amines** » Les terres indiquées à l'appendice C. (*Tla'amin Lands*)

« **territoire des processus publics provinciaux de planification** » Le territoire indiqué à l'appendice S. (*Provincial Public Planning Process Area*)

« **territoire tla'amin** » Le territoire indiqué à l'appendice A. (*Tla'amin Area*)

« **tiers impartial** » Individu nommé pour aider les *parties* à résoudre un *désaccord*. La présente définition vise en outre les arbitres, sauf à l'alinéa 23e) du chapitre intitulé « Règlement des différends ». (*Neutral*)

« **Tla'amins** » Les individus admissibles à être inscrits en vertu de l'*Accord*, conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Tla'amin People*)

« **total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs** » Le nombre maximal d'individus d'une *population désignée d'oiseaux migrateurs* qui peuvent être récoltés au cours d'une période donnée. (*Total Allowable Migratory Bird Harvest*)

« **traité international** » Accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu :

a) soit entre États;

b) soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **transfert de capital** » Somme que le *Canada* verse à la *Nation des Tla'amins* conformément au chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation ». (*Capital Transfer*)

« **tribunal international** » Cour, comité, organisme créé par traité, tribunal ou tribunal arbitral internationaux, ou tout autre mécanisme ou procédure international habile à connaître de la conformité du Canada à l'obligation juridique internationale visée. (*International Tribunal*)

« **urgence environnementale** » Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'*environnement*, soit de manière non contrôlée, non planifiée ou accidentelle, soit en violation des lois ou des règlements, qui, selon le cas :

a) a ou peut avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'*environnement*;

b) met ou peut mettre en danger l'*environnement* essentiel à la vie humaine;

c) constitue ou peut constituer un danger au *Canada* pour la vie ou la santé humaines. (*Environmental Emergency*)

« **votant admissible** » Individu :

a) soit admissible à voter conformément à l'article 8 du chapitre intitulé « Ratification »;

b) soit votant en vertu de l'article 9 et dont le vote est pris en compte en application de l'article 10 du chapitre intitulé « Ratification ». (*Eligible Voter*)

« **zone de cueillette de plantes tla'amine** » La zone indiquée à l'appendice T. (*Tla'amin Plant Gathering Area*)

« **zone de pêche tla'amine** » :

a) Pour toutes les espèces de *poissons* et de *plantes aquatiques* autres que le hareng, la zone décrite à la partie 1 de l'appendice N-1 et illustrée à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice N-1 comme « *zone de pêche tla'amine* »;

b) pour le hareng, la zone décrite à la partie 1 de l'appendice N-2 et illustrée à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice N-2 comme « *zone de pêche du hareng tla'amine* ». (*Tla'amin Fishing Area*)

« **zone de protection marine** » S'entend au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans*. (*Marine Protected Area*)

« **zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs** » La zone désignée « zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs » à l'appendice P de l'*Accord*. La présente définition ne vise toutefois pas les terres appartenant au *Canada* ou les terres qui sont administrées ou occupées par le *ministre* de la Défense nationale, ni les zones utilisées temporairement pour la formation militaire à partir du moment où un avis a été donné à la *Nation des Tla'amins* et jusqu'à ce que l'utilisation temporaire de ces zones ait pris fin. (*Wildlife and Migratory Birds Harvest Area*)

« **zone de récolte Lois** » La zone illustrée comme « zone de récolte Lois » à l'appendice Q. (*Lois Harvest Area*)

« **zone de récolte Powell-Daniels** » La zone illustrée comme « zone de récolte Powell-Daniels » à l'appendice Q. (*Powell-Daniels Harvest Area*)

« **zone de récolte Theodosia** » La zone illustrée comme « zone de récolte Theodosia » à l'appendice Q. (*Theodosia Harvest Area*)

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NATURE DE L'ACCORD

1. L'*Accord* est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ACCORD OBLIGATOIRE

2. L'*Accord* lie les *parties* et toute personne.

3. Les *parties* et toute personne peuvent se prévaloir de l'*Accord*.

4. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* recommanderont respectivement au Parlement et à la Législature que la *loi de mise en œuvre fédérale* et la *loi de mise en œuvre provinciale* disposent que l'*Accord* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide et qu'il a force de loi.

ASSERTIONS ET GARANTIES

5. La *Nation des Tla'amins* fait l'assertion et garantit au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* qu'en ce qui concerne les matières visées dans l'*Accord,* elle a le pouvoir de conclure l'*Accord* pour le compte de tous les individus qui, en raison de leur identité tla'amine, peuvent exercer ou revendiquer tout droit ancestral, titre aborigène compris, au Canada.

6. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* font l'assertion et garantissent à la *Nation des Tla'amins* qu'en ce qui concerne les matières visées dans l'*Accord,* ils ont le pouvoir de conclure l'*Accord* dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.

CONSTITUTION DU CANADA

7. L'*Accord* ne modifie pas la Constitution du Canada, en ce qui concerne notamment :

   a) la répartition des pouvoirs entre le *Canada* et la *Colombie-Britannique*;

   b) l'identité de la *Nation des Tla'amins* comme peuple autochtone du Canada, au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

   c) les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

8. La *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris l'article 25, s'applique à la *Nation des Tla'amins* en ce qui concerne toutes les matières relevant de sa compétence.

CARACTÈRE DES TERRES TLA'AMINES

9. Il n'y a pas de « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la *Nation des Tla'amins*, et il n'y a pas de *réserves indiennes* à l'usage et au profit de la *Nation des Tla'amins*. Il est entendu que les *terres tla'amines* ne sont pas des « terres réservées pour les Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni des *réserves indiennes*.

APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

10. En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, l'*Accord* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

11. En cas de *conflit* avec d'autres *lois fédérales*, la *loi de mise en œuvre fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

12. En cas de *conflit* avec d'autres *lois provinciales*, la *loi de mise en œuvre provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

13. La *loi fédérale et provinciale* s'applique à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions tla'amines*, aux *sociétés tla'amines*, aux *citoyens tla'amins*, aux *terres tla'amines* et aux *autres terres tla'amines*.

14. Si un pouvoir ou une obligation de la *Colombie-Britannique* mentionné dans l'*Accord* est fondé sur une délégation de pouvoir par le *Canada*, toute mention de la *Colombie-Britannique* vaudra mention du *Canada* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

    a) la délégation de ce pouvoir est révoquée;

    b) une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.

15. Si un pouvoir ou une obligation du *Canada* mentionné dans l'*Accord* est fondé sur une délégation de pouvoir par la *Colombie-Britannique*, toute mention du *Canada* vaudra mention de la *Colombie-Britannique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

    a) la délégation de ce pouvoir est révoquée;

b) une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide.

16. Les licences, permis, tenures ou autres autorisations que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* doivent délivrer par suite de l'*Accord* seront délivrés en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, selon le cas, et ne feront pas partie de l'*Accord*. En cas d'incompatibilité avec ces licences, permis, tenures ou autres autorisations, l'*Accord* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

17. Il est entendu que l'article 16 ne limite pas l'obligation du *ministre* de délivrer un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* conformément à l'article 76 du chapitre intitulé « Pêches ».

RAPPORT ENTRE LES LOIS

18. Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte sur les *lois tla'amines* dans la mesure de tout *conflit* avec une disposition d'une *loi tla'amine* ayant double aspect par rapport à l'une ou l'autre des matières suivantes ou des effets accesssoires sur l'une ou l'autre de celles-ci :

a) une matière fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle la *Nation des Tla'amins* n'a pas de compétence législative;

b) une matière où la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte.

19. Il est entendu que la compétence législative de la *Nation des Tla'amins* prévue dans l'*Accord* ne s'étend pas au droit criminel, à la procédure criminelle, à la *propriété intellectuelle*, aux langues officielles du Canada, à l'aéronautique, à la navigation et la marine marchande ni aux relations et conditions de travail.

20. Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'*Accord*, la *loi fédérale* l'emporte sur les *lois tla'amines* dans la mesure de tout *conflit* dans lequel une disposition d'une *loi tla'amine* entre en *conflit* ou est incompatible avec la *loi fédérale* concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, le droit criminel, les droits de la personne, la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens, ou toute autre question d'une importance nationale primordiale.

21. Le *Canada* recommandera au Parlement que la *loi de mise en œuvre fédérale* comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une *loi provinciale* ne s'applique pas en soi à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions tla'amines*, aux *sociétés tla'amines*, aux *citoyens tla'amins*, aux *terres tla'amines* ou aux *autres terres tla'amines*, cette *loi provinciale* s'appliquera, sous réserve de la *loi de mise en œuvre fédérale* et de toute autre loi du Parlement et sous le régime

de l'*Accord*, à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions tla'amines*, aux *sociétés tla'amines*, aux *citoyens tla'amins*, aux *terres tla'amines* ou aux *autres terres tla'amines*, selon le cas.

22. Sauf disposition contraire de l'*Accord*, la *loi tla'amine* ne s'applique ni au *Canada* ni à la *Colombie-Britannique*.

23. En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec l'*Accord*, la *loi tla'amine* est sans force et sans effet dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

24. Après la *date d'entrée en vigueur*, avant d'accepter d'être lié par un nouveau *traité international* qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à un droit que l'*Accord* confère à la *Nation des Tla'amins*, le *Canada consultera* celle-ci, séparément ou dans le cadre d'un forum jugé convenable par le *Canada*, au sujet du *traité international*.

25. Si le *Canada* informe la *Nation des Tla'amins* qu'il estime qu'une *loi tla'amine* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, la *Nation des Tla'amins* et le *Canada* discuteront des mesures correctives qui permettront au *Canada* de s'acquitter de cette obligation.

26. Sous réserve de l'article 27, la *Nation des Tla'amins* modifiera la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* dans la mesure nécessaire pour permettre au *Canada* de s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

27. Sous réserve de l'article 29, si le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends » et :

    a) si l'arbitre conclut, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception invoquée par le *Canada*, que la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* n'empêche pas le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les mesures correctives sont suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *Canada* ne fera aucune autre démarche visant à obtenir, pour les mêmes raisons, que la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* soient modifiés;

b) si l'arbitre conclut, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris toute réserve ou exception susceptible d'être invoquée par le *Canada*, que la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* empêche le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les mesures correctives ne sont pas suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, la *Nation des Tla'amins* modifiera la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* dans la mesure nécessaire pour permettre au *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*.

28. Le *Canada consultera* la *Nation des Tla'amins* à l'égard de l'élaboration des positions du *Canada* devant un *tribunal international*, si une *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin* soulève un problème en ce qui concerne l'exécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada*. Les positions du *Canada* devant le *tribunal international* tiendront compte de l'engagement des *parties* à préserver l'intégrité de l'*Accord*.

29. Si un *tribunal international* conclut qu'une *obligation juridique internationale* du *Canada* n'a pas été acquittée à cause d'une *loi tla'amine* ou de quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin*, la *Nation des Tla'amins*, à la demande du *Canada*, modifiera la *loi tla'amine* ou quelqu'autre exercice de pouvoir par le *gouvernement tla'amin*, pour permettre au *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*, comme le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, est tenu de le faire.

APPLICATION DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

30. Sous réserve du chapitre intitulé « Dispositions transitoires », la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions tla'amines*, aux *citoyens tla'amins*, aux *terres tla'amines* ni aux *autres terres tla'amines*, sauf :

a) en ce qui concerne la détermination du statut d'un individu en tant qu'« *Indien* »;

b) l'article 87 de cette loi, lorsqu'il s'applique aux *citoyens tla'amins* avant les dates prévues à l'article 16 du chapitre intitulé « Fiscalité ».

31. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Dispositions transitoires », l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations*, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et le code foncier de la Première Nation des Sliammon intitulé *Sliammon First Nation Land Code* ne s'appliquent pas à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions tla'amines*, aux *citoyens tla'amins* ni aux *terres tla'amines*.

32. Tant que la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* sera en vigueur, le *Canada* indemnisera la *Nation des Tla'amins*, et celle-ci indemnisera le *Canada*, relativement aux *anciennes réserves indiennes des Sliammon*, de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient si cette loi s'appliquait à ces terres.

AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

33. Les *citoyens tla'amins* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada restent admissibles à tous les droits et avantages auxquels ils seraient par ailleurs admissibles en tant que citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

34. Sous réserve de l'article 36, l'*Accord* n'a aucune incidence sur la capacité de la *Nation des Tla'amins*, des *institutions tla'amines*, des *sociétés tla'amines* ou des *citoyens tla'amins* de se prévaloir ou de bénéficier des programmes établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* à l'intention des autochtones, des personnes inscrites comme *Indiens* ou des autres *Indiens* selon les critères établis pour ces programmes.

35. L'*Accord* n'a aucune incidence sur la capacité de la *Nation des Tla'amins*, des *institutions tla'amines*, des *sociétés tla'amines* ou des *citoyens tla'amins* de faire une demande ou une soumission à l'égard de toute activité ou tout projet commercial, économique ou autre auquel ils seraient par ailleurs admissibles.

36. Les *citoyens tla'amins* sont admissibles à participer aux programmes établis par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* et à recevoir les services publics offerts par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon les critères généraux établis à cette fin, dans la mesure où la *Nation des Tla'amins* n'a pas assumé la responsabilité de ces programmes ou services publics aux termes d'une entente de financement, notamment un *accord de financement budgétaire*.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

37. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada décide de façon définitive qu'une disposition de l'*Accord* est invalide ou inapplicable :

a) les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de modifier ou de remplacer la disposition;

b) la disposition pourra être dissociée de l'*Accord* dans la mesure où elle est invalide ou inapplicable, et le reste de l'*Accord* sera interprété, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des *parties*.

38. Aucune des *parties* ne contestera la validité d'une disposition de l'*Accord* ni n'appuiera une contestation en ce sens.

39. Une violation de l'*Accord* par une *partie* ne soustrait aucune *partie* à ses obligations qui découlent de l'*Accord*.

CERTITUDE

Règlement entier et définitif

40. L'*Accord* constitue le règlement entier et définitif à l'égard des droits ancestraux, titre aborigène compris, de la *Nation des Tla'amins* au Canada.

Caractère exhaustif des droits énoncés

41. L'*Accord* énonce de façon exhaustive les *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35*, les attributs et la portée géographique de ces droits, ainsi que les limitations à ces droits, sur lesquels les *parties* se sont entendues, et ces droits sont les suivants :

    a) les droits ancestraux au *Canada*, titre aborigène compris, tels que modifiés en conséquence de l'*Accord*, de la *Nation des Tla'amins* aux *terres tla'amines* et dans celles-ci et aux autres terres et ressources au *Canada* et dans celles-ci;

    b) les compétences, pouvoirs et droits de la *Nation des Tla'amins* et du *gouvernement tla'amin*;

    c) les autres *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35*.

Modification

42. Indépendamment de la common law, par suite de l'*Accord* et de la *loi de mise en œuvre fédérale* et de la *loi de mise en œuvre provinciale*, les droits ancestraux de la *Nation des Tla'amins*, titre aborigène compris, qui existaient où que ce soit au Canada avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris les attributs et la portée géographique de ces droits, sont modifiés – et subsistent ainsi – comme le prévoit l'*Accord*.

43. Il est entendu que le titre aborigène de la *Nation des Tla'amins*, partout où il existait au Canada avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris ses attributs et sa portée géographique, est modifié et subsiste sous la forme de domaines en fief simple sur les secteurs désignés dans l'*Accord* comme *terres tla'amines* et *autres terres tla'amines*.

Objet de la modification

44. La modification visée à l'article 42 a pour but d'assurer que, à partir de la *date d'entrée en vigueur* :

a) la *Nation des Tla'amins* détienne et puisse exercer les *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord*, y compris les attributs et la portée géographique de ces droits, ainsi que les limitations à ces droits, sur lesquels les *parties* se sont entendues;

b) le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toutes les autres personnes puissent exercer leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges d'une manière compatible avec l'*Accord*;

c) le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toutes les autres personnes n'aient aucune obligation relativement aux droits ancestraux de la *Nation des Tla'amins*, titre aborigène compris, dans la mesure où ces droits, titre compris, sont sous quelque rapport que ce soit autres que les *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35* qui sont énoncés dans l'*Accord* ou différents de ceux-ci dans leurs attributs et leur portée géographique.

45. Il est entendu que les droits ancestraux détenus par la *Nation des Tla'amins*, titre aborigène compris, ne sont pas éteints, mais sont modifiés – et subsistent ainsi – comme le prévoit l'*Accord*.

Renonciation aux revendications antérieures

46. La *Nation des Tla'amins* libère le *Canada*, la *Colombie-Britannique* et toutes les autres personnes de toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures, de quelque nature qu'elles soient, connues ou inconnues, que la *Nation des Tla'amins* a jamais eues, a maintenant ou peut avoir à l'avenir, concernant tout acte ou toute omission d'avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à tout droit ancestral, titre aborigène compris, de la *Nation des Tla'amins* au Canada.

Indemnisation

47. La *Nation des Tla'amins* indemnisera le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, pour les frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, les dommages, les pertes ou les responsabilités que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* respectivement peut subir ou engager, dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures, ou du fait de celles-ci, concernant tout acte ou toute omission d'avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à tout droit ancestral, titre aborigène compris, de la *Nation des Tla'amins* au Canada.

48. La *Nation des Tla'amins* indemnisera le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, pour les frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, les dommages, les pertes ou les responsabilités que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* respectivement peut subir ou engager, dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures, ou du fait de celles-ci, concernant l'existence au Canada d'un droit ancestral de la *Nation des Tla'amins*, titre aborigène compris, dans la mesure où ce droit est autre que les *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35* énoncés dans l'*Accord*, ou différent de ceux-ci dans ses attributs et sa portée géographique.

49. La *partie* objet d'une réclamation, d'une revendication, d'une action ou d'une procédure qui peut entraîner l'obligation de lui verser une somme d'argent par application d'une indemnisation prévue par l'*Accord* :

a) devra opposer une défense vigoureuse;

b) s'abstiendra d'accepter un règlement ou un compromis à l'égard de la réclamation, de la revendication, de l'action ou de la procédure, si ce n'est avec le consentement de la *partie* indemnisante, lequel consentement ne pourra être refusé ni retardé de façon arbitraire ou déraisonnable.

REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

50. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de faire valoir des revendications visées par la *politique sur les revendications particulières* du *Canada*, y compris des revendications concernant Teeskwat, conformément à cette politique ou à la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ou devant les tribunaux. Il est entendu que, si la *Nation des Tla'amins* fait valoir une revendication particulière devant les tribunaux, le *Canada* se réserve le droit de plaider toute défense à sa disposition, y compris des délais de prescription, des délais préjudiciables et l'absence de preuve admissible.

51. Il est entendu que les revendications de la *Nation des Tla'amins* visées à l'article 50 ne pourront faire en sorte que des terres soient déclarées des « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la *Nation des Tla'amins,* ou mises de côté à ce titre, ou déclarées une *réserve indienne* à l'usage et au profit de la *Nation des Tla'amins,* ou mises de côté à ce titre.

AUTRES AUTOCHTONES

52. L'*Accord* n'a, pour les autochtones autres que la *Nation des Tla'amins*, aucune incidence sur les droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et n'a pas pour effet de leur reconnaître ou de leur conférer de tels droits.

53. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que des autochtones autres que la *Nation des Tla'amins* jouissent, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de droits auxquels une disposition de l'*Accord* porte atteinte :

a) la disposition s'appliquera et produira ses effets dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ces droits;

b) si la disposition ne peut s'appliquer et produire ses effets sans porter atteinte à ces droits, les *parties* s'efforceront de modifier l'*Accord* afin de modifier ou de remplacer la disposition.

54. Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* conclut avec d'autres autochtones un traité ou un accord sur des revendications territoriales – au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – qui porte atteinte aux *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35* énoncés dans l'*Accord*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou l'un et l'autre, selon le cas, accorderont à la *Nation des Tla'amins* des droits additionnels ou de remplacement ou toute autre réparation appropriée.

55. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, les *parties* négocieront et tenteront de s'entendre sur les droits additionnels ou de remplacement ou la réparation approprié conformément à l'article 54.

CONSULTATION

56. Ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* n'a l'obligation de *consulter* la *Nation des Tla'amins*, sauf :

a) comme il est prévu par l'*Accord*;

b) comme il est prévu par la *loi fédérale ou provinciale*;

c) comme il est prévu par une entente avec la *Nation des Tla'amins* autre que l'*Accord*;

d) comme il peut être exigé en common law à l'égard d'une violation d'un *droit des Tla'amins reconnu par l'article 35.*

57. Aucune disposition de l'*Accord* ni aucune mesure prise ou mise en œuvre – ni aucun pouvoir exercé – par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* en conformité avec l'*Accord* ne doit être interprété et ne sera interprété comme une violation d'un *droit des Tla'amins reconnu par l'article 35.*

EXAMEN PÉRIODIQUE

58. Les *parties* reconnaissent que l'*Accord* sert de fondement à une relation suivie entre elles, et elles s'engagent à effectuer un examen périodique de l'*Accord,* conformément aux articles 59 à 65.

59. Soixante jours au moins avant chacune des *dates d'examen périodique*, chaque *partie* avisera par écrit les autres *parties* si elle désire discuter d'une des questions prévues à l'article 60. Si aucun avis n'est donné, les *parties* renonceront à un examen pour cette *période d'examen.*

60. L'examen périodique a pour objet de donner aux *parties* l'occasion de se rencontrer afin de discuter :

    a) d'une harmonisation possible des systèmes juridiques et administratifs de la *Nation des Tla'amins*, y compris la compétence législative exercée par celle-ci, avec ceux du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*;

    b) de l'établissement possible de processus par les *parties* en vertu de l'*Accord*;

    c) d'autres questions concernant la mise en œuvre de l'*Accord* dont les *parties* peuvent convenir par écrit.

61. Sauf entente contraire des *parties*, la discussion prévue à l'article 60 aura lieu à la *date d'examen périodique* et aux autres dates convenues entre les *parties*, mais elle ne se poursuivra pas au-delà de la *période d'examen* applicable. Dans les 60 jours suivant la fin de cette discussion, chaque *partie* fournira par écrit aux autres *parties* sa réponse sur toute question discutée au cours de cette *période d'examen.*

62. Sauf entente contraire des *parties*, l'examen périodique prévu aux articles 58 à 65, de même que toutes les discussions et tous les renseignements concernant l'examen périodique, sont sous toutes réserves des positions juridiques des *parties.* Rien de ce qui est fait relativement à un examen périodique, y compris les discussions ou les réponses fournies par les *parties*, ne crée de droits ou d'obligations ayant force exécutoire, sauf en ce qui concerne les modifications faites en application de l'article 64.

63. À l'exception de l'engagement des *parties* de se rencontrer et de fournir des réponses écrites comme le prévoit l'article 61, ni le processus d'examen périodique prévu aux articles 58 à 65, ni les décisions ou actes des *parties* se rapportant de quelque manière au processus d'examen périodique, ne sont :

    a) assujettis au chapitre intitulé « Règlement des différends »;

b) susceptibles de révision par un tribunal ou une autre instance.

64. Il est entendu :

a) qu'aucune des *parties* n'est tenue d'accepter de modifier l'*Accord* ni aucune entente prévue par l'*Accord* par suite de l'examen périodique prévu aux articles 58 à 65;

b) que si les *parties* conviennent de modifier l'*Accord*, la modification sera faite conformément au chapitre intitulé « Modifications »;

c) que si les *parties* conviennent de modifier une entente prévue par l'*Accord*, l'entente sera modifiée conformément à ses dispositions.

65. Chacune des *parties* assumera ses frais à l'occasion d'un processus d'examen périodique.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

66. Pour l'application des législations fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les renseignements que la *Nation des Tla'amins* fournit au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* à titre confidentiel sont réputés constituer des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.

67. Si la *Nation des Tla'amins* demande au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* de lui communiquer des renseignements, la demande sera étudiée comme si elle émanait d'une province; le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont toutefois pas tenus de communiquer à la *Nation des Tla'amins* des renseignements auxquels aucune province n'a accès ou auxquels seules ont accès une ou plusieurs provinces en particulier.

68. Les *parties* peuvent conclure des ententes portant sur une ou plusieurs des questions suivantes : la collecte, la protection, la rétention, l'utilisation, la communication et la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres, conformément à toute législation applicable, y compris les législations fédérale et provinciale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

69. Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut fournir des renseignements à la *Nation des Tla'amins* à titre confidentiel si celle-ci a fait une loi ou a conclu une entente avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, assurant la protection de la confidentialité des renseignements.

70. Malgré toute autre disposition de l'*Accord* :

a) le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer des renseignements que la *loi fédérale ou provinciale*, y compris les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, leur interdit de communiquer ou leur permet de s'abstenir de communiquer;

b) si la *loi fédérale ou provinciale* autorise la communication de certains renseignements uniquement lorsque des conditions particulières sont remplies, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ne sont pas tenus de communiquer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies;

c) les *parties* ne sont pas tenues de communiquer des renseignements privilégiés en droit.

OBLIGATION DE NÉGOCIER

71. Lorsque les *parties* sont tenues, aux termes de l'*Accord*, de négocier et de tenter de s'entendre, elles doivent toutes participer aux négociations, sauf entente contraire des *parties*.

72. Si l'*Accord* prévoit que toutes les *parties*, ou deux d'entre elles, « négocieront et tenteront de s'entendre », les négociations seront menées conformément au chapitre intitulé « Règlement des différends »; les *parties* ne sont toutefois pas tenues de passer à l'arbitrage prévu à la troisième étape, sauf si, dans un cas particulier, elles y sont tenues par application de l'article 27 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

73. Si l'*Accord* prévoit qu'un différend sera « soumis à l'arbitrage définitif », le différend sera soumis à l'arbitrage en application de l'article 27 du chapitre intitulé « Règlement des différends », sauf si aucune des *parties* directement engagées dans le *désaccord* ne remet un avis à toutes les *parties* conformément à l'appendice X-6.

INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

74. L'*Accord* constitue l'entente intégrale intervenue entre les *parties* en ce qui concerne les objets de l'*Accord*. Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, aucune assertion, garantie, entente accessoire, condition ou obligation ni aucun droit n'a d'incidence sur l'*Accord*.

75. Les annexes et appendices de l'*Accord* font partie de celui-ci.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

76. Toute renonciation au bénéfice d'une disposition de l'*Accord* ou à l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle, ou toute libération d'une *partie* défaillante aux termes de l'*Accord*, sera constatée par écrit dans un document signé par la *partie* ou les *parties* auteurs de la renonciation et ne constitue pas une renonciation ou une libération par rapport à une autre disposition ou obligation ou à un manquement subséquent.

CESSION

77. Sauf entente contraire des *parties*, l'*Accord* ne peut pas être cédé, en totalité ou en partie, par une *partie*.

APPLICABILITÉ

78. L'*Accord* avantagera et liera les *parties* et leurs ayants droit autorisés respectifs.

MODIFICATIONS ET CORRECTIONS MINEURES

79. Après la ratification de l'*Accord* par la *Nation des Tla'amins*, mais avant que les *parties* ne signent l'*Accord*, les négociateurs en chef pour le compte du *Canada*, de la *Colombie-Britannique* et de la *Nation des Tla'amins* peuvent convenir d'apporter des modifications mineures à l'*Accord*.

80. Avant la *date d'entrée en vigueur*, les négociateurs en chef du *Canada*, de la *Colombie-Britannique* et de la *Nation des Tla'amins* peuvent convenir d'apporter des modifications à l'*Accord* et aux appendices en vue de mettre à jour les renseignements ou de corriger toute erreur de présentation, de grammaire ou de typographie. Les renseignements mis à jour ou les corrections peuvent être incorporés dans le tirage de l'*Accord* et des appendices après la *date d'entrée en vigueur*.

INTERPRÉTATION

81. En cas d'incompatibilité avec une disposition d'un autre chapitre, d'une annexe d'un autre chapitre ou des appendices, les dispositions du présent chapitre l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

82. Les ententes, plans, lignes directrices ou autres documents établis ou délivrés par une ou plusieurs *parties* et mentionnés ou prévus dans l'*Accord*, notamment une entente intervenue par suite de négociations exigées ou permises par l'*Accord* :

    a) ne font pas partie de l'*Accord*;

b) ne constituent pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales, ni ne créent, reconnaissent ou confirment des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

83. Il n'y aura aucune présomption que les termes, expressions ou dispositions douteux de l'*Accord* doivent être interprétés en faveur d'une *partie* en particulier.

84. Dans l'*Accord* :

a) sauf disposition contraire de l'*Accord*, ou indication manifeste du contexte, l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui doit être exécutée dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;

b) le verbe « pouvoir » a un sens permissif, conférant des pouvoirs;

c) les expressions « notamment » et « y compris » ne sont pas limitatives;

d) le terme « récolte » vise aussi la tentative de récolte, et le terme « cueillette » vise aussi la tentative de cueillette;

e) l'adjectif « provincial » renvoie à la province de la *Colombie-Britannique*;

f) les termes « article », « alinéa » ou « annexe » employés dans un chapitre de l'*Accord* renvoient respectivement à un article, à un alinéa ou à une annexe de ce chapitre;

g) les termes « chapitre », « article », « alinéa », « annexe » ou « appendice » s'entendent respectivement d'un chapitre, d'un article, d'un alinéa, d'une annexe ou d'un appendice de l'*Accord*;

h) les titres et intertitres ne sont donnés que par commodité; ils ne font pas partie de l'*Accord* et ne définissent, ne limitent, ne modifient ou n'élargissent en rien la portée ou le sens des dispositions de l'*Accord*;

i) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;

j) lorsqu'un terme est défini, ses variantes grammaticales et syntaxiques ont un sens correspondant;

k) la mention d'une loi visera notamment toute modification y apportée, tout règlement pris en vertu de cette loi, toute modification apportée au règlement et toute loi substitutive ou de remplacement.

85. Les *parties* reconnaissent que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'*Accord*, y compris à la passation de l'*Accord*.

86. Malgré l'article 2, l'*Accord* ne vise pas à lier, sans leur consentement, des provinces, autres que la *Colombie-Britannique,* ou les territoires relativement à des questions qui relèvent de leur compétence.

AVIS

87. Aux articles 88 à 93, le terme « communication » vise notamment un avis, un document, une demande, une réponse, une confirmation, une approbation, une autorisation ou un consentement.

88. Sauf disposition contraire de l'*Accord*, toute communication entre les *parties* dans le cadre de l'*Accord* sera faite par écrit et :

a) soit livrée en personne ou par messager;

b) soit transmise par télécopieur ou courrier électronique;

c) soit envoyée par la poste par tout moyen qui permet d'obtenir confirmation de la livraison.

89. Une communication sera considérée comme ayant été donnée, faite ou livrée, et reçue, selon le cas :

a) si elle est livrée en personne ou par messager, le jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant du destinataire;

b) si elle est transmise par télécopieur ou par courrier électronique et que l'expéditeur reçoive confirmation de la transmission, le jour ouvrable suivant le jour où la confirmation a été transmise;

c) si elle est livrée par tout moyen qui permet d'obtenir confirmation de la livraison, dès que le destinataire en accuse réception.

90. Les *parties* peuvent convenir de donner, de faire ou de livrer une communication par des moyens autres que ceux prévus à l'article 88.

91. Les *parties* se fourniront mutuellement des adresses aux fins de la livraison des communications prévues par l'*Accord* et, sous réserve de l'article 92, livreront toute communication à l'adresse fournie par chacune des *parties*.

92. Sauf lorsqu'une autre adresse a été fournie par une *partie* pour la livraison d'une communication particulière, toute communication sera livrée, envoyée par la poste ou transmise par télécopieur, selon les coordonnées suivantes :

Destinataire :	**Canada**
À l'attention de :	Ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Chambre des communes Pièce 583, Édifice de la Confédération Ottawa (Ontario) K1A 0A6
N° de télécopieur :	(819) 953-4941

Destinataire :	**Colombie-Britannique**
À l'attention de :	Ministre – Aboriginal Relations and Reconciliation Édifices du Parlement C.P. 9051, succ. gouv. prov. Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9E2
N° de télécopieur :	(250) 953-4856

Destinataire :	**Nation des Tla'amins**
À l'attention de :	Chef, Nation des Tla'amins 6686, chemin Sliammon Powell River (Colombie-Britannique) V8A 0B8
N° de télécopieur :	(604) 483-9769

93. Une *partie* peut modifier son adresse ou son numéro de télécopieur moyennant un avis du changement aux autres *parties*.

CONSERVATION DE L'ACCORD

94. Les *parties* conserveront aux endroits suivants une copie de *l'Accord* et de ses modifications, y compris tout instrument donnant effet aux modifications :

a) dans le cas du *Canada* :

(i) à la Bibliothèque du Parlement,

(ii) à la bibliothèque d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

b) dans le cas de la *Colombie-Britannique* :

(i) à la bibliothèque législative de la *Colombie-Britannique*,

(ii) aux bureaux du *registrateur* pertinents;

c) dans le cas de la *Nation des Tla'amins*, à son bureau principal;

d) à tout autre endroit dont ont convenu les *parties*.

CHAPITRE 3 – TERRES

GÉNÉRALITÉS

1. À la *date d'entrée en vigueur*, les *terres tla'amines* se composent comme suit :

   a) environ 1 917 hectares d'*anciennes réserves indiennes des Sliammon*, sous réserve de l'article 24;

   b) environ 6 405 hectares de terres de la *Couronne* provinciale illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'appendice C-2 et désignées à la partie 2 de l'appendice C-2;

   c) environ 0,968 hectare de terres indiquées comme étant les « *parcelles de l'hôtel Lund* », à condition que la *Nation des Tla'amins* remplisse les conditions de l'article 25;

   d) environ 0,393 hectare de terres désignées à la partie 1 de l'appendice C-4 et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice C-4 comme étant la « *parcelle riveraine d'Oyster Plant* ».

   À la *date d'entrée en vigueur*, les *terres tla'amines* comprennent également les *ressources tréfoncières* mentionnées à l'article 67.

2. À la *date d'entrée en vigueur*, les *autres terres tla'amines* se composent d'environ 0,38 hectare de terres désignées à la partie 1 de l'appendice D et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice D comme étant les « *autres terres tla'amines* ».

PROPRIÉTÉ DES TERRES TLA'AMINES

3. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* est propriétaire en fief simple des *terres tla'amines*, exception faite des terres indiquées comme étant les *parcelles de l'hôtel Lund*.

4. La propriété en fief simple des *terres tla'amines* de la *Nation des Tla'amins* échappe à toute condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve prévue par la loi intitulée *Land Act* ou à toute restriction comparable prévue par la *loi fédérale ou provinciale*.

5. Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription en common law et la doctrine de la concession moderne perdue, sont abolis à l'égard des *terres tla'amines*.

6. Si une parcelle des *terres tla'amines* ou un domaine ou intérêt sur une parcelle des *terres tla'amines* vient à échoir définitivement à la *Couronne*, celle-ci transférera sans frais à la *Nation des Tla'amins* cette parcelle, ce domaine ou cet intérêt, qui fera partie des *terres tla'amines*.

7. Les articles 4, 5 et 6 s'appliqueront malgré l'enregistrement des *terres tla'amines* sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*.

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA SAISIE DE TERRES TLA'AMINES

8. Les domaines, intérêts, réserves ou exceptions détenus par la *Nation des Tla'amins* ou par une *institution publique tla'amine* sur toute parcelle des *terres tla'amines* dont le titre :

   a) soit n'est pas enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*;

   b) soit n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*,

   ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une charge, d'une saisie, d'une saisie-gagerie, d'une exécution forcée ou d'une vente effectuée en vertu d'un bref d'exécution, d'une ordonnance de vente ou de quelque autre voie d'exécution, à moins que cette saisie-arrêt, charge, saisie, saisie-gagerie, exécution forcée ou vente ne soit, selon le cas :

   c) faite ou engagée pour faire réaliser, sous son régime, une garantie consentie par la *Nation des Tla'amins* ou par une *institution publique tla'amine*;

   d) autorisée par les *lois tla'amines*;

   e) faite ou engagée pour faire valoir un privilège en faveur du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*.

9. Les domaines, intérêts, réserves ou exceptions détenus par la *Nation des Tla'amins* ou par une *institution publique tla'amine* sur toute parcelle des *terres tla'amines* dont le titre :

   a) soit est enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*;

   b) soit a fait l'objet d'une demande d'enregistrement au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*,

ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou vente effectuée en vertu d'un bref d'exécution, d'une ordonnance de vente ou de quelque autre voie d'exécution, à moins que ce bref, cette ordonnance ou cette autre voie ne soit, selon le cas :

c) délivré ou engagé pour faire réaliser, sous son régime, une garantie consentie par la *Nation des Tla'amins* ou par une *institution publique tla'amine*;

d) autorisé par les *lois tla'amines*;

e) délivré ou engagé pour faire valoir un privilège en faveur du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*;

f) autorisé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 192 du chapitre intitulé « Gouvernance ».

CRÉATION ET DISPOSITION DE DOMAINES ET D'INTÉRÊTS SUR LES TERRES TLA'AMINES

10. La *Nation des Tla'amins* peut, dans le respect de l'*Accord*, de la *constitution tla'amine* et des *lois tla'amines*, sans le consentement du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* :

a) disposer de son domaine en fief simple sur toute parcelle des *terres tla'amines* en faveur de toute personne;

b) à partir de son domaine en fief simple ou de son intérêt sur toute parcelle des *terres tla'amines*, créer en faveur de toute personne tout domaine ou intérêt moindre, y compris des *droits de passage* et des covenants semblables à ceux visés par les articles 218 et 219 de la loi intitulée *Land Title Act*, ou en disposer en faveur de toute personne.

11. Lorsque la *Nation des Tla'amins* dispose d'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres tla'amines* en vertu d'une entente avec le *Canada*, ces terres cesseront de faire partie des *terres tla'amines* au moment du transfert du droit de propriété, et l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

12. Sous réserve de l'article 11, de l'article 14 de l'appendice J-1 et de l'article 18 de l'appendice J-2, ou si les *parties* en conviennent, une parcelle des *terres tla'amines* ne cesse pas de faire partie des *terres tla'amines* du fait de tout changement dans la propriété d'un domaine ou d'un intérêt sur cette parcelle.

13. Si la *Nation des Tla'amins* veut disposer d'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres tla'amines*, elle devra au préalable enregistrer le titre

inattaquable sur cette parcelle sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*, conformément à l'*Accord*.

14. Si la *Nation des Tla'amins* dispose d'un domaine en fief simple sur une parcelle des *terres tla'amines* en faveur de toute personne qui n'est pas une *institution tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin*, l'expropriation d'un intérêt sur cette parcelle se fera conformément à la *loi fédérale ou provinciale*, sans que s'appliquent les articles 122 à 128 ou les appendices J-1 et J-2, sauf l'article 14 de l'appendice J-1 et l'article 18 de l'appendice J-2.

15. La *Nation des Tla'amins* peut retirer un domaine en fief simple des *terres tla'amines* avec le consentement du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*. Saisis d'une demande de consentement au retrait de la parcelle des *terres tla'amines*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent prendre en considération les facteurs suivants :

a) les arrangements nécessaires en matière de compétence, d'administration et de prestation de services;

b) le point de vue de toute *administration locale* et de toute première nation voisine touchées;

c) le fait que le retrait de la parcelle ait ou non un effet sur les arrangements fiscaux négociés entre la *Nation des Tla'amins* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, ou entre la *Nation des Tla'amins* et le *Canada* et la *Colombie-Britannique*;

d) le fait qu'il y ait ou non des risques juridiques ou financiers pour le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* à cause du retrait de la parcelle;

e) tout autre facteur que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* jugent pertinent.

16. Si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* consentent au retrait d'une parcelle des *terres tla'amines*, au moment de la réception par la *Nation des Tla'amins* du consentement écrit du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* :

a) la *Nation des Tla'amins* enregistrera la parcelle au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*, si celle-ci n'est pas déjà enregistrée;

b) la parcelle cessera de faire partie des *terres tla'amines*;

c) l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

TRANSFERTS FONCIERS PRÉALABLES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* peut transférer tout ou partie des terres décrites ci-dessous à une ou plusieurs sociétés ou associations désignées par la *bande indienne des Sliammon*, sous réserve, s'il y a lieu, des intérêts continus qui sont prévus à la partie 1 de l'appendice F-3 et aux autres conditions dont peuvent convenir la *Colombie-Britannique* et la *bande indienne des Sliammon* :

    a) les terres indiquées comme étant la « *parcelle d'Oyster Plant* » sur la carte 4a, à la partie 2 de l'appendice C-2;

    b) le lot de district 5176, le lot de district 5182 et le lot de district 5186, groupe 1, district de New Westminster, situés à l'intérieur des limites municipales indiquées sur la carte 8, à la partie 2 de l'appendice C-2;

    c) les terres indiquées comme étant les « parcelles remblayées de l'estran de Lund » sur la carte 10, à la partie 2 de l'appendice C-2;

    d) les terres indiquées comme étant la « *parcelle de la rue Wharf* » sur la carte 1, à la partie 2 de l'appendice D.

18. L'entité désignée en vertu de l'article 17 ne peut disposer de l'intérêt en fief simple sur les terres visées à cet article, mais peut accorder un intérêt moindre, pourvu qu'elle donne au titulaire prévu d'une charge ou d'un grèvement un préavis écrit indiquant ce qui suit :

    a) à la *date d'entrée en vigueur*, les terres seront transférées à la *Nation des Tla'amins* et deviendront des *terres tla'amines* ou d'*autres terres tla'amines*, selon le cas;

    b) s'il y a lieu, les terres sont assujetties aux intérêts prévus à la partie 1 de l'appendice F-3.

19. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* et l'entité désignée en vertu de l'article 17 enregistreront ou feront enregistrer les terres transférées en vertu de l'article 17 au nom de la *Nation des Tla'amins* conformément à l'article 2 du chapitre intitulé « Titre foncier », sous réserve, s'il y a lieu, des intérêts continus énoncés à la partie 1 de l'appendice F-3 et de tout autre grèvement décrit ou permis aux termes de l'entente de transfert foncier conclue entre la *Colombie-Britannique* et la *bande indienne des Sliammon* en vertu de l'article 17.

20. Il est entendu que :

a) les terres transférées en vertu des alinéas 17a) à 17c) feront partie des *terres tla'amines* à la *date d'entrée en vigueur*;

b) les terres transférées en vertu de l'alinéa 17d) feront partie des *autres terres tla'amines* à la *date d'entrée en vigueur*.

21. Pour l'application des articles 17 à 20, la *bande indienne des Sliammon* ou la *Nation des Tla'amins*, selon le cas, indemnisera le *Canada* et la *Colombie-Britannique* des dommages, pertes, responsabilités ou frais que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut subir ou engager, dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures, ou du fait de celles-ci, intentées ou faites au titre ou par suite de toute charge ou de tout grèvement des terres, du transfert des terres à la *Nation des Tla'amins* ou de l'inclusion des terres comme *terres tla'amines* ou *autres terres tla'amines*, et les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

22. Les articles 17 à 20 ne sauraient créer, explicitement ou implicitement, pour le *Canada*, toute obligation, financière ou autre, ou responsabilité concernant un service, et ils ne sont pas censés avoir pour effet ou être interprétés comme ayant pour effet d'établir toute terre transférée à titre de *réserve indienne* ou à titre de « terres réservées pour les Indiens » au sens de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

ROUTES TRANSFÉRÉES À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* fera un arpentage :

a) de la partie du chemin Plummer Creek, à savoir, un couloir de 30 mètres illustré comme étant la « route transférée à la *Colombie-Britannique* à la *date d'entrée en vigueur* » sur la carte 5 de la partie 2 de l'appendice C-1, qui se trouve dans l'*ancienne réserve indienne de Tokenatch (n° 5)*;

b) de la partie du chemin Southview, à savoir, un couloir illustré comme étant la « route transférée à la *Colombie-Britannique* à la *date d'entrée en vigueur* » sur la carte 1 de la partie 2 de l'appendice C-1, qui se trouve dans l'*ancienne réserve indienne des Sliammon (n° 1)*.

24. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* transférera à la *Colombie-Britannique* la propriété des parties du chemin Plummer Creek et du chemin Southview mentionnées à l'article 23, y compris les *ressources tréfoncières*. Ces parties seront alors des *routes de la Couronne provinciale*, et il est entendu qu'elles ne seront pas des *terres tla'amines*.

PARCELLES DE L'HÔTEL LUND

25. À la *date d'entrée en vigueur*, les terres indiquées comme étant les *parcelles de l'hôtel Lund* feront partie des *terres tla'amines*, sous réserve des intérêts continus qui sont énoncés à la partie 3 de l'appendice C-3 et de la remise par la *Nation des Tla'amins* au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, au plus tard à la *date d'entrée en vigueur* :

a) des certificats établis essentiellement dans la forme énoncée dans les documents 1A et 1B de la partie 4 de l'appendice C-3 et attestant qu'à la date du certificat, la personne nommée propriétaire en fief simple est le propriétaire du domaine en fief simple sur les terres désignées officiellement dans le certificat et consent à l'ajout de ces terres aux *terres tla'amines*;

b) s'il y a lieu, un consentement écrit établi essentiellement dans la forme énoncée dans le document 2 de la partie 4 de l'appendice C-3, signé par le titulaire d'une charge ou d'un grèvement et portant qu'à la date du consentement, le titulaire de la charge ou du grèvement consent à l'ajout des terres décrites officiellement dans le document aux *terres tla'amines*;

c) des délaissements établis essentiellement dans la forme énoncée dans les documents 3A et 3B de la partie 4 de l'appendice C-3, signés par la personne nommée propriétaire en fief simple et ayant pour effet de libérer le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, à compter de la *date d'entrée en vigueur*, à l'égard des dommages, pertes, responsabilités ou frais que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut subir ou engager dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures intentées ou faites au titre ou par suite de l'ajout, aux *terres tla'amines,* des terres désignées officiellement dans le délaissement.

26. À la *date d'entrée en vigueur*, pourvu que la *Nation des Tla'amins* remplisse les conditions prévues à l'article 25 :

a) l'article 50 de la loi intitulée *Land Act* cesse de s'appliquer à l'égard des *parcelles de l'hôtel Lund*;

b) les intérêts, droits, privilèges, titres et domaines décrits aux alinéas 50(1)(a), (b) et (c) de la loi intitulée *Land Act* et exclus de la disposition originale des terres de la Couronne sont dévolus à la *Nation des Tla'amins*.

27. La *Nation des Tla'amins* indemnisera le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* des dommages, pertes, responsabilités ou frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que le *Canada* ou la *Colombie-*

Britannique peut subir ou engager dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures intentées ou faites au titre ou par suite de l'ajout des *parcelles de l'hôtel Lund* aux *terres tla'amines*, et les dégage de toute responsabilité à cet égard.

TERRES À PROXIMITÉ DE L'AÉROPORT DE POWELL RIVER

28. Aucun aménagement sur le lot de district 5127, groupe 1, district de New Westminster, ne peut avoir une incidence sur l'exploitation sécuritaire des installations de l'aéroport de Powell River et de NAV CANADA.

29. Avant d'autoriser un aménagement sur le lot de district 5127, groupe 1, district de New Westminster, la *Nation des Tla'amins* discutera du projet d'aménagement avec des représentants de l'aéroport de Powell River et de NAV CANADA, afin d'identifier et d'éviter tout effet préjudiciable éventuel du projet d'aménagement sur l'exploitation sécuritaire des installations de l'aéroport de Powell River et de NAV CANADA associées à l'aéroport de Powell River.

RÉSERVE DE TERRES AGRICOLES

30. À la *date d'entrée en vigueur* :

    a) les *terres tla'amines* indiquées comme étant une « ancienne réserve de terres agricoles » à l'appendice E sont soustraites à la désignation de réserve de terres agricoles (« *agricultural land reserve* ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*;

    b) les *terres tla'amines* indiquées comme étant une « réserve de terres agricoles actuelle » à l'appendice E conservent la désignation de réserve de terres agricoles (« *agricultural land reserve* ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.

31. Les terres désignées comme étant une réserve de terres agricoles et qui sont ajoutées aux *terres tla'amines* conformément à l'*Accord* continueront à être désignées comme étant une réserve de terres agricoles (« *agricultural land reserve* ») au regard de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.

32. La commission provinciale des terres agricoles peut, conformément à la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*, révoquer la désignation de secteurs des *terres tla'amines* comme réserve de terres agricoles.

33. Malgré l'article 118, en cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 116 en ce qui concerne les *terres tla'amines* qui continuent à être désignées comme étant une réserve de terres agricoles, en application de

l'alinéa 30b) et de l'article 31, la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

34. Pour les *terres tla'amines* qui continuent à être désignées comme étant une réserve de terres agricoles, la commission provinciale des terres agricoles examinera avec la *Nation des Tla'amins* les occasions d'inclure celle-ci dans les processus de la commission pour ces *terres tla'amines*, notamment la délégation du processus décisionnel prévu à l'article 26 de la loi intitulée *Agricultural Land Commission Act*.

35. Après la *date d'entrée en vigueur*, toute partie des *terres tla'amines* qui n'est pas désignée comme étant une réserve de terres agricoles ne sera pas ainsi désignée sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

TERRES SUBMERGÉES

36. Sous réserve des articles 37 à 40 :

a) les *terres submergées* ne font pas partie des *terres tla'amines*;

b) le droit de propriété de la *Colombie-Britannique* sur les *terres submergées* n'est en rien touché par l'*Accord*.

37. Les *terres submergées* qui font partie d'*anciennes réserves indiennes des Sliammon* font partie des *terres tla'amines*, y compris les terres situées en dessous des plans d'eau suivants :

a) le ruisseau Okeover;

b) les plans d'eau sur *Ahgykson* (île Harwood);

c) Kwehtums Kahkeeky (ruisseau qui se déverse dans le havre Grace).

38. Il est entendu que les *terres submergées* suivantes ne font pas partie des *anciennes réserves indiennes des Sliammon* :

a) les terres situées en dessous de la rivière Theodosia et de ses chenaux de marée;

b) l'*estran* et les terres situées en dessous des eaux de marée.

39. Les *terres submergées* du ruisseau Sliammon qui se trouvent à l'intérieur de l'*ancienne réserve indienne des Sliammon (n° 1)*, sauf les *terres submergées* situées en dessous de la route 101, font partie des *terres tla'amines*. Il est

entendu que les *terres submergées* qui font partie des *terres tla'amines* comprennent les blocs C et D du lot de district 390.

40. Une parcelle des *terres tla'amines* ne cesse pas de faire partie de ces terres si une passe à *poissons*, un chenal de dérivation du *poisson* ou un chenal de fraie du *poisson* est construit sur cette parcelle dans le cadre d'une *initiative de mise en valeur* conformément à l'article 138 du chapitre intitulé « Pêches ».

41. Le droit de propriété de la *Nation des Tla'amins* sur les *terres submergées* ne comprend pas :

a) les droits de propriété sur le *poisson*;

b) le droit exclusif de prendre du *poisson*;

c) le droit d'établir une allocation à l'égard du *poisson*.

42. La *Colombie-Britannique* n'autorisera aucune utilisation ou disposition relativement au lac Sliammon, au lac Little Sliammon ou aux *terres submergées* situées à l'intérieur des *terres tla'amines* sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*, lequel consentement ne pourra être refusé de façon déraisonnable. Au moment de décider si elle accordera ou refusera son consentement, la *Nation des Tla'amins* peut tenir compte du fait que le lac Sliammon est la principale source d'eau de l'*ancienne réserve indienne des Sliammon (n° 1)*.

43. Les droits de riverain des propriétaires riverains des *terres tla'amines* adjacentes aux *terres submergées* ne sont nullement touchés par l'article 42.

44. La *Colombie-Britannique* n'autorisera aucune utilisation ou disposition de l'*estran* autour d'*Ahgykson* sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*, lequel consentement ne pourra être refusé de façon déraisonnable.

45. L'article 44 ne s'applique pas à l'utilisation récréative ou à l'occupation, à des fins non commerciales temporaires, de l'*estran* autour d'*Ahgykson*.

ACCROISSEMENT DES TERRES TLA'AMINES

46. La *Nation des Tla'amins* sera propriétaire de tout accroissement légitime des *terres tla'amines*.

47. Lorsque la *Nation des Tla'amins* remet à la *Colombie-Britannique* et au *Canada* un certificat, délivré par l'arpenteur en chef de la *Colombie-Britannique*, confirmant qu'il y a eu accroissement légitime des *terres tla'amines*, les terres d'accroissement seront intégrées aux *terres tla'amines* sur réception du certificat par la *Colombie-Britannique* et le *Canada*, et l'appendice C sera modifié

conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

ENTENTE DE DÉLÉGATION

48. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* concluront une entente conformément à l'article 46 du chapitre intitulé « Gouvernance » en vue de conférer à la *Nation des Tla'amins* la compétence législative dans les matières énumérées à l'article 49.

49. L'entente visée à l'article 48 :

a) définira le secteur qui s'étend de part en part et au delà de l'*estran* où s'applique l'entente;

b) conférera à la *Nation des Tla'amins* une compétence législative dans le secteur désigné à l'alinéa 49a);

c) prévoira qu'en cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'entente, la *loi fédérale* ou la *loi provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

50. Avant de conclure une entente en application de l'article 48, la *Colombie-Britannique consultera* le *Canada* sur le projet d'entente.

INTÉRÊTS SUR LES TERRES TLA'AMINES

51. À la *date d'entrée en vigueur*, le titre de la *Nation des Tla'amins* sur les *terres tla'amines* est franc et quitte de tout intérêt, à l'exception :

a) des intérêts suivants sur d'*anciennes réserves indiennes des Sliammon* qui seront remplacés à la *date d'entrée en vigueur* :

(i) les certificats de possession et autres intérêts mentionnés à la partie 1 de l'appendice F-1,

(ii) les intérêts de Klahanie mentionnés à la partie 2 de l'appendice F-1,

(iii) les intérêts de Southview mentionnés à la partie 3 de l'appendice F-1,

(iv) les ouvrages de distribution d'*entreprises de service public* et les autres intérêts mentionnés à la partie 4 de l'appendice F-1;

b) des intérêts suivants sur d'anciennes terres de la *Couronne* provinciale qui seront remplacés à la *date d'entrée en vigueur* :

(i) les ouvrages de distribution d'*entreprises de service public* mentionnés à la partie 1 de l'appendice F-2,

(ii) les permis d'occupation de terres de la *Couronne* provinciale associés aux *permis d'eau*, mentionnés à la partie 2 de l'appendice F-2,

(iii) les licences d'occupation pour des latrines associées aux tenures de maisons flottantes, mentionnées à la partie 3 de l'appendice F-2;

c) des intérêts suivants sur les *terres tla'amines* qui se poursuivront conformément à la *loi provinciale* et dans leur état existant à la *date d'entrée en vigueur*, modifiés au besoin pour tenir compte du droit de propriété de la *Nation des Tla'amins* sur les terres :

(i) la licence d'occupation délivrée au district régional de Powell River en vertu de la loi intitulée *Land Act* relativement à l'égout collecteur et à l'égout de décharge, mentionnée à la partie 1 de l'appendice F-3,

(ii) la *tenure tréfoncière* qui est mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3,

(iii) les *permis d'eau* délivrés en vertu de la loi intitulée *Water Act*, mentionnés à la partie 3 de l'appendice F-3,

(iv) les certificats de guide de pourvoirie délivrés en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, mentionnés à la partie 4 de l'appendice F-3;

d) des intérêts suivants sur les *terres tla'amines* qui seront créés à la *date d'entrée en vigueur* :

(i) le consentement des propriétaires des terrains riverains de la *Nation des Tla'amins* à l'ingérence dans le droit d'accès aux terrains riverains de la *Nation des Tla'amins*, ce consentement étant accordé à la *Colombie-Britannique* et associé aux tenures de maisons flottantes mentionnées à la partie 1 de l'appendice F-4 et illustrées à titre indicatif sur la carte de la partie 2 de l'appendice F-4,

(ii) en ce qui concerne les tenures conchylicoles :

(1) les licences d'occupation de tenures conchylicoles pour l'occupation de *terres tla'amines* à des fins de stockage temporaire, mentionnées à la partie 3 de l'appendice F-4,

(2) le consentement des propriétaires des terrains riverains de la *Nation des Tla'amins* à l'ingérence dans le droit d'accès aux terrains riverains de la *Nation des Tla'amins*, ce consentement étant accordé à la *Colombie-Britannique* et associé aux tenures conchylicoles mentionnées à la partie 4 de l'appendice F-4,

(iii) les servitudes routières privées sur les *terres tla'amines* qui sont accordées aux parties mentionnées aux parties 5 et 6 de l'appendice F-4,

(iv) les ouvrages de distribution d'*entreprises de service public* mentionnés à la partie 7 de l'appendice F-4,

(v) les licences d'occupation pour les sites de recherche forestière désignés à la partie 8 de l'appendice F-4 et illustrés à titre indicatif à la partie 9 de l'appendice F-4.

52. Tout intérêt autre que ceux visés aux articles 18, 25 et 51, et qui, à la *date d'entrée en vigueur*, grevait les *terres tla'amines* ou s'y appliquait, cesse d'exister à la *date d'entrée en vigueur*.

Remplacement des certificats de possession et d'autres intérêts

53. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* accordera à chaque titulaire ou cotitulaire d'un certificat de possession ou d'autres intérêts mentionné à la partie 1 de l'appendice F-1 un domaine en fief simple ou un domaine en fief simple conjoint qui est franc et quitte de tout intérêt, à l'exception :

a) de toute condition, disposition restrictive, restriction, y compris les restrictions à l'aliénation, exclusion ou réserve que peuvent prévoir les *lois tla'amines*;

b) de tout intérêt d'une *entreprise de service public* ou autre intérêt mentionné à la partie 4 de l'appendice F-1.

Le certificat de possession ou l'autre intérêt du titulaire ou des cotitulaires cessera alors d'exister.

54. Il est entendu que toute *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 116 s'applique aux *terres tla'amines*, y compris les domaines en fief simple accordés en application de l'article 53.

Remplacement et création d'intérêts

55. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins*, une *institution publique tla'amine* ou une *société tla'amine*, selon le cas et si elle a le pouvoir d'accorder l'intérêt, passera des documents :

a) accordant à chaque personne titulaire de l'intérêt visée aux appendices F-1 et F-2 un intérêt remplaçant l'intérêt mentionné à ces appendices;

b) créant de nouveaux intérêts en accordant à chaque personne visée à l'appendice F-4 l'intérêt mentionné à cet appendice.

56. Les documents mentionnés à l'article 55 seront établis dans la forme applicable indiquée à l'appendice F-5, le cas échéant, et comprendront toute modification dont sont convenus par écrit, avant la *date d'entrée en vigueur*, le cédant pertinent et le titulaire de l'intérêt.

57. Les documents mentionnés à l'article 55 seront réputés avoir un effet juridique à la *date d'entrée en vigueur* comme s'ils avaient été élaborés, passés et remis à cette date par le cédant et par la personne compétente nommée aux appendices F-1, F-2 et F-4.

58. Après la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* délivrera le document pertinent, selon le cas :

a) à chaque personne mentionnée à l'article 55;

b) sur un avis du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à la *Nation des Tla'amins* avant la *date d'entrée en vigueur*, à toute autre personne identifiée comme celle qui devrait plutôt recevoir l'intérêt de remplacement pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'un décès, d'un transfert de toute sorte, d'une erreur ou de l'effet de la loi, et l'appendice pertinent sera modifié en conséquence, conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

59. Les *parties* intéressées prendront des mesures raisonnables pour rectifier l'erreur si, après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* avise la *Nation des Tla'amins* qu'un des cas suivants s'applique à l'intérêt accordé en application de l'article 55 :

a) il est au nom d'une personne qui n'avait en réalité pas droit à cet intérêt à la *date d'entrée en vigueur*;

b) il contient une erreur d'écriture ou une description erronée d'un fait important.

60. Tout *droit de passage* du genre de celui visé à l'article 218 de la loi intitulée *Land Title Act* qu'accorde la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'*Accord* a force obligatoire et est exécutoire, même si les *terres tla'amines* qui font l'objet du *droit de passage* ne sont pas assujetties à cette loi.

TENURES CONCHYLICOLES

61. Sous réserve de l'article 62, les tenures riveraines associées aux tenures conchylicoles énoncées à l'appendice G continueront à faire partie des terres de la *Couronne* provinciale.

62. Si une tenure conchylicole énoncée à l'appendice G cesse d'exister ou est acquise par la *Nation des Tla'amins* ou une *société tla'amine*, la *Colombie-Britannique* transférera à la *Nation des Tla'amins* les terres de la *Couronne* provinciale qui sont couvertes par la tenure riveraine associée. Une fois le transfert effectué, à la demande de la *Nation des Tla'amins*, les terres seront intégrées aux *terres tla'amines*, et l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

TENURES CONCHYLICOLES TLA'AMINES

63. Les tenures conchylicoles accordées à la *Nation des Tla'amins* et dont il est question à la partie 1 de l'appendice H, ou qui seront acquises par la *Nation des Tla'amins*, demeureront des tenures provinciales, conformément à la *loi fédérale et provinciale* et aux politiques et procédures fédérales et provinciales.

64. Les cartes-réserves désignées en vue d'une utilisation compatible avec la conchyliculture qui sont énumérées à la partie 2 de l'appendice H seront maintenues conformément à la *loi provinciale* et aux politiques et procédures provinciales.

65. La *Colombie-Britannique* établira une réserve sur les cartes-réserves désignées à la partie 2 de l'appendice H pour une période de 25 ans au cours de laquelle la *Nation des Tla'amins* pourra solliciter des tenures conchylicoles et pendant laquelle les dispositions relatives à l'utilisation diligente ne s'appliqueront pas.

66. La *Colombie-Britannique* établira une réserve sur la carte-réserve désignée à la partie 3 de l'appendice H pour permettre à la *Nation des Tla'amins* de demander l'autorisation relative à l'intérêt désigné à la partie 3 de l'appendice H.

RESSOURCES TRÉFONCIÈRES TLA'AMINES

67. La *Nation des Tla'amins* est propriétaire des *ressources tréfoncières* sur ou sous les *terres tla'amines*.

68. Le droit de propriété de la *Nation des Tla'amins* sur les *ressources tréfoncières* est assujetti à la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3.

69. La *Nation des Tla'amins* a le pouvoir exclusif, en sa qualité de propriétaire des *ressources tréfoncières*, de fixer, de percevoir et de recevoir des droits, des loyers, des redevances ou d'autres frais, sauf des taxes et impôts, pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction et la production des *ressources tréfoncières*.

70. L'article 69 n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de percevoir et de recevoir des droits ou d'autres paiements relativement à l'administration, en vertu de la *loi provinciale*, de l'exploration, de la mise en valeur, de l'extraction et de la production des *ressources tréfoncières* des *terres tla'amines*.

71. La *Nation des Tla'amins* peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 69 par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin*.

72. L'*Accord* n'autorise en rien la *Nation des Tla'amins* à faire des lois dans les matières suivantes :

    a) la mise en valeur, la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie nucléaire ou de l'énergie atomique;

    b) l'exploration, la mise en valeur, la production, la possession ou l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de substances nucléaires et de substances réglementées;

    c) la mise en valeur, la production, la possession ou l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de matériel réglementé connexe ou de renseignements réglementés.

73. L'*Accord* n'autorise en rien la *Nation des Tla'amins* à faire des lois dans les matières suivantes :

    a) l'espacement et les zones cibles relatifs au *pétrole* et au *gaz naturel*, ou la conservation du *pétrole* et du *gaz naturel* et leur répartition entre les parties qui ont des intérêts dans le même réservoir;

b) les normes de santé et de sécurité au travail et les normes du travail, en ce qui a trait à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et à l'extraction des *ressources tréfoncières* et à la remise en état des lieux relativement aux *ressources tréfoncières*;

c) les tenures tréfoncières ou les *ressources tréfoncières* qui sont assujetties à la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3.

74. Malgré l'article 118, en cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 116, la *loi fédérale ou provinciale* relative aux *ressources tréfoncières* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Tenure tréfoncière provinciale

75. La tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 sera maintenue. La tenure et les *ressources tréfoncières* sous cette tenure seront administrées par la *Colombie-Britannique* conformément à la *loi provinciale* et à l'*Accord* comme si les *ressources tréfoncières* étaient dévolues à la *Colombie-Britannique* ou lui étaient réservées.

76. La tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 n'est pas assujettie à l'article 2 du chapitre intitulé « Évaluation environnementale et protection de l'environnement ».

77. Pour l'application de l'article 75, la *Colombie-Britannique* peut accorder des prolongations, des renouvellements ou des remplacements connexes ou peut conférer des droits additionnels connexes à mesure que les *ressources tréfoncières* sont mises en valeur.

78. Malgré l'article 69, la *Nation des Tla'amins* n'a pas le pouvoir de fixer des droits, des loyers, des redevances ou d'autres frais relativement à ce qui suit :

a) la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3;

b) l'exploration, la mise en valeur, l'extraction ou la production de *ressources tréfoncières* sous cette tenure.

79. La *Colombie-Britannique* :

a) veillera à ce que les loyers et les redevances, avec leurs intérêts, applicables à la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 et aux *ressources tréfoncières* sous cette tenure soient payés à la *Nation des Tla'amins*;

b) conservera les droits ou autres paiements perçus relativement à l'administration de la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 et des *ressources tréfoncières* sous cette tenure.

80. La *Colombie-Britannique* avisera la *Nation des Tla'amins* avant de modifier ou d'annuler des loyers ou des redevances applicables aux *ressources tréfoncières* en *Colombie-Britannique*.

Accès aux tenures tréfoncières provinciales

81. Les *terres tla'amines* seront considérées comme des terres privées au regard de la *loi provinciale* aux fins du règlement des différends en matière d'accès ou de la détermination des droits à compensation associés à toute entrée éventuelle sur les *terres tla'amines* par le titulaire de la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 ou à toute occupation ou utilisation éventuelle des *terres tla'amines* par lui.

82. Tout différend visé à l'article 81 peut être réglé sous le régime de la *loi provinciale* relative aux différends en matière d'accès et de compensation à l'égard des *ressources tréfoncières*.

Extinction des tenures tréfoncières provinciales

83. Si la tenure tréfoncière mentionnée à la partie 2 de l'appendice F-3 est déchue ou annulée, ou si elle vient à échéance sans être rétablie sous le régime de la *loi provinciale*, les *terres tla'amines* ne seront plus assujetties à cette tenure.

INDEMNITÉS POUR OMISSIONS OU ERREURS

84. La *Colombie-Britannique* indemnisera la *Nation des Tla'amins* des dommages, pertes, responsabilités ou frais, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la *Nation des Tla'amins* peut subir ou engager dans toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures intentées ou faites au titre ou par suite de ce qui suit, et la dégagera de toute responsabilité à cet égard :

a) l'omission, à l'appendice F, du nom d'une personne qui, la veille de la *date d'entrée en vigueur*, avait sur des *terres tla'amines* un intérêt qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique*;

b) toute erreur dans le nom d'une personne qui figure à l'appendice F comme personne qui a droit à un intérêt, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, la veille de la *date d'entrée en vigueur*, à l'intérêt qui avait été accordé par la *Colombie-Britannique* sur des *terres tla'amines*.

AJOUTS AUX TERRES TLA'AMINES

Ajouts généraux de terres

85. À tout moment après la *date d'entrée en vigueur*, à la demande de la *Nation des Tla'amins* et avec l'accord du *Canada* et de la *Colombie-Britannique*, la *Nation des Tla'amins* peut ajouter aux *terres tla'amines* des parcelles qui :

a) sont sises dans le *territoire tla'amin*;

b) se trouvent à l'extérieur des limites d'une municipalité constituée sous le régime de la loi intitulée *Local Government Act* ou, si la municipalité consent à l'ajout, à l'intérieur des limites municipales;

c) sont détenues en fief simple par la *Nation des Tla'amins*.

86. Si la *Nation des Tla'amins* veut ajouter, en vertu de l'article 85, une parcelle qui fait l'objet d'un accord d'achat soumis à la seule condition du consentement du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* à l'ajout de cette parcelle aux *terres tla'amines* :

a) le *ministre* fédéral indiquera en temps opportun à la *Nation des Tla'amins* s'il est d'avis de recommander au gouverneur en conseil l'ajout de cette parcelle, une fois acquise par la *Nation des Tla'amins*, aux *terres tla'amines*;

b) le *ministre* provincial indiquera en temps opportun à la *Nation des Tla'amins* s'il est d'avis de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'ajout de cette parcelle, une fois acquise par la *Nation des Tla'amins*, aux *terres tla'amines*.

87. Au moment de prendre une décision en vertu de l'article 85 :

a) le *Canada* exigera que les parcelles se trouvent dans des secteurs qui ne chevauchent pas le secteur d'une autre première nation, sauf si cette autre première nation y consent;

b) le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent tenir compte d'autres éléments qu'ils jugent pertinents.

88. Dès qu'une décision est prise en vertu de l'article 85, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en aviseront la *Nation des Tla'amins* et, si le *Canada* et la *Colombie-Britannique* consentent à l'ajout de la parcelle aux *terres tla'amines*, l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du

chapitre intitulé « Modifications », dès réception des avis par la *Nation des Tla'amins*.

Terres n'appartenant pas à la Couronne et qui sont entourées par des terres tla'amines

89. Si, à tout moment, la *Nation des Tla'amins*, une *institution tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin* devient propriétaire inscrit du domaine en fief simple sur une parcelle illustrée sur la carte 1, à la partie 1 de l'appendice I, la *Nation des Tla'amins* peut ajouter la parcelle aux *terres tla'amines*, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

    a) le propriétaire et le titulaire inscrit d'une charge ou d'un grèvement d'ordre financier sur cette parcelle y consentent par écrit;

    b) un avis identifiant la parcelle et auquel sont joints les consentements écrits exigés en application de l'alinéa 89a) a été donné au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*.

90. Dès réception de l'avis visé à l'alinéa 89b) par le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, la parcelle sera intégrée aux *terres tla'amines*, et l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

Terres de la Couronne entourées par des terres tla'amines

91. Si, à tout moment :

    a) soit la *Colombie-Britannique* décide qu'une parcelle des terres de la *Couronne* provinciale illustrées sur les cartes 2 et 3, à la partie 1 de l'appendice I, n'est d'aucune utilité pour la *Colombie-Britannique*;

    b) soit la parcelle des terres de la *Couronne* provinciale illustrée sur la carte 4, à la partie 1 de l'appendice I cesse d'être assujettie au permis d'exploitation de terres à bois existant à la *date d'entrée en vigueur*,

    la *Colombie-Britannique* offrira de vendre le domaine en fief simple sur la parcelle à la *Nation des Tla'amins*.

92. Si la *Nation des Tla'amins* souhaite acheter la parcelle des terres offerte en vente en application de l'article 91, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un prix d'achat qui représente la juste valeur marchande de la parcelle.

93. Si la *Nation des Tla'amins* achète une parcelle en vertu de l'article 91, elle peut ajouter la parcelle aux *terres tla'amines* sur remise d'un avis écrit au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*.

94. Dès réception de l'avis visé à l'article 93 par le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, la parcelle sera intégrée aux *terres tla'amines*, et l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

Terres pour acquisitions futures

95. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* déclarera inaliénables pour une période de dix ans, en vertu de l'article 16 de la loi intitulée *Land Act*, les parcelles de terres de la *Couronne* provinciale illustrées à la partie 2 de l'appendice I, et établira à l'égard de ces terres :

a) une réserve minérale (« *mineral reserve* ») en vertu de la loi intitulée *Mineral Tenure Act*;

b) une réserve charbonnière (« *coal land reserve* ») en vertu de la loi intitulée *Coal Act*;

c) une mention d'inaliénabilité (« *no disposition notation* ») en vertu de la loi intitulée *Petroleum and Natural Gas Act*.

96. Si, pendant la période de dix ans visée à l'article 95, la *Nation des Tla'amins* avise la *Colombie-Britannique* qu'elle veut acheter le domaine en fief simple sur une parcelle visée à l'article 95, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un prix d'achat qui représente la juste valeur marchande de la parcelle.

97. Si la *Nation des Tla'amins* achète une parcelle en application de l'article 96, elle peut ajouter la parcelle aux *terres tla'amines* sur remise d'un avis au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*.

98. Dès réception de l'avis visé à l'article 97 par le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, la parcelle fera partie des *terres tla'amines*, et l'appendice C sera modifié conformément au processus prévu à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

Intérêts sur les terres ajoutées

99. Toute parcelle ajoutée aux *terres tla'amines* en application des articles 85 à 98 sera assujettie :

a) si elle n'est pas enregistrée au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*, à tout intérêt accordé par la *Colombie-Britannique* qui n'est pas libéré au moment de l'achat ou à tout remplacement ou toute modification de cet intérêt dont conviennent par écrit la *Nation des Tla'amins* et le titulaire de l'intérêt;

b) si elle est enregistrée au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*, à toute charge enregistrée ou à tout grèvement enregistré sous réserve de leur libération aux termes de la loi intitulée *Land Title Act*.

100. La *Nation des Tla'amins* sera propriétaire des *ressources tréfoncières* sur les terres qui sont ajoutées aux *terres tla'amines*, dans les cas suivants :

a) le titre en fief simple comprend la propriété des *ressources tréfoncières*;

b) la *Colombie-Britannique* est propriétaire des *ressources tréfoncières*.

101. Pour l'application de l'alinéa 100b), et à moins que la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* n'en conviennent autrement, toute tenure relative aux *ressources tréfoncières* et les *ressources tréfoncières* assujetties à cette tenure seront administrées par la *Colombie-Britannique* en conformité avec les articles 75 à 80.

Frais de transaction et enregistrement des ajouts aux terres tla'amines

102. Les articles 85 et 89 n'ont pas pour effet d'obliger le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* à payer des frais associés à l'ajout de terres aux *terres tla'amines*, notamment les frais relatifs à l'achat ou au transfert des terres.

103. Pour l'application des articles 93 et 97 :

a) la *Nation des Tla'amins* assumera tous les frais de transaction qui sont habituellement assumés par un acheteur de terres de la *Couronne* provinciale;

b) la *Colombie-Britannique* fournira à la *Nation des Tla'amins* un instrument transférant le titre inattaquable ou, s'il y a lieu, le titre enregistré sur la parcelle à la *Nation des Tla'amins*.

104. Si la *Nation des Tla'amins* souhaite enregistrer une parcelle ajoutée aux *terres tla'amines* qui n'est pas alors enregistrée au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*, la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* déposeront, s'il y a lieu, les documents exigés sous le régime de la loi intitulée *Land Title Act*, notamment les plans, les certificats et les autres instruments.

ARPENTAGES DES LIMITES EXTÉRIEURES

105. Aucun nouvel arpentage ne sera requis à l'égard d'une parcelle des *terres tla'amines* si l'arpenteur en chef de la *Colombie-Britannique* décide qu'un *arpentage satisfaisant* des limites extérieures existe à l'égard de cette parcelle.

106. Avant la *date d'entrée en vigueur*, ou dans les plus brefs délais possible après celle-ci, dans les cas où il n'en existe pas encore, des *arpentages satisfaisants* des limites extérieures des *terres tla'amines* seront effectués :

a) par le *Canada*, en ce qui concerne les *anciennes réserves indiennes des Sliammon*;

b) par la *Colombie-Britannique*, en ce qui concerne :

(i) les anciennes terres de la *Couronne* provinciale illustrées à titre indicatif à la partie 1 de l'appendice C-2 et désignées à la partie 2 de l'appendice C-2,

(ii) les *parcelles de l'hôtel Lund*,

(iii) les terres désignées à la partie 1 de l'appendice C-4 et illustrées à titre indicatif à la partie 2 de l'appendice C-4 comme étant la « *Parcelle riveraine d'Oyster Plant* »,

conformément aux instructions données par l'arpenteur en chef de la *Colombie-Britannique*.

107. La priorité et le calendrier des arpentages des limites extérieures qui ne sont pas effectués à la *date d'entrée en vigueur* seront établis dans un protocole d'arpentage et d'enregistrement dont conviennent la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* avant la *date d'entrée en vigueur*, compte tenu de ce qui suit :

a) les priorités de la *Nation des Tla'amins*;

b) les considérations liées à l'efficacité et à l'économie, y compris la disponibilité des *arpenteurs-géomètres de la Colombie-Britannique*;

c) la nécessité de clarifier les limites en raison de l'imminence d'activités de mise en valeur privées ou publiques sur des terres adjacentes.

108. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* paieront, ainsi qu'ils auront convenu, les frais des arpentages des limites extérieures des *terres tla'amines*.

ARPENTAGES DES LIMITES INTÉRIEURES

109. Les arpentages des limites intérieures de parcelles ou d'intérêts se trouvant dans les limites des *terres tla'amines* seront conformes aux exigences de la loi intitulée *Land Title Act*.

AUTRES TERRES TLA'AMINES

110. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* est propriétaire du domaine en fief simple sur les *autres terres tla'amines*.

111. La *Nation des Tla'amins* n'est pas propriétaire des *ressources tréfoncières* sur ou sous les *autres terres tla'amines*.

112. Le domaine en fief simple sur les *autres terres tla'amines* dont la *Nation des Tla'amins* est propriétaire est assujetti aux conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves prévues par la loi intitulée *Land Act* ou à toute restriction comparable prévue par la *loi fédérale ou provinciale*.

ASSAINISSEMENT DE SITE

113. Le transfert des *anciennes réserves indiennes des Sliammon* à la *Nation des Tla'amins* effectué sous le régime de l'*Accord* n'engagera pas en soi une quelconque responsabilité de la *Colombie-Britannique* à l'égard d'une *contamination* de ces terres.

114. Au meilleur des connaissances de la *Colombie-Britannique*, les terres de la *Couronne* provinciale transférées à la *Nation des Tla'amins* conformément à l'*Accord* n'ont pas été utilisées à des activités ou à des fins réglementées, notamment des fins industrielles ou commerciales, en vertu de la loi intitulée *Environmental Management Act*. La *Colombie-Britannique* n'est pas tenue de préparer ou de fournir une description de site en vertu de la loi intitulée *Environmental Management Act* relativement à ces terres.

115. L'*Accord* n'empêche pas la *Nation des Tla'amins* de récupérer auprès de la *Colombie-Britannique* ou de toute autre personne pouvant être désignée comme une personne responsable selon la loi intitulée *Environmental Management Act* en ce qui concerne la *contamination* du site, les frais engagés pour l'inspection ou l'assainissement de tout *site contaminé* se trouvant sur les terres mentionnées à l'article 114.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

116. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur :

a) l'usage des *terres tla'amines*, notamment :

(i) la gestion,

(ii) la planification, le zonage et l'aménagement;

b) la création, la répartition, la propriété et la disposition de domaines ou d'intérêts sur les *terres tla'amines*, notamment :

(i) les domaines en fief simple ou tout domaine ou intérêt moindre,

(ii) les hypothèques,

(iii) les baux, licences, permis, servitudes et *droits de passage*, y compris les *droits de passage* et les covenants semblables à ceux visés par les articles 218 et 219 de la loi intitulée *Land Title Act*,

(iv) les conditions, dispositions restrictives ou restrictions, y compris les restrictions à l'aliénation, les exceptions ou les réserves, applicables à ces domaines ou intérêts;

c) l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'enregistrement des titres fonciers ou d'un régime d'enregistrement des actes de la *Nation des Tla'amins* pour les *terres tla'amines* qui ne sont pas enregistrées au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*;

d) l'expropriation à des fins publiques ou pour des ouvrages publics, par la *Nation des Tla'amins*, de domaines ou d'intérêts sur les *terres tla'amines*, à l'exception :

(i) des domaines ou intérêts concédés ou maintenus à la *date d'entrée en vigueur*, ou qui sont par la suite remplacés en vertu de l'*Accord*, sauf disposition contraire expresse de l'*Accord*,

(ii) des domaines ou intérêts expropriés ou acquis de quelque autre manière par une *autorité expropriante fédérale* ou une *autorité expropriante provinciale*,

(iii) des autres intérêts dont les *parties* ont convenu dans l'*Accord*,

si la *Nation des Tla'amins* dédommage équitablement le propriétaire du domaine ou de l'intérêt et que l'expropriation ne touche que le domaine ou l'intérêt minimal nécessaire à ces fins publiques ou aux fins de ces ouvrages publics.

117. Malgré le sous-alinéa 116d)(i), la *Nation des Tla'amins* peut exproprier à des fins publiques ou pour des ouvrages publics un domaine en fief simple ou un intérêt moindre sur un domaine en fief simple concédé en application de l'article 53, si la *Nation des Tla'amins* dédommage équitablement le propriétaire de l'intérêt et que l'expropriation ne touche que l'intérêt minimal nécessaire à ces fins publiques ou aux fins de ces ouvrages publics.

118. Sous réserve de l'article 119 et de l'article 10 du chapitre intitulé « Titre foncier », en cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 116 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

119. Malgré l'article 118, en cas de *conflit* avec les *lois tla'amines* relatives au partage des biens réels matrimoniaux faites en vertu de l'alinéa 116b), la *loi fédérale ou provinciale* en cette matière l'emporte dans la mesure du *conflit*. Il est entendu qu'une *loi tla'amine* susceptible de restreindre la capacité de disposer d'un bien réel en faveur d'un *citoyen tla'amin* n'est pas une *loi tla'amine* relative au partage des biens réels matrimoniaux.

120. Pour l'application de l'alinéa 116b), la *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur les domaines ou intérêts relatifs aux *terres tla'amines* :

a) qui ne sont pas reconnus par la *loi fédérale ou provinciale*;

b) qui sont reconnus par la *loi fédérale ou provinciale*, pourvu qu'ils soient compatibles avec la *loi fédérale ou provinciale* concernant ces domaines ou intérêts.

121. Il est entendu que les *lois tla'amines* faites en vertu du sous-alinéa 116b)(iv) et concernant un domaine en fief simple concédé en application de l'article 53 ne sont pas incompatibles avec les principes de la common law.

LIMITES APPLICABLES AUX EXPROPRIATIONS PROVINCIALES

122. La *Colombie-Britannique* reconnaît qu'il est d'importance fondamentale de préserver l'étendue et l'intégrité des *terres tla'amines*; par conséquent, en tant que principe général, il n'y aura aucune expropriation d'intérêts sur les *terres tla'amines* en vertu de la *loi provinciale*.

123. L'*autorité expropriante provinciale* qui a décidé qu'elle a besoin d'un domaine ou intérêt sur des *terres tla'amines* déploiera des efforts raisonnables en vue d'acquérir le domaine ou l'intérêt par entente avec la *Nation des Tla'amins*.

124. Malgré les articles 122 et 123, et malgré l'article 2 du chapitre intitulé « Évaluation environnementale et protection de l'environnement », une *autorité expropriante provinciale* peut exproprier des *terres tla'amines* conformément à

l'appendice J-1 et à la *loi provinciale* et avec le consentement et sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

125. Malgré l'article 122, les *ressources tréfoncières* appartenant à la *Nation des Tla'amins* sur les *terres tla'amines* ne peuvent être expropriées par une *administration locale*.

126. Toute expropriation de *terres tla'amines* par une *autorité expropriante provinciale* ne touchera que le domaine ou l'intérêt minimal nécessaire – et pour la plus courte durée possible – sur les *terres tla'amines*.

LIMITES APPLICABLES AUX EXPROPRIATIONS FÉDÉRALES

127. Le *Canada* reconnaît qu'il est d'importance fondamentale de préserver l'étendue et l'intégrité des *terres tla'amines*; par conséquent, en tant que principe général, il n'y aura aucune expropriation d'intérêts sur les *terres tla'amines* en vertu de la *loi fédérale*.

128. Malgré l'article 127, tout intérêt sur des *terres tla'amines* peut être exproprié par une *autorité expropriante fédérale* conformément à l'appendice J-2 et à la *loi fédérale* et avec le consentement et sur décret du gouverneur en conseil.

129. L'*Accord* n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* aux *terres tla'amines* et celle-ci continuera de s'appliquer aux *terres tla'amines*.

CHAPITRE 4 – TITRE FONCIER

ENREGISTREMENT DU TITRE FÉDÉRAL

1. Les lois fédérales sur les titres fonciers et sur l'enregistrement des actes, sauf celles concernant l'arpentage et l'enregistrement des intérêts ou domaines du *Canada* sur des *terres tla'amines*, ne s'appliquent à aucune parcelle des *terres tla'amines*.

ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE ET DES INTÉRÊTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. À la *date d'entrée en vigueur*, les titres et intérêts ci-après énumérés seront enregistrés – ou resteront enregistrés – au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act* :

   a) un titre inattaquable au nom de la *Nation des Tla'amins* sur les parcelles des *terres tla'amines* énumérées ci-dessous :

      (i) les *anciennes réserves indiennes des Sliammon*,

      (ii) les blocs A et B du lot de district 390, groupe 1, district de New Westminster, délimités sur le plan 7TU842 enregistré au bureau d'enregistrement des terres de la *Couronne* de la Colombie-Britannique,

      (iii) le chemin Sliammon, à savoir, premièrement, la partie d'un *droit de passage* routier délimité sur le plan RD2566 AATC et situé immédiatement au sud du chemin Lund (route 101) délimité sur le plan 51177 AATC et, deuxièmement, un *droit de passage* routier dont le contour est liséré en vert sur le plan 51177 AATC et qui est situé immédiatement au sud du chemin Lund délimité sur le plan 51177 AATC,

      (iv) l'ancienne route Lund, à savoir, une lisière de terre d'une largeur de 66 pieds dont la ligne médiane est délimitée sur le plan RD2208 AATC, située immédiatement au nord du chemin Lund (route 101) délimité sur le plan 52926 AATC;

   b) un titre inattaquable au nom de la *Nation des Tla'amins* sur les parcelles des *terres tla'amines* :

      (i) illustrées sur la carte 4a de la partie 2 de l'appendice C-2,

(ii) illustrées sur la carte 8 de la partie 2 de l'appendice C-2,

(iii) illustrées sur la carte 10 de la partie 2 de l'appendice C-2,

(iv) décrites à la partie 1 de l'appendice C-4 et illustrées à titre indicatif comme « parcelle riveraine d'Oyster Plant » à la partie 2 de l'appendice C-4;

c) un titre inattaquable sur les *parcelles de l'hôtel Lund* énumérées ci-dessous :

(i) au nom de « 593035 B.C. Ltd. » sur le lot 2, lot de district 1612, groupe 1, district de New Westminster, plan 17853, à l'exception de la partie lotie par le plan LMP26444 et du lot 4, lot de district 1612, groupe 1, district de New Westminster, plan 11021,

(ii) au nom de « Sliammon Development Corporation Inc. No. 491626 » sur le bloc 3, lot de district 1612, groupe 1, district de New Westminster, plan 10681;

d) un titre inattaquable au nom de la *Nation des Tla'amins* sur d'*autres terres tla'amines*;

e) les intérêts mentionnés à la partie 3 de l'appendice C-3 conformément à l'article 25 du chapitre intitulé « Terres »;

f) les intérêts mentionnés à la partie 1 de l'appendice F-1 conformément au sous-alinéa 51a)(i) du chapitre intitulé « Terres »;

g) les intérêts mentionnés aux parties 2 et 3 de l'appendice F-1 conformément à l'article 55 du chapitre intitulé « Terres »;

h) les intérêts mentionnés à la partie 1 de l'appendice F-2 conformément à l'article 55 du chapitre intitulé « Terres », à moins que cette personne n'ait convenu par écrit qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit accordé;

i) tout autre intérêt sur les *terres tla'amines* qui est déjà enregistré au *bureau d'enregistrement des titres fonciers*;

j) tout autre intérêt dont conviennent les *parties*.

3. À l'enregistrement du titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines* mentionnée aux alinéas 2a) et 2b), le *registrateur* portera sur le titre une mention indiquant que la parcelle fait partie des *terres tla'amines* et qu'elle peut être

assujettie à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la *Nation des Tla'amins*.

4. À la *date d'entrée en vigueur*, pourvu que la *Nation des Tla'amins* satisfasse aux conditions prévues à l'article 25 du chapitre intitulé « Terres », le *registrateur* portera sur le titre inattaquable des parcelles mentionnées à l'alinéa 2c) une mention indiquant que les parcelles font partie des *terres tla'amines* et qu'elles sont assujetties aux conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la *Nation des Tla'amins* qui sont énoncées à l'article 26 du chapitre intitulé « Terres ».

ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE ET DES INTÉRÊTS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Après la *date d'entrée en vigueur*, le titre et les intérêts ci-après énumérés qui sont établis et déterminés dans le cadre du protocole d'arpentage et d'enregistrement décrit à l'article 107 du chapitre intitulé « Terres » seront enregistrés au *bureau d'enregistrement des titres fonciers* conformément à l'*Accord* et à la loi intitulée *Land Title Act* :

   a) un titre inattaquable au nom de la *Nation des Tla'amins* sur les parcelles des *terres tla'amines* décrites à l'appendice C-2, à l'exception des parcelles enregistrées à la *date d'entrée en vigueur* en vertu de l'alinéa 2b);

   b) les intérêts de la *Nation des Tla'amins* sur les *terres tla'amines* qui, selon la *Nation des Tla'amins*, doivent être enregistrées.

DROITS D'ENREGISTREMENT FONCIER

6. Malgré toute disposition de la loi intitulée *Land Title Act* ou de toute autre *loi provinciale*, aucun droit d'enregistrement foncier, y compris pour la délivrance d'un *certificat de l'état du titre* ou l'émission d'instructions d'arpentage, la désignation d'une parcelle, la confirmation d'un plan et l'examen d'un plan définitif d'arpentage et son enregistrement, n'est exigible de toute *partie* ou du titulaire d'un intérêt visé à l'article 2 à la *date d'entrée en vigueur*, et à compter de celle-ci, relativement à ce qui suit :

   a) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur toute portion des terres décrites aux alinéas 1a), 1b) et 1d) du chapitre intitulé « Terres » au nom de la *Nation des Tla'amins*;

   b) la désignation des *parcelles de l'hôtel Lund* comme *terres tla'amines*;

c) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur les *autres terres tla'amines* au nom de la *Nation des Tla'amins*;

d) un renvoi ou un plan de lotissement accompagnant une demande, faite en vertu de l'alinéa 6a), en vue d'un enregistrement sous le régime des articles 25 ou 26 de l'annexe 1 de la loi intitulée *Land Title Act*;

e) le premier enregistrement de tout intérêt visé à l'article 51 du chapitre intitulé « Terres », y compris de tout plan s'y rapportant, à l'exclusion toutefois des intérêts en faveur d'une *entreprise de service public*;

f) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres transférées par la *Colombie-Britannique* à la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 19 de l'appendice J-1 et ajoutées aux *terres tla'amines* en vertu de l'article 20, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

g) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres transférées par le *Canada* à la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 10 de l'appendice J-2 et ajoutées aux *terres tla'amines* en vertu de l'article 22, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

h) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres transférées par une *autorité expropriante provinciale* à la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 21 de l'appendice J-1 et ajoutées aux *terres tla'amines* en vertu de l'article 23, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

i) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres transférées par une *autorité expropriante fédérale* à la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 23 de l'appendice J-2 et ajoutées aux *terres tla'amines* en vertu de l'article 25, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

j) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres transférées par la *Colombie-Britannique* à la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'alinéa 16a) du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » et ajoutées aux *terres tla'amines* en vertu de l'alinéa 16b) de ce chapitre, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

k) le premier enregistrement d'un titre inattaquable sur des terres pour lesquelles la *Nation des Tla'amins* a reçu une approbation en vertu de l'article 88 ou fourni un avis en vertu des articles 90, 94 ou 98 du chapitre intitulé « Terres » pour ajouter ces terres aux *terres tla'amines*, ou le premier enregistrement du transfert de telles terres;

l) le transfert d'une parcelle des *terres tla'amines* qui a été expropriée par une *autorité expropriante provinciale* ou par une *autorité expropriante fédérale*;

m) le dépôt d'un certificat, comme il est prévu à l'article 29 de l'annexe 1 de la loi intitulée *Land Title Act* relativement à l'ajout ou au retrait de *terres tla'amines*.

APPLICATION DU RÉGIME DES TITRES FONCIERS

7. La loi intitulée *Land Title Act* s'applique aux parcelles des *terres tla'amines* énumérées ci-dessous :

a) celles qui sont enregistrées à la *date d'entrée en vigueur* sous le régime de l'*Accord*;

b) celles à l'égard desquelles la *Nation des Tla'amins* fait une demande d'enregistrement en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*, à partir de la date de la demande et tant que celle-ci n'a pas été retirée ou rejetée ou que le titre inattaquable n'a pas été annulé.

8. La loi intitulée *Land Title Act* ne s'applique pas à une parcelle des *terres tla'amines* dans les cas suivants :

a) aucune demande n'a été faite en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*, pour l'enregistrement d'un titre inattaquable;

b) une demande a été faite en vertu de cette loi, sous le régime de l'*Accord*, pour l'enregistrement d'un titre inattaquable, mais elle a été retirée ou rejetée;

c) le titre inattaquable au regard de cette loi a été annulé sous le régime de l'*Accord*.

9. Aucun titre adversatif ou dérogatoire au titre du propriétaire inscrit d'une parcelle de *terres tla'amines* au regard de la loi intitulée *Land Title Act* ne sera acquis par possession prolongée. Il est entendu que le paragraphe 23(4) de la loi intitulée *Land Title Act* ne s'applique pas aux *terres tla'amines*.

10. Malgré l'article 118 du chapitre intitulé « Terres », lorsque la loi intitulée *Land Title Act* s'applique à une parcelle des *terres tla'amines*, en cas de *conflit* entre cette loi et une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 116 du chapitre intitulé « Terres », la loi intitulée *Land Title Act* l'emporte, relativement à cette parcelle, dans la mesure du *conflit*.

11. Lorsque la loi intitulée *Land Title Act* s'applique aux *terres tla'amines* :

a) la compétence de la *Nation des Tla'amins* n'est pas diminuée, sauf dans la mesure énoncée dans l'*Accord*;

b) les pouvoirs, droits, privilèges, capacités, devoirs et obligations de la *Nation des Tla'amins* que prévoit l'*Accord* relativement aux *terres tla'amines* régies par cette loi sont analogues à ceux de la *Couronne* par rapport aux terres de la *Couronne* ou à ceux d'une *administration locale* par rapport aux terres de l'*administration locale* en vertu de cette loi;

c) le statut et le traitement des *terres tla'amines* en vertu de cette loi sont analogues à ceux des terres municipales ou des régions rurales, selon le cas, en vertu de cette loi.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE

12. La *Nation des Tla'amins*, à l'exclusion de toute autre personne, peut solliciter, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines* pour laquelle aucun titre inattaquable n'est enregistré au moment de la demande, la demande pouvant être présentée au nom de la *Nation des Tla'amins* ou pour le compte d'une autre personne.

13. Au moment de solliciter l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines* en vertu de l'article 12, la *Nation des Tla'amins* fournira au *registrateur* :

a) un plan de la parcelle qui a été établi par un *arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique* et signé par l'arpenteur en chef de la Colombie-Britannique;

b) un *certificat de la Nation des Tla'amins* attestant que la personne nommée comme titulaire du domaine en fief simple est bien le titulaire du domaine en fief simple sur la parcelle à la date du certificat, et que celui-ci fait état de tout ce à quoi le domaine en fief simple sur la parcelle est assujetti, savoir la totalité :

(i) des conditions, dispositions restrictives, restrictions, y compris les restrictions à l'aliénation, exceptions et réserves, y compris les redevances, qui subsistent et se trouvent dans tout acte de transport ou de disposition – original ou autre – émanant de la *Nation des Tla'amins*, en faveur de la *Nation des Tla'amins* ou d'une autre personne,

(ii) des intérêts ou domaines,

(iii) des charges, notamment celles relatives à une créance de la *Nation des Tla'amins*;

c) des instruments enregistrables nécessaires à l'enregistrement de tous les éléments énumérés à l'alinéa 13b).

14. Un *certificat de la Nation des Tla'amins* expire dans les cas suivants :

a) la *Nation des Tla'amins* a omis, dans les sept jours suivant la date du *certificat de la Nation des Tla'amins*, de solliciter l'enregistrement d'un titre inattaquable sur la parcelle visée au *certificat de la Nation des Tla'amins*, sauf disposition contraire de la loi intitulée *Land Title Act*;

b) une demande a été présentée en vertu de l'article 12, mais elle a été retirée ou rejetée en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*.

15. Si la *Nation des Tla'amins* sollicite l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines* en vertu de l'article 12 et que le *registrateur* constate :

a) que la *Nation des Tla'amins* a établi qu'elle avait un titre en fief simple valable, stable et marchand sur la parcelle;

b) que les limites de la parcelle sont suffisamment définies dans le plan fourni par la *Nation des Tla'amins*;

c) que tous les domaines, intérêts et autres charges mentionnés dans le *certificat de la Nation des Tla'amins* sont enregistrables en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*;

d) que le *certificat de la Nation des Tla'amins* est conforme à la loi intitulée *Land Title Act*,

le *registrateur* :

e) enregistrera le titre inattaquable sur la parcelle au nom de la personne nommée dans le *certificat de la Nation des Tla'amins*;

f) portera sur le titre inattaquable une mention indiquant que la parcelle fait partie des *terres tla'amines* et qu'elle peut être assujettie à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la *Nation des Tla'amins* ou d'une autre personne;

g) enregistrera à titre de charges les domaines et intérêts visés au sous-alinéa 13b(ii), ainsi que les autres charges visées au sous-alinéa 13b)(iii).

16. Le *registrateur* a le droit de se fonder sur les attestations énoncées dans le *certificat de la Nation des Tla'amins* et n'est pas tenu de les vérifier.

17. La personne qui est privée du bénéfice d'un domaine, d'un intérêt, d'une condition, d'une disposition restrictive, d'une restriction, d'une exception ou d'une réserve à l'égard d'une parcelle des *terres tla'amines* du fait que le *registrateur* s'est fondé sur un *certificat de la Nation des Tla'amins* et a délivré un titre inattaquable sur la foi du *certificat de la Nation des Tla'amins,* n'aura pas de recours, même en equity, contre le *registrateur*, le fonds d'assurance prévu par la loi intitulée *Land Title Act*, la *Colombie-Britannique* ou le *Canada*.

18. Dès l'enregistrement prévu aux articles 2 et 5, les *parties* modifieront au besoin l'appendice C et, s'il y a lieu, l'appendice L, conformément à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications », pour tenir compte des rajustements des limites des *terres tla'amines*.

19. Sous réserve de l'*Accord*, et dans la mesure où les instruments ci-après énumérés s'appliquent à une parcelle enregistrée en vertu des articles 2 et 5, les *parties* présenteront ces instruments en vue de leur enregistrement selon l'ordre de priorité suivant :

    a) les *droits de passage* en faveur de la *Nation des Tla'amins*;

    b) les *droits de passage* aux fins de distribution en faveur de la British Columbia Hydro and Power Authority;

    c) les *droits de passage* aux fins de distribution en faveur de TELUS Communications Inc.;

    d) les *droits de passage* en faveur d'autres *entreprises de service public*;

    e) les autres instruments.

20. À la demande des *parties* et avec l'accord de l'attributaire, tout titulaire d'un intérêt mentionné à l'article 19 peut nommer la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, comme son mandataire, afin que celui-ci apporte aux instruments – exécutés ou non – les modifications qui sont nécessaires pour s'assurer que les instruments sont sous forme enregistrable.

ANNULATION D'UN TITRE INATTAQUABLE

21. La *Nation des Tla'amins*, à l'exclusion de toute autre personne, peut, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act* et conformément au présent chapitre, solliciter l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines*.

22. Au moment de solliciter l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines*, la *Nation des Tla'amins* remettra au *registrateur* une demande d'annulation de l'enregistrement, ainsi que tout double du titre inattaquable qui a pu être délivré relativement à cette parcelle.

23. Sur réception de la demande présentée par la *Nation des Tla'amins* en vertu des articles 21 et 22, le *registrateur* annulera l'enregistrement du titre inattaquable, si les conditions suivantes sont réunies :

    a) le titulaire inscrit est la *Nation des Tla'amins*, une *société tla'amine* ou une *institution publique tla'amine*;

    b) le titulaire inscrit y consent par écrit;

    c) le titre inattaquable est franc et quitte de toute charge, à l'exception des charges en faveur de la *Nation des Tla'amins*.

ENREGISTREMENT SUBSÉQUENT D'UN TITRE INATTAQUABLE ANNULÉ

24. Si le *registrateur* a annulé le titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines* conformément à l'article 23, la *Nation des Tla'amins*, à l'exclusion de toute autre personne, peut par la suite solliciter, en vertu de la loi intitulée *Land Title Act*, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur cette parcelle. La demande peut être présentée au nom de la *Nation des Tla'amins* ou pour le compte d'une autre personne.

25. Les articles 13 à 17 s'appliquent lorsque la *Nation des Tla'amins* sollicite, en vertu de l'article 24, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines*.

26. Si la *Nation des Tla'amins* sollicite, en vertu de l'article 24, l'enregistrement d'un titre inattaquable sur une parcelle des *terres tla'amines*, la loi intitulée *Land Title Act* s'applique à cette parcelle à partir de la date de la demande et tant que celle-ci n'a pas été retirée ou rejetée ou que le titre inattaquable sur cette parcelle n'a pas été annulé.

CHAPITRE 5 – ACCÈS

GÉNÉRALITÉS

1. Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, la *Nation des Tla'amins* a, en tant que propriétaire des *terres tla'amines*, les mêmes droits et obligations, en ce qui concerne l'accès public à ces terres, que ceux des autres propriétaires de domaines en fief simple à l'égard de leurs terres.

2. Sous réserve des articles 30 et 31, la responsabilité de la *Nation des Tla'amins* relativement à l'accès public aux *terres publiques tla'amines* est similaire à celle que la *Couronne* provinciale a relativement à l'accès public aux terres inoccupées de la *Couronne* provinciale.

DÉSIGNATION DES TERRES TLA'AMINES

3. *Ahgykson* est désignée *terres privées tla'amines*.

4. La *Nation des Tla'amins* peut désigner *terres privées tla'amines* des parties des *terres tla'amines* lorsqu'elle autorise une utilisation ou une disposition de ces parties qui est incompatible avec un accès public.

5. Avant de procéder à une désignation en vertu de l'article 4 ou de modifier les limites de *terres privées tla'amines*, la *Nation des Tla'amins* :

   a) donnera au *Canada*, à la *Colombie-Britannique* et au public un préavis raisonnable de la désignation envisagée;

   b) prendra en considération toute opinion exprimée par le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou le public, en ce qui concerne la désignation envisagée.

6. Si la désignation de *terres tla'amines* comme *terres privées tla'amines* a ou aura pour effet d'empêcher l'accès du public à un secteur ou à un lieu auquel la *loi fédérale ou provinciale* accorde un droit d'accès public – les eaux navigables ou les *routes de la Couronne provinciale*, par exemple – la *Nation des Tla'amins* fournira d'autres moyens raisonnables d'accès public à ce secteur ou à ce lieu.

7. Il est entendu que l'article 6 ne s'appliquera pas si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* conviennent qu'il existe déjà un autre moyen raisonnable d'accès public sur les terres de la *Couronne* provinciale.

ACCÈS PUBLIC AUX TERRES PUBLIQUES TLA'AMINES

8. La *Nation des Tla'amins* permettra au public d'avoir un accès raisonnable aux *terres publiques tla'amines* à des fins récréatives et non commerciales temporaires, y compris un accès raisonnable aux *terres publiques tla'amines* pour y chasser et y pêcher.

9. L'accès public prévu à l'article 8 sera permis en conformité avec les *lois tla'amines* relatives à l'accès public aux *terres publiques tla'amines*.

10. L'accès public aux *terres publiques tla'amines* ne comprend pas la liberté :

    a) de récolter ou d'extraire des ressources appartenant à la *Nation des Tla'amins*, si ce n'est avec l'autorisation de celle-ci ou en conformité avec l'*Accord*;

    b) de commettre un méfait ou de causer une nuisance;

    c) de causer des dommages aux *terres publiques tla'amines* ou aux ressources appartenant à la *Nation des Tla'amins*;

    d) d'entraver les autres utilisations autorisées par la *Nation des Tla'amins* ni de porter atteinte à la capacité de la *Nation des Tla'amins* d'autoriser des utilisations des *terres publiques tla'amines* ou de disposer de celles-ci.

11. Toute activité de chasse ou de pêche du public sur les *terres publiques tla'amines* sera exercée en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

PERMIS D'ACCÈS PUBLIC

12. La *Nation des Tla'amins* peut, dans le but de surveiller et de réglementer l'accès public prévu à l'article 8, exiger des personnes autres que les *citoyens tla'amins* qu'elles obtiennent un permis ou une licence ou qu'elles signent un formulaire d'exonération de responsabilité.

13. La *Nation des Tla'amins* veillera à ce qu'il soit raisonnablement possible d'obtenir un permis, une licence ou un formulaire d'exonération de responsabilité exigé en application de l'article 12 sur paiement d'un droit raisonnable, compte tenu des frais administratifs et autres frais de surveillance et de réglementation d'un tel accès public.

AVIS DES CONDITIONS AFFÉRENTES À L'ACCÈS PUBLIC

14. La *Nation des Tla'amins* prendra des mesures raisonnables pour aviser le public des conditions d'accès aux *terres publiques tla'amines*, notamment toute exigence fixée en vertu de l'article 12.

15. La *Nation des Tla'amins* informera le *Canada* et la *Colombie-Britannique* de toute *loi tla'amine* qu'elle se propose de faire et qui aurait une incidence importante sur l'accès public aux *terres publiques tla'amines*. Sur demande, la *Nation des Tla'amins* discutera du projet de loi avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.

DROIT DU PUBLIC À LA NAVIGATION

16. L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier le droit du public à la navigation.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

17. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois régissant l'accès public aux *terres tla'amines* aux fins suivantes :

    a) empêcher la récolte ou l'extraction des ressources qui appartiennent à la *Nation des Tla'amins*;

    b) protéger les *sites patrimoniaux*.

18. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 17 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

19. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur l'accès public aux *terres tla'amines* aux fins suivantes :

    a) assurer la sécurité du public;

    b) prévenir les nuisances ou les dommages, notamment les incendies de forêt;

    c) protéger les habitats sensibles.

20. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 19, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

ACCÈS AUX TENURES

21. La *Nation des Tla'amins* donnera un accès raisonnable, sans frais, à toute tenure située sur ou sous les *terres tla'amines*, dans le respect des conditions applicables à cette tenure.

22. S'il n'existe pas d'autre accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne*, la *Nation des Tla'amins* donnera, sans frais, un accès raisonnable à travers des *terres tla'amines* à toute tenure située sur ou sous des terres adjacentes aux *terres tla'amines* ou situées dans le voisinage immédiat de celles-ci, dans le respect des conditions applicables à cette tenure.

23. Il est entendu que les articles 21 et 22 n'ont pas pour effet d'obliger la *Nation des Tla'amins* à payer des frais au titre de l'accès à une tenure visée à ces articles.

ACCÈS AUX DOMAINES EN FIEF SIMPLE

24. La *Nation des Tla'amins* donnera un accès raisonnable aux domaines en fief simple énumérés à la partie 6 de l'appendice F-4 en conformité avec le sous-alinéa 51d)(iii) du chapitre intitulé « Terres ».

25. S'il n'existe pas d'autre accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne*, la *Nation des Tla'amins* donnera, sans frais, un accès raisonnable à travers des *terres tla'amines* à tout domaine en fief simple adjacent aux *terres tla'amines* ou situé dans le voisinage immédiat de celles-ci.

26. Il est entendu que les articles 24 et 25 n'ont pas pour effet d'obliger la *Nation des Tla'amins* à payer des frais au titre de l'accès à un domaine en fief simple visé à ces articles.

SENTIER DE LA SUNSHINE COAST

27. La *Nation des Tla'amins* donnera un accès public raisonnable aux parties du *sentier de la Sunshine Coast* situées sur les *terres tla'amines* et en permettra l'utilisation publique raisonnable, à des fins récréatives temporaires, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10.

28. La *Nation des Tla'amins* n'est pas responsable de la gestion ou de l'entretien des parties du *sentier de la Sunshine Coast* situées sur les *terres tla'amines* ou de toute autre partie du *sentier de la Sunshine Coast*.

29. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* et la Powell River Parks and Wilderness Society concluront une entente pour l'essentiel dans la forme prévue à la partie 2 de l'appendice K relativement à la gestion et à l'entretien du *sentier de la Sunshine Coast*.

30. Pour l'application de l'article 27, la *Nation des Tla'amins* n'a envers un individu aucun devoir de diligence à l'égard des risques que cet individu a volontairement assumés, si ce n'est l'obligation :

a) de ne créer aucun danger dans l'intention de causer un préjudice à l'individu ou d'endommager ses biens;

b) de ne pas faire preuve d'insouciance téméraire en ce qui a trait à la sécurité de l'individu ou à l'intégrité de ses biens.

31. L'individu qui utilise le *sentier de la Sunshine Coast* sur les *terres tla'amines* est réputé le faire volontairement à ses risques et périls. La *Nation des Tla'amins* n'est soumise qu'à l'obligation de diligence prévue à l'article 30 si elle ne reçoit aucun paiement ou autre contrepartie relativement à une utilisation ou une activité, si ce n'est un paiement ou autre contrepartie d'un gouvernement, organisme gouvernemental, club ou association de loisirs à but non lucratif.

ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES TLA'AMINES

32. Les mandataires, les employés, les entrepreneurs et autres représentants du *Canada*, de la *Colombie-Britannique* ou des *entreprises de service public*, les membres des Forces canadiennes et les agents de la paix auront accès aux *terres tla'amines*, sans frais, dans le but :

a) de faire respecter la loi;

b) d'exercer les fonctions que leur confèrent la *loi fédérale et provinciale*;

c) d'effectuer des inspections;

d) de répondre aux urgences et aux catastrophes naturelles;

e) d'appliquer des programmes et de fournir des services;

f) de réaliser les autres objets précisés dans l'*Accord*.

33. Le droit d'accès visé à l'article 32 sera soumis à la *loi fédérale et provinciale*, y compris le paiement d'une indemnité pour tout dommage causé aux *terres tla'amines* si la *loi fédérale ou provinciale* l'exige.

34. Si, à quelque moment que ce soit, une *compagnie de chemin de fer* circule à travers les *terres tla'amines*, ou de façon adjacente à celles-ci, l'article 32 s'interprète comme s'appliquant aussi aux mandataires, aux employés, aux entrepreneurs et aux autres représentants des *compagnies de chemin de fer*.

35. Le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes auront accès aux *terres tla'amines* pour des exercices militaires, avec l'agrément de la *Nation des Tla'amins*. À défaut d'entente sur les conditions d'exercice de cet accès, le *ministre* de la Défense nationale peut soumettre le différend à la procédure de règlement prévue au chapitre intitulé « Règlement des différends ». Le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes ne peuvent toutefois pas exercer cet accès tant que le différend n'aura pas été réglé.

36. L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du *ministre* de la Défense nationale conféré par l'article 257 de la *Loi sur la défense nationale*.

37. L'*Accord* ne porte pas atteinte à la capacité des individus agissant à titre officiel, en vertu d'un pouvoir légal, d'avoir accès aux *terres tla'amines*.

38. Sauf entente contraire, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, donnera à la *Nation des Tla'amins* un avis raisonnable d'entrée sur les *terres tla'amines* sous le régime de l'article 32 :

    a) avant l'entrée, s'il lui est matériellement possible de le faire;

    b) sinon, le plus tôt possible après l'entrée.

39. L'exigence en matière d'avis raisonnable à donner prévue à l'article 38 ne s'applique pas aux agents de la paix, aux enquêteurs ou aux agents chargés de l'application des lois fédérales ou des lois provinciales qui exercent des fonctions que leur confère la *loi fédérale ou provinciale*.

ACCÈS DES TLA'AMINS À L'EXTÉRIEUR DES TERRES TLA'AMINES

40. Les mandataires, les employés, les entrepreneurs et autres représentants de la *Nation des Tla'amins* peuvent avoir un accès à l'extérieur des *terres tla'amines*, sans frais, dans le but :

    a) de faire respecter la loi;

    b) d'effectuer des inspections;

    c) de répondre aux urgences et aux catastrophes naturelles;

    d) d'appliquer des programmes et de fournir des services;

    e) de réaliser les autres objets précisés dans l'*Accord*.

41. L'accès exercé en vertu de l'article 40 sera soumis à la *loi fédérale et provinciale*, y compris le paiement d'une indemnité pour tout dommage causé si la *loi fédérale ou provinciale* l'exige.

42. Sauf entente contraire, la *Nation des Tla'amins* donnera au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique*, selon le cas, un avis raisonnable d'entrée sur des terres de la *Couronne* en vertu de l'article 40 :

a) avant l'entrée, s'il lui est matériellement possible de le faire;

b) sinon, le plus tôt possible après l'entrée.

43. Les *citoyens tla'amins* auront un accès raisonnable à la *zone de pêche tla'amine*, à la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* et à la *zone de cueillette de plantes tla'amine* pour y exercer les droits conférés à la *Nation des Tla'amins* par l'*Accord*, sous réserve de la *loi fédérale et provinciale*.

44. Si une utilisation ou une disposition autorisée de terres de la *Couronne* provinciale aurait pour effet de priver la *Nation des Tla'amins* de l'accès raisonnable aux *terres tla'amines*, la *Colombie-Britannique* donnera un accès raisonnable à travers des terres de la *Couronne* provinciale.

CHAPITRE 6 – ROUTES ET DROITS DE PASSAGE

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

1. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de circulation, de transport, de stationnement et de routes sur les *terres tla'amines* dans la même mesure que les administrations municipales en Colombie-Britannique.

2. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en application de l'article 1, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

ENTRÉE SUR LES TERRES TLA'AMINES

3. En plus de ce qui est prévu au chapitre intitulé « Accès », la *Colombie-Britannique*, une *entreprise de service public* ou une *administration locale*, ainsi que leurs mandataires, employés, entrepreneurs et autres représentants, peuvent avoir accès, sans frais, aux *terres tla'amines*, notamment aux *routes tla'amines*, dans le but d'entreprendre des travaux nécessaires à la construction, à l'exploitation, au maintien en bon état, à la réparation, au remplacement, à l'enlèvement ou à la protection de *routes de la Couronne provinciale*, de *droits de passage*, de chemins municipaux ou d'ouvrages qui se trouvent sur des *routes de la Couronne provinciale*, des *droits de passage* ou des chemins municipaux, ou d'ouvrages qui se trouvent sur des *terres tla'amines* ou leur sont adjacents, s'agissant notamment de travaux :

   a) d'aménagement d'ouvrages de drainage;

   b) de préservation de la stabilité des pentes;

   c) d'enlèvement d'arbres dangereux ou de suppression d'autres sources de danger;

   d) de gestion de la végétation;

   e) de réparation courante;

   f) de réparation d'urgence.

PLANS DE TRAVAIL

4. Avant d'entreprendre des travaux mentionnés à l'article 3, la *Colombie-Britannique*, l'*entreprise de service public* ou l'*administration locale* avisera la *Nation des Tla'amins* des travaux envisagés et, sur demande de celle-ci, lui remettra un plan de travail écrit décrivant les effets et l'étendue des travaux

envisagés sur les *terres tla'amines*. Dans les 30 jours suivant la réception du plan de travail, la *Nation des Tla'amins* avisera la *Colombie-Britannique*, l'*entreprise de service public* ou l'*administration locale*, selon le cas, si elle approuve le plan de travail, son approbation ne pouvant être refusée déraisonnablement.

5. Si la *Nation des Tla'amins* n'approuve pas le plan de travail préparé par la *Colombie-Britannique* en application de l'article 4, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.

RÉALISATION DES TRAVAUX

6. Au moment d'entreprendre les travaux mentionnés à l'article 3, la *Colombie-Britannique*, l'*entreprise de service public* ou l'*administration locale*, selon le cas :

   a) réduira au minimum les dommages causés aux *terres tla'amines* et le temps passé sur ces terres;

   b) paiera une indemnité à la *Nation des Tla'amins* au titre de toute obstruction à l'usage des *terres tla'amines* ou de tout dommage causé à ces terres du fait des travaux.

7. Si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* ne s'entendent pas sur l'indemnité à payer conformément à l'alinéa 6b) à l'égard des travaux entrepris par la *Colombie-Britannique*, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

8. L'alinéa 6b) est assujetti aux conditions de toute concession octroyée par la *Nation des Tla'amins* ou de toute entente conclue entre celle-ci et la personne qui entreprend les travaux mentionnés à l'article 3.

TRAVAUX D'URGENCE

9. Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, la *Colombie-Britannique*, une *entreprise de service public* ou une *administration locale*, selon le cas, peut entreprendre les travaux urgents et prendre les mesures urgentes nécessaires sur les *terres tla'amines* pour protéger les ouvrages construits sur des *routes de la Couronne provinciale*, des *droits de passage* ou des chemins municipaux ou les personnes ou véhicules qui utilisent des *routes de la Couronne provinciale*, des *droits de passage* ou des chemins municipaux.

10. La *Colombie-Britannique*, l'*entreprise de service public* ou l'*administration locale*, selon le cas, avisera la *Nation des Tla'amins* qu'elle a entrepris des travaux sur les *terres tla'amines* en vertu de l'article 9.

ROUTES DE LA COURONNE PROVINCIALE

11. Les *routes de la Couronne provinciale* et les terres mises de côté en vue de leur utilisation comme *routes de la Couronne provinciale* indiquées à l'appendice L ne font pas partie des *terres tla'amines*.

12. La *Colombie-Britannique* est responsable de l'entretien et de la réparation des *routes de la Couronne provinciale*.

13. La *Colombie-Britannique consultera* la *Nation des Tla'amins* au sujet des nouvelles utilisations des *routes de la Couronne provinciale* qui se trouvent sur des *terres tla'amines*, ou leur sont adjacentes, ou des travaux de construction routière importants sur ces routes.

MODIFICATION DU TRACÉ DES ROUTES DE LA COURONNE PROVINCIALE

14. Si la *Colombie-Britannique* acquiert par entente ou exproprie un domaine ou un intérêt sur une parcelle des *terres tla'amines* afin de modifier le tracé de tout ou partie d'une *route de la Couronne provinciale* :

    a) à la demande de la *Nation des Tla'amins*, la *Colombie-Britannique* lui transférera la partie de la *route de la Couronne provinciale* qui se trouve sur des *terres tla'amines* ou leur est adjacente et qui n'est plus requise aux fins d'un chemin, d'une route ou d'une *entreprise de service public*, et cette terre sera intégrée aux *terres tla'amines*;

    b) le domaine ou l'intérêt transféré à la *Colombie-Britannique* ou exproprié par celle-ci aux fins de la modification de tracé sera le même que le domaine ou l'intérêt que détient la *Colombie-Britannique* sur la *route de la Couronne provinciale* préexistante;

    c) dès l'achèvement de tout transfert ou de toute expropriation en application du présent article, les appendices C et L seront modifiés, s'il y a lieu, conformément au processus établi à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications ».

15. Si la *Nation des Tla'amins* ne demande pas de transfert en vertu de l'alinéa 14a) :

    a) la *Colombie-Britannique* ne transférera pas son intérêt sur la *route de la Couronne provinciale* préexistante à la *Nation des Tla'amins*;

b) la *Nation des Tla'amins* transférera à la *Colombie-Britannique* les *terres tla'amines* se trouvant entre la *route de la Couronne provinciale* préexistante et la nouvelle *route de la Couronne provinciale*;

c) la *Colombie-Britannique* paiera une indemnité à la *Nation des Tla'amins* au titre de la valeur des terres conservées par la *Colombie-Britannique* et transférées à celle-ci en application des alinéas 15a) et 15b).

FERMETURE DES ROUTES DE LA COURONNE PROVINCIALE

16. Si une *route de la Couronne provinciale* qui est adjacente à des *terres tla'amines* est fermée et n'est plus requise aux fins d'un chemin, d'une route ou d'une *entreprise de service public* :

a) la *Colombie-Britannique* accordera à la *Nation des Tla'amins* un droit de premier refus lui permettant d'acquérir, à des conditions mutuellement acceptables, la partie des terres qui est adjacente aux *terres tla'amines*;

b) lorsque la *Nation des Tla'amins* acquiert cette partie des terres en vertu de l'alinéa 16a), elle peut en exiger l'ajout aux *terres tla'amines* en vertu de l'article 85 du chapitre intitulé « Terres ».

ROUTES TLA'AMINES

17. Les *routes tla'amines* font partie des *terres tla'amines*.

18. La *Nation des Tla'amins* est responsable de l'entretien et de la réparation des *routes tla'amines*.

19. Les *routes tla'amines* sont accessibles au public, sauf autre désignation de la part de la *Nation des Tla'amins*.

20. Sous réserve des autres dispositions de l'*Accord*, la *Nation des Tla'amins* peut fermer de façon provisoire ou permanente des *routes tla'amines*.

21. Avant de fermer une *route tla'amine* en permanence, la *Nation des Tla'amins* :

a) en donnera un avis public et donnera aux personnes touchées la possibilité de lui présenter des observations;

b) en avisera les *entreprises de service public* dont les installations ou ouvrages peuvent être touchés.

ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

22. La *Nation des Tla'amins* consentira des intérêts aux *entreprises de service public* mentionnées à la partie 4 de l'appendice F-1, à la partie 1 de l'appendice F-2 et à la partie 7 de l'appendice F-4, comme le prévoit l'article 55 du chapitre intitulé « Terres ».

23. Après avoir obtenu l'approbation écrite de la *Nation des Tla'amins*, une *entreprise de service public* peut prolonger des ouvrages, ou localiser et aménager de nouveaux ouvrages, sur les *terres tla'amines*, essentiellement aux mêmes conditions que celles dans la forme de document prévue à l'appendice F-5, s'il est nécessaire de satisfaire à la demande de services sur les *terres tla'amines* ou à l'extérieur de celles-ci.

24. La *Nation des Tla'amins* ne refusera pas déraisonnablement l'approbation des travaux prévue à l'article 23.

25. L'article 23 n'a pas pour effet d'obliger une *entreprise de service public* à obtenir l'approbation de la *Nation des Tla'amins* pour les prolongements de services ou raccordements habituels aux ouvrages de l'*entreprise de service public* ou pour fournir des services à ses clients et gérer ces services.

26. Les *lois tla'amines* ne s'appliqueront pas à la réglementation des affaires d'une *entreprise de service public*, ni à la planification, l'aménagement, la construction, la réparation, l'entretien, l'exploitation ou la désaffectation des ouvrages autorisés d'une *entreprise de service public*.

27. Sans restreindre la portée générale de l'article 26, les *lois tla'amines* et l'usage ou l'occupation des *terres tla'amines* par la *Nation des Tla'amins* ne porteront pas atteinte :

    a) à l'utilisation ou à l'occupation autorisée, par une *entreprise de service public*, de son intérêt consenti sous le régime de l'*Accord*;

    b) à l'utilisation ou à l'occupation autorisée de *terres tla'amines* par une *entreprise de service public*.

28. Les intérêts d'une *entreprise de service public* qui sont établis après la *date d'entrée en vigueur* sur des *terres tla'amines* ou sur des terres adjacentes seront assujettis à l'*Accord*.

RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA SÉCURITÉ

29. L'*Accord* n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de réglementer tout ce qui a trait :

a) à l'emplacement et à la conception des routes croisées donnant accès aux *routes de la Couronne provinciale* ou à partir de celles-ci, notamment :

(i) la réglementation ou la prescription de panneaux routiers, de feux de signalisation ou d'autres dispositifs de signalisation,

(ii) la réglementation et la prescription de voies de convergence et de bretelles d'accès et de sortie,

(iii) les contributions à verser au titre des frais des éléments mentionnés aux sous-alinéas 29a)(i) et 29a)(ii);

b) à la hauteur et à l'emplacement des constructions érigées sur les *terres tla'amines* adjacentes aux *routes de la Couronne provinciale*, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la *route de la Couronne provinciale* ou la capacité fonctionnelle de la *route de la Couronne provinciale*.

30. La *Colombie-Britannique* délivrera à la *Nation des Tla'amins* toute licence, tout permis ou toute approbation requis par la *loi provinciale* pour qu'une *route de la Couronne provinciale* et une *route tla'amine* se joignent ou se croisent, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visant la licence, le permis ou l'approbation nécessaire est conforme à la *loi provinciale*, notamment avec le paiement des droits prescrits;

b) la *route tla'amine* qui se joint à une *route de la Couronne provinciale* ou qui la croise répond aux normes de la *loi provinciale* applicable à des *routes de la Couronne provinciale* équivalentes.

31. Si la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* ne parviennent pas à s'entendre sur un lieu de jonction ou de croisement d'une *route tla'amine,* la *Nation des Tla'amins* ou la *Colombie-Britannique* peut soumettre le différend à la procédure de règlement prévue au chapitre intitulé « Règlement des différends ».

32. La *Nation des Tla'amins consultera* la *Colombie-Britannique* sur les décisions en matière d'utilisation des terres qui concernent la mise en valeur des *terres tla'amines* adjacentes aux *routes de la Couronne provinciale*.

CONSULTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

33. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, la *Colombie-Britannique* la *consultera* au sujet de la réglementation existante de la circulation et du transport sur une *route de la Couronne provinciale* adjacente à un secteur habité des *terres tla'amines*.

CHAPITRE 7 – L'EAU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le stockage, le détournement, l'extraction ou l'utilisation de l'eau et de l'*eau souterraine* se feront en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

2. La *Nation des Tla'amins* ne peut vendre de l'eau qu'en conformité avec la *loi fédérale et provinciale* autorisant la vente de l'eau.

3. L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* en matière de droit de propriété sur l'eau.

4. Malgré l'article 1, la loi intitulée *Water Utility Act* ne s'applique pas à la *Nation des Tla'amins*, aux *institutions publiques tla'amines*, ni aux *sociétés tla'amines* relativement à la prestation de services sur les *terres tla'amines*.

RÉSERVE D'EAU

5. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* mettra en place, au bénéfice de la *Nation des Tla'amins* et en application de la loi intitulée *Water Act*, une réserve d'eau de 11 225 décamètres cubes d'eau par année provenant des *cours d'eau* énumérés à l'annexe 1 à toutes fins prévues par la loi intitulée *Water Act*, notamment des fins domestiques, agricoles et industrielles, mais non aux fins énoncées aux articles 25 à 27.

6. Toute réserve d'eau de la *Nation des Tla'amins* établie en vertu de l'article 5 aura priorité sur tous les *permis d'eau*, à l'exception des *permis d'eau* suivants :

   a) ceux délivrés à l'égard du bassin hydrologique du ruisseau Sliammon :

      (i) avant le 6 juin 2003,

      (ii) par suite d'une demande faite avant le 6 juin 2003,

      (iii) par suite de réserves d'eau établies avant le 6 juin 2003;

   b) ceux délivrés autrement qu'à l'égard du bassin hydrologique du ruisseau Sliammon :

      (i) avant le 27 février 2008,

      (ii) par suite d'une demande faite avant le 27 février 2008,

(iii) par suite de réserves d'eau établies avant le 27 février 2008.

PERMIS D'EAU

7. La *Nation des Tla'amins* – ou, avec le consentement de celle-ci, une *institution publique tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin* – peut solliciter auprès de la *Colombie-Britannique* des *permis d'eau* à l'égard des volumes de débit qui doivent être imputés au débit de la réserve d'eau attribuée à la *Nation des Tla'amins* en application de l'article 5.

8. Le volume total de débit pour l'ensemble des *permis d'eau* devant être imputé au débit de la réserve d'eau attribuée à la *Nation des Tla'amins* en application de l'article 5 ne peut dépasser le pourcentage mensuel du *débit disponible* pour chacun des *cours d'eau* énumérés à l'annexe 1.

9. La *Colombie-Britannique* accueillera la demande de *permis d'eau* que lui a présentée la *Nation des Tla'amins*, une *institution publique tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin* en vertu de l'article 7 et lui délivrera le *permis d'eau*, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la *Nation des Tla'amins* a consenti à la demande;

b) la demande est conforme aux prescriptions réglementaires provinciales;

c) la réserve d'eau de la *Nation des Tla'amins* contient un volume non enregistré suffisant de débit;

d) la demande vise un volume de débit qui, conjugué au volume total de débit accordé sur ce *cours d'eau* par l'*Accord*, ne dépasse pas un pourcentage de *débit disponible* pour ce *cours d'eau* prévu par l'*Accord*;

e) si besoin est, la demande prévoit un stockage pour le cas où le *débit disponible* mensuel s'avère insuffisant, pendant les périodes de faible débit, pour satisfaire la demande prévue.

10. Le volume de débit approuvé dans un *permis d'eau* délivré en application de l'article 9 sera déduit du volume non enregistré de débit sur la réserve d'eau de la *Nation des Tla'amins* prévue à l'article 5.

11. Les *permis d'eau* délivrés en application de l'article 9 pour utilisation sur des *terres tla'amines* seront exempts de tous loyers, droits ou autres frais, à l'exclusion des taxes, de la *Colombie-Britannique*.

12. Si un *permis d'eau* délivré en application de l'article 9 est annulé, expire ou prend fin d'une autre manière, le volume de débit visé par ce permis sera crédité au volume non enregistré de débit sur la réserve d'eau de la *Nation des Tla'amins*.

13. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins*, une *institution publique tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin* de demander, en vertu de la *loi provinciale*, des *permis d'eau* additionnels qui ne sont pas prévus dans le cadre de la réserve d'eau visée à l'article 5.

ACCÈS AU TITRE D'UN PERMIS D'EAU

14. Si la *Nation des Tla'amins*, une *institution publique tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin* est titulaire d'un *permis d'eau* délivré en application de l'article 9 ou obtient un *permis d'eau* en vertu de l'article 13 et a raisonnablement besoin d'un accès à travers des terres de la *Couronne* provinciale ou d'un intérêt sur celles-ci pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés par ce permis, la *Colombie-Britannique* accordera l'accès ou l'intérêt à des conditions raisonnables conformément à la *loi provinciale*.

15. Si une personne titulaire d'un *permis d'eau*, autre que la *Nation des Tla'amins*, une *institution publique tla'amine*, une *société tla'amine* ou un *citoyen tla'amin*, a raisonnablement besoin d'un accès à travers des *terres tla'amines* ou d'un intérêt sur ces terres pour construire, entretenir, améliorer ou exploiter des ouvrages autorisés par ce permis, la *Nation des Tla'amins* ne peut refuser déraisonnablement son consentement à cet égard et prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accès ou l'intérêt soit accordé, si le titulaire du permis offre une compensation équitable au titulaire du domaine ou de l'intérêt touché.

16. Il est entendu que l'article 15 ne s'applique pas aux ouvrages situés sur les *terres tla'amines* qui demeurent visés par des permis d'occupation provinciaux conformément à la *loi provinciale* ou qui sont remplacés par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 55 du chapitre intitulé « Terres », ni à l'accès à ces ouvrages.

17. La *Colombie-Britannique consultera* la *Nation des Tla'amins* lorsque l'auteur d'une demande de *permis d'eau* présentée après la *date d'entrée en vigueur* pourrait avoir raisonnablement besoin d'un accès à travers des *terres tla'amines* ou d'un intérêt sur ces terres.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

18. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant :

a) le consentement de la *Nation des Tla'amins* prévu à l'article 7;

b) l'approvisionnement en eau et l'utilisation d'eau régies par un *permis d'eau* délivré en application de l'article 9.

19. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'alinéa 18a) l'emporte dans la mesure du *conflit*.

20. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'alinéa 18b), la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

EAU SOUTERRAINE

21. Si la *Colombie-Britannique* met en œuvre la *loi provinciale* régissant le volume d'*eau souterraine* situé dans des *terres tla'amines* qui peut être extrait et utilisé et qu'une *eau souterraine* soit raisonnablement disponible, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur le volume d'*eau souterraine* que la *Nation des Tla'amins* pourra extraire et utiliser à des fins domestiques, agricoles et industrielles sur les *terres tla'amines* pendant que la *loi provinciale* est en vigueur.

22. Pour l'application de l'article 21, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* :

a) décideront du volume de débit d'*eau souterraine* pouvant être raisonnablement extrait de la couche aquifère de l'*eau souterraine* en question, tout en maintenant la durabilité et la qualité de cette *eau souterraine*;

b) décideront des besoins existants et des besoins futurs raisonnables en matière d'*eau souterraine* pour la *Nation des Tla'amins* et les *citoyens tla'amins* sur des *terres tla'amines*, de même que pour ceux d'autres usagers de la région;

c) tiendront compte des prescriptions pertinentes de la *loi fédérale et provinciale*.

23. Si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* ne parviennent pas à s'entendre, ainsi qu'il est prévu à l'article 21, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de passer par les première et deuxième étapes.

24. L'accès à des *terres tla'amines* en vue d'extraire de l'*eau souterraine* sous ces terres exige le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

RÉSERVE HYDROÉLECTRIQUE

25. Outre la réserve d'eau de la *Nation des Tla'amins* prévue à l'article 5, la *Colombie-Britannique* établira à l'intention de la *Nation des Tla'amins*, à la *date d'entrée en vigueur* et pour une période de cinq ans, en vertu de la loi intitulée *Water Act*, une réserve d'eau sur l'eau non enregistrée du ruisseau Sliammon, du ruisseau Appleton et de la rivière Theodosia, afin de permettre à la *Nation des Tla'amins* de décider si ces *cours d'eau* conviendraient à des fins hydroélectriques, y compris à des fins de stockage connexes.

26. La *Colombie-Britannique* accordera un *permis d'eau* si les conditions suivantes sont réunies :

a) la *Nation des Tla'amins* sollicite un *permis d'eau* à des fins hydroélectriques et fins de stockage connexes à l'égard d'un volume de débit à imputer à la réserve d'eau établie en application de l'article 25;

b) le projet hydroélectrique proposé est conforme à la *loi fédérale et provinciale* à cet égard;

c) il y a suffisamment de *débit disponible* dans le *cours d'eau* objet de la réserve d'eau.

27. Si la *Colombie-Britannique* délivre un *permis d'eau* en application de l'article 26, la réserve d'eau établie en application de l'article 25 prendra fin à l'égard de ce *cours d'eau*.

ANNEXE 1 – VOLUMES D'EAU POUR LA NATION DES TLA'AMINS

Cours d'eau partiellement situés dans les limites des *terres tla'amines* et leur pourcentage mensuel précis de *débit disponible* :

Nom du cours d'eau	**Pourcentage mensuel de débit disponible**
Ruisseau Sliammon et ruisseau Appleton	29 %
Ruisseau Okeover	50 %
Ruisseau Bern	12,5 %
Ruisseau Whiskey Still	50 %
Rivière Theodosia	1,2 %
Kwehtums Kahkeeky	40 %

CHAPITRE 8 – RESSOURCES FORESTIÈRES

RESSOURCES FORESTIÈRES

1. La *Nation des Tla'amins* est, à la date *d'entrée en vigueur*, propriétaire de toutes les *ressources forestières* se trouvant sur les *terres tla'amines*.

2. Les *terres tla'amines* seront considérées comme des *terres privées* au regard de la *loi provinciale* en matière de *ressources forestières*, de *pratiques forestières* et de *pratiques relatives aux parcours naturels*.

3. À titre de propriétaire, la *Nation des Tla'amins* jouit du pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer les droits – notamment des droits de coupe –, loyers ou autres frais, taxes et impôts exclus, liés à la récolte de *ressources forestières* sur les *terres tla'amines*.

4. La *Nation des Tla'amins* peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 3 par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin*.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

5. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de *ressources forestières*, de *pratiques forestières* et de *pratiques relatives aux parcours naturels* sur les *terres tla'amines*.

6. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 5, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

MARQUAGE ET MESURAGE DU BOIS

7. L'*Accord* n'autorise en rien la *Nation des Tla'amins* à faire des lois en matière de marques de bois et de marquage et de mesurage du bois. Il est entendu que la *loi provinciale* en matière de marques de bois et de marquage et de mesurage du bois s'applique au bois récolté sur les *terres tla'amines* et sorti de ces terres.

FABRICATION ET EXPORTATION DES RESSOURCES LIGNEUSES

8. Les *ressources ligneuses* récoltées sur des *terres tla'amines* ne seront assujetties à aucune prescription de la *loi provinciale* en ce qui a trait à l'utilisation ou à la fabrication de ces ressources en *Colombie-Britannique*.

9. La *Nation des Tla'amins*, ou une personne autorisée par celle-ci, peut exporter les *billes* provenant des *terres tla'amines*, conformément à la *loi fédérale* et aux politiques fédérales.

SANTÉ DES FORÊTS ET DES PARCOURS NATURELS

10. La *Nation des Tla'amins* est responsable du contrôle, sur les *terres tla'amines*, des insectes, des maladies, des plantes envahissantes, des animaux et des facteurs abiotiques qui peuvent nuire à la santé des *ressources forestières* se trouvant sur ces terres.

11. Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* se rend compte de la présence, sur ses terres de la *Couronne*, d'insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d'animaux ou de facteurs abiotiques susceptibles de menacer la santé des *ressources forestières* sur les *terres tla'amines*, l'un ou l'autre, selon le cas, en avisera la *Nation des Tla'amins*.

12. Si la *Nation des Tla'amins* se rend compte de la présence, sur les *terres tla'amines*, d'insectes, de maladies, de plantes envahissantes, d'animaux ou de facteurs abiotiques susceptibles de menacer la santé des *ressources forestières* sur les terres de la *Couronne*, elle en avisera le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas.

13. Après réception de l'avis prévu à l'article 11 ou 12, la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* déploieront des efforts raisonnables pour trouver une solution convenable permettant de réduire au minimum les répercussions de la présence de ces insectes, maladies, plantes envahissantes, animaux ou facteurs abiotiques.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET CONTRÔLE DES INCENDIES DE FORÊT

14. Sous réserve de l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* conclu conformément à l'article 15, et sous réserve des articles 16 et 18, la *loi provinciale* en matière de protection des ressources contre les incendies de forêt et de prévention et de contrôle des incendies de forêt s'applique aux *terres tla'amines* au même titre qu'aux *terres privées*.

15. À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* concluront un *accord de lutte contre les incendies de forêt* qui précisera comment se fera le partage, entre la *Colombie-Britannique*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins*, des frais engagés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur les *terres tla'amines*, dans le cas d'incendies de forêt qui se déclarent sur ces terres.

16. Sous réserve des limitations prévues dans l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* quant à la responsabilité qui incombe à la *Nation des Tla'amins* d'assumer les frais de contrôle des incendies de forêt prévus dans cet accord, la *Nation des Tla'amins* sera redevable, dans le cas d'incendies de forêt se

déclarant sur les *terres tla'amines*, d'un tiers des frais engagés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt sur ces terres.

17. Il est entendu que la responsabilité de la *Nation des Tla'amins* prévue à l'article 16 à l'égard des frais engagés par la *Colombie-Britannique* pour contrôler les incendies de forêt ne comprend aucune responsabilité à l'égard des frais liés au contrôle d'incendies de forêt à l'extérieur des *terres tla'amines*.

18. La *Colombie-Britannique* accordera, dans le respect des priorités fixées par le *ministre*, la même priorité à un incendie de forêt se déclarant sur les *terres tla'amines* que s'il s'agissait de terres de la *Couronne* provinciale.

19. Pour l'application de l'article 15 :

    a) l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* demeurera en vigueur aux mêmes conditions entre la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*, tant qu'il n'aura pas été résilié à la suite d'une demande écrite de la *Nation des Tla'amins*, sous réserve des conditions négociées périodiquement entre la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*;

    b) la participation du *Canada* à l'*accord de lutte contre les incendies de forêt* sera limitée à la prise en charge d'une partie des frais prévus à l'accord pour une période de dix ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*.

20. À l'expiration de la période de dix ans prévue à l'alinéa 19b), le *Canada* et la *Colombie-Britannique* ont, de part et d'autre, entière liberté pour conclure à tout moment, sous réserve de toute entente de partage des frais entre le *Canada* et la *Colombie-Britannique* en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres fournies dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, de nouvelles ententes prévoyant la participation continue du *Canada* à l'*accord de lutte contre les incendies de forêt*.

21. Les articles 15 et 16 ne limitent en rien le pouvoir d'une *partie* d'intenter des poursuites judiciaires contre des tiers.

22. La *Colombie-Britannique* peut, à la demande de la *Nation des Tla'amins* ou en vertu de la *loi provinciale*, entrer sur les *terres tla'amines* et collaborer au contrôle d'un incendie de forêt ou effectuer ce contrôle.

SITES DE RECHERCHE FORESTIÈRE

23. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* accordera à la *Colombie-Britannique* une licence rédigée en conformité avec le sous-alinéa 51d)(v) du chapitre intitulé « Terres », dans la forme prévue au document 10 de l'appendice F-5, qui permette à cette dernière d'entrer sur les *terres tla'amines*

pour y mener des études, tests et expériences de nature forestière pour les sites de recherche décrits à la partie 8 de l'appendice F-4 et illustrés à titre indicatif à la partie 9 de l'appendice F-4.

24. Pendant la durée de la licence, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* ne modifieront pas de façon substantielle les *ressources forestières* visées par la licence accordée en application de l'article 23.

CHEMINS FORESTIERS

25. La *Colombie-Britannique* veillera à ce que le chemin indiqué à l'appendice M soit fermé en conformité avec la *loi provinciale*.

26. Il est entendu qu'aucune obligation ni aucune responsabilité n'incombent à la *Colombie-Britannique* relativement aux chemins forestiers permis ou interdits qui ne sont pas :

a) soit indiqués à l'appendice M;

b) soit entretenus par la *Colombie-Britannique* dans le cadre d'une entente avec la *Nation des Tla'amins*.

DROITS DES TIERS ET EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

27. La *Colombie-Britannique* veillera à ce que, à la *date d'entrée en vigueur*, les éléments ci-après énumérés cessent de s'appliquer aux *terres tla'amines* :

a) les plans, permis ou autorisations associés à toute entente visée par les lois intitulées *Forest Act* et *Range Act*;

b) toute entente visée par les lois intitulées *Forest Act* et *Range Act*.

28. Sauf si la *Nation des Tla'amins* en convient autrement, la *Colombie-Britannique* veillera à ce que toute obligation qui s'applique sur les *terres tla'amines* relativement aux *pratiques forestières* et aux *pratiques relatives aux parcours naturels*, notamment au titre de la fermeture de chemins forestiers et de la reforestation, soit dûment exécutée en conformité avec la *loi provinciale*.

29. Pour leur permettre de s'acquitter des obligations prévues aux articles 27 et 28, la *Nation des Tla'amins* donnera accès, sans frais, aux *terres tla'amines* à la *Colombie-Britannique* et à tout titulaire d'une tenure dont les droits cessent de s'appliquer conformément à l'article 27, ainsi qu'à leurs employés, mandataires, entrepreneurs, successeurs ou ayants droit respectifs.

PARTAGE DE L'INFORMATION

30. La *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* conviennent de partager l'information relative aux *pratiques forestières* et aux *pratiques relatives aux parcours naturels* sur les *terres tla'amines*, ainsi que sur les terres de la *Couronne* provinciale directement attenantes aux *terres tla'amines*.

CHAPITRE 9 – PÊCHES

GÉNÉRALITÉS

1. La *Nation des Tla'amins* a le droit de récolter le *poisson* et les *plantes aquatiques* à des *fins domestiques* dans la *zone de pêche tla'amine* conformément à l'*Accord*.

2. Le *droit à la pêche tla'amin* est assujetti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.

3. Le *droit à la pêche tla'amin* appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

4. L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété du *poisson* et des *plantes aquatiques*.

5. Le *ministre* demeure responsable de la gestion et de la conservation du *poisson*, des *plantes aquatiques* et de l'habitat du *poisson*.

6. La *Nation des Tla'amins* a le droit de faire *échange et troc,* en son sein ou avec d'autres autochtones du Canada, de *poisson* et de *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

7. Le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 6 appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

8. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 6, sauf disposition contraire d'une *loi tla'amine*.

9. Le *poisson* et les *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin* ne peuvent être vendus.

10. La récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* le sera conformément aux dispositions des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*.

11. Le *droit à la pêche tla'amin* sera exercé dans la *zone de pêche tla'amine*, sauf s'il est exercé conformément à un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* qui prévoit la récolte à l'extérieur de la *zone de pêche tla'amine*.

12. Sous réserve des articles 64 et 65, la *Colombie-Britannique* peut autoriser l'utilisation ou la disposition des terres de la *Couronne* provinciale, et toute utilisation ou disposition ainsi autorisée peut avoir des incidences sur les

méthodes, périodes et lieux de la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que cette utilisation ou disposition autorisée ne prive pas la *Nation des Tla'amins* de la possibilité raisonnable de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

13. Pour l'application de l'article 12, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un processus visant à évaluer les répercussions des utilisations et dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Nation des Tla'amins* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.

14. Le *droit à la pêche tla'amin* sera exercé d'une façon qui n'entrave pas les utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur* ou autorisées en vertu de l'article 12.

15. Les *citoyens tla'amins*, ou les individus désignés par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 70 ou 71, peuvent utiliser des ressources se trouvant sur des terres de la *Couronne* provinciale dans les limites de la *zone de pêche tla'amine* à des fins raisonnablement accessoires à l'exercice du *droit à la pêche tla'amin*, sous réserve de la *loi fédérale et provinciale*.

16. La *Nation des Tla'amins* jouira, à l'égard des terres de la *Couronne* fédérale, d'un accès raisonnable lui permettant d'exercer le *droit à la pêche tla'amin*, sous réserve de la *loi fédérale ou provinciale*.

17. Le droit d'accès prévu à l'article 16 sera exercé d'une façon qui n'entrave pas l'utilisation, la concession, la création ou la disposition d'un intérêt sur des terres de la *Couronne* fédérale.

18. Si l'utilisation, la concession, la création ou la disposition d'un intérêt sur des terres de la *Couronne* fédérale empêche la *Nation des Tla'amins* d'exercer son droit d'accès prévu à l'article 16, le *Canada* veillera à ce qu'une autre forme d'accès raisonnable lui soit fournie.

19. Malgré l'article 16, l'accès à une *réserve indienne* et sur celle-ci est assujetti à l'obtention, par la *Nation des Tla'amins*, du consentement de la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* est mise de côté.

20. Le *droit à la pêche tla'amin* peut être exercé par les individus que la *Nation des Tla'amins* désigne pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques*.

21. Sous réserve de l'article 22, tout bateau utilisé pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin* sera un bateau désigné par la *Nation des Tla'amins*. Il est entendu que l'*Accord* n'a pas pour effet de

modifier l'application de la *loi fédérale ou provinciale* concernant les bateaux de pêche étrangers dans les eaux canadiennes.

22. Les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* peuvent décrire les bateaux qui ne sont pas tenus d'être désignés et indiquer la période pendant laquelle ils ne sont pas tenus d'être désignés.

23. Ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* ne pourront exiger qu'un individu désigné par la *Nation des Tla'amins* détienne un permis de pêche pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

24. Ni le *Canada* ni la *Colombie-Britannique* n'exigeront le paiement d'un droit à l'égard d'un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*, ni de frais de gestion ou de droits de débarquement à l'égard des pêches autorisées par un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*.

25. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher :

a) les *citoyens tla'amins* de récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu de la *loi fédérale ou provinciale,* notamment en vertu d'une licence, d'un permis ou de tout autre document délivré en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*;

b) la *Nation des Tla'amins* de conclure avec d'autres groupes autochtones des ententes conformes à la *loi fédérale et provinciale* qui portent sur les désignations;

c) les *citoyens tla'amins* d'être désignés par un autre groupe autochtone pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu d'arrangements fédéraux ou provinciaux conclus avec ce groupe.

ALLOCATIONS DE POISSON TLA'AMINES

26. Les *allocations de poisson tla'amines* pour le *poisson* et les *plantes aquatiques* sont décrites aux annexes 1 et 2.

27. Pour établir une *récolte en estuaire disponible* au sens de l'annexe 1, le *ministre* peut utiliser les estimations d'avant-saison, les estimations au cours de la saison et les données sur les prises d'après-saison.

28. Le *ministre* peut réduire une ou plusieurs des allocations d'une année s'il établit que, dans cette année, la quantité d'un stock ou d'une espèce qui est disponible pour la récolte n'est pas suffisante pour répondre à toutes les allocations prévues à l'égard de ce stock ou de cette espèce pour la *Nation des Tla'amins* et d'autres groupes autochtones à des *fins domestiques*.

29. Lorsqu'il souhaite, en vertu de l'article 28, réduire une *allocation de poisson tla'amine*, le *ministre* avisera la *Nation des Tla'amins* et le *comité conjoint des pêches* de la réduction envisagée. S'il en a le temps, le *ministre* tiendra compte, avant d'appliquer la réduction, de toute recommandation écrite sur la réduction envisagée que lui présente le *comité conjoint des pêches*.

30. Lorsqu'en vertu de l'article 28, le *ministre* réduit une *allocation de poisson tla'amine*, il fournira par écrit les motifs de la réduction à la *Nation des Tla'amins* et au *comité conjoint des pêches*.

ÉCARTS ENTRE LA RÉCOLTE ET LES ALLOCATIONS DE POISSON TLA'AMINES

31. Chaque année et pour les années qui suivent, le *ministre* et la *Nation des Tla'amins* s'efforceront de réduire au minimum les écarts entre la récolte de la *Nation des Tla'amins* et l'*allocation de poisson tla'amine*.

32. En sus des questions indiquées à l'article 92, le *comité conjoint des pêches* peut discuter des cas dans lesquels la récolte d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* par la *Nation des Tla'amins* s'écarte de l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce et faire des recommandations aux *parties* à cet égard.

33. Lorsqu'il discute des cas dans lesquels la récolte d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* par la *Nation des Tla'amins* s'écarte de l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce et qu'il fait des recommandations aux *parties* à cet égard, le *comité conjoint des pêches* peut :

    a) voir en quoi ces cas peuvent se rapporter aux questions énoncées aux alinéas 92a) à 92c), et à l'alinéa 92i);

    b) communiquer au *ministre* et à la *Nation des Tla'amins* les motifs possibles pour lesquels la récolte d'une espèce par la *Nation des Tla'amins* s'écarte de l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce;

    c) tenir compte des alinéas 33a) et 33b) au moment de faire des recommandations au *ministre* sur les dispositions que le *ministre* devrait inclure, en application de l'article 94, dans un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*.

34. Dans le cas où les dispositions du *document relatif à la récolte par les Tla'amins* s'écartent de façon importante des dispositions recommandées au *ministre* par le *comité conjoint des pêches* en application de l'article 94, le *ministre* fournira des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins* et au *comité conjoint des pêches*.

35. Dans l'élaboration des lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins*, conformément à l'article 120, les *parties* peuvent indiquer les principes, procédures et lignes directrices opérationnels qui s'appliquent aux cas dans lesquels la récolte d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* par la *Nation des Tla'amins* s'écarte de l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce. Les principes, procédures et lignes directrices opérationnels ainsi élaborés par les *parties* peuvent être examinés et mis à jour lorsque les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* sont mises à jour en application de l'article 121.

PROCESSUS APPLICABLE AUX ESPÈCES HORS ALLOCATION GÉRÉES PAR LE CANADA

36. Les articles 37 à 56 ne s'appliquent qu'aux espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* gérées par le *Canada*.

37. Les *espèces hors allocation* peuvent être récoltées à des *fins domestiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin* conformément aux *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*.

38. Au plus tôt cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut proposer l'établissement d'une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* récoltée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* en présentant aux autres *parties* une proposition écrite et en fournissant une copie de la proposition au *comité conjoint des pêches*.

39. Lorsqu'en vertu de l'article 38, le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* remet un avis proposant l'établissement d'une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* tenteront de s'entendre sur la *récolte de base*, y compris la période de base, pour l'*espèce hors allocation* conformément au processus énoncé aux articles 40 à 43.

40. Pour les fins de la *récolte de base*, la période de base ne comprendra que les années civiles suivant la *date d'entrée en vigueur*. Il est entendu que la période de base peut comprendre des années qui précèdent ou qui suivent la présentation, en vertu de l'article 38, d'une proposition par le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* visant à établir une *allocation de poisson tla'amine*.

41. Sauf entente écrite contraire signée par le *Canada* et la *Nation des Tla'amins*, le *ministre* fixera la période de base pour l'*espèce hors allocation* si, dans les six mois suivant la réception d'une proposition écrite présentée conformément à l'article 38 visant à établir une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* récoltée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne se sont pas entendus sur la période de base.

42. Toute entente entre le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* sur la *récolte de base* pour une *espèce hors allocation* sera faite par écrit et signée par le *Canada* et la *Nation des Tla'amins*.

43. Si, dans l'année suivant la présentation, conformément à l'article 38, de la proposition écrite visant à établir une *allocation de poisson tla'amine*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne se sont pas entendus sur la *récolte de base* pour l'espèce, la *récolte de base* pour chaque année de la période de base sera soumise à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends », sans qu'il soit nécessaire de suivre la première et la deuxième étapes.

44. Si le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* s'entendent sur une *récolte de base* pour une *espèce hors allocation*, ou si un arbitre remet une décision aux *parties* par application de l'article 43 relativement à la *récolte de base* pour cette espèce, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* tenteront de s'entendre sur une *allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce.

45. L'*allocation de poisson tla'amine* pour l'*espèce hors allocation* sera une quantité fixée d'après une quantité ou un quota défini de récolte, une formule définissant une quantité ou un quota de récolte, ou un secteur de récolte défini dans les limites de la *zone de pêche tla'amine*.

46. Si le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* tentent de s'entendre sur une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se feront mutuellement des recommandations sur l'établissement de l'*allocation de poisson tla'amine* pour l'*espèce hors allocation* et se remettront tout autre document que le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* estime pertinent pour les recommandations.

47. Le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut demander au *comité conjoint des pêches* de présenter des recommandations sur une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation*.

48. Lorsqu'il examine une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* et fait des recommandations à cet égard, à la demande du *Canada* et de la *Nation des Tla'amins*, le *comité conjoint des pêches* tiendra compte de l'ensemble des éléments suivants :

    a) les renseignements de la période de base concernant les récoltes de cette *espèce hors allocation* effectuées à des *fins domestiques* par la *Nation des Tla'amins*;

    b) les mesures nécessaires à la conservation;

c) les répercussions des mesures de gestion sur la récolte de la *Nation des Tla'amins*;

d) les autres questions pertinentes.

49. Dans son examen et dans ses recommandations, conformément à l'article 48, sur l'établissement d'une *allocation de poisson tla'amine* pour une espèce de bivalves intertidaux qui doit être récoltée dans les limites de la *zone de pêche tla'amine*, y compris les secteurs intertidaux entourant *Ahgykson*, le *comité conjoint des pêches* tiendra compte, en sus des questions indiquées aux alinéas 48a) à 48d), des renseignements sur les récoltes historiques et actuelles de bivalves intertidaux effectuées à des *fins domestiques* par la *Nation des Tla'amins* dans la *zone de pêche tla'amine*.

50. Si tous les représentants du *Canada* et de la *Nation des Tla'amins* au *comité conjoint des pêches* s'entendent sur les recommandations que celui-ci a faites conformément à l'article 48, le *comité conjoint des pêches* communiquera ces recommandations aux *parties*.

51. Si le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* s'entendent sur l'*allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation*, leur entente sera faite par écrit et signée par le *Canada* et la *Nation des Tla'amins*.

52. Si, dans les six mois après que le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se sont entendus sur la *récolte de base* pour une *espèce hors allocation* ou après qu'un arbitre remet une décision aux *parties* par application de l'article 44 relativement à cette récolte, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne s'entendent pas sur une *allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce, le *ministre* fixera l'*allocation de poisson tla'amine* pour l'espèce.

53. Pour fixer une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* en application de l'article 52, le *ministre* tiendra compte de l'ensemble des éléments suivants :

a) les renseignements de la période de base sur les récoltes de cette *espèce hors allocation* effectuées à des *fins domestiques* par la *Nation des Tla'amins*;

b) les mesures nécessaires à la conservation;

c) les recommandations du *comité conjoint des pêches* sur une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* conformément aux articles 48 et 49;

d) les recommandations et les autres documents sur une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* que le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se sont remis en application de l'article 46;

e) les autres questions pertinentes.

54. Lorsque le *ministre* fixe une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* en application de l'article 52, l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce sera fixée d'après une formule de calcul de la quantité qui aurait donné lieu à une récolte annuelle moyenne pendant la période de base de 1,25 fois la moyenne de la récolte annuelle de l'espèce effectuée par la *Nation des Tla'amins* pendant la période de base, si la quantité avait été utilisée pour la période de base.

55. Lorsque la *Nation des Tla'amins* est d'avis que l'*allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation,* qui a été fixée par le *ministre,* s'écarte de façon importante des recommandations du *comité conjoint des pêches* visées à l'article 48 ou de la *Nation des Tla'amins* visées à l'article 46, la *Nation des Tla'amins* peut demander que le *ministre* lui fournisse des motifs écrits pour justifier l'*allocation de poisson tla'amine* qu'il a fixée pour cette espèce en application de l'article 52, et le *ministre* lui fournira ces motifs.

56. Lorsque le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* conviennent par écrit d'une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation*, ou si une *allocation de poisson tla'amine* pour une *espèce hors allocation* est fixée par le *ministre* en application de l'article 52, les *parties* modifieront l'*Accord* conformément au chapitre intitulé « Modifications » pour documenter l'*allocation de poisson tla'amine* à l'annexe 2.

ESPÈCES HORS ALLOCATION GÉRÉES PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

57. Les articles 58 à 63 ne s'appliquent qu'aux espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* gérées par la *Colombie-Britannique*.

58. Lorsqu'aucune *allocation de poisson tla'amine* pour une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* gérée par la *Colombie-Britannique* n'a été établie en vertu de l'*Accord*, cette espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* peut être récoltée à des *fins domestiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin* conformément aux *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*.

59. Lorsqu'aucune *allocation de poisson tla'amine* pour une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* gérée par la *Colombie-Britannique* n'a été établie en vertu de l'*Accord*, le *Canada*, la *Colombie-Britannique* ou la *Nation des Tla'amins* peut proposer l'établissement d'une *allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce

en présentant aux autres *parties* une proposition écrite et en fournissant une copie de la proposition au *comité conjoint des pêches*.

60. Lorsque le *ministre* ou la *Nation des Tla'amins* propose l'établissement d'une *allocation de poisson tla'amine* en vertu de l'article 59, le *ministre* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur l'*allocation de poisson tla'amine*.

61. Si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* ne peuvent pas s'entendre sur l'allocation, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

62. Au moment de fixer l'*allocation de poisson tla'amine* par application de l'article 61, l'arbitre tiendra compte de l'ensemble des renseignements pertinents fournis par la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

63. Lorsque la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* s'entendent sur une allocation en application de l'article 60, ou si l'arbitre fixe une allocation par application de l'article 61, les annexes du présent chapitre qui s'appliquent seront modifiées, conformément à l'article 9 du chapitre intitulé « Modifications », pour documenter l'allocation.

TENURES CONCHYLICOLES

64. Seule la *Nation des Tla'amins* peut demander des tenures conchylicoles à la *Couronne* relativement à l'*estran* d'*Ahgykson*.

RÉSERVES DE MOLLUSQUES

65. À compter de la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* ne délivrera aucune autorisation pour utiliser les *estrans* indiqués à l'appendice O à l'égard d'activités incompatibles avec la récolte récréative des mollusques ou la récolte de mollusques effectuée par les premières nations à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

66. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur :

a) la désignation d'individus et de bateaux pour la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

b) la répartition, entre les *citoyens tla'amins*, du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

67. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 66 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

68. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur :

a) la désignation d'individus et de bateaux par la *Nation des Tla'amins* pour la récolte de *poisson* et de *plantes aquatiques* effectuée en vertu des licences et permis de pêche délivrés à la *Nation des Tla'amins* mais qui ne sont pas des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*;

b) la documentation des individus et des bateaux désignés par la *Nation des Tla'amins* pour la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

c) l'*échange et troc*, par les *citoyens tla'amins*, de *poisson* et de *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

69. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 68, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

DÉSIGNATION

70. Lorsqu'une *allocation de poisson tla'amine* est établie pour une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* en vertu de l'*Accord*, la *Nation des Tla'amins* peut désigner des *citoyens tla'amins* et d'autres individus autorisés à récolter cette espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

71. Sous réserve de l'article 73 et en sus de ce qui est prévu à l'article 37, en l'absence d'une *allocation de poisson tla'amine* à l'égard d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique*, la *Nation des Tla'amins* peut désigner un individu chargé de récolter l'espèce au nom d'un *citoyen tla'amin* si, à la fois :

a) le *citoyen tla'amin* est incapable de récolter l'espèce pour des raisons de santé;

b) l'individu est un membre de la famille du *citoyen tla'amin*;

c) le nom de l'individu est indiqué dans l'avis écrit qui est prévu à l'article 72.

72. La *Nation des Tla'amins* indiquera, par un avis écrit au *ministre*, les individus qui sont des membres de la famille d'un *citoyen tla'amin*, mais qui ne sont pas eux-mêmes des *citoyens tla'amins*, et qui ont été désignés en vertu de l'article 71.

73. Un individu désigné en vertu de l'article 71 ne peut utiliser un bateau pour faire la récolte en vertu du *droit à la pêche tla'amin* si un permis ou une licence autorise l'utilisation de ce bateau pour la pêche commerciale.

DOCUMENTATION

74. Lorsque la *Nation des Tla'amins* désigne un individu ou un bateau, elle délivrera des papiers à l'individu ou à l'égard du bateau à titre de preuve de la désignation.

75. Les papiers délivrés en application de l'article 74 :

a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Nation des Tla'amins*, en langue tla'amine;

b) dans le cas d'un individu, comprendront son nom et son adresse;

c) dans le cas d'un bateau, comprendront le nom et l'adresse de l'exploitant;

d) satisferont à toute exigence énoncée dans les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* ou les *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*.

DOCUMENTS RELATIFS À LA RÉCOLTE PAR LES TLA'AMINS

76. Le *ministre* délivrera des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins* en temps opportun à la *Nation des Tla'amins* par rapport au *droit à la pêche tla'amin*. Tout *document relatif à la récolte par les Tla'amins* sera conforme à l'*Accord*.

77. La *Nation des Tla'amins* fournira des prélèvements biologiques, des données sur les prises et d'autres renseignements concernant le *poisson* et les *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin*, conformément aux prescriptions des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins* ou de la *loi fédérale ou provinciale*.

78. La *Nation des Tla'amins* informera les individus qu'elle a désignés pour récolter du *poisson* et des *plantes aquatiques* en vertu du *droit à la pêche tla'amin* des dispositions des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*.

79. Dans le cas où le *document relatif à la récolte par les Tla'amins* s'écarte de façon importante des dispositions recommandées par le *comité conjoint des pêches*, le *ministre* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins* et au *comité conjoint des pêches*.

80. Lorsqu'il modifie un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*, le *ministre* se conformera aux étapes suivantes :

a) il en avisera la *Nation des Tla'amins* et le *comité conjoint des pêches*;

b) il remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins* et au *comité conjoint des pêches*;

c) lorsque cela est matériellement possible, il discutera de ces modifications à l'avance avec la *Nation des Tla'amins* et le *comité conjoint des pêches*.

81. S'il lui est matériellement impossible, en raison de circonstances particulières, de discuter d'une modification avec la *Nation des Tla'amins* ou le *comité conjoint des pêches* ainsi que l'exige l'article 80, le *ministre* :

a) peut modifier le *document relatif à la récolte par les Tla'amins* sans recevoir les recommandations du *comité conjoint des pêches*;

b) avisera le *comité conjoint des pêches* et la *Nation des Tla'amins* des circonstances particulières, de la modification et des motifs de celle-ci, dès que ce sera matériellement possible après avoir fait la modification.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE TLA'AMIN

82. Chaque année, afin d'informer le *comité conjoint des pêches* et le *ministre* avant la délivrance d'un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*, la *Nation des Tla'amins* élaborera un *plan annuel de pêche tla'amin* pour la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* relativement aux espèces visées par une *allocation de poisson tla'amine* et aux *espèces hors allocation* de *poisson* et de *plantes aquatiques*.

83. Le *plan annuel de pêche tla'amin* comprendra, s'il y a lieu, les éléments suivants :

a) les stocks ou espèces de *poisson* et de *plantes aquatiques* à récolter;

b) les quantités de *poisson* et de *plantes aquatiques* à récolter;

c) le lieu et les périodes de récolte;

d) la méthode de récolte, y compris la taille des engins de pêche, leur type, leur désignation, leur marquage et leur quantité, ainsi que la façon dont ils peuvent être utilisés;

e) la surveillance des récoltes, y compris la notification, la surveillance des prises, la désignation et la déclaration de la récolte;

f) le transport du *poisson* et des *plantes aquatiques* récoltés en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

g) les activités de contrôle d'application exercées par la *Nation des Tla'amins*;

h) les autres questions, comme peuvent l'exiger les *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*;

i) d'autres questions concernant les pêches de la *Nation des Tla'amins*.

84. Chaque année, la *Nation des Tla'amins* remettra en temps opportun des *plans annuels de pêche tla'amins* au *comité conjoint des pêches* et au *ministre*.

COMITÉ CONJOINT DES PÊCHES

85. À la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* établiront un *comité conjoint des pêches* chargé de faciliter l'évaluation, la planification et la gestion concertées de ce qui suit :

a) les pêches de la *Nation des Tla'amins* effectuées en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

b) les *initiatives de mise en valeur* et les *activités d'intendance* de la *Nation des Tla'amins*;

c) les activités de surveillance et de contrôle d'application relatives aux pêches de la *Nation des Tla'amins*;

d) les activités de la *Nation des Tla'amins* liées à la protection de l'environnement et à la gestion des océans;

e) les activités de la *Nation des Tla'amins* liées à l'habitat du *poisson*;

f) les autres questions dont les *parties* auront convenu.

86. Les *parties* se donneront mutuellement accès à tous les renseignements accessibles au public, y compris les données sur les prises accessibles au public, dont le *comité conjoint des pêches* a besoin pour exercer ses fonctions et activités.

87. Chaque *partie* nommera un représentant au *comité conjoint des pêches*, d'autres individus pouvant toutefois participer aux réunions pour aider ou appuyer un représentant.

88. Le *Canada* peut choisir de ne pas participer aux réunions du *comité conjoint des pêches* sur les questions de pêches gérées par la *Colombie-Britannique*. La *Colombie-Britannique* peut choisir de ne pas participer aux réunions du *comité conjoint des pêches* sur les questions de pêches gérées par le *Canada*.

89. Malgré l'article 88, chaque représentant recevra un avis de toutes les réunions du *comité conjoint des pêches*; il peut participer à chacune de ces réunions.

90. À la demande de l'une des *parties*, le *comité conjoint des pêches* peut examiner les données sur les prises ou autres renseignements fournis en application de l'article 77 ou 86, et les utiliser, s'il y a lieu, pour faire des recommandations.

91. Afin de faciliter l'évaluation, la planification et la gestion concertées visées à l'article 85, le *comité conjoint des pêches* peut :

a) discuter des renseignements accessibles au public sur :

(i) des pêches commerciales existantes, de nouvelles pêches commerciales émergentes et d'autres pêches qui peuvent se dérouler en *territoire tla'amin* ou qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le *droit à la pêche tla'amin*,

(ii) les mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le *droit à la pêche tla'amin*,

(iii) les *initiatives de mise en valeur* qui sont proposées dans la *zone de pêche tla'amine*;

b) organiser l'obtention et l'échange de données accessibles au public concernant les pêches;

c) discuter des dispositions d'un *plan annuel de pêche tla'amin* et de *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins*;

d) discuter des propositions de la *Nation des Tla'amins* sur les *initiatives de mise en valeur* et les *activités d'intendance*;

e) communiquer avec d'autres organismes consultatifs sur des questions d'intérêt mutuel;

f) échanger des renseignements accessibles au public sur les questions liées aux arrangements internationaux qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le *droit à la pêche tla'amin*.

92. Le *comité conjoint des pêches* peut discuter des questions suivantes et présenter à leur égard des recommandations aux *parties* :

a) les pêches de la *Nation des Tla'amins* effectuées en vertu du *droit à la pêche tla'amin* en ce qui a trait aux *espèces hors allocation* et aux *allocations de poisson tla'amines*;

b) la gestion et la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* dans la *zone de pêche tla'amine*;

c) la gestion et la récolte du *poisson* et des *plantes aquatiques* à l'extérieur de la *zone de pêche tla'amine* qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

d) la gestion et la protection de l'habitat du *poisson* et des *plantes aquatiques*;

e) les objectifs d'échappées pour les stocks de saumon dans la *zone de pêche tla'amine*;

f) les objectifs de conservation pour le *poisson* et les *plantes aquatiques* dans la *zone de pêche tla'amine*;

g) les *initiatives de mise en valeur* et les *activités d'intendance* exercées dans la *zone de pêche tla'amine*;

h) les cas dans lesquels la récolte d'une espèce de *poisson* ou de *plante aquatique* par la *Nation des Tla'amins* s'écarte de l'*allocation de poisson tla'amine* pour cette espèce;

i) les autres questions qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

93. Avant et pendant l'élaboration d'un *plan annuel de pêche tla'amin*, le *comité conjoint des pêches* peut discuter des éléments suivants :

a) les données pertinentes relatives aux pêches, y compris les prélèvements biologiques;

b) les facteurs à prendre en considération en matière de conservation, de santé publique ou de sécurité publique qui pourraient avoir des

répercussions sur la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

c) les autres pêches qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

d) la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*;

e) les mesures de surveillance de la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* et les mesures d'application de la loi en cette matière;

f) la coordination des activités de planification du *comité conjoint des pêches* avec les activités de planification d'autres processus consultatifs;

g) toute autre question dont les *parties* ont convenu.

94. Chaque année, sur réception d'un *plan annuel de pêche tla'amin*, le *comité conjoint des pêches*, de façon opportune :

a) examinera le plan et fera au *ministre* et à la *Nation des Tla'amins* des recommandations sur les dispositions que le *ministre* devrait inclure dans un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*;

b) discutera de la coordination, avec d'autres pêches, de la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin*.

95. Le *comité conjoint des pêches* peut faire des recommandations aux *parties* sur la modification pendant la saison d'un *document relatif à la récolte par les Tla'amins*.

96. Chaque année, le *comité conjoint des pêches* :

a) pour les espèces gérées par le *Canada*, effectuera, après la saison, un examen de la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* et un examen des autres questions dont les *parties* conviennent, et il peut présenter des recommandations aux *parties*;

b) pour les espèces gérées par la *Colombie-Britannique*, peut effectuer, après la saison, un examen de la récolte effectuée en vertu du *droit à la pêche tla'amin* et un examen des autres questions dont les *parties* conviennent, et il peut présenter des recommandations aux *parties*.

97. Le *comité conjoint des pêches* établira sa propre procédure de fonctionnement, laquelle sera indiquée par les *parties* dans les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins*.

98. Le *comité conjoint des pêches* s'efforcera d'arriver à des décisions par consensus.

99. Si tous les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation du *comité conjoint des pêches*, ou si le *comité conjoint des pêches* ne peut se réunir en raison de circonstances particulières, chaque *partie* peut présenter ses propres recommandations écrites au *ministre* et elle fournira alors une copie de ces recommandations aux autres *parties* représentées au *comité conjoint des pêches*.

100. Dans le présent chapitre, toute mention d'une recommandation du *comité conjoint des pêches* sera considérée comme visant également une recommandation faite en vertu de l'article 99.

101. Si la *Nation des Tla'amins* est d'avis que le *Canada* n'a pas donné suite à une recommandation présentée en vertu de l'article 92, elle peut en discuter lors d'une réunion du *comité conjoint des pêches*. Après une discussion au *comité conjoint des pêches*, si la *Nation des Tla'amins* est encore d'avis que le *Canada* n'a pas donné suite à une recommandation présentée en vertu de l'article 92, elle peut demander par écrit au *ministre* de fournir une réponse, auquel cas le *ministre* fournira une réponse par écrit.

PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGIONALE SUR LA GESTION DES PÊCHES AUTOCHTONES

102. Lorsqu'il existe un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones pour la coordination des pêches dans une zone qui comprend tout ou partie de la *zone de pêche tla'amine*, ou qu'un tel processus est établi par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, la *Nation des Tla'amins* participera à ce processus.

103. Sous réserve de l'article 104, pour la coordination des pêches, lorsqu'un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones a des fonctions et activités semblables à celles du *comité conjoint des pêches* et que le *ministre* décide, conformément à l'article 107, qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* peut être exercée plus efficacement par le processus régional, cette fonction ou activité sera exercée par ce processus.

104. Sauf si les *parties* en conviennent autrement, une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* visée aux articles 32 à 34, 47 à 50 et 53, aux alinéas 85c), 92g) et 94a), aux articles 95 à 97 et 127, aux articles 8 et 17 de l'annexe 1 et à

l'article 7 de l'annexe 2 demeurera une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* et ne sera pas exercée par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones.

105. Avant de décider qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* sera exercée par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones, conformément à l'article 107, le ministre remettra aux *parties*, avec copie au *comité conjoint des pêches*, un avis sur les fonctions ou activités du *comité conjoint des pêches* qui, de l'avis du *ministre*, peuvent être exercées plus efficacement par le processus régional.

106. Sur remise par le *ministre* de l'avis visé à l'article 105, le *comité conjoint des pêches* :

a) convoquera une réunion pour discuter de la question de savoir si les fonctions ou activités proposées par le *ministre* peuvent être exercées plus efficacement par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones;

b) présentera des recommandations au *ministre*.

107. Le *ministre* examinera les recommandations présentées par le *comité conjoint des pêches* en application de l'article 106, décidera des fonctions ou activités qui seront exercées par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones et en avisera les *parties* par écrit.

108. Dès que le *ministre* avise les *parties* des fonctions ou activités qui seront exercées par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones, ainsi qu'il l'a décidé conformément à l'article 107, la *Nation des Tla'amins*, si elle est d'avis qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* qui sera exercée par le processus régional ne peut être exercée plus efficacement par ce processus, peut remettre au *ministre* des motifs écrits expliquant pourquoi le processus régional sera moins efficace que le *comité conjoint des pêches* pour exercer la fonction ou l'activité. Sur réception des motifs de la *Nation des Tla'amins*, le *ministre* y répondra par écrit.

109. Si le *ministre* décide qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* sera exercée par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones conformément à l'article 107:

a) les *parties* discuteront de la procédure de fonctionnement qui s'applique à la participation de la *Nation des Tla'amins* au processus régional;

b) les *parties* réviseront les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* pour tenir compte de la modification des fonctions, des activités et des procédures de fonctionnement du processus régional;

c) dans l'*Accord*, toute mention du *comité conjoint des pêches* vaudra mention du processus régional pour cette fonction ou activité.

110. Le *comité conjoint des pêches* continuera à exercer toute fonction ou activité qui n'est pas exercée par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones et peut discuter de toute modification qui devrait être apportée aux procédures de fonctionnement du *comité conjoint des pêches* en raison de l'exercice d'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* par ce processus par suite de la décision du *ministre* prise conformément à l'article 107.

111. Lorsqu'un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones exerce une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* et que, dans l'exercice de cette fonction ou activité, il fait une recommandation au *ministre*, une *partie* peut présenter par écrit sa propre recommandation au *ministre* si elle n'est pas d'accord avec la recommandation du processus régional; dans ce cas, elle fournira une copie de sa recommandation aux autres *parties* qui ont nommé un membre au *comité conjoint des pêches*. Sur réception de la recommandation écrite d'un des membres du *comité conjoint des pêches*, le *ministre* répondra par écrit au *comité conjoint des pêches*.

112. Lorsque le *ministre* a décidé qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* sera exercée par le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones conformément à l'article 107, le *comité conjoint des pêches* discutera de temps à autre de l'efficacité de ce processus dans l'exercice de cette fonction ou activité, et il peut recommander au *ministre* que cette fonction ou activité soit exercée par le *comité conjoint des pêches*. Le *ministre* examinera les recommandations du *comité conjoint des pêches* et décidera si le processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones continuera à exercer cette fonction ou activité ou si le *comité conjoint des pêches* devrait la reprendre. Le *ministre* avisera les *parties* par écrit de toute décision.

113. Lorsque le *ministre* a décidé qu'une fonction ou activité du *comité conjoint des pêches* sera exercée par un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones conformément à l'article 107, le *ministre* peut décider que le *comité conjoint des pêches* exerce plus efficacement une fonction exercée par le processus régional et devrait reprendre cette fonction. Dès qu'il décide que le *comité conjoint des pêches* devrait reprendre une fonction ou activité, le *ministre* en avisera les *parties* par écrit et, s'il y a lieu, celles-ci mettront à jour les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* pour tenir compte de la reprise de la fonction ou de l'activité.

114. Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut dissoudre un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones qui a été établi. Si un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones est dissous sans mécanisme de remplacement, le *comité conjoint des pêches* reprendra ses fonctions ou activités initiales, et les *parties* réviseront les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* pour tenir compte de la reprise des fonctions ou activités.

115. Il est entendu qu'un processus de consultation régionale sur la gestion des pêches autochtones ne comprend pas un processus de consultation internationale.

PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES PÊCHES

116. Si le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* établit un processus de consultation publique concernant les pêches qui vise tout ou partie de la *zone de pêche tla'amine*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* prendra, au besoin, des dispositions en vue de la participation de la *Nation des Tla'amins* à ce processus au même titre que les autres premières nations.

117. Lorsqu'il a l'intention de prévoir la participation de la *Nation des Tla'amins* à un processus de consultation publique concernant les pêches à l'égard d'un secteur qui comprend tout ou partie de la *zone de pêche tla'amine*, le *ministre* discutera avec la *Nation des Tla'amins* de la participation de celle-ci à ce processus.

118. Un processus de consultation publique concernant les pêches visé à l'article 116 ne comprend pas les organismes de consultation internationale concernant les pêches.

119. La conception, l'établissement et la dissolution des processus de consultation publique concernant les pêches visés à l'article 116 relèvent du *ministre*.

LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DES PÊCHES DE LA *NATION DES TLA'AMINS*

120. Les *parties* élaboreront conjointement des lignes directrices appelées les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins*, en vue d'aider les *parties* à appliquer les dispositions du présent chapitre. Les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* énonceront des principes, procédures et lignes directrices opérationnels.

121. Les *parties* continueront d'appliquer les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* et, au besoin, les mettront à jour.

122. Les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins* ne créeront pas d'obligations juridiques.

POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES

123. Dans l'année suivant la *date d'entrée en vigueur*, sur avis de la *Nation des Tla'amins*, le ministre délivrera à la *Nation des Tla'amins* les licences de pêche commerciale générales décrites à l'annexe 3 dès que la *Nation des Tla'amins* aura satisfait à toutes les exigences relatives aux demandes de licence.

124. Les licences de pêche commerciale générales délivrées en application de l'article 123, ainsi que les pêches commerciales et activités connexes effectuées en vertu de ces licences, seront assujetties à la *loi fédérale et provinciale* en matière de pêches commerciales en Colombie-Britannique. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les pêches* et des règlements pris en vertu de cette loi, le *ministre* peut modifier les conditions dont sont assorties les licences de pêche commerciale générales et choisir de ne pas renouveler ces licences.

125. Il est entendu que le *ministre* demeure responsable de la gestion des pêches commerciales, y compris la question de savoir s'il y a lieu d'effectuer des pêches commerciales en Colombie-Britannique et, dans l'affirmative, le lieu et les périodes de ces pêches.

RÉCOLTE DU SURPLUS DE SAUMON

126. Chaque année, le *ministre* peut établir s'il y a un surplus d'une espèce ou d'un stock de saumon provenant de la *zone de pêche tla'amine*; il peut aussi établir la taille du surplus et qui peut le récolter.

127. Le *comité conjoint des pêches* peut :

a) recommander au *ministre* des procédures relatives à l'identification d'un surplus et les conditions de récolte du surplus;

b) présenter des conseils au *ministre* relativement à la taille et à la disposition du surplus.

128. Il est entendu que l'article 127 ne restreint nullement la capacité du *ministre* de déclarer un surplus en l'absence de recommandations du *comité conjoint des pêches*.

129. Le *ministre* peut permettre à la *Nation des Tla'amins* de récolter tout ou partie du surplus de saumon provenant de la *zone de pêche tla'amine* dès lors qu'un accord est conclu avec la *Nation des Tla'amins* sur les conditions de la récolte.

NOUVELLES PÊCHES COMMERCIALES EN ÉMERGENCE

130. Lorsqu'il projette d'établir une nouvelle pêche commerciale en émergence dans les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12-1 à 12-13, 12-15 à 12-48, 13 à 20, 28 et 29, le *ministre* en avisera la *Nation des Tla'amins* et *consultera* celle-ci sur un processus de participation à la pêche et le mode de répartition de la pêche entre les participants.

131. Lorsqu'il projette d'établir une nouvelle pêche commerciale en émergence dans la région du Pacifique, le *ministre* en avisera la *Nation des Tla'amins*.

132. Toute participation de la *Nation des Tla'amins* à une nouvelle pêche commerciale en émergence autorisée par le *ministre* sera fixée conformément au processus établi par ce dernier.

ZONES DE PROTECTION MARINE

133. Le *Canada consultera* la *Nation des Tla'amins* lorsqu'il projette d'établir ou d'éliminer une *zone de protection marine* qui est située en tout ou partie en *territoire tla'amin* ou lorsqu'il projette d'en modifier les limites.

134. Il est entendu que le *droit à la pêche tla'amin* peut être exercé dans la partie d'une *zone de protection marine* qui est située dans les limites de la *zone de pêche tla'amine*.

135. La *Nation des Tla'amins* peut recommander par écrit que le *Canada* établisse ou élimine une *zone de protection marine* qui est située en tout ou partie en *territoire tla'amin* ou qu'il en modifie les limites.

136. Lorsque la *Nation des Tla'amins* formule une recommandation par écrit en vertu de l'article 135, le *Canada* examinera la recommandation et fournira une réponse écrite en temps opportun.

INTENDANCE ET MISE EN VALEUR

137. La *Nation des Tla'amins* peut, avec l'approbation du *ministre* et conformément à la *loi fédérale et provinciale*, entreprendre des *initiatives de mise en valeur* et des *activités d'intendance* en *territoire tla'amin*.

138. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent négocier des ententes sur les activités de la *Nation des Tla'amins* qui sont liées à des *initiatives de mise en valeur* et à des *activités d'intendance*.

139. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent conclure des ententes sur la récolte des surplus d'une espèce de saumon en estuaire qui résultent d'une *initiative de mise en valeur* approuvée.

APPLICATION DE LA LOI

140. Les *parties* peuvent négocier des ententes sur les mécanismes d'application des *lois fédérales ou provinciales* et des *lois tla'amines* sur les pêches.

ANNEXE 1 – ALLOCATIONS DE SAUMON

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

   « ***récolte en estuaire disponible*** » S'entend, relativement à un stock ou à une espèce de *poisson*, de la quantité, établie par le *ministre*, de ce stock ou cette espèce qui est disponible pour la récolte dans le *secteur de récolte en estuaire*. (*Available Terminal Harvest*)

   « ***secteur de récolte en estuaire*** » S'entend du secteur établi par le *ministre* et décrit dans les *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins* en vue de la récolte d'un stock ou d'une espèce de *poisson* au moyen d'une allocation de *récolte en estuaire disponible*. *(Terminal Harvest Area)*

   « ***total autorisé des prises au Canada*** » et « ***TAPC*** » S'entendent, relativement à un stock ou à une espèce de *poisson*, de la quantité, établie par le *ministre* pour le stock ou l'espèce en question, qui est disponible pour la récolte ou qui est récoltée dans les eaux canadiennes. (*Canadian Total Allowable Catch* et *CTAC*)

2. Les formules fondées sur le taux d'abondance qui sont visées aux alinéas 13a) et 14a) et à l'article 20 de la présente annexe seront établies conformément au processus prévu aux articles 5 à 11 de la présente annexe. Jusqu'à ce que les formules soient établies, la *Nation des Tla'amins* peut, comme le prévoit l'article 83, indiquer dans un *plan annuel de pêche tla'amin* ses préférences sur les quantités de saumon kéta, de saumon quinnat et de saumon rose à récolter.

3. Comme le prévoit l'article 99, si tous les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* en ce qui concerne les dispositions des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins* pour la récolte du saumon, la *Nation des Tla'amins* peut présenter ses propres recommandations écrites au *ministre*.

4. Comme le prévoit l'article 79, dans le cas où un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* s'écarte de façon importante des dispositions recommandées par la *Nation des Tla'amins* ou le *comité conjoint des pêches* conformément aux articles 99 et 100, le *ministre* fournira des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

5. Le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut proposer l'établissement d'une formule fondée sur le taux d'abondance à l'égard de l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon kéta, le saumon quinnat ou le saumon rose en fournissant une copie de la proposition par écrit aux *parties*.

6. Ni le *Canada* ni la *Nation des Tla'amins* ne proposeront de formule tant que le *Canada* n'est pas convaincu qu'il y a suffisamment de renseignements pour établir la formule. Le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut demander au

comité conjoint des pêches de faire des recommandations quant à savoir s'il y a suffisamment de renseignements pour établir une formule fondée sur le taux d'abondance. S'il ne suit pas les recommandations du *comité conjoint des pêches* faites à cet égard, le *Canada* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

7. Lorsque le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* propose de fixer une formule fondée sur le taux d'abondance, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur la formule.

8. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent demander au *comité conjoint des pêches* de faire des recommandations sur une formule fondée sur le taux d'abondance.

9. Lorsque les représentants du *Canada* et de la *Nation des Tla'amins* au *comité conjoint des pêches* s'entendent sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* sur une formule fondée sur le taux d'abondance, le *comité conjoint des pêches* avisera le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* de la recommandation.

10. Lorsque le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* négocient et tentent de s'entendre sur une formule, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se remettront mutuellement des recommandations et d'autres documents que le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* estime pertinents. Si, dans l'année suivant une proposition, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne parviennent pas à s'entendre par écrit sur une formule d'*allocation de poisson tla'amine*, le *ministre* fixera la formule en tenant compte des recommandations et des autres documents que le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se sont remis. Dans le cas où la formule s'écarte de façon importante des recommandations de la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

11. Si le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* s'entendent par écrit sur une formule ou si le *ministre* fixe une formule en application de l'article 10 de la présente annexe, celle-ci est réputée être modifiée de manière à ce que la formule y soit incluse.

Saumon sockeye

12. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon sockeye est :

    a) une quantité de saumon sockeye du fleuve Fraser égale à :

        (i) lorsque le TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser est de 2 000 000 ou moins, 0,5 % du TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser,

(ii) lorsque le TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser est supérieur à 2 000 000 et d'au plus 6,5 millions, 10 000 saumons sockeye du fleuve Fraser plus 0,1 % de la partie du TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser qui dépasse 2 000 000 sans toutefois dépasser 6,5 millions,

(iii) lorsque le TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser est supérieur à 6,5 millions, 14 500 saumons sockeye du fleuve Fraser plus 0,048 % de la partie du TAPC pour le saumon sockeye du fleuve Fraser qui dépasse 6,5 millions;

b) une quantité de saumon sockeye égale à 25 % de la *récolte en estuaire disponible* pour les stocks de saumon sockeye provenant d'un *secteur de récolte en estuaire*, autres que les stocks de saumon sockeye du fleuve Fraser, si le *ministre* établit qu'il y a une *récolte en estuaire disponible* pour ces stocks.

Saumon kéta

13. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon kéta est :

a) un maximum de 2 000 saumons kéta pris dans la *zone de pêche tla'amine* et ne provenant pas d'un estuaire, l'allocation étant fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance;

b) lorsque la *récolte en estuaire disponible* pour le saumon kéta de la rivière Sliammon ne dépasse pas 7 400, une quantité de saumon kéta de la rivière Sliammon égale à la *récolte en estuaire disponible* pour le saumon kéta de la rivière Sliammon, ou, lorsque la *récolte en estuaire disponible* pour le saumon kéta de la rivière Sliammon dépasse 7 400, alors 7 400 saumons kéta de la rivière Sliammon plus 25 % de la partie de la *récolte en estuaire disponible* pour le saumon kéta de la rivière Sliammon qui dépasse 7 400;

c) une quantité de saumon kéta égale à 25 % de la *récolte en estuaire disponible* pour les stocks de saumon kéta provenant d'un *secteur de récolte en estuaire*, autres que les stocks de saumon kéta de la rivière Sliammon, si le *ministre* établit qu'il y a une *récolte en estuaire disponible* pour ces stocks.

Saumon quinnat

14. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon quinnat est :

a) un maximum de 200 saumons quinnats pris dans la *zone de pêche tla'amine* et ne provenant pas d'un estuaire, l'allocation étant fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance;

b) une quantité de saumon quinnat égale à 25 % de la *récolte en estuaire disponible* pour les stocks de saumon quinnat provenant d'un *secteur de récolte en estuaire*, si le *ministre* établit qu'il y a une *récolte en estuaire disponible* pour ces stocks.

Saumon coho

15. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon coho est :

a) une quantité de saumon coho égale à 2,1 % de la quantité totale de saumon coho que fixe le *ministre*, récoltée par toutes les autres pêches de stocks mixtes de saumon coho dans le secteur d'exploitation 15;

b) une quantité de saumon coho égale à 25 % de la *récolte en estuaire disponible* pour les stocks de saumon coho provenant d'un *secteur de récolte en estuaire*, si le *ministre* établit qu'il y a une *récolte en estuaire disponible* pour ces stocks.

Saumon sockeye, saumon kéta, saumon quinnat et saumon coho en estuaire

16. Conformément à l'article 83, la *Nation des Tla'amins* peut énoncer dans un *plan annuel de pêche tla'amin* ses préférences en ce qui concerne la *récolte en estuaire disponible* et le *secteur de récolte en estuaire* pour le saumon sockeye, le saumon kéta, le saumon quinnat et le saumon coho en estuaire à récolter.

17. Conformément à l'article 92, le *comité conjoint des pêches* peut discuter des objectifs d'échappées, des *récoltes en estuaire disponibles* et des *secteurs de récolte en estuaire* pour le saumon sockeye, le saumon kéta, le saumon quinnat et le saumon coho en estuaire dans la *zone de pêche tla'amine*, et faire des recommandations aux *parties* à cet égard.

18. Si tous les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* sur les dispositions d'un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* portant sur la récolte du saumon sockeye, du saumon kéta, du saumon quinnat et du saumon coho en estuaire, la *Nation des Tla'amins* peut présenter, conformément à l'article 99, ses propres recommandations écrites au *ministre*.

19. Dans le cas où un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* s'écarte de façon importante des dispositions sur la récolte du saumon sockeye, du saumon

kéta, du saumon quinnat et du saumon coho en estuaire recommandées par la *Nation des Tla'amins* ou le *comité conjoint des pêches* conformément aux articles 99 et 100, le *ministre* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins* en application de l'article 79.

Saumon rose

20. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le saumon rose ne dépasse pas 5 000 saumons rose. L'allocation sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

ANNEXE 2 – ALLOCATIONS POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON

Généralités

1. La formule fondée sur le taux d'abondance, qui est visée aux articles 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 24 de la présente annexe, sera établie conformément au processus prévu aux articles 4 à 10 de la présente annexe. Jusqu'à ce que la formule soit établie, la *Nation des Tla'amins* peut, comme le prévoit l'article 83, énoncer ses préférences, dans un *plan annuel de pêche tla'amin,* en ce qui concerne la quantité de morues-lingues, de sébastes, d'autres poissons de fond, de harengs, de crevettes, de crabes, d'oursins rouges et de concombres de mer à récolter.

2. Comme le prévoit l'article 101, si tous les membres du *comité conjoint des pêches* ne parviennent pas à s'entendre sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* sur les dispositions des *documents relatifs à la récolte par les Tla'amins* portant sur la récolte de la morue-lingue, du sébaste, des autres poissons de fond, du hareng, de la crevette, du crabe, de l'oursin rouge et du concombre de mer, la *Nation des Tla'amins* peut remettre ses propres recommandations écrites au *ministre*.

3. Comme le prévoit l'article 79, dans le cas où un *document relatif à la récolte par les Tla'amins* s'écarte de façon importante des dispositions recommandées par la *Nation des Tla'amins* ou le *comité conjoint des pêches* conformément aux articles 99 et 100, le *ministre* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

4. Le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut proposer de fixer une formule fondée sur le taux d'abondance à l'égard de l'*allocation de poisson tla'amine* pour la morue-lingue, le sébaste, les autres poissons de fond, le hareng, la crevette, le crabe, l'oursin rouge et le concombre de mer en remettant une copie de la proposition écrite aux *parties*.

5. Ni le *Canada* ni la *Nation des Tla'amins* ne proposeront de formule tant que le *Canada* n'est pas convaincu qu'il y a suffisamment de renseignements permettant d'établir la formule fondée sur le taux d'abondance. Le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* peut demander au *comité conjoint des pêches* de faire des recommandations quant à savoir s'il y a suffisamment de renseignements permettant d'établir une formule fondée sur le taux d'abondance. S'il ne suit pas les recommandations du *comité conjoint des pêches*, le *Canada* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

6. Lorsque le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* propose de fixer une formule fondée sur le taux d'abondance, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur la formule.

7. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent demander au *comité conjoint des pêches* de faire des recommandations sur une formule fondée sur le taux d'abondance.

8. Lorsque les représentants du *Canada* et de la *Nation des Tla'amins* au *comité conjoint des pêches* s'entendent sur une recommandation du *comité conjoint des pêches* concernant une formule, le *comité conjoint des pêches* avisera le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* de la recommandation.

9. Lorsque le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* négocient et tentent de s'entendre sur une formule, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se remettront mutuellement des recommandations et d'autres documents que le *Canada* ou la *Nation des Tla'amins* estime pertinents. Si, dans l'année suivant une proposition, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* ne parviennent pas à s'entendre par écrit sur une formule d'*allocation de poisson tla'amine* pour la morue-lingue, le sébaste, les autres poissons de fond, le hareng, la crevette, le crabe, l'oursin rouge ou le concombre de mer, le *ministre* fixera la formule en tenant compte des recommandations et des autres documents que le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* se sont remis. Dans le cas où la formule s'écarte de façon importante des recommandations de la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* remettra des motifs écrits à la *Nation des Tla'amins*.

10. Lorsque le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* s'entendent par écrit sur une formule ou que le *ministre* fixe une formule en application de l'article 9 de la présente annexe, celle-ci est réputée être modifiée de manière à ce que la formule y soit incluse.

Sébaste et morue-lingue

11. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le sébaste et la morue-lingue dans leur ensemble ne dépasse pas 5 000 livres.

12. L'allocation pour le sébaste et la morue-lingue sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Autres poissons de fond

13. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour tous les poissons de fond autres que le sébaste et la morue-lingue ne dépasse pas 1 000 livres.

14. L'allocation pour chaque espèce des autres poissons de fond sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Hareng

15. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le hareng ne dépasse pas 62 600 livres de hareng entier, ou une quantité correspondante d'œufs de hareng sur algue ou d'œufs de hareng sur tige, conformément aux taux de conversion qui s'appliquent à la conversion du hareng entier en œufs de hareng sur algue ou en œufs de hareng sur tige et qui sont désignés dans les lignes directrices opérationnelles des pêches de la *Nation des Tla'amins*.

16. L'allocation pour le hareng sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Crevette

17. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour la crevette ne dépasse pas 28 500 livres.

18. L'allocation pour la crevette sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Crabe

19. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le crabe entier ne dépasse pas 3 500 livres.

20. L'allocation pour le crabe sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Oursin rouge

21. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour les oursins rouges ne dépasse pas 6 300 livres.

22. L'allocation pour l'oursin rouge sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

Concombre de mer

23. Au cours d'une année, l'*allocation de poisson tla'amine* pour le concombre de mer entier ne dépasse pas 8 500 livres.

24. L'allocation pour le concombre de mer sera fixée d'après une formule fondée sur le taux d'abondance.

ANNEXE 3 – LICENCES DE PÊCHE COMMERCIALE

1. Dans la présente annexe, l'expression « *licence de pêche commerciale* » désigne une licence de pêche délivrée sous le régime de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, avec toutes leurs modifications successives.

2. Une *licence de pêche commerciale* pour un bateau d'une longueur maximale de 11 mètres ou, si la *Nation des Tla'amins* place sur le bateau une autre licence rattachée à un bateau, alors d'une longueur maximale de 18,62 mètres et pour les quotas suivants :

   a) flétan du Pacifique : une quantité équivalant à 0,177196 pour cent du total autorisé des prises commerciales;

   b) chien de mer : une quantité équivalant à 0,30882151 pour cent du total autorisé des prises commerciales dans les secteurs d'exploitation 3C, 3D, 5A, 5B, 5C, 5D et 5E du chien de mer et du poisson de fond;

   c) morue-lingue :

      (i) une quantité équivalant à 0,25199708 pour cent du total autorisé des prises commerciales dans le secteur d'exploitation 3Dde la morue-lingue et du poisson de fond,

      (ii) une quantité équivalant à 2,26798512 pour cent du total autorisé des prises commerciales dans les secteurs d'exploitation 5A et 5B de la morue-lingue et du poisson de fond,

      (iii) une quantité équivalant à 2,15999050 pour cent du total autorisé des prises commerciales dans les secteurs d'exploitation 5C, 5D et 5E de la morue-lingue et du poisson de fond,

   assortie des conditions habituelles d'une licence de pêche commerciale de catégorie L pour le flétan.

3. Une *licence de pêche commerciale* pour la crevette et pour un bateau d'une longueur maximale de 8,08 mètres, assortie des conditions habituelles d'une licence de pêche commerciale de catégorie W pour la crevette.

4. Les *parties* mettront à jour la présente annexe avant la *date d'entrée en vigueur* pour tenir compte de toute modification apportée par le *ministre* aux conditions régissant les *licences de pêche commerciale*.

CHAPITRE 10 – FAUNE

GÉNÉRALITÉS

1. La *Nation des Tla'amins* a le droit de récolter des *animaux sauvages* à des *fins domestiques* dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P pendant toute l'année, conformément à l'*Accord*.

2. Le *droit à la récolte de la faune tla'amin* est assujetti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.

3. Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* donnera à la *Nation des Tla'amins* un avis de son intention de mettre en œuvre une mesure nécessaire à la santé publique ou à la sécurité publique visée à l'article 2 :

   a) soit avant la mise en œuvre de la mesure, s'il est matériellement possible de le faire;

   b) soit dans les plus brefs délais possible après la mise en œuvre de la mesure.

4. Le *droit à la récolte de la faune tla'amin* appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

5. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin*, sauf disposition contraire des *lois tla'amines*.

6. L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété des *animaux sauvages*.

7. Le *ministre* demeure responsable de la gestion et de la conservation des *animaux sauvages* et de leur habitat.

ZONES DE RÉCOLTE

8. L'exercice du *droit à la récolte de la faune tla'amin* dans la zone A de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et la *bande indienne* de Homalco.

9. L'exercice du *droit à la récolte de la faune tla'amin* dans la zone B de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à

l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et la Première nation de Klahoose.

10. L'exercice du *droit à la récolte de la faune tla'amin* dans la zone C de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et chacune de la *bande indienne* de Homalco et de la Première nation de Klahoose.

11. La *Nation des Tla'amins* remettra au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* une copie des protocoles visés aux articles 8 à 10 et des modifications qui leur sont apportées et les avisera de l'annulation de tout protocole.

12. Le *droit à la récolte de la faune tla'amin* peut être exercé sur des terres détenues en fief simple à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*, autres que des *terres tla'amines*. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale et provinciale* en ce qui a trait à l'accès aux terres détenues en fief simple.

13. Malgré l'article 1, la *Nation des Tla'amins* peut exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin* sur une *réserve indienne* située à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*, si la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* a été mise de côté consent par écrit à permettre un tel accès, et pourvu que le consentement ainsi donné :

    a) n'entraîne pas l'intégration d'une *réserve indienne* à la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*;

    b) n'empêche pas la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* est mise de côté de révoquer cet accès entièrement à son gré.

14. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de conclure avec un ministère ou un organisme fédéral une entente autorisant l'accès par les *citoyens tla'amins* aux terres qui appartiennent au *Canada* ou qui sont utilisées par le ministère de la Défense nationale, et à la récolte de la *faune* sur ces terres, conformément à cette entente et à la *loi fédérale et provinciale*.

RÉCOLTE SUR AHGYKSON

15. La *Nation des Tla'amins* peut exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin* sur *Ahgykson*, ou aux environs de celle-ci, par toute méthode autorisée par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'alinéa 32c).

16. La *Nation des Tla'amins* peut empêcher ou interdire l'accès du public à *Ahgykson* pour la chasse des *animaux sauvages*.

DÉSIGNATION D'INDIVIDUS AUTORISÉS À RÉCOLTER DES ANIMAUX SAUVAGES

17. La *Nation des Tla'amins* peut désigner des individus autres que les *citoyens tla'amins* pour exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin* au nom de tout *citoyen tla'amin* incapable d'exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

18. L'individu désigné ne doit pas payer de rémunération à la *Nation des Tla'amins*, au *gouvernement tla'amin* ou à un *citoyen tla'amin*.

19. L'individu désigné doit être :

    a) soit le titulaire d'un permis de chasse qui, sous le régime de la *loi provinciale*, ne peut être délivré qu'à un résident (*resident*) au sens de la loi intitulée *Wildlife Act*;

    b) soit un résident (*resident*) de la Colombie-Britannique au sens de la loi intitulée *Wildlife Act* et être soustrait à l'exigence d'être titulaire d'un permis de chasse de résident de la Colombie-Britannique lorsqu'il y chasse.

20. L'individu désigné doit, à la fois :

    a) être le conjoint, l'*enfant* ou le petit-enfant du *citoyen tla'amin*;

    b) avoir les qualités requises pour posséder et utiliser une arme à feu sous le régime de la *loi fédérale et provinciale*;

    c) avoir fourni à la *Nation des Tla'amins* une entente signée selon laquelle il fournira aux *citoyens tla'amins* les *animaux sauvages* récoltés à des *fins domestiques*;

    d) porter sur lui et, à la demande de tout individu autorisé, lui présenter les papiers délivrés par la *Nation des Tla'amins* et attestant sa désignation;

    e) procéder à la récolte en conformité avec l'*Accord*.

21. Si le *ministre* le demande, la *Nation des Tla'amins* lui fournira chaque année la liste de tous les individus ayant été désignés en vertu de l'article 17.

RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES ET DES OISEAUX MIGRATEURS

22. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher les *citoyens tla'amins* de récolter des *animaux sauvages* partout au *Canada* en conformité :

a) avec la *loi fédérale et provinciale*;

b) avec la *loi fédérale et provinciale* et, selon le cas :

(i) des ententes entre la *Nation des Tla'amins* et d'autres groupes autochtones,

(ii) des arrangements entre d'autres groupes autochtones et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*,

(iii) des ententes entre la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

UTILISATION DES RESSOURCES À DES FINS ACCESSOIRES

23. Les *citoyens tla'amins* peuvent utiliser des ressources sur les terres de la *Couronne* provinciale se trouvant à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* à des fins raisonnablement accessoires à l'exercice du *droit à la récolte de la faune tla'amin*, sous réserve de la *loi fédérale et provinciale*.

VENTE, ÉCHANGE ET TROC

24. Les *citoyens tla'amins* peuvent, conformément à la *loi fédérale et provinciale*, vendre des *animaux sauvages* et des parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

25. La *Nation des Tla'amins* a le droit de faire *échange et troc*, en son sein ou avec d'autres autochtones du *Canada*, d'*animaux sauvages* et de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

26. Le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 25 appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

27. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 25, sauf disposition contraire des *lois tla'amines*.

TRANSPORT ET EXPORTATION

28. Le transport d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin* sera effectué en conformité avec la *loi fédérale et provinciale* et les *lois tla'amines* faites en application de l'article 35.

29. Toute exportation d'*animaux sauvages* ou de parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*, sera effectuée en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

LICENCES OU PERMIS ET DROITS

30. Sous réserve de l'article 31, les *citoyens tla'amins* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

31. L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* d'exiger, en vertu de la *loi fédérale*, que les *citoyens tla'amins* obtiennent des licences ou des permis pour l'utilisation et la possession d'armes à feu comme les autres autochtones du *Canada*.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

32. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant le *droit à la récolte de la faune tla'amin* dans les matières suivantes :

    a) l'administration des papiers servant à identifier les *citoyens tla'amins* qui sont autorisés à récolter des *animaux sauvages*;

    b) la désignation des *citoyens tla'amins* qui sont autorisés à récolter des *animaux sauvages*;

    c) les méthodes, périodes et lieux géographiques de récolte de la *faune*;

    d) la répartition des *animaux sauvages* récoltés entre les *citoyens tla'amins*;

    e) l'*échange et troc* des *animaux sauvages* et des parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*;

    f) les autres questions dont conviennent les *parties*.

33. En cas de *conflit* avec les *lois fédérales ou provinciales*, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 32 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

34. La *Nation des Tla'amins* fera des lois exigeant que les *citoyens tla'amins* qui effectuent une récolte en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin* observent toute mesure de conservation mise en œuvre par le *ministre*.

35. La *Nation des Tla'amins* fera des lois exigeant que tous les individus qui récoltent ou transportent des *animaux sauvages* ou des parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, en conformité avec l'*Accord* portent les papiers délivrés par la *Nation des Tla'amins* et les produisent à la demande d'un individu autorisé.

36. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en application de l'article 34 ou 35, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

PAPIERS

37. La *Nation des Tla'amins* délivrera les papiers servant à identifier :

a) les *citoyens tla'amins* qu'elle autorise à exercer le *droit à la récolte de la faune tla'amin*;

b) les individus désignés en vertu de l'article 17;

c) les individus qui transportent des *animaux sauvages* ou des parties d'*animaux sauvages*, y compris la viande et les fourrures, récoltés en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

38. Les papiers délivrés en application de l'article 37 :

a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Nation des Tla'amins*, en langue tla'amine;

b) contiendront des renseignements suffisants pour identifier l'individu;

c) satisferont à toute autre exigence prévue par les *lois tla'amines*.

POSSIBILITÉ RAISONNABLE

39. La *Colombie-Britannique* peut autoriser l'utilisation ou la disposition de terres de la *Couronne* provinciale, et cette utilisation ou disposition autorisée peut influer sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*animaux sauvages* effectuée en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations ou dispositions autorisées ne privent pas la *Nation des Tla'amins* de la possibilité raisonnable de récolter des *animaux sauvages* en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

40. Pour l'application de l'article 39, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un processus d'évaluation de l'effet des utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne*

provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Nation des Tla'amins* de récolter des *animaux sauvages*.

41. Le *droit à la récolte de la faune tla'amin* sera exercé d'une manière qui n'entrave pas les utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur,* ni celles autorisées en conformité avec l'article 39.

MESURES DE CONSERVATION

42. Le *ministre consultera* la *Nation des Tla'amins* au sujet de toute mesure de conservation proposée par le *ministre* ou la *Nation des Tla'amins* à l'égard d'une espèce d'*animaux sauvages* dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*, notamment en ce qui concerne le rôle de la *Nation des Tla'amins* au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la mesure de conservation.

43. Au moment d'examiner une mesure de conservation proposée en vertu de l'article 42, le *ministre* tiendra compte de ce qui suit :

a) le danger pour la conservation de l'espèce d'*animaux sauvages*;

b) la population de l'espèce d'*animaux sauvages* :

(i) dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*,

(ii) dans son rayon ou secteur normal de déplacement à l'extérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*;

c) la nécessité et la nature de la mesure de conservation proposée.

44. Avant d'autoriser la mise en œuvre d'une mesure de conservation qui aura une incidence sur le *droit à la récolte de la faune tla'amin*, le *ministre* déploiera des efforts raisonnables pour réduire au minimum l'incidence de la mesure de conservation sur ce droit.

45. Le *ministre* fournira à la *Nation des Tla'amins* :

a) une copie de toute mesure de conservation approuvée à l'égard d'une espèce d'*animaux sauvages* dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*;

b) si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, des motifs écrits justifiant l'adoption de cette mesure de conservation.

ALLOCATION TLA'AMINE

46. Si le *ministre* décide que l'établissement d'une allocation d'*animaux sauvages* tla'amine est une mesure de conservation nécessaire, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur cette allocation.

47. Si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* sont incapables de s'entendre sur une allocation d'*animaux sauvages* tla'amine en application de l'article 46, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

48. Au moment de fixer l'allocation d'*animaux sauvages* tla'amine ainsi qu'il est prévu à l'article 47, l'arbitre tiendra compte de l'ensemble des renseignements pertinents fournis par la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

ALLOCATION POUR LE WAPITI

49. L'allocation d'*animaux sauvages* tla'amine pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* est établie à l'annexe 1.

GESTION

50. La *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure des ententes d'échange de renseignements concernant la *faune* et la gestion de la *faune*.

51. La *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* s'échangeront des renseignements concernant la récolte de toute espèce d'*animaux sauvages* qui est assujettie à une mesure de conservation.

52. En l'absence d'une entente conclue en vertu de l'article 50, le *ministre* peut demander des renseignements sur les activités de la *Nation des Tla'amins* et des *citoyens tla'amins* relatives à la *faune* récoltée en vertu du *droit à la récolte de la faune tla'amin*.

53. Au moment de présenter une demande de renseignements en vertu de l'article 52, le *ministre* fournira à la *Nation des Tla'amins* des renseignements suffisants lui permettant d'être adéquatement informée de l'objet de la demande.

54. Si la *Nation des Tla'amins* refuse de fournir les renseignements demandés en vertu de l'article 52 :

a) elle fournira au *ministre* les motifs de son refus;

b) le *ministre* peut soumettre le différend, quant à savoir si la *Nation des Tla'amins* fournira les renseignements demandés, au processus prévu au chapitre intitulé « Règlement des différends ».

PROCESSUS DE GESTION RÉGIONAL

55. Si la *Colombie-Britannique* établit un processus de gestion de la *faune* régional – public ou des premières nations – à l'égard d'un secteur qui comprend toute partie de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* :

a) la *Nation des Tla'amins* a le droit de participer à ce processus;

b) le *ministre* peut demander que ce processus lui fournisse des recommandations, et ce, avant :

(i) de décider si une espèce d'*animaux sauvages* sera ou continuera d'être assujettie à une mesure de conservation,

(ii) de fixer le total de la récolte admissible pour toute espèce d'*animaux sauvages*.

ACTIVITÉS DE GUIDE

56. Les licences de guide de pourvoirie et les certificats de guide de pourvoirie qui existent à la *date d'entrée en vigueur* et qui sont énumérés à la partie 4 de l'appendice F-3 restent entre les mains de leurs titulaires et peuvent être transférés ou renouvelés en conformité avec la *loi provinciale*.

57. Les licences de guide de pêche à la ligne qui existent à la *date d'entrée en vigueur* restent entre les mains de leurs titulaires et peuvent être transférées ou renouvelées en conformité avec la *loi provinciale*.

58. La *Colombie-Britannique consultera* la *Nation des Tla'amins* avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des limites d'un territoire de guide de pourvoirie qui s'applique à une partie de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*.

59. La *Nation des Tla'amins* n'empêchera pas indûment l'accès aux *terres tla'amines* à un individu qui désire se livrer à des activités de guide et qui, selon le cas :

a) est titulaire d'une licence de guide de pourvoirie ou d'un certificat de guide de pourvoirie énuméré à la partie 4 de l'appendice F-3, ou d'une licence de guide de pêche à la ligne qui existe à la *date d'entrée en vigueur*, s'agissant également d'une licence ou d'un certificat renouvelé ou de remplacement par transfert;

b) est mandataire ou employé de tout individu décrit à l'alinéa 59a).

60. Si un territoire de guide, qui est situé entièrement ou partiellement à l'intérieur des *terres tla'amines,* devient vacant pour cause d'abandon ou par effet de la loi, la *Colombie-Britannique* ne délivrera pas de nouvelle licence de guide de pourvoirie ni de nouveau certificat de guide de territoire à l'égard de la partie du territoire située à l'intérieur des *terres tla'amines*, sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

61. Si un territoire de guide de pêche à la ligne situé entièrement ou partiellement sur une partie d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau se trouvant à l'intérieur des *terres tla'amines* devient vacant pour cause d'abandon ou par effet de la loi, la *Colombie-Britannique* ne délivrera pas de nouvelle licence de guide de pêche à la ligne à l'égard de la partie du cours d'eau ou du plan d'eau à l'intérieur des *terres tla'amines,* sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

ANNEXE 1 – ALLOCATION POUR LE WAPITI

1. L'allocation d'*animaux sauvages* tla'amine pour le wapiti de Roosevelt dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* est de 50 pour cent du total de la récolte admissible pour le wapiti de Roosevelt dans chacune des zones suivantes : la *zone de récolte Powell-Daniels*, la *zone de récolte Theodosia* et la *zone de récolte Lois*.

2. La *Nation des Tla'amins* peut conclure avec un autre groupe autochtone une entente ou un protocole autorisant les membres de ce groupe autochtone, qui sont des autochtones du Canada résidant en Colombie-Britannique, à récolter tout ou partie de l'allocation d'*animaux sauvages* tla'amine pour le wapiti de Roosevelt.

CHAPITRE 11 – OISEAUX MIGRATEURS

GÉNÉRALITÉS

1. La *Nation des Tla'amins* a le droit de récolter des *oiseaux migrateurs* à des *fins domestiques* dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P pendant toute l'année, conformément à l'*Accord*.

2. Le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* est assujetti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.

3. Le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* donnera à la *Nation des Tla'amins* un avis de son intention de mettre en œuvre une mesure nécessaire à la santé publique ou à la sécurité publique visée à l'article 2 :

   a) soit avant la mise en œuvre de la mesure, s'il est matériellement possible de le faire;

   b) soit dans les plus brefs délais possible après la mise en œuvre de la mesure.

4. Le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

5. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, sauf disposition contraire des *lois tla'amines*.

6. L'*Accord* n'a pas pour effet de modifier la *loi fédérale ou provinciale* concernant la propriété des *oiseaux migrateurs*.

7. Le *ministre* demeure responsable de la gestion et de la conservation des *oiseaux migrateurs* et de leur habitat.

ZONES DE RÉCOLTE

8. L'exercice du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* dans la zone A de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et la *bande indienne* de Homalco.

9. L'exercice du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* dans la zone B de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à

l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et la Première nation de Klahoose.

10. L'exercice du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* dans la zone C de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* illustrée à l'appendice P est assujetti à un protocole en vigueur entre la *Nation des Tla'amins* et chacune de la *bande indienne* de Homalco et de la Première nation de Klahoose.

11. La *Nation des Tla'amins* remettra au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* une copie des protocoles visés aux articles 8 à 10 et des modifications qui leur sont apportées et les avisera de l'annulation de tout protocole.

12. Le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* peut être exercé sur des terres détenues en fief simple à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*, autres que des *terres tla'amines*. Cette récolte est toutefois assujettie à la *loi fédérale et provinciale* en ce qui a trait à l'accès aux terres détenues en fief simple.

13. Malgré l'article 1, la *Nation des Tla'amins* peut exercer le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* sur une *réserve indienne* située à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*, si la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* a été mise de côté consent par écrit à fournir un tel accès, et pourvu que le consentement ainsi donné :

    a) n'entraîne pas l'intégration d'une *réserve indienne* dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs*;

    b) n'empêche pas la *bande indienne* pour laquelle la *réserve indienne* est mise de côté de révoquer cet accès entièrement à son gré.

14. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de conclure avec un ministère ou un organisme fédéral une entente autorisant l'accès par les *citoyens tla'amins* aux terres qui appartiennent au *Canada* ou qui sont utilisées par le ministère de la Défense nationale, et la récolte sur ces terres des *oiseaux migrateurs*, conformément à cette entente et à la *loi fédérale et provinciale*.

RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES ET DES OISEAUX MIGRATEURS

15. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher les *citoyens tla'amins* de récolter des *oiseaux migrateurs* partout au *Canada* en conformité :

    a) avec la *loi fédérale et provinciale*;

b) avec la *loi fédérale et provinciale* et, selon le cas :

(i) des ententes entre la *Nation des Tla'amins* et d'autres groupes autochtones,

(ii) des arrangements entre d'autres groupes autochtones et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*,

(iii) des ententes entre la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

UTILISATION DES RESSOURCES À DES FINS ACCESSOIRES

16. Les *citoyens tla'amins* peuvent utiliser des ressources sur les terres de la *Couronne* provinciale se trouvant à l'intérieur de la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* à des fins raisonnablement accessoires à l'exercice du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, sous réserve de la *loi fédérale et provinciale*.

VENTE, ÉCHANGE ET TROC

17. Les *citoyens tla'amins* peuvent vendre des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* si la vente est permise par la *loi fédérale et provinciale* et les *lois tla'amines* faites en vertu de l'alinéa 29b), en plus d'y être conforme.

18. Malgré l'article 17, la *Nation des Tla'amins* et les *citoyens tla'amins* peuvent vendre les sous-produits non comestibles, y compris le duvet, des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, en conformité avec toute *loi tla'amine* faite en vertu de l'alinéa 27f).

19. La *Nation des Tla'amins* a le droit de faire *échange et troc*, en son sein ou avec d'autres autochtones du *Canada*, d'*oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*.

20. Le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 19 appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

21. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 19, sauf disposition contraire des *lois tla'amines*.

TRANSPORT ET EXPORTATION

22. Le transport ou l'exportation d'*oiseaux migrateurs* et de leurs sous-produits non comestibles, y compris le duvet, récoltés en vertu du *droit à la récolte des*

oiseaux migrateurs tla'amin sera effectué en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

23. Les individus qui transportent des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* auront en leur possession un document attestant la réception des *oiseaux migrateurs* et indiquant :

    a) la date et le lieu de réception des *oiseaux migrateurs*;

    b) le nom et l'adresse du *citoyen tla'amin* qui a récolté les *oiseaux migrateurs* ou de qui ceux-ci ont été acquis.

24. Malgré l'article 22, les *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu de l'*Accord* peuvent être transportés à l'intérieur du Canada tout au long de l'année.

LICENCES OU PERMIS ET DROITS

25. Sous réserve de l'article 26, les *citoyens tla'amins* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*.

26. L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir du *Canada* d'exiger, en vertu de la *loi fédérale*, que les *citoyens tla'amins* obtiennent des licences ou des permis pour l'utilisation et la possession d'armes à feu comme les autres autochtones du *Canada*.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

27. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* dans les matières suivantes :

    a) l'administration des papiers servant à identifier les *citoyens tla'amins* qui sont autorisés à récolter des *oiseaux migrateurs*;

    b) la désignation des *citoyens tla'amins* qui sont autorisés à récolter des *oiseaux migrateurs*;

    c) les méthodes, périodes et lieux géographiques de récolte des *oiseaux migrateurs*;

    d) la répartition des *oiseaux migrateurs* récoltés entre les *citoyens tla'amins*;

    e) l'*échange et troc* des *oiseaux migrateurs* récoltés en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*;

f) la vente des sous-produits non comestibles des *oiseaux migrateurs* récoltés.

28. En cas de *conflit* avec les *lois fédérales ou provinciales*, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 27 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

29. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* dans les matières suivantes :

a) la gestion des *oiseaux migrateurs* et de leur habitat sur les *terres tla'amines*;

b) la vente des *oiseaux migrateurs*, à l'exclusion de leurs sous-produits non comestibles, si elle est autorisée par la *loi fédérale et provinciale*.

30. En cas de *conflit* avec les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 29, les *lois fédérales ou provinciales* l'emportent dans la mesure du *conflit*.

PAPIERS

31. La *Nation des Tla'amins* délivrera les papiers servant à identifier les *citoyens tla'amins* qu'elle autorise à exercer le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*.

32. Les *citoyens tla'amins* à qui ont été délivrés des papiers en application de l'article 31 seront tenus de les produire à la demande d'un individu autorisé au moment d'exercer le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*.

33. Les papiers délivrés en application de l'article 31 :

a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Nation des Tla'amins*, en langue tla'amine;

b) contiendront des renseignements suffisants pour identifier le *citoyen tla'amin*;

c) satisferont à toute autre exigence prévue par les *lois tla'amines*.

POSSIBILITÉ RAISONNABLE

34. La *Colombie-Britannique* peut autoriser l'utilisation ou la disposition de terres de la *Couronne* provinciale, et cette utilisation ou disposition autorisée peut influer sur les méthodes, périodes et lieux de récolte d'*oiseaux migrateurs* effectuée en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, pourvu que la *Colombie-Britannique* veille à ce que ces utilisations ou dispositions autorisées

ne privent pas la *Nation des Tla'amins* de la possibilité raisonnable de récolter des *oiseaux migrateurs* en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*.

35. Pour l'application de l'article 34, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un processus d'évaluation de l'effet des utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Nation des Tla'amins* de récolter des *oiseaux migrateurs*.

36. Le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* sera exercé d'une manière qui n'entrave pas les utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur,* ni celles autorisées en conformité avec l'article 34.

PROCESSUS DE GESTION RÉGIONAL

37. La *Nation des Tla'amins* a le droit de participer à tout processus de gestion régional – public ou des premières nations – établi par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* et traitant des questions concernant les *oiseaux migrateurs* qui surviennent dans la *zone de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs* ou qui ont une incidence sur celle-ci.

MESURES DE CONSERVATION

Consultation sur les mesures de conservation

38. Lorsqu'il estime que des mesures de conservation doivent être prises pour protéger une population d'*oiseaux migrateurs* récoltée par la *Nation des Tla'amins* en vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, le *ministre consultera* la *Nation des Tla'amins* en ce qui concerne :

a) la nécessité des mesures de conservation;

b) la nature des mesures de conservation;

c) les mesures en vue de réduire au minimum ou de limiter les restrictions au *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* qui découleront des mesures de conservation envisagées;

d) le rôle de la *Nation des Tla'amins* au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation, le cas échéant.

39. Lorsqu'elle estime que des mesures de conservation doivent être prises à l'égard d'une population d'*oiseaux migrateurs* récoltée par la *Nation des Tla'amins* en

vertu du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, la *Nation des Tla'amins* peut présenter au *Canada* son avis en ce qui concerne la nécessité de prendre de telles mesures et le rôle qu'elle pourrait remplir au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation, auquel cas le *Canada* prendra pleinement et équitablement en considération la proposition de la *Nation des Tla'amins*.

40. S'il a autorisé la mise en œuvre de mesures de conservation qui auront une incidence sur le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*, le *ministre* :

a) déploiera des efforts raisonnables pour éviter de restreindre le *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin* ou pour réduire au minimum ou limiter les restrictions à ce droit dans la mesure du possible;

b) indiquera par écrit à la *Nation des Tla'amins*, si elle le lui demande, les motifs pour lesquels ces mesures de conservation ont été adoptées.

41. S'il a des motifs raisonnables de croire que des mesures doivent être prises d'urgence, le *Canada* peut agir sans *consulter* au préalable la *Nation des Tla'amins* ainsi que le prévoit l'article 38. Cependant, le *Canada* informera ensuite le plus tôt possible la *Nation des Tla'amins* des mesures qui ont été prises et des motifs de celles-ci.

Ententes sur les oiseaux migrateurs

42. Les *parties* peuvent conclure des ententes sur la conservation des *oiseaux migrateurs*, notamment en ce qui concerne :

a) l'échange de renseignements;

b) la mise en œuvre de mesures de conservation, telles que l'allocation des récoltes d'une population d'*oiseaux migrateurs*;

c) la gestion locale des *oiseaux migrateurs* et de leurs habitats;

d) la surveillance des populations, de la récolte et des habitats;

e) l'application de la loi;

f) les exigences en matière de licences ou de permis.

43. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* tenteront de collaborer avec d'autres premières nations et s'efforceront d'élaborer les arrangements qui sont nécessaires à la mise en œuvre d'ententes sur les *oiseaux migrateurs*.

POPULATIONS DÉSIGNÉES D'OISEAUX MIGRATEURS

44. Toute *partie* qui estime qu'il y a danger pour la conservation d'une population d'*oiseaux migrateurs* peut recommander au *ministre* de donner à cette population la désignation de *population désignée d'oiseaux migrateurs*.

45. Si, après avoir *consulté* la *Nation des Tla'amins*, il conclut à un danger pour la conservation d'une population d'*oiseaux migrateurs* qui appelle une allocation de sa récolte entre groupes de récoltants, et que les autres mesures de conservation mises en œuvre n'ont pas permis de réduire le danger pour la conservation de cette population, le *ministre* peut donner à cette population la désignation de *population désignée d'oiseaux migrateurs*.

46. Après avoir *consulté* la *Nation des Tla'amins*, le *ministre* fixera le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*, ainsi que l'allocation de ce total entre les groupes de récoltants.

47. Au moment de fixer le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*, le *ministre* tiendra notamment compte des facteurs suivants :

    a) l'état de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*;

    b) les exigences en matière de conservation à l'échelle continentale et locale;

    c) les engagements internationaux du *Canada* en ce qui concerne les *oiseaux migrateurs*.

48. Au moment de fixer l'allocation tla'amine du *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*, le *ministre* tiendra notamment compte des facteurs suivants :

    a) le *total de la récolte admissible d'oiseaux migrateurs* de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*;

    b) les besoins domestiques et les pratiques de récolte – courants et anciens – de la *Nation des Tla'amins* à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*;

    c) l'étendue et la nature du *droit à la récolte des oiseaux migrateurs tla'amin*;

    d) les intérêts des autres groupes de récoltants à l'égard de la *population désignée d'oiseaux migrateurs*.

49. Sur la recommandation des *parties*, le *ministre* peut décider qu'il n'existe plus de danger pour la conservation d'une *population désignée d'oiseaux migrateurs* et lui retirer la désignation.

CHAPITRE 12 – RÔLE DES TLA'AMINS À L'EXTÉRIEUR DES TERRES TLA'AMINES

NOUVELLE RELATION

1. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de prendre part à des processus ou institutions provinciaux – notamment ceux susceptibles de traiter des questions de partage de la prise de décision et de partage des recettes et des avantages – ou de tirer profit de futurs programmes, politiques ou initiatives provinciaux d'application générale aux premières nations, à mesure que la *Colombie-Britannique* construit une nouvelle relation avec les premières nations, y compris en adoptant des mesures législatives à l'appui de ces initiatives.

2. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de participer à des programmes provinciaux d'application générale de partage des avantages, ou d'en profiter, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes.

3. L'*Accord* n'a pas pour effet d'empêcher la *Nation des Tla'amins* de conclure avec des tiers des arrangements à retombées économiques, à condition qu'ils soient compatibles avec l'*Accord*.

PRISE DE DÉCISION PARTAGÉE DANS LE BASSIN HYDROLOGIQUE DE LA RIVIÈRE THEODOSIA

4. Avant la *date d'entrée en vigueur*, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un accord de prise de décision partagée relativement au bassin hydrologique de la rivière Theodosia illustré à l'appendice R.

5. Le *Canada* participera à titre d'observateur aux négociations visées à l'article 4.

PROCESSUS PUBLICS PROVINCIAUX DE PLANIFICATION

6. La *Nation des Tla'amins* a le droit de participer à tout *processus public de planification* mis sur pied par la *Colombie-Britannique* à l'égard d'un territoire se trouvant, en tout ou en partie, dans le *territoire des processus publics provinciaux de planification*, conformément aux procédures établies par la *Colombie-Britannique* relativement au processus en cause.

7. La *Nation des Tla'amins* peut proposer à la *Colombie-Britannique* d'entreprendre un *processus public de planification* à l'égard d'un territoire se trouvant, en tout ou en partie, dans le *territoire des processus publics provinciaux de planification*.

8. L'*Accord* n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à entreprendre un *processus public de planification*.

9. La *Nation des Tla'amins* a le droit de participer à l'élaboration des paramètres de tout *processus public de planification* visé à l'article 6 ou 7.

10. Dans le cadre de sa participation à un *processus public de planification* visé à l'article 6 ou 7, la *Nation des Tla'amins* peut soulever toute question qu'elle estime pertinente, notamment en ce qui concerne les droits énoncés dans l'*Accord*.

11. La *Colombie-Britannique* examinera et prendra en considération toute question soulevée par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'article 10.

12. La *Colombie-Britannique* remettra à la *Nation des Tla'amins* le projet de plan découlant de tout *processus public de planification* visé à l'article 6 ou 7. La *Nation des Tla'amins* peut présenter au *ministre* des recommandations écrites sur le projet de plan, recommandations que la *Colombie-Britannique* peut rendre publiques.

13. Après avoir examiné les recommandations écrites qu'il a reçues de la *Nation des Tla'amins* et toute question qu'il juge pertinente, le *ministre* fournira à la *Nation des Tla'amins* des motifs écrits à l'égard de toute recommandation qui a été formulée par la *Nation des Tla'amins* et qui n'est pas acceptée.

14. Si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, le *ministre* rencontrera la *Nation des Tla'amins* pour discuter de toute préoccupation que celle-ci peut avoir en ce qui concerne la réponse du *ministre* donnée en application de l'article 13.

15. La *Colombie-Britannique* peut lancer tout *processus public de planification*, même sans la participation de la *Nation des Tla'amins*.

CUEILLETTE DE PLANTES

16. La *Nation des Tla'amins* a le droit de cueillir des *plantes* à des *fins domestiques* sur les terres de la *Couronne* provinciale se trouvant à l'intérieur de la *zone de cueillette de plantes tla'amine*, conformément à l'*Accord*. Il est entendu que la *Nation des Tla'amins* a notamment le droit de cueillir des *plantes* dans le but de fabriquer des articles ménagers et des vêtements.

17. Le *droit à la cueillette de plantes tla'amin* est assujetti aux mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique ou à la sécurité publique.

18. Le *droit à la cueillette de plantes tla'amin* appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

19. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le *droit à la cueillette de plantes tla'amin*, sauf disposition contraire d'une *loi tla'amine*.

Utilisation des ressources à des fins accessoires

20. Les *citoyens tla'amins* peuvent utiliser des ressources sur les terres de la *Couronne* provinciale se trouvant à l'intérieur de la *zone de cueillette de plantes tla'amine* à des fins raisonnablement accessoires à l'exercice du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*, sous réserve de la *loi fédérale et provinciale*.

Échange et troc

21. La *Nation des Tla'amins* a le droit de faire *échange et troc*, en son sein ou avec d'autres autochtones du Canada, de *plantes* cueillies en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin* et d'articles ménagers et de vêtements fabriqués à partir de telles *plantes*.

22. Le droit de la *Nation des Tla'amins* de faire *échange et troc* visé à l'article 21 appartient à la *Nation des Tla'amins* et ne peut être aliéné.

23. Les *citoyens tla'amins* peuvent exercer le droit de faire *échange et troc* visé à l'article 21, sauf disposition contraire des *lois tla'amines*.

Licences ou permis et droits

24. Les *citoyens tla'amins* ne sont pas tenus d'avoir une licence ou un permis fédéral ou provincial ni de payer un droit ou une redevance au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* relativement à l'exercice du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*.

Compétence législative

25. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant le *droit à la cueillette de plantes tla'amin* dans les matières suivantes :

    a) la désignation des *citoyens tla'amins* qui sont autorisés à cueillir des *plantes*;

    b) la répartition des *plantes* cueillies entre les *citoyens tla'amins*;

c) l'*échange et troc* des *plantes* cueillies en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*.

26. En cas de *conflit* avec les *lois fédérales ou provinciales*, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 25 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

27. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois au sujet des papiers des *citoyens tla'amins* qui ont été désignés en application de l'alinéa 25a).

28. La *Nation des Tla'amins* fera des lois exigeant que les *citoyens tla'amins* qui effectuent la cueillette en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin* observent toute mesure de conservation mise en œuvre par le *ministre*.

29. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 27, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Papiers

30. La *Nation des Tla'amins* délivrera des papiers aux *citoyens tla'amins* qui cueillent des *plantes* en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*, si la *loi fédérale ou provinciale* exige des papiers pour la cueillette.

31. Les *citoyens tla'amins* qui cueillent des *plantes* en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin* seront tenus de porter les papiers délivrés par la *Nation des Tla'amins* et de les produire à la demande d'un individu autorisé, si la *loi fédérale ou provinciale* exige des papiers pour la cueillette.

32. Les papiers délivrés par la *Nation des Tla'amins* en application de l'article 30 :

a) seront rédigés en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Nation des Tla'amins*, en langue tla'amine;

b) contiendront des renseignements suffisants pour identifier le *citoyen tla'amin*;

c) satisferont à toute autre exigence dont peuvent convenir la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

Possibilité raisonnable

33. La *Colombie-Britannique* peut autoriser l'utilisation ou la disposition de terres de la *Couronne* provinciale, et cette utilisation ou disposition autorisée peut influer sur les méthodes, périodes et lieux de cueillette des *plantes* effectuée en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*, pourvu que la *Colombie-Britannique*

veille à ce que ces utilisations ou dispositions autorisées ne privent pas la *Nation des Tla'amins* de la possibilité raisonnable de cueillir des *plantes* en vertu du *droit à la cueillette de plantes tla'amin*.

34. Pour l'application de l'article 33, la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur un processus d'évaluation de l'effet des utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale sur la possibilité raisonnable de la *Nation des Tla'amins* de cueillir des *plantes*.

35. Le *droit à la cueillette de plantes tla'amin* sera exercé d'une manière qui n'entrave pas les utilisations ou dispositions autorisées de terres de la *Couronne* provinciale existant à la *date d'entrée en vigueur,* ni celles autorisées en conformité avec l'article 33.

Plan de cueillette

36. Le *ministre* peut, pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique, exiger que la *Nation des Tla'amins* prépare et présente un *plan de cueillette*.

37. Si un *plan de cueillette* est exigé en vertu de l'article 36, la *Nation des Tla'amins* exercera le *droit à la cueillette de plantes tla'amin* conformément au *plan de cueillette* approuvé par le *ministre* ou à tout plan de gestion des *aires protégées* provinciales.

38. Par dérogation à l'article 66 du chapitre intitulé « Dispositions générales », si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* en conviennent, la *Colombie-Britannique* ne communiquera pas au public les renseignements que la *Nation des Tla'amins* lui a fournis en application de l'article 36, sauf avec le consentement écrit de la *Nation des Tla'amins*.

PARCS ET AIRES PROTÉGÉES

39. Si une des deux parcelles illustrées à la partie 3 de l'appendice I, ou les deux, cessent de faire partie du parc marin de *Desolation Sound*, la *Colombie-Britannique* offrira de la vendre ou de les vendre à la *Nation des Tla'amins* à un prix ne dépassant pas leur juste valeur marchande.

40. Si la *Nation des Tla'amins* décide de vendre tout ou partie des terres de l'*ancienne réserve indienne de Kahkaykay (n° 6)*, elle offrira de les vendre à la *Colombie-Britannique* à un prix ne dépassant pas leur juste valeur marchande.

41. La *Nation des Tla'amins* peut faire des propositions à la *Colombie-Britannique* pour l'établissement de nouvelles *aires protégées* dans le territoire illustré à l'appendice S.

42. L'*Accord* n'oblige pas la *Colombie-Britannique* à établir de nouvelles *aires protégées*.

43. Les *aires protégées*, *parcs nationaux*, *lieux historiques nationaux*, *refuges d'oiseaux migrateurs*, *réserves nationales d'espèces sauvages* ou *aires marines nationales de conservation* établis après la *date d'entrée en vigueur* ne comprendront pas de *terres tla'amines* sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

44. La *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* peuvent, conformément à l'*Accord* et à la législation établissant les *aires protégées*, conclure une entente traitant de ce qui suit :

    a) la planification des *aires protégées*;

    b) la gestion et les opérations;

    c) les possibilités économiques;

    d) les autres questions dont conviennent la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins*.

45. Toute entente conclue en vertu de l'article 44 visera notamment le parc marin de Desolation Sound et peut comprendre des arrangements concernant des activités dans d'autres *aires protégées*, situées à l'intérieur de la zone visée à la partie 2 de l'appendice N-1.

46. Le *Canada consultera* la *Nation des Tla'amins* avant l'établissement de tout *parc national*, *lieu historique national*, *refuge d'oiseaux migrateurs*, *réserve nationale d'espèces sauvages* ou *aire marine nationale de conservation*, à l'intérieur de la zone visée à la partie 2 de l'appendice N-1.

TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE

47. Dans les deux années suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* peut :

    a) élaborer un plan de gestion des activités récréatives commerciales à l'égard d'une partie du secteur illustré à l'appendice U;

b) en se fondant sur le plan de gestion des activités récréatives commerciales, demander une tenure récréative commerciale.

48. Pourvu que la demande de la *Nation des Tla'amins* présentée en vertu de l'alinéa 47b) soit conforme à la politique provinciale concernant les activités récréatives commerciales, la *Colombie-Britannique* délivrera une tenure récréative commerciale à la *Nation des Tla'amins* pour le secteur d'exploitation décrit dans le plan de gestion des activités récréatives commerciales.

49. Le terme de la tenure récréative commerciale de la *Nation des Tla'amins* sera de 30 ans.

50. Pendant les cinq premières années du terme de la tenure récréative commerciale de la *Nation des Tla'amins* :

a) la *Nation des Tla'amins* peut, sans y être tenue, mener les activités énoncées dans le plan de gestion des activités récréatives commerciales;

b) la *Colombie-Britannique* ne délivrera pas, dans le secteur d'exploitation de la tenure récréative commerciale de la *Nation des Tla'amins*, une autre tenure récréative commerciale qui entrerait directement en conflit avec le plan de gestion des activités récréatives commerciales de la *Nation des Tla'amins*.

CHAPITRE 13 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. La *loi fédérale et provinciale* en matière d'évaluation environnementale s'applique aux *terres tla'amines*.

2. Malgré toute décision prise par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* relativement à un *projet fédéral* ou à un *projet provincial*, aucun *projet fédéral* ni aucun *projet provincial* ne peut avoir lieu sur les *terres tla'amines* sans le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

Participation de la Nation des Tla'amins aux évaluations provinciales

3. Lorsqu'un *projet provincial* doit être réalisé sur le *territoire tla'amin* et est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres tla'amines* ou sur les résidents de ces terres, ou de porter atteinte aux *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35*, la *Colombie-Britannique* veillera à ce que la *Nation des Tla'amins* :

   a) reçoive avis, en temps opportun, du *projet provincial,* ainsi que les renseignements pertinents disponibles à ce sujet;

   b) soit *consultée* sur les incidences environnementales du *projet provincial*;

   c) ait l'occasion de participer à l'évaluation environnementale du *projet provincial*.

4. La *Colombie-Britannique* répondra aux commentaires qu'elle aura reçus de la *Nation des Tla'amins,* en application des alinéas 3b) et 3c), avant de prendre une décision qui aurait pour effet de permettre la réalisation complète ou partielle du *projet provincial*.

Participation de la Nation des Tla'amins aux évaluations fédérales

5. Lorsqu'un *projet fédéral* est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres tla'amines* ou de porter atteinte aux *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35* :

   a) le *Canada* veillera à ce que la *Nation des Tla'amins* reçoive avis, en temps opportun, de l'évaluation environnementale, ainsi qu'une description suffisamment détaillée du *projet fédéral* pour permettre à la *Nation des*

Tla'amins de décider si elle est intéressée à participer à l'évaluation environnementale;

b) si la *Nation des Tla'amins* confirme qu'elle est intéressée à participer à l'évaluation environnementale du *projet fédéral*, le *Canada* lui donnera l'occasion de commenter l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment en ce qui concerne :

(i) la portée du *projet fédéral*,

(ii) les incidences environnementales du *projet fédéral*,

(iii) les mesures d'atténuation à mettre en œuvre,

(iv) tout programme de suivi à mettre en œuvre;

c) au cours de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le *Canada* tiendra pleinement et équitablement compte des commentaires fournis par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'alinéa 5b), et y répondra avant de prendre toute décision à laquelle ils se rapportent;

d) le *Canada* donnera à la *Nation des Tla'amins* accès aux renseignements qui sont en sa possession et qui se rapportent à l'évaluation environnementale du *projet fédéral*, conformément aux dispositions sur le registre public dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

6. Lorsqu'un *projet fédéral* envisagé, qui est renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est raisonnablement susceptible d'avoir des incidences négatives sur les *terres tla'amines*, ou de porter atteinte aux *droits des Tla'amins reconnus par l'article 35*, le *Canada* – en plus des obligations qui lui incombent en application de l'article 5 – donnera à la *Nation des Tla'amins* :

a) l'occasion de proposer au ministre une liste de noms de personnes que ce dernier peut envisager de nommer membres de la commission, sauf si celle-ci est un *organisme de réglementation indépendant* ou que la *Nation des Tla'amins* soit un promoteur du *projet fédéral*;

b) qualité officielle pour se faire entendre par la commission.

7. Lorsqu'un *projet fédéral* envisagé, qui est renvoyé à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, aura lieu sur les *terres tla'amines*, le Canada donnera à la *Nation des Tla'amins* :

a) l'occasion de proposer au ministre une liste de noms de personnes parmi lesquelles ce dernier nommera un membre conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sauf si la commission est un *organisme de réglementation indépendant* ou que la *Nation des Tla'amins* soit un promoteur du *projet fédéral* envisagé;

b) l'occasion de commenter le mandat de la commission;

c) qualité officielle pour se faire entendre par la commission.

8. Il est entendu que les articles 5 à 7 s'appliquent également aux projets qui sont à la fois des *projets fédéraux* et des *projets provinciaux*.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

9. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois applicables aux *terres tla'amines* en ce qui concerne :

a) les évaluations environnementales des *projets tla'amins* non assujettis à une évaluation environnementale en application de la *loi provinciale*;

b) la gestion environnementale liée à la protection, à la préservation et à la conservation de l'environnement, notamment en matière :

(i) de prévention et d'atténuation de la pollution, de dépollution et de dégradation de l'environnement,

(ii) de gestion des déchets, y compris les déchets solides et les eaux usées,

(iii) de protection de la qualité de l'air à l'échelle locale,

(iv) de protection de la qualité de l'eau, par la prise de mesures visant à empêcher le déversement de polluants et autres matières provenant des *terres tla'amines*,

(v) d'interventions en cas d'*urgence environnementale*.

10. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'alinéa 9a), en ce qui concerne les *projets tla'amins* qui sont également des *projets fédéraux*, auront le même effet que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou comporteront des exigences plus rigoureuses que celles prévues par cette loi.

11. Lorsque la *Nation des Tla'amins* exercera la compétence législative que lui confère l'alinéa 9a), le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur les questions suivantes :

    a) la coordination de leurs exigences respectives en matière d'évaluation environnementale;

    b) la lutte contre les chevauchements lorsque le *projet tla'amin* est également un *projet fédéral*.

12. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 9, la *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

URGENCES ENVIRONNEMENTALES

13. La *Nation des Tla'amins* peut conclure, avec le *Canada*, la *Colombie-Britannique*, des *administrations locales* ou d'autres groupes autochtones, des ententes concernant la prévention des *urgences environnementales* sur les *terres tla'amines* ou sur les terres ou dans les eaux contiguës aux *terres tla'amines* et concernant l'état de préparation, l'intervention et le rétablissement en cas d'*urgence environnementale* ayant lieu sur les *terres tla'amines* ou sur les terres ou dans les eaux contiguës aux *terres tla'amines*.

CHAPITRE 14 – CULTURE ET PATRIMOINE

CULTURE ET LANGUE TLA'AMINES

1. La *Nation des Tla'amins* a le droit de pratiquer la culture tla'amine et d'employer la langue tla'amine, d'une manière compatible avec l'*Accord*.

2. Le droit prévu à l'article 1 peut être exercé par les *citoyens tla'amins*, sauf disposition contraire de la *loi tla'amine*.

3. Il est entendu que les articles 1 et 2 n'ont pas pour effet :

   a) de créer ou de sous-entendre une obligation financière ou une responsabilité liée à la prestation de services de la part de l'une des *parties*;

   b) d'autoriser ou de permettre autrement l'utilisation des terres ou des ressources de la *Couronne*, si ce n'est en conformité avec l'*Accord*.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

4. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois applicables aux *terres tla'amines* sur les questions suivantes :

   a) la préservation, la promotion et le développement de la culture tla'amine et de la langue tla'amine;

   b) l'établissement de *sites patrimoniaux* et leur conservation, leur protection et leur gestion, notamment l'accès public à ces sites;

   c) la crémation ou l'inhumation des *restes humains anciens* trouvés sur les *terres tla'amines* ou rendus à la *Nation des Tla'amins*.

5. Les *lois tla'amines* prévues à l'alinéa 4b) :

   a) établiront des normes et des processus de conservation et de protection des *sites patrimoniaux*;

   b) feront en sorte que le *ministre* reçoive des renseignements en ce qui concerne :

      (i) l'emplacement des *sites patrimoniaux*,

      (ii) les matériaux récupérés sur les *sites patrimoniaux*.

6. Par dérogation à l'article 66 du chapitre intitulé « Dispositions générales », si la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* en conviennent, la *Colombie-Britannique* ne communiquera pas au public les renseignements que la *Nation des Tla'amins* lui a fournis en application de l'alinéa 5b), sauf avec le consentement écrit de la *Nation des Tla'amins*.

7. Jusqu'à ce que la *Nation des Tla'amins* fasse une loi en vertu de l'alinéa 4b), les normes et les processus de délivrance de permis de la *Colombie-Britannique* relatifs aux inspections du patrimoine, aux enquêtes sur le patrimoine et à la modification des *sites patrimoniaux* s'appliqueront à la *Nation des Tla'amins*.

8. Pour l'application de l'alinéa 4c), le terme « inhumation » vise notamment l'enterrement ou le dépôt de *restes humains anciens* dans une tombe, une crypte, un caveau, une chambre souterraine ou une caverne.

9. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 4 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

ARTÉFACTS TLA'AMINS

10. Les *parties* reconnaissent le rôle essentiel que jouent, dans la continuité de la culture, des valeurs et des traditions tla'amines, les *artéfacts tla'amins* détenus par la *Nation des Tla'amins*, le Musée canadien des civilisations ou le Royal British Columbia Museum, ou faisant partie d'autres collections publiques.

11. La *Nation des Tla'amins* est propriétaire de tout *artéfact tla'amin* découvert sur les *terres tla'amines* après la *date d'entrée en vigueur*, sauf dans le cas où une autre personne établit son droit de propriété sur un tel artéfact.

12. Si, après la *date d'entrée en vigueur*, un *artéfact tla'amin* découvert à l'extérieur des *terres tla'amines* devient possession permanente du *Canada*, ou que celui-ci en obtienne la maîtrise, le *Canada* peut prêter l'artéfact à la *Nation des Tla'amins* ou lui céder l'intérêt en droit qu'il détient sur l'artéfact, conformément à une entente négociée entre la *Nation des Tla'amins* et le *Canada*.

13. Si, après la *date d'entrée en vigueur*, un *artéfact tla'amin* devient possession permanente de la *Colombie-Britannique*, ou que celle-ci en obtienne la maîtrise, la *Colombie-Britannique* peut prêter l'artéfact à la *Nation des Tla'amins* ou lui céder l'intérêt en droit qu'elle détient sur l'artéfact, conformément à une entente négociée entre la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS

14. S'il est établi à la satisfaction de la *Nation des Tla'amins* et du Musée canadien des civilisations qu'un artéfact détenu par ce dernier à la *date d'entrée en vigueur*

est un *artéfact tla'amin*, la *Nation des Tla'amins* et le Musée canadien des civilisations peuvent négocier et tenter de s'entendre sur la disposition de cet artéfact, notamment son rapatriement, ou les mesures relatives à sa garde.

ROYAL BRITISH COLUMBIA MUSEUM

15. Les parties 1 et 2 de l'appendice V énumèrent tous les artéfacts qui font partie de la collection permanente du Royal British Columbia Museum à la *date d'entrée en vigueur* et qui ont été reconnus comme *artéfacts tla'amins*.

16. La *Colombie-Britannique* cédera à la *Nation des Tla'amins* la possession des *artéfacts tla'amins* énumérés à la partie 1 de l'appendice V, ainsi que ses intérêts en droit s'y rapportant :

    a) dans les plus brefs délais possible sur demande de la *Nation des Tla'amins*;

    b) en l'absence d'une telle demande, cinq ans après la *date d'entrée en vigueur*;

    c) au plus tard à toute autre date convenue par la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins*.

17. Malgré le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 16b), si les *artéfacts tla'amins* ne sont pas cédés dans les cinq ans suivant la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*, à la demande de la *Nation des Tla'amins* ou du Royal British Columbia Museum, négocieront et tenteront de s'entendre sur :

    a) la prolongation du délai de cinq ans d'une période supplémentaire maximale de cinq ans;

    b) le paiement, par la *Nation des Tla'amins*, des frais engagés par le Royal British Columbia Museum relativement à la garde des *artéfacts tla'amins* pendant cette période supplémentaire, notamment les frais d'assurance, ceux liés à l'entreposage, à l'inspection et à l'expédition de ces artéfacts et ceux liés à l'accès à ces artéfacts.

18. La cession des *artéfacts tla'amins* prévue à l'article 16 est réputée s'opérer :

    a) au moment où les artéfacts arrivent au point de livraison désigné par écrit par la *Nation des Tla'amins*;

b) si la *Nation des Tla'amins* ne désigne pas de point de livraison, au moment où les artéfacts sont livrés à l'adresse de la *Nation des Tla'amins* indiquée dans le chapitre intitulé « Dispositions générales ».

19. Le Royal British Columbia Museum :

a) continuera à détenir les *artéfacts tla'amins* énumérés à la partie 1 de l'appendice V aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la *date d'entrée en vigueur*, jusqu'à ce qu'ils soient transportés en vue de leur remise à la *Nation des Tla'amins*;

b) ne sera pas responsable de la perte de ces *artéfacts tla'amins* ni des dommages causés à ceux-ci, à moins que la perte ou les dommages ne découlent de la malhonnêteté, de la négligence grossière ou de l'inconduite malveillante ou délibérée de ses employés ou mandataires;

c) déterminera les modalités de transport de ces *artéfacts tla'amins* et transportera ces artéfacts conformément aux pratiques alors suivies par lui pour le transport d'artéfacts aux musées.

20. À la demande de la *Nation des Tla'amins* ou de la *Colombie-Britannique*, la *Nation des Tla'amins* et le Royal British Columbia Museum négocieront et tenteront de s'entendre sur les mesures relatives à la garde des *artéfacts tla'amins* qui continuent à faire partie de la collection du Royal British Columbia Museum.

21. Toute entente concernant les mesures relatives à la garde visées à l'article 20 respectera les traditions culturelles tla'amines se rapportant aux *artéfacts tla'amins* et respectera la *loi fédérale et provinciale*, y compris le mandat prévu par la loi pour le Royal British Columbia Museum.

ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS

22. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, et conformément à la *loi fédérale et provinciale*, le *Canada* déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la *Nation des Tla'amins* aux *artéfacts tla'amins*, aux *documents tla'amins* ou aux *restes humains anciens tla'amins* qui font partie d'autres collections publiques au Canada.

23. Si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, le Royal British Columbia Museum lui communiquera, conformément à la *loi fédérale et provinciale*, tout renseignement qu'il possède sur les *artéfacts tla'amins*, des *documents tla'amins* ou des *restes humains anciens tla'amins* qui font partie d'autres collections publiques au Canada.

RESTES HUMAINS ANCIENS TLA'AMINS

24. Si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, le *Canada* lui remettra tous *restes humains anciens tla'amins* ou objets de sépulture tla'amins connexes qu'il détient à la *date d'entrée en vigueur*, conformément à la *loi fédérale et provinciale* et aux politiques fédérales.

25. Si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, le *Canada* lui cédera tous *restes humains anciens tla'amins* ou objets de sépulture tla'amins connexes dont il acquiert la possession permanente ou la maîtrise après la *date d'entrée en vigueur*, conformément à la *loi fédérale et provinciale* et aux politiques fédérales.

26. La *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* négocieront et tenteront de s'entendre sur la remise à la *Nation des Tla'amins* des *restes humains anciens* et des objets de sépulture tla'amins connexes découverts à l'extérieur des *terres tla'amines*, qui sont raisonnablement considérés comme étant d'origine tla'amine et dont la *Colombie-Britannique* acquiert la possession permanente après la *date d'entrée en vigueur*.

27. Si la question de savoir si des *restes humains anciens* ou des objets de sépulture connexes sont des *restes humains anciens tla'amins* ou objets de sépulture tla'amins connexes a fait l'objet d'un différend avec un autre groupe autochtone, la *Nation des Tla'amins* devra remettre au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique*, selon le cas, une preuve écrite du règlement du différend avant toute autre négociation sur la cession des *restes humains anciens tla'amins* ou objets de sépulture tla'amins connexes.

TOPONYMIE

28. À la date d'entrée en vigueur ou dès que possible après celle-ci, la *Colombie-Britannique* nommera ou renommera, en leur attribuant des noms tla'amins, les entités géographiques qui se trouvent sur les *terres tla'amines* et qui sont énumérées aux parties 1 et 2 de l'appendice W, ou leur ajoutera des noms de lieu tla'amins, conformément à la *loi provinciale* et aux politiques et procédures provinciales.

29. Après la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* peut suggérer à la *Colombie-Britannique* de nommer ou de renommer d'autres entités géographiques en leur attribuant des noms tla'amins, ou de leur ajouter des noms de lieu tla'amins. La *Colombie-Britannique* examinera ces suggestions conformément à la *loi provinciale* et aux politiques et procédures provinciales.

30. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, la *Colombie-Britannique* inscrira les noms tla'amins et les renseignements historiques proposés par la *Nation des Tla'amins* à l'égard d'entités géographiques, en vue de leur ajout à la base de

données des noms géographiques de la Colombie-Britannique, conformément à la *loi provinciale* et aux politiques et procédures provinciales.

RÉCOLTE DE CÈDRES ET CYPRÈS MONUMENTAUX SUR LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE

31. La *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins* concluront une entente, qui prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*, autorisant la *Nation des Tla'amins* à récolter des *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles* sur les terres de la *Couronne* provinciale situées sur le *territoire tla'amin*, à l'exclusion toutefois des *aires protégées*.

32. L'entente conclue en application de l'article 31 :

a) fixera l'allocation annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* nécessaire pour répondre aux besoins de la *Nation des Tla'amins* en *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles*;

b) stipulera que, si l'allocation annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* n'est pas récoltée au cours d'une année donnée, la partie inutilisée de l'allocation ne pourra être ajoutée à l'allocation des années subséquentes;

c) exigera que la *Nation des Tla'amins* déploie des efforts raisonnables pour gérer les *terres tla'amines* de manière à offrir des possibilités de récolte annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* à des *fins culturelles*;

d) exigera que la *Nation des Tla'amins* fournisse des *cèdres et cyprès monumentaux* convenables et en nombre suffisant, provenant des *terres tla'amines* et de toute autre source, y compris les tenures, dont la *Nation des Tla'amins* dispose au titre de l'allocation annuelle de *cèdres et cyprès monumentaux* qu'elle récoltera à des *fins culturelles*.

33. La *Colombie-Britannique* n'assume pas les frais associés à la récolte de *cèdres et cyprès monumentaux* par la *Nation des Tla'amins*.

CHAPITRE 15 – GOUVERNANCE

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE TLA'AMINE

1. La *Nation des Tla'amins* a droit à l'autonomie gouvernementale et a le pouvoir de faire des lois, ainsi que le prévoit l'*Accord*.

2. Le *gouvernement tla'amin*, ainsi que le prévoient la *constitution tla'amine* et l'*Accord*, est le gouvernement de la *Nation des Tla'amins*.

3. Le pouvoir de la *Nation des Tla'amins* de faire des lois dans une matière prévue dans l'*Accord* comprend le pouvoir de faire des lois et de faire toutes autres choses qui se rattachent nécessairement à l'exercice de ce pouvoir.

4. La *Nation des Tla'amins* peut adopter des *lois fédérales ou provinciales* dans des matières qui relèvent de sa compétence législative prévue par l'*Accord*.

5. L'exercice des compétences et pouvoirs de la *Nation des Tla'amins* que prévoit l'*Accord* évoluera au fil du temps.

STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

6. La *Nation des Tla'amins* forme une entité juridique dotée de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris la faculté :

   a) de conclure des contrats et des ententes;

   b) d'acquérir et de détenir des biens ou un intérêt sur des biens, et de vendre ces biens ou cet intérêt ou d'en disposer autrement;

   c) de recueillir, de dépenser, d'investir et d'emprunter des fonds;

   d) d'ester en justice;

   e) de faire toutes autres choses accessoires à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.

7. La *Nation des Tla'amins* exercera ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences dans le respect :

   a) de l'*Accord*;

   b) des *lois tla'amines*, y compris la *constitution tla'amine*.

8. La *Nation des Tla'amins* agira par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin* dans l'exercice de ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences et dans l'accomplissement de ses devoirs, fonctions et obligations.

CONSTITUTION TLA'AMINE

9. La *Nation des Tla'amins* aura une *constitution tla'amine,* compatible avec l'*Accord*, qui prévoira :

a) que la *Nation des Tla'amins* agira par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin* dans l'exercice de ses droits, pouvoirs, privilèges et compétences et dans l'accomplissement de ses devoirs, fonctions et obligations;

b) un *gouvernement tla'amin* démocratique, en ce qui concerne notamment ses devoirs, sa composition et ses membres;

c) la responsabilité démocratique du *gouvernement tla'amin*, avec des élections au moins tous les cinq ans;

d) qu'une majorité des membres du *gouvernement tla'amin* sera élue;

e) un système d'administration financière dont les normes sont comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au Canada, au moyen duquel le *gouvernement tla'amin* rendra compte de sa gestion financière aux *citoyens tla'amins*;

f) des règles sur les conflits d'intérêts comparables à celles généralement admises pour les gouvernements de taille similaire au Canada;

g) la reconnaissance et la protection des droits et libertés des *citoyens tla'amins*;

h) que chaque individu inscrit en vertu de l'*Accord* a droit au statut de *citoyen tla'amin*;

i) que l'*Accord* établit la compétence législative de la *Nation des Tla'amins*, agissant par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin*;

j) un processus pour l'édiction de lois par la *Nation des Tla'amins*, agissant par l'intermédiaire du *gouvernement tla'amin*;

k) que toute *loi tla'amine* qui est incompatible avec la *constitution tla'amine* est inopérante dans la mesure de l'incompatibilité;

l) l'établissement des *institutions publiques tla'amines*;

m) les conditions auxquelles la *Nation des Tla'amins* peut disposer de terres ou d'intérêts fonciers;

n) un processus de modification de la *constitution tla'amine*;

o) d'autres dispositions.

10. Une fois ratifiée conformément à l'*Accord*, la *constitution tla'amine* entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*.

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT TLA'AMIN

11. Une majorité des membres des organes exécutif et législatif du *gouvernement tla'amin* sera élue, conformément à la *constitution tla'amine*.

12. Sous réserve de l'article 11, la *constitution tla'amine* peut prévoir la nomination de membres des organes exécutif et législatif du *gouvernement tla'amin*, notamment le processus de nomination, les fonctions et autres questions connexes.

ÉLECTION DU GOUVERNEMENT TLA'AMIN

13. L'élection du *gouvernement tla'amin* sera tenue en conformité avec la *constitution tla'amine* et les autres *lois tla'amines*.

APPEL ET RÉVISION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

14. La *Nation des Tla'amins* établira des procédures régissant les appels ou les révisions des décisions administratives des *institutions tla'amines*. Lorsque ces procédures prévoient un droit d'appel devant un tribunal, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence pour connaître de ces appels.

15. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence pour connaître des demandes de révision judiciaire de décisions administratives prises par les *institutions tla'amines* en vertu d'une *loi tla'amine*.

16. Une demande de révision judiciaire visée à l'article 15 ne peut être présentée avant épuisement de toutes les procédures d'appel ou de révision établies par la *Nation des Tla'amins* à l'égard de telles décisions.

17. La loi intitulée *Judicial Review Procedure Act* s'applique aux demandes de révision judiciaire visées à l'article 15 comme si la *loi tla'amine* constituait un texte (*enactment*), au sens de la loi intitulée *Judicial Review Procedure Act*.

CONTESTATION DE LA VALIDITÉ DES LOIS TLA'AMINES

18. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, a compétence pour connaître des demandes de contestation de la validité des *lois tla'amines*.

REGISTRE DES LOIS

19. La *Nation des Tla'amins* :

    a) tiendra un registre public des *lois tla'amines* en langue anglaise – cette version faisant autorité – et, au gré de la *Nation des Tla'amins*, en langue tla'amine;

    b) fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* des copies des *lois tla'amines* dès que matériellement possible après leur édiction, sauf entente contraire des *parties*;

    c) établira les procédures régissant l'entrée en vigueur et la publication des *lois tla'amines*.

PARTICIPATION DES NON-MEMBRES

20. Les *institutions tla'amines consulteront* les *non-membres* sur les décisions qu'elles doivent prendre et qui touchent ces *non-membres* directement et de façon marquée.

21. En sus des exigences de *consultation* prévues à l'article 20, la *Nation des Tla'amins* donnera aux *non-membres* la possibilité de participer aux processus décisionnels d'une *institution publique tla'amine* dont les activités les touchent directement et de façon marquée.

22. Les modes de participation visés à l'article 21 prévoiront notamment, selon le cas :

    a) que les *non-membres* aient la possibilité d'élire au moins un *non-membre* à titre de membre de l'*institution publique tla'amine* et de participer aux discussions et de voter sur les questions qui touchent les *non-membres* directement et de façon marquée;

    b) la nomination d'au moins un individu, choisi par les *non-membres*, à titre de membre de l'*institution publique tla'amine*, qui pourra participer aux discussions et voter sur les questions qui touchent les *non-membres* directement et de façon marquée;

c) d'autres mesures comparables.

23. Malgré l'article 22, la *Nation des Tla'amins* peut exiger que l'*institution publique tla'amine* soit composée en majorité de *citoyens tla'amins*.

24. En même temps qu'elle crée une *institution publique tla'amine* dont les activités sont susceptibles de toucher directement et de façon importante les *non-membres*, la *Nation des Tla'amins* établira, par *loi tla'amine*, les modes de participation pour l'application de l'article 22.

25. La *Nation des Tla'amins* fera en sorte que les *non-membres* aient accès aux procédures d'appel et de révision établies en vertu de l'article 14 pour les activités qui touchent les *non-membres* directement et de façon marquée.

ÉLECTION DU PREMIER GOUVERNEMENT TLA'AMIN

26. Le chef et les conseillers du conseil de bande des Sliammon sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, en poste la veille de la *date d'entrée en vigueur*, sont les membres élus du *gouvernement tla'amin* à partir de la *date d'entrée en vigueur* jusqu'au moment de l'entrée en fonction des titulaires de charge élus aux premières élections de ce gouvernement.

27. Les premières élections du *gouvernement tla'amin* seront tenues au plus tard six mois après la *date d'entrée en vigueur*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE TLA'AMINE

28. La *Nation des Tla'amins* donnera au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de faire une loi sur l'adoption, les *services de protection de l'enfance*, les soins de santé, les services familiaux et sociaux, les services de *soins à l'enfance* ou l'éducation de la maternelle à la 12^{e} année.

29. Si les *parties* en conviennent, la *Nation des Tla'amins* peut exercer sa compétence législative avant la fin de la période de six mois prévue à l'article 28.

30. Sur demande écrite présentée par toute *partie* dans les trois mois suivant la réception du préavis visé à l'article 28, les *parties* intéressées discuteront des questions suivantes :

a) les solutions de rechange à l'exercice de la compétence législative qui s'offrent pour faire droit aux intérêts de la *Nation des Tla'amins*;

b) l'immunité dont jouissent les individus qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en application des *lois tla'amines*;

c) tout transfert de dossiers et de la documentation connexe d'institutions fédérales ou provinciales à des *institutions tla'amines*, y compris toute question de confidentialité et de protection des renseignements personnels;

d) tout transfert d'actifs d'institutions fédérales ou provinciales à des *institutions tla'amines*;

e) toute modification appropriée à la *loi fédérale ou provinciale*, y compris les modifications apportées en vue de corriger les chevauchements d'exigences en matière de permis;

f) les autres questions convenues par les *parties* intéressées.

31. Les *parties* peuvent négocier des ententes concernant toute question visée à l'article 30. Une telle entente ne constitue toutefois pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir législatif de la *Nation des Tla'amins*, ce pouvoir pouvant être exercé dès l'expiration du délai de préavis de six mois prévu à l'article 28.

AVIS CONCERNANT LES LOIS PROVINCIALES

32. Sous réserve de l'article 38 ou de toute entente visée à l'article 35, avant le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée législative ou l'approbation d'un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, la *Colombie-Britannique* remettra un avis à la *Nation des Tla'amins* dans les cas suivants, sauf si des raisons d'urgence ou de confidentialité l'en empêchent :

a) l'*Accord* confère des pouvoirs législatifs à la *Nation des Tla'amins* quant à l'objet du projet de loi ou du règlement;

b) la loi ou le règlement peut avoir une incidence sur les protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires ou droits mentionnés aux articles 189 à 191;

c) la loi ou le règlement peut avoir une incidence :

(i) soit sur les droits, pouvoirs, fonctions ou obligations mentionnés à l'article 130,

(ii) soit sur les protections, immunités ou limitations de responsabilité mentionnées à l'article 130.

33. Si, pour des raisons d'urgence ou de confidentialité, elle ne remet pas à la *Nation des Tla'amins* l'avis visé à l'article 32, la *Colombie-Britannique* avisera la *Nation*

des Tla'amins que le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative ou que le règlement a été déposé auprès du registraire des règlements, selon le cas.

34. Les avis visés aux articles 32 et 33 feront état :

a) de la nature et de l'objet du projet de loi ou de règlement;

b) de la date à laquelle le projet de loi ou de règlement devrait entrer en vigueur, si ce n'est déjà fait.

35. La *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* peuvent conclure une entente prévoyant des solutions de rechange aux obligations qui découleraient par ailleurs de l'application des articles 32 à 34 et 36.

36. Sous réserve des articles 37 et 38 ou de toute entente visée à l'article 35, si, dans les 30 jours suivant la remise d'un avis conformément à l'article 32 ou 33 ou selon une entente conclue en vertu de l'article 35, la *Nation des Tla'amins* le demande à la *Colombie-Britannique* par écrit, celle-ci et la *Nation des Tla'amins* discuteront des incidences éventuelles de la loi ou du règlement :

a) soit sur une *loi tla'amine*;

b) soit sur une question visée à l'alinéa 32b) ou 32c).

37. La *Nation des Tla'amins* sera invitée à participer à tout processus établi par la *Colombie-Britannique* en vue de discussions collectives avec des *gouvernements de première nation en Colombie-Britannique* sur des questions mentionnées à l'article 36. Un tel processus est réputé satisfaire à l'obligation de la *Colombie-Britannique* – prévue à l'article 36 – d'engager une discussion sur une question particulière.

38. Si la *Nation des Tla'amins* est membre d'un organisme représentatif et que la *Colombie-Britannique* et cet organisme concluent une entente prévoyant des consultations sur des questions mentionnées aux articles 32, 33 et 36, les consultations menées auprès de cet organisme sur une question particulière sont réputées satisfaire à l'obligation de la *Colombie-Britannique* de donner un avis en application des articles 32 et 33 et d'engager des discussions en application de l'article 36.

39. À moins que la *Colombie-Britannique* ne convienne du contraire, la *Nation des Tla'amins* gardera dans le plus grand secret les renseignements fournis conformément aux articles 32 à 38, jusqu'à ce que, le cas échéant, le projet de loi fasse l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative ou que le règlement soit déposé auprès du registraire des règlements, selon le cas.

40. Les discussions visées aux articles 36 à 38 peuvent au besoin porter sur les questions suivantes :

a) les modifications à la *loi tla'amine* pouvant être exigées du fait du projet de loi ou de règlement provincial;

b) les modifications qui pourraient être apportées au projet de loi ou de règlement provincial afin d'éviter qu'il ait des incidences inattendues sur la *loi tla'amine*;

c) toute conséquence financière sur une *institution tla'amine*;

d) les autres questions dont conviennent la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique*.

41. Les *parties* reconnaissent que les articles 32 à 38 ne visent en rien à perturber le processus législatif de la *Colombie-Britannique*.

42. Malgré toute autre disposition de l'*Accord*, dans la mesure où une loi ou un règlement provincial visé à l'article 32 a des incidences sur la validité d'une *loi tla'amine*, cette dernière loi sera réputée valide pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi ou du règlement provincial.

DÉLÉGATION

43. Tout pouvoir législatif de la *Nation des Tla'amins* prévu par l'*Accord* peut être délégué par une *loi tla'amine* :

a) à une *institution publique tla'amine*;

b) à un autre *gouvernement de première nation en Colombie-Britannique* ou à une institution publique établie par un ou plusieurs *gouvernements de première nation en Colombie-Britannique*;

c) au *Canada*, à la *Colombie-Britannique* ou à une *administration locale*;

d) à une entité juridique convenue entre les *parties*.

La délégation et l'exercice du pouvoir législatif doivent cependant être conformes à l'*Accord* et à la *constitution tla'amine*.

44. Tout pouvoir de la *Nation des Tla'amins* issu de l'*Accord*, autre qu'un pouvoir législatif, peut être délégué par une *loi tla'amine* :

a) à tout organisme visé à l'alinéa 43a);

b) à tout organisme visé aux alinéas 43b) à 43d);

c) à une entité juridique au Canada.

La délégation et l'exercice du pouvoir délégué doivent cependant être conformes à l'*Accord* et à la *constitution tla'amine*.

45. Toute délégation effectuée en vertu des alinéas 43b) à 43d) ou des alinéas 44b) et 44c) exige le consentement écrit du délégataire.

46. La *Nation des Tla'amins* peut par entente être délégataire de pouvoirs législatifs ou autres.

POUVOIR DE FAIRE DES LOIS TLA'AMINES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Gouvernement tla'amin

47. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière d'administration, de gestion et de fonctionnement du *gouvernement tla'amin*, notamment en ce qui concerne :

a) l'établissement d'*institutions publiques tla'amines*, y compris leurs pouvoirs, fonctions, composition et membres respectifs, leur enregistrement ou leur constitution en société étant cependant régi par la *loi fédérale ou provinciale*;

b) les pouvoirs, fonctions, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres et représentants officiels des *institutions tla'amines* et des personnes nommées par ces institutions;

c) l'établissement de *sociétés tla'amines*, leur enregistrement ou leur constitution en société étant cependant régi par la *loi fédérale ou provinciale*;

d) l'administration financière de la *Nation des Tla'amins* et des *institutions tla'amines*;

e) les élections générales ou partielles et les référendums.

48. La *Nation des Tla'amins* fera des lois accordant aux *citoyens tla'amins* un accès raisonnable aux renseignements dont les *institutions tla'amines* ont la garde ou le contrôle.

49. La *Nation des Tla'amins* fera des lois accordant aux personnes autres que les *citoyens tla'amins* un accès raisonnable aux renseignements dont les *institutions*

tla'amines ont la garde ou le contrôle et qui se rapportent à des questions qui touchent directement et de façon importante ces personnes.

50. La *Nation des Tla'amins* peut prévoir différentes modalités d'accès aux renseignements en vertu des articles 48 et 49.

51. Une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 48 ou 49 peut interdire la communication des renseignements auxquels la *loi fédérale ou provinciale* interdit généralement l'accès.

52. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu des articles 47 à 51 l'emporte dans la mesure du *conflit*. Toutefois, en cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de ces articles, une *loi fédérale ou provinciale* en matière de protection des renseignements personnels l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Citoyenneté tla'amine

53. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de citoyenneté tla'amine.

54. L'attribution de la citoyenneté tla'amine :

a) ne confère pas de droits à l'entrée au *Canada* ou à la citoyenneté canadienne, ou le droit d'être inscrit à titre d'*Indien* en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou tout autre droit ou avantage conféré par cette loi, ni n'opère dénégation de pareils droits;

b) sauf disposition contraire de l'*Accord* ou de toute *loi fédérale ou provinciale*, n'impose au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* aucune obligation d'accorder des droits ou avantages.

55. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 53 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Actifs tla'amins

56. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière d'utilisation, de possession, de gestion ou de disposition d'actifs qui appartiennent à la *Nation des Tla'amins*, à une *institution tla'amine* ou à une *société tla'amine* et qui se trouvent :

a) sur les *terres tla'amines*;

b) à l'extérieur des *terres tla'amines*.

57. Il est entendu que le pouvoir législatif conféré par l'article 56 ne comprend pas le pouvoir de faire des lois en matière de droits et recours des créanciers.

58. Pour l'application de l'article 56, le terme « actifs » vise notamment les artéfacts appartenant à la *Nation des Tla'amins*, à une *institution publique tla'amine* ou à une *société tla'amine*.

59. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'alinéa 56a) l'emporte dans la mesure du *conflit*.

60. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'alinéa 56b), une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Adoption

61. Pour l'application des articles 62 à 70, tous les facteurs pertinents seront pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur d'un *enfant*, y compris l'importance de préserver l'identité culturelle de l'*enfant* et les facteurs qui doivent être pris en considération pour l'application de la loi intitulée *Adoption Act*.

62. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant :

    a) l'adoption d'*enfants tla'amins* en *Colombie-Britannique*;

    b) l'adoption, par des *citoyens tla'amins*, d'*enfants* qui résident sur les *terres tla'amines*.

63. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 62 :

    a) prévoiront expressément que l'intérêt supérieur de l'*enfant* constitue le critère prépondérant lorsqu'il s'agit de déterminer si une adoption aura lieu ou non;

    b) exigeront le consentement des individus dont le consentement à l'adoption d'un *enfant* est requis par la *loi provinciale*, sous réserve du pouvoir du tribunal de dispenser du consentement prévu par la *loi provinciale*.

64. Si elle fait des lois conformément à l'article 62, la *Nation des Tla'amins* :

    a) élaborera des normes opérationnelles et pratiques qui favorisent l'intérêt supérieur de l'*enfant*;

    b) fournira au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* un dossier de toutes les adoptions qui se font sous le régime des *lois tla'amines*.

65. Les *parties* négocieront et tenteront de s'entendre sur les renseignements devant être inclus dans le dossier visé à l'alinéa 64b).

66. Toute *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 62 s'applique à l'adoption d'un *enfant tla'amin* résidant à l'extérieur des *terres tla'amines* ou d'un *enfant* résidant sur les *terres tla'amines* qui n'est pas un *enfant tla'amin*, dans les cas suivants :

a) l'*enfant* n'a pas été placé en vue de son adoption sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*, et consentent tous à l'application des *lois tla'amines* à l'adoption :

(i) les parents,

(ii) l'*enfant*, s'il a atteint l'âge auquel le consentement à l'adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act*,

(iii) le tuteur de l'*enfant*, si l'*enfant* n'est pas placé sous la tutelle d'un *directeur*;

b) un *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* est le tuteur de l'*enfant* et donne son consentement :

(i) à l'adoption d'un *enfant* résidant sur les *terres tla'amines* qui n'est pas un *enfant tla'amin*,

(ii) à l'adoption d'un *enfant tla'amin* résidant à l'extérieur des *terres tla'amines*, conformément à l'alinéa 67d);

c) un tribunal dispense du consentement obligatoire visé à l'alinéa 66a), conformément aux critères qu'appliquerait ce tribunal dans le cadre d'une demande de dispense du consentement obligatoire, de la part du parent ou du tuteur, à une adoption régie par la *loi provinciale*.

67. Le *directeur* désigné en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* qui devient le tuteur d'un *enfant tla'amin* :

a) remettra à la *Nation des Tla'amins* un avis indiquant qu'il est le tuteur de l'*enfant tla'amin*;

b) avisera la *Nation des Tla'amins* lorsqu'il demande une ordonnance de garde continue;

c) remettra à la *Nation des Tla'amins* une copie de l'ordonnance de garde continue une fois l'ordonnance rendue, et déploiera des efforts

raisonnables pour faire participer la *Nation des Tla'amins* à la planification en faveur de l'*enfant tla'amin*;

d) si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, consentira à l'application de la *loi tla'amine* à l'adoption de cet *enfant tla'amin*, à condition que cela serve l'intérêt supérieur de l'*enfant tla'amin*;

e) prendra en considération, en déterminant l'intérêt supérieur de l'*enfant tla'amin* pour l'application de l'alinéa 67d), l'importance de préserver l'identité culturelle de l'*enfant tla'amin*.

68. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 62 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

69. Avant de placer un *enfant tla'amin* en vue de son adoption, l'agence d'adoption déploiera des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements au sujet de l'identité culturelle de l'*enfant tla'amin* et pour discuter du placement de l'*enfant tla'amin* avec un représentant désigné de la *Nation des Tla'amins*.

70. L'article 69 ne s'applique pas si l'*enfant tla'amin* a atteint l'âge auquel le consentement à l'adoption est exigé sous le régime de la loi intitulée *Adoption Act* et qu'il s'oppose à ce que la discussion ait lieu, ou si le parent biologique ou autre tuteur de l'*enfant tla'amin* qui a demandé que celui-ci soit placé en vue de son adoption s'oppose à ce que la discussion ait lieu.

Garde des enfants

71. La *Nation des Tla'amins* a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle la garde d'un *enfant tla'amin* est en litige. Le tribunal prendra en considération, outre tout autre élément qu'il est tenu par la loi de prendre en considération, toute preuve ou observation concernant les *lois tla'amines* et les coutumes *tla'amines*.

72. La participation de la *Nation des Tla'amins* aux procédures visées à l'article 71 aura lieu conformément aux règles de procédure applicables et n'aura aucune incidence sur la capacité du tribunal de maîtriser sa procédure judiciaire.

Services de protection de l'enfance

73. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de prestation, sur les *terres tla'amines*, de *services de protection de l'enfance* :

a) à l'intention d'*enfants* de *familles tla'amines*;

b) à l'intention d'*enfants* qui ne sont pas membres de *familles tla'amines*, sous réserve de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 79b).

74. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 73 :

a) porteront expressément qu'elles seront interprétées et appliquées de façon à ce que la *sécurité et le bien-être des enfants* soient les critères prépondérants;

b) ne feront pas obstacle au signalement, prévu par la *loi provinciale*, des cas d'*enfants ayant besoin de protection*.

75. Si elle fait des lois en vertu de l'article 73, la *Nation des Tla'amins* :

a) élaborera des normes opérationnelles et pratiques visant à assurer la *sécurité et le bien-être des enfants*;

b) participera aux systèmes de gestion de l'information de la *Colombie-Britannique*, ou établira des systèmes de gestion de l'information compatibles avec ceux de la *Colombie-Britannique*, relativement aux *enfants ayant besoin de protection* et aux *enfants pris en charge*;

c) permettra l'échange, avec la *Colombie-Britannique*, de renseignements concernant les *enfants ayant besoin de protection* et les *enfants pris en charge*;

d) établira et tiendra à jour un système relatif à la gestion, à l'entreposage et à la destruction de documents des *services de protection de l'enfance* et à la protection de renseignements personnels relatifs aux *services de protection de l'enfance*.

76. Malgré toute loi faite en vertu de l'article 73, si une urgence fait en sorte qu'un *enfant* se trouvant sur les *terres tla'amines* est un *enfant ayant besoin de protection*, la *Colombie-Britannique* peut intervenir afin de protéger l'*enfant* dans les cas suivants :

a) la *Nation des Tla'amins* a le pouvoir d'intervenir, mais n'est pas intervenue en temps utile ou n'est pas en mesure de le faire;

b) la *Nation des Tla'amins* n'a pas le pouvoir d'intervenir.

77. Dans les cas visés à l'alinéa 76a), la *Colombie-Britannique* renverra l'affaire à la *Nation des Tla'amins* une fois l'urgence passée, sauf entente contraire conclue par écrit entre ces *parties*.

78. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 73 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

79. À la demande de la *Nation des Tla'amins* ou de la *Colombie-Britannique*, celles-ci négocieront et tenteront de s'entendre sur les *services de protection de l'enfance* à l'intention :

    a) des *enfants* de *familles tla'amines* qui résident à l'extérieur des *terres tla'amines*;

    b) des *enfants* qui ne sont pas membres d'une *famille tla'amine* et qui résident sur les *terres tla'amines*.

80. À la demande de la *Nation des Tla'amins* ou de la *Colombie-Britannique*, et indépendamment de toute loi faite par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'alinéa 73a), la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de s'entendre sur les *services de protection de l'enfance* à l'intention des *enfants* de *familles tla'amines* sur les *terres tla'amines*.

81. Lorsqu'il devient le tuteur d'un *enfant tla'amin*, le *directeur* déploie des efforts raisonnables pour inclure la *Nation des Tla'amins* dans la planification en faveur de cet *enfant tla'amin*, y compris la planification de l'adoption.

Guérisseurs autochtones

82. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en vue d'autoriser des individus à exercer en qualité de guérisseurs autochtones sur les *terres tla'amines*.

83. Le pouvoir conféré à la *Nation des Tla'amins* par l'article 82 ne comprend pas le pouvoir de réglementer :

    a) les activités liées à la médicine ou à la santé – ou les professionnels en la matière – qui imposent l'autorisation d'exercer ou la reconnaissance professionnelle sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*;

    b) les produits ou substances qui sont réglementés sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*.

84. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 82 établiront des normes qui sont raisonnablement requises, à la fois :

    a) pour la protection du public sur le plan de la compétence, de la déontologie et de la qualité de services;

    b) pour la protection des renseignements personnels concernant les clients.

85. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 82 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Santé

86. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de prestation, sur les *terres tla'amines*, de services de santé :

a) soit à l'intention des *citoyens tla'amins*;

b) soit par les *institutions tla'amines*.

87. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 86 tiendront compte de la protection, de l'amélioration et de la promotion de la santé et de la sécurité publiques et individuelles.

88. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 86 ne s'appliqueront pas aux services de santé fournis par les institutions ou organismes de santé ou autres entités similaires financés par la province, sauf s'ils sont créés par la *Nation des Tla'amins*.

89. À la demande de l'une des *parties*, celles-ci négocieront et tenteront de s'entendre sur la prestation et l'administration, par une *institution tla'amine*, de services et programmes de santé fédéraux et provinciaux destinés aux individus qui résident sur les *terres tla'amines*.

90. À la demande de l'une des *parties*, celles-ci peuvent négocier des ententes prévoyant la prestation et l'administration de services et programmes de santé fédéraux et provinciaux autres que ceux fournis par les *institutions tla'amines* aux individus qui résident sur les *terres tla'amines*.

91. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 86, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

92. Malgré l'article 91, en cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 86 et portant sur l'organisation et la structure des *institutions tla'amines* chargées de fournir des services de santé sur les *terres tla'amines* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Services familiaux et sociaux

93. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de prestation de services familiaux et sociaux par une *institution tla'amine*, notamment en matière d'aide au revenu, de développement social, de logement, et de services familiaux et communautaires.

94. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 93 peuvent exiger que les individus qui reçoivent une aide au revenu de la *Nation des Tla'amins* participent à des programmes de retour au travail ou à d'autres programmes similaires.

95. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 93, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

96. Le pouvoir législatif conféré à la *Nation des Tla'amins* par l'article 93 ne comprend pas le pouvoir de faire des lois en matière de permis et de réglementation des services fournis, à partir d'installations, à l'extérieur des *terres tla'amines*.

97. Si la *Nation des Tla'amins* fait des lois en vertu de l'article 93, les *parties*, à la demande de l'une d'elles, négocieront et tenteront de s'entendre sur l'échange de renseignements en vue d'éviter les paiements en double et sur des questions connexes.

98. À la demande de l'une des *parties*, celles-ci négocieront et tenteront de s'entendre sur l'administration et la prestation, par une *institution tla'amine*, de services et programmes sociaux fédéraux ou provinciaux destinés aux individus qui résident sur les *terres tla'amines*.

Soins à l'enfant

99. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de prestation, sur les *terres tla'amines*, de services de *soins à l'enfant*.

100. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 99, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Enseignement de la langue et de la culture

101. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière d'enseignement de la langue tla'amine et de la culture tla'amine dispensé par une *institution tla'amine* sur les *terres tla'amines*, en ce qui concerne :

a) la reconnaissance professionnelle et l'accréditation des enseignants chargés de l'enseignement de la langue tla'amine et de la culture tla'amine;

b) l'élaboration du programme d'études concernant la langue tla'amine et la culture tla'amine, et leur enseignement.

102. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 101 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Éducation de la maternelle à la 12e année

103. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant l'éducation, de la maternelle à la 12e année, sur les *terres tla'amines* :

a) visant les *citoyens tla'amins*;

b) fournie par une *institution tla'amine*.

104. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 103 :

a) établiront des normes relatives notamment aux programmes d'études et aux examens qui permettent le transfert des étudiants d'un système scolaire à un autre en Colombie-Britannique à un niveau similaire d'apprentissage et leur admission dans les systèmes provinciaux d'éducation postsecondaire;

b) prévoiront la reconnaissance professionnelle et l'accréditation des enseignants, par une *institution tla'amine* ou par un organisme reconnu par la *Colombie-Britannique*, conformément à des normes comparables à celles qui s'appliquent aux individus qui enseignent dans des écoles publiques ou des écoles indépendantes financées par la province en Colombie-Britannique.

105. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 103 ne s'appliqueront pas aux écoles visées par les lois intitulées *School Act* et *Independent School Act*, sauf dans le cas des écoles établies par la *Nation des Tla'amins* en vertu de la loi intitulée *Independent School Act*.

106. L'alinéa 104b) ne s'applique pas à la reconnaissance professionnelle et à l'accréditation des enseignants chargés de l'enseignement de la langue tla'amine et de la culture tla'amine.

107. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière d'éducation à domicile des *citoyens tla'amins*, de la maternelle à la 12e année, sur les *terres tla'amines*.

108. Les *lois tla'amines* faites en vertu des articles 103 et 107 ne porteront pas atteinte au droit des parents de décider du lieu où leurs *enfants* seront scolarisés, de la maternelle à la 12e année.

109. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 103 ou 107 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

110. À la demande de la *Nation des Tla'amins* ou de la *Colombie-Britannique*, la *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de

s'entendre sur l'enseignement, de la maternelle à la 12e année, fourni par une *institution tla'amine* :

a) aux individus autres que les *citoyens tla'amins*;

b) aux *citoyens tla'amins* qui résident à l'extérieur des *terres tla'amines*.

Éducation postsecondaire

111. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière d'éducation postsecondaire fournie par une *institution tla'amine* sur les *terres tla'amines*, notamment en ce qui concerne :

a) la création d'établissements d'enseignement postsecondaire habilités à conférer des grades, des diplômes ou des certificats;

b) la définition du programme d'études des établissements d'enseignement postsecondaire créés par la *Nation des Tla'amins*;

c) la prestation et la coordination de tous les programmes d'éducation aux adultes.

112. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 111, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

113. Les *institutions tla'amines* peuvent exercer leurs activités et fournir des services d'enseignement postsecondaire à l'extérieur des *terres tla'amines*, en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

114. Les *institutions tla'amines* peuvent prendre avec la *Colombie-Britannique* ou des établissements d'enseignement postsecondaire des arrangements concernant la prestation de services d'enseignement postsecondaire, par ces établissements, aux *citoyens tla'amins* ou à d'autres individus désignés par la *Nation des Tla'amins*.

Réglementation des alcools

115. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois portant interdiction de vendre, d'échanger, de posséder, de fabriquer ou de consommer des boissons alcoolisées sur les *terres tla'amines*, et établir les conditions à cet égard.

116. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 115, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

117. La *Nation des Tla'amins* et ses mandataires et cessionnaires :

a) ont le droit exclusif de vendre des boissons alcoolisées sur les *terres tla'amines*, en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*;

b) ont le droit d'acheter des boissons alcoolisées de la British Columbia Liquor Distribution Branch, ou de tout organisme qui lui succède, en conformité avec la *loi fédérale et provinciale*.

118. La *Colombie-Britannique* approuvera toute demande de permis, de licence ou autre autorisation de vente de boissons alcoolisées sur les *terres tla'amines*, présentée par la *Nation des Tla'amins* ou ses mandataires ou cessionnaires, si la demande satisfait aux exigences réglementaires provinciales.

119. Malgré l'alinéa 117a), la *Colombie-Britannique* peut délivrer à toute personne autre que la *Nation des Tla'amins* – ou ses mandataires ou cessionnaires – un permis, une licence ou autre autorisation de vendre des boissons alcoolisées sur les *terres tla'amines*, avec le consentement de la *Nation des Tla'amins*.

120. La *Colombie-Britannique* autorisera, conformément à la *loi provinciale*, des personnes désignées par la *Nation des Tla'amins* à approuver ou à rejeter les demandes de licences d'occasion spéciale ou de permis temporaire aux fins de la vente de boissons alcoolisées sur les *terres tla'amines*.

Célébration des mariages

121. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant :

a) les rites et cérémonies de mariage de la culture *tla'amine*;

b) la désignation de *citoyens tla'amins* chargés de célébrer des mariages.

122. Aucune disposition de la loi intitulée *Marriage Act* ne sera interprétée de manière à empêcher la *Nation des Tla'amins* de célébrer, selon les rites et cérémonies de la culture tla'amine, un mariage entre deux individus :

a) qui ne sont ni l'un ni l'autre susceptibles d'un empêchement dirimant en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*;

b) dont l'un est, ou les deux sont, *citoyens tla'amins*.

123. Un mariage ne peut être célébré en vertu des *lois tla'amines* que si les individus ayant l'intention de se marier possèdent un permis de mariage valide.

124 Pour l'application de l'article 123, la *Nation des Tla'amins* ne peut délivrer un permis de mariage que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la *Nation des Tla'amins* a été nommée pour délivrer des permis de mariage en vertu de la *loi provinciale*;

b) la délivrance du permis de mariage est conforme à la loi intitulée *Marriage Act*.

125. Immédiatement après la célébration du mariage, un représentant désigné en application de l'alinéa 121b) doit enregistrer le mariage comme suit :

a) son inscription au registre des mariages délivré par Vital Statistics et conservé par la *Nation des Tla'amins* à cette fin;

b) la remise de l'enregistrement original au premier dirigeant (*chief executive officer*), au sens de la loi intitulée *Vital Statistics Act*.

126. Le premier dirigeant, ou un individu autorisé par celui-ci en vertu de la loi intitulée *Vital Statistics Act,* peut, pendant les heures normales de bureau et aussi souvent que le premier dirigeant l'estime nécessaire, inspecter le registre des mariages conservé par la *Nation des Tla'amins* et le comparer aux enregistrements remis par la *Nation des Tla'amins* en application de l'alinéa 125b).

127. L'enregistrement visé à l'alinéa 125a) doit être signé par les personnes suivantes :

a) chacune des parties au mariage;

b) deux témoins;

c) un représentant désigné en application de l'alinéa 121b).

128. Un représentant désigné en application de l'alinéa 121b) qui célèbre un mariage doit respecter et exercer les fonctions que lui impose la loi intitulée *Vital Statistics Act* relativement aux enregistrements de mariage.

129. Sous réserve des articles 122 à 128, en cas de *conflit* avec une *loi fédérale ou provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 121 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Protection civile

130. La *Nation des Tla'amins* a, en matière de protection civile et de mesures d'urgence sur les *terres tla'amines*, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations, protections, immunités et limitations de responsabilité d'une autorité locale sous le régime de la *loi fédérale et provinciale*.

131. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en ce qui concerne ses droits, pouvoirs, devoirs et obligations visés à l'article 130.

132. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 131, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

133. Il est entendu que la *Nation des Tla'amins* peut déclarer une situation de crise locale et exercer les pouvoirs d'une autorité locale en ce qui concerne les situations de crise locales, conformément à la *loi fédérale et provinciale* concernant les mesures d'urgence, mais toute déclaration et tout exercice de ces pouvoirs sont subordonnés aux pouvoirs du *Canada* et de la *Colombie-Britannique* prévus par la *loi fédérale et provinciale*.

134. L'*Accord* n'a aucune incidence sur le pouvoir, accordé par la *loi fédérale et provinciale* :

a) du *Canada* de déclarer une situation de crise nationale;

b) de la *Colombie-Britannique* de déclarer une situation de crise provinciale.

Réglementation des entreprises

135. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur la réglementation et l'interdiction des entreprises, ainsi que sur la délivrance de permis à celles-ci, sur les *terres tla'amines*, ces lois pouvant imposer des droits de licence ou autres droits.

136. La compétence législative conférée à la *Nation des Tla'amins* par l'article 135 ne comprend pas le pouvoir de faire des lois en matière d'accréditation, de reconnaissance professionnelle ou de déontologie des professions et métiers.

137. Il est entendu que l'article 136 ne s'applique pas à l'accréditation ou à la reconnaissance professionnelle des enseignants chargés de l'enseignement de la langue tla'amine et de la culture tla'amine, ni à la reconnaissance professionnelle des enseignants, de la maternelle à la 12^{e} année, en application du présent chapitre.

138. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 135, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Ordre public, paix et sécurité

139. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction de tout acte, de toute activité ou de toute entreprise, sur les *terres tla'amines* ou sur les *terres submergées* dans les limites des *terres tla'amines*, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace pour l'ordre public, la paix ou la sécurité.

140. La compétence législative conférée à la *Nation des Tla'amins* par l'article 139 ne comprend pas le pouvoir de faire des lois en matière de réglementation, de contrôle ou d'interdiction de tout acte, de toute activité ou de toute entreprise, sur les *terres submergées* dans les limites des *terres tla'amines*, qui est autorisé par la *Couronne*.

141. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 139, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Bâtiments et structures

142. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant la conception, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments et structures sur les *terres tla'amines*.

143. Sous réserve de l'article 144, les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 142 n'établiront pas, à l'égard des bâtiments ou structures auxquels s'applique le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique*, des normes s'ajoutant à celles établies par le code, ou qui en diffèrent.

144. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, celle-ci et la *Colombie-Britannique* négocieront et tenteront de s'entendre pour permettre à la *Nation des Tla'amins* d'établir, par *loi tla'amine*, à l'égard des bâtiments et des structures sur les *terres tla'amines*, des normes de construction s'ajoutant à celles établies par le *code du bâtiment de la Colombie-Britannique* ou qui en diffèrent.

145. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 142, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

Travaux publics

146. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois en matière de travaux publics et de services connexes sur les *terres tla'amines*.

147. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 146, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

148. Les *lois tla'amines* peuvent prévoir des sanctions, notamment des amendes, des *pénalités administratives*, le service communautaire, la restitution et l'emprisonnement, en cas de violation des *lois tla'amines*.

149. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Fiscalité », les *lois tla'amines* peuvent prévoir :

a) une amende maximale ne dépassant pas celles qui peuvent être imposées pour des infractions réglementaires comparables punissables par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*;

b) une *pénalité administrative* maximale ne dépassant pas celles qui peuvent être imposées pour un manquement à une exigence réglementaire comparable sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*.

150. Si aucune infraction réglementaire ou exigence réglementaire comparable n'est prévue sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale*, l'amende ou la *pénalité administrative* maximale ne peut dépasser la limite générale prévue pour les infractions sous le régime de la loi intitulée *Offence Act*.

151. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Fiscalité », les *lois tla'amines* peuvent prévoir une peine d'emprisonnement maximale ne dépassant pas la limite générale prévue pour les infractions sous le régime de la loi intitulée *Offence Act*.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Mise en application des lois

152. La *Nation des Tla'amins* a la responsabilité de faire respecter les *lois tla'amines*.

153. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, les *parties* peuvent négocier et tenter de s'entendre sur la mise en application des *lois tla'amines* par un service de police ou par des agents d'application de la loi fédéraux ou provinciaux.

154. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois sur la mise en application des *lois tla'amines*, notamment des lois prévoyant :

a) la nomination d'agents chargés d'appliquer la *loi tla'amine*;

b) les pouvoirs de mise en application, à condition que ces pouvoirs ne soient pas plus étendus que ceux qui sont conférés par la *loi fédérale ou*

provinciale quant à la mise en application de lois similaires en Colombie-Britannique.

155. En cas de *conflit* avec une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 154, une *loi fédérale ou provinciale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

156. Le pouvoir de faire des lois conféré à la *Nation des Tla'amins* par l'article 154 ne comprend pas le pouvoir :

a) d'établir un service de police;

b) d'autoriser le port ou l'usage d'armes à feu par les agents d'application de la loi tla'amins.

L'*Accord* n'empêche toutefois pas la *Nation des Tla'amins* d'établir un service de police conformément à la *loi provinciale*.

157. Si elle nomme des agents pour appliquer les *lois tla'amines*, la *Nation des Tla'amins* :

a) veillera à ce que les agents d'application de la loi tla'amins aient reçu la formation nécessaire pour être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, eu égard aux normes régissant la formation d'autres agents d'application de la loi exerçant des fonctions similaires en Colombie-Britannique;

b) établira et appliquera les procédures à suivre pour donner suite aux plaintes déposées contre les agents d'application de la loi tla'amins.

158. Les *lois tla'amines* faites en vertu des chapitres intitulés « Pêches », « Faune » et « Oiseaux migrateurs » peuvent être appliquées par des individus autorisés à appliquer la *loi fédérale*, la *loi provinciale* ou les *lois tla'amines* en ce qui concerne le *poisson*, les *plantes aquatiques*, la *faune* et les *oiseaux migrateurs* en Colombie-Britannique.

159. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, les *parties* peuvent négocier et tenter de s'entendre sur la mise en application des lois environnementales de toute *partie* sur les *terres tla'amines*.

160. La *Nation des Tla'amins* peut, en introduisant une instance devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, faire appliquer une *loi tla'amine*, ou empêcher ou réprimer la violation de cette loi.

Régime judiciaire applicable aux lois tla'amines

161. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a compétence pour connaître des poursuites intentées sous le régime des *lois tla'amines* relativement aux infractions.

162. La *Nation des Tla'amins* peut proposer au Judicial Council of British Columbia le nom d'individus dont le Judicial Council of British Columbia pourrait recommander la nomination et la désignation à titre de juges de paix judiciaires.

163. Pour l'application de l'article 162, la *Nation des Tla'amins* :

a) élaborera et appliquera un processus en vue de la désignation de candidats, y compris des critères d'admissibilité;

b) lorsqu'elle propose un candidat, indiquera au Judicial Council of British Columbia la nature et les résultats des processus visés à l'alinéa 163a).

164. La loi intitulée *Provincial Court Act* s'appliquera :

a) à la nomination et à la désignation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, des individus que le Judicial Council of British Columbia a recommandés conformément à l'article 162;

b) aux juges de paix judiciaires nommés et désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 164a).

165. Les juges de paix judiciaires nommés en application de l'article 164 auront le pouvoir de juger les infractions créées par les *lois tla'amines*, ainsi que les autres infractions, selon ce que détermine le juge en chef de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

166. Les règles de procédure qui régissent les poursuites sommaires prévues par la loi intitulée *Offence Act* s'appliquent aux poursuites relatives aux infractions aux *lois tla'amines*.

167. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, a compétence pour connaître des litiges entre des personnes, conformément aux *lois tla'amines*.

168. La *Nation des Tla'amins* est chargée des poursuites relatives à toute question découlant des *lois tla'amines*, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :

a) soit en nommant des individus – ou en retenant leurs services – pour mener les poursuites et les appels conformément au principe de l'indépendance du poursuivant et aux pouvoir et rôle généraux du procureur général dans l'administration de la justice en Colombie-Britannique;

b) soit en concluant avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* des ententes sur la conduite des poursuites et des appels.

169. Sauf entente contraire des *parties*, la *Colombie-Britannique* versera à la *Nation des Tla'amins*, de la même manière qu'elle verse au *Canada* les amendes perçues par elle pour une infraction à la *loi fédérale*, toute amende perçue relativement à une peine imposée à une personne par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, pour une infraction à une *loi tla'amine*.

170. Le pouvoir de faire des lois de la *Nation des Tla'amins* ne comprend pas le pouvoir d'établir un tribunal.

171. Après réception d'une demande écrite de la *Nation des Tla'amins*, les *parties* discuteront de diverses options en vue de la création d'un tribunal, autre qu'une cour provinciale ayant compétence inhérente ou qu'une cour fédérale, chargé de juger les infractions et de trancher les autres affaires qui surviennent en ce qui concerne les *lois tla'amines* ou celles d'autres *gouvernements de première nation en Colombie-Britannique*.

Services correctionnels communautaires

172. La *Nation des Tla'amins* peut fournir des *services correctionnels communautaires* aux individus inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à une *loi tla'amine* et s'acquitter des autres responsabilités prévues par une entente conclue en vertu des articles 173 à 175.

173. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, celle-ci et la *Colombie-Britannique* peuvent négocier et tenter de s'entendre sur la prestation de *services correctionnels communautaires*, sur les *terres tla'amines*, aux individus inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à la *loi fédérale ou provinciale*.

174. La *Nation des Tla'amins* et la *Colombie-Britannique* peuvent négocier et tenter de s'entendre pour permettre à la *Nation des Tla'amins* de fournir des programmes et interventions communautaires de réadaptation, à l'extérieur des *terres tla'amines*, aux *citoyens tla'amins* inculpés ou déclarés coupables d'une infraction à la *loi fédérale ou provinciale*.

175. La *Nation des Tla'amins* et le *Canada* peuvent négocier et tenter de s'entendre sur la prestation de *services correctionnels communautaires*, par des individus nommés par la *Nation des Tla'amins*, à des individus qui sont des *citoyens tla'amins* ou qui résident sur des *terres tla'amines* et qui ont été libérés d'un pénitencier fédéral ou sont assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée, y compris la libération conditionnelle, la permission de sortir temporairement sous surveillance ou d'autres services similaires fournis par le *Canada*.

176. Le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent négocier et tenter de s'entendre pour permettre à la *Nation des Tla'amins* de créer des installations et d'établir des processus concernant le soin et la garde des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral.

177. Si une entente a été conclue en vertu de l'article 176, les normes fédérales s'appliquent aux questions ci-après énumérées, sauf disposition contraire de l'entente :

a) le respect de l'application régulière de la loi;

b) l'administration convenable et équitable de la peine infligée par le tribunal;

c) la protection du public;

d) la sécurité et le bien-être des individus privés de leur liberté par application du processus judiciaire;

e) les possibilités de réadaptation offertes aux délinquants;

f) la vérification et l'examen des *services correctionnels communautaires* fournis par la *Nation des Tla'amins*;

g) la gestion, l'entreposage et la destruction des dossiers et la protection des renseignements confidentiels.

178. S'il est d'avis que les services correctionnels offerts aux contrevenants fédéraux ne respectent pas les normes et procédures négociées dans le cadre de l'entente visée à l'article 176, le *ministre* peut assumer à nouveau le soin et la garde des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral qui ont été confiés à la *Nation des Tla'amins*.

179. S'il lui est possible de le faire, le *ministre* fournira à la *Nation des Tla'amins* :

a) un avis faisant état des motifs ou circonstances justifiant sa décision d'assumer à nouveau le soin et la garde des délinquants;

b) la possibilité raisonnable d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure ne devrait être prise;

c) la possibilité raisonnable de corriger ou de modifier les actes ou omissions de la *Nation des Tla'amins* sur lesquels la décision du *ministre* est fondée.

180. S'il a pris la mesure prévue à l'article 178 sans en aviser la *Nation des Tla'amins*, le *ministre* indiquera à la *Nation des Tla'amins* les raisons ou circonstances motivant sa décision d'assumer à nouveau le soin et la garde des délinquants.

181. L'*Accord* n'a pas pour effet d'autoriser la *Nation des Tla'amins* à établir ou à maintenir des établissements de détention, sauf des prisons de police ou des cellules gérées par un service de police constitué sous le régime de la *loi provinciale* ou selon ce que prévoit une entente conclue en vertu de l'article 176.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT TLA'AMIN

Membres du gouvernement tla'amin

182. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un membre ou un ancien membre des organes exécutif et législatif du *gouvernement tla'amin* :

a) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par la *Nation des Tla'amins* ou le *gouvernement tla'amin*, ou en leur nom, par quelqu'un d'autre que ce membre ou cet ancien membre pendant que celui-ci est ou était membre;

b) pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu d'une fonction ou d'un pouvoir de la *Nation des Tla'amins* ou du *gouvernement tla'amin* pendant que cet individu est ou était membre;

c) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par cet individu dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou pouvoirs;

d) pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou pouvoirs de cet individu.

183. Les alinéas 182c) et 182d) ne constituent pas un moyen de défense dans les cas suivants :

a) l'individu, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;

b) il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.

184. Les alinéas 182c) et 182d) n'exonèrent pas la *Nation des Tla'amins* de sa responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil qui a été commis par un membre ou un ancien membre du *gouvernement tla'amin* et à l'égard duquel la *Nation des Tla'amins* aurait été responsable si ces alinéas n'avaient pas été en vigueur.

Fonctionnaires tla'amins

185. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un *fonctionnaire tla'amin* ou un ancien *fonctionnaire tla'amin* :

a) pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis par cet individu dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions ou pouvoirs;

b) pour toute prétendue omission ou tout prétendu manquement dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou pouvoirs de cet individu.

186. L'article 185 ne constitue pas un moyen de défense dans les cas suivants :

a) le *fonctionnaire tla'amin*, relativement à la conduite qui fait l'objet de l'action, s'est rendu coupable de malhonnêteté, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée ou malveillante;

b) il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.

187. L'article 185 n'exonère pas les sociétés ou organismes mentionnés dans la définition de *fonctionnaire tla'amin* de leur responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil commis par un *fonctionnaire tla'amin* et à l'égard duquel la société ou l'organisme aurait été responsable si cet article n'avait pas été en vigueur.

188. Malgré l'article 185, les *fonctionnaires tla'amins* ne jouissent pas de protections, d'immunités ou de limitations de responsabilité en ce qui concerne la prestation d'un service, si aucun individu fournissant des programmes ou des services raisonnablement similaires sous le régime de la *loi fédérale ou provinciale* ne jouit de protections, d'immunités, de limitations de responsabilité et de droits en vertu de la *loi fédérale ou provinciale*, sauf disposition contraire de la *loi fédérale ou provinciale*.

La Nation des Tla'amins et le gouvernement tla'amin

189. La *Nation des Tla'amins* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité sous le

régime de la partie 7 de la loi intitulée *Local Government Act* et de toute autre disposition dont les *parties* ont convenu.

190. Le *gouvernement tla'amin* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à un conseil municipal sous le régime de la partie 7 de la loi intitulée *Local Government Act* et de toute autre disposition dont les *parties* ont convenu.

191. Sous réserve de l'article 2 du chapitre intitulé « Accès », la *Nation des Tla'amins* jouit des protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits conférés à une municipalité sous le régime de la loi intitulée *Occupiers Liability Act*. Il est entendu que la *Nation des Tla'amins* jouit de ces protections, immunités, limitations de responsabilité, voies récursoires et droits en ce qui concerne les routes situées sur les *terres tla'amines* et utilisées par le public ou par des utilisateurs industriels ou des utilisateurs de ressources, si la *Nation des Tla'amins* est l'occupant de ces routes.

Bref d'exécution contre la Nation des Tla'amins

192. Sans restreindre la portée des articles 189 et 190, mais sous réserve des articles 8 et 9 du chapitre intitulé « Terres », aucun bien personnel ou réel de la *Nation des Tla'amins* ou d'une *institution publique tla'amine* ne peut faire l'objet d'une saisie ou d'une vente au titre d'un bref d'exécution, d'une ordonnance de vente ou d'une autre voie judiciaire sans l'autorisation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laquelle peut, lorsqu'elle donne ou refuse de donner son autorisation en vertu du présent article :

a) permettre la délivrance du bref, rendre l'ordonnance ou admettre l'autre voie judiciaire au moment et aux conditions qu'elle estime appropriés;

b) refuser de permettre la délivrance du bref ou en suspendre l'exécution, ou encore refuser l'ordonnance ou l'autre voie judiciaire, aux conditions qu'elle estime appropriées ou propres à expédier le processus.

193. Au moment de décider comment agir en vertu de l'article 192, la cour prendra en considération :

a) toute insolvabilité présumée de la *Nation des Tla'amins*;

b) toute garantie qui échoit au créancier judiciaire par l'enregistrement du jugement;

c) la prestation, par la *Nation des Tla'amins*, de programmes ou services qui ne sont pas fournis par les municipalités en Colombie-Britannique, et le financement de ces programmes ou services;

d) les immunités contre la saisie d'actifs dont jouit la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'*Accord*;

e) le fait que le créancier judiciaire a ou non épuisé tous les autres recours, y compris la saisie de biens personnels et les recours utilisables à l'encontre d'*autres terres tla'amines*.

CHAPITRE 16 – RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET RÉGIONALES

GÉNÉRALITÉS

1. Les *terres tla'amines* ne font partie d'aucune municipalité ni d'aucune zone électorale, et elles ne font partie d'aucun district régional à moins que la *Nation des Tla'amins* ne devienne membre du district régional en vertu de l'article 9.

2. À la *date d'entrée en vigueur*, il incombe à la *Nation des Tla'amins* de gérer ses relations intergouvernementales avec une *administration locale*.

3. L'*Accord* n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la *Colombie-Britannique* de restructurer des districts régionaux, ni celui de modifier ou diviser les limites d'un district régional, d'une municipalité ou d'une zone électorale en conformité avec la *loi provinciale*.

4. La *Colombie-Britannique consultera* la *Nation des Tla'amins* sur toute modification des limites d'un district régional ou d'une municipalité qui a une incidence directe et importante sur la *Nation des Tla'amins*, y compris toute modification des limites de la ville de Powell River.

ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES

5. La *Nation des Tla'amins* peut conclure des ententes avec une *administration locale* en ce qui concerne :

   a) la prestation de services par l'*administration locale* sur les *terres tla'amines*;

   b) la prestation de services par la *Nation des Tla'amins* relativement aux terres relevant de l'*administration locale*.

6. La *Nation des Tla'amins* convient que toute entente portant sur des services conclue entre la *bande indienne des Sliammon* et une *administration locale* qui est en vigueur la veille de la *date d'entrée en vigueur* demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit renégociée ou prenne fin conformément à ses stipulations.

7. La *Nation des Tla'amins* et les *administrations locales* peuvent établir et maintenir des ententes qui énoncent les principes, procédures et lignes directrices applicables à la gestion de leurs relations. Ces ententes peuvent régir notamment les questions suivantes :

   a) la protection des intérêts liés à la culture et au patrimoine;

b) la coordination et la compatibilité de l'utilisation et de la planification des terres, de l'utilisation des eaux et de la planification relative aux bassins hydrologiques, y compris la réglementation de l'utilisation des terres, l'application des règlements et l'aménagement;

c) la coordination et la compatibilité des structures d'imposition foncière;

d) la coordination et l'harmonisation du développement de l'infrastructure, y compris le transport;

e) le développement économique sur une base coopérative, y compris les loisirs et le tourisme;

f) la protection et la gérance de l'environnement;

g) le règlement des différends.

8. En l'absence d'une entente visée à l'alinéa 7b), la *Nation des Tla'amins* discutera avec l'*administration locale* de l'aménagement du territoire pour les parcelles qui touchent à une limite qu'elles se partagent.

ADHÉSION AU DISTRICT RÉGIONAL

9. La *Nation des Tla'amins* peut devenir membre d'un district régional en conformité avec la *loi provinciale*.

10. Si la *Nation des Tla'amins* devient membre d'un district régional, elle nommera un membre élu du *gouvernement tla'amin* qui siégera en tant qu'administrateur du conseil du district régional en conformité avec la *loi provinciale*.

11. L'administrateur tla'amin aura les fonctions, pouvoirs, devoirs, obligations et protections contre la responsabilité d'un administrateur municipal du conseil du district régional qui sont conférés à un administrateur d'une première nation signataire d'un traité (*treaty first nation director*), au sens de la *loi provinciale*.

12. Si un différend survient alors que la *Nation des Tla'amins* est membre du district régional, la *Nation des Tla'amins* et le district régional peuvent être tenus d'utiliser un processus de règlement des différends établi dans la *loi provinciale*.

ADHÉSION AU DISTRICT HOSPITALIER RÉGIONAL

13. Les *terres tla'amines* font partie du district hospitalier régional de Powell River.

14. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* sera membre du district hospitalier régional de Powell River et nommera un membre élu du

gouvernement tla'amin qui siégera en tant qu'administrateur du conseil du district hospitalier régional de Powell River, en conformité avec la *loi provinciale*.

15. L'administrateur des Tla'amins aura les fonctions, pouvoirs, devoirs, obligations et protections contre la responsabilité d'un administrateur municipal du conseil de l'hôpital régional qui sont conférés à un administrateur d'une première nation signataire d'un traité (*treaty first nation director*), au sens de la *loi provinciale*.

16. Si la *Nation des Tla'amins* devient membre du district régional de Powell River en vertu de l'article 9, son adhésion au district hospitalier régional de Powell River visée à l'article 14 sera remplacée par celle qui découle de son adhésion au district régional.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SUCCESSIONS

1. La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la succession d'un individu qui répond aux conditions suivantes :

   a) il est décédé avec ou sans testament avant la *date d'entrée en vigueur*;

   b) il était un membre de la *bande indienne des Sliammon* au moment de son décès.

2. Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* fera les démarches raisonnables qui s'imposent :

   a) pour aviser par écrit tous les membres de la *bande indienne des Sliammon* qui ont déposé des testaments auprès du *ministre* que leurs testaments pourraient ne pas être valables après la *date d'entrée en vigueur* et que ceux-ci devraient être revus pour en assurer la validité conformément à la *loi provinciale*;

   b) pour fournir les renseignements visés à l'alinéa a) à tous les membres de la *bande indienne des Sliammon* qui n'ont pas déposé de testament auprès du *ministre* et à tous les individus qui sont admissibles à l'inscription en vertu de l'*Accord*.

3. L'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens d'un *citoyen tla'amin* qui étaient administrés en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens* la veille de la *date d'entrée en vigueur*, tant qu'il n'a pas été déclaré que cet individu n'est plus incapable au sens de la loi intitulée *Patients Property Act*.

4. La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la succession d'un *citoyen tla'amin* qui répond à l'ensemble des conditions qui suivent :

   a) il a signé un testament sous une forme conforme au paragraphe 45(2) de la *Loi sur les Indiens* avant la *date d'entrée en vigueur*;

   b) ses biens étaient administrés en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens* la veille de la *date d'entrée en vigueur* et au moment de son décès;

c) il n'a pas signé un testament conforme aux exigences en matière de forme et de signature que prévoit la *loi provinciale* durant une période après la *date d'entrée en vigueur* au cours de laquelle il a été déclaré qu'il n'était plus incapable au sens de la loi intitulée *Patients Property Act*.

5. Lorsque, la veille de la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* administrait, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un bien auquel a droit un *citoyen tla'amin* qui est l'*enfant* d'un *Indien*, les articles 52 et 52.2 à 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administration de ce bien jusqu'à ce que le *ministre* se soit acquitté de ses fonctions d'administrateur.

PROROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS ET DU SLIAMMON FIRST NATION LAND CODE

6. Les règlements administratifs de la *bande indienne des Sliammon*, le *Sliammon First Nation Land Code* et toute loi faite en vertu de celui-ci, qui étaient en vigueur la veille de la *date d'entrée en vigueur*, demeurent en vigueur pendant 90 jours après la *date d'entrée en vigueur* sur les *anciennes réserves indiennes des Sliammon*.

7. À compter de la *date d'entrée en vigueur*, les rapports entre un texte législatif visé à l'article 6 et une *loi fédérale ou provinciale* seront régis par les dispositions de l'*Accord* qui régissent les rapports entre une *loi tla'amine* et une *loi fédérale ou provinciale* en ce qui concerne l'objet de ce texte législatif.

8. La *Nation des Tla'amins* peut abroger, mais non pas modifier, un texte législatif visé à l'article 6.

9. L'*Accord* n'empêche personne de contester la validité d'un texte législatif visé à l'article 6.

MAINTIEN DES FRAIS D'AMÉLIORATION DE LA COLLECTIVITÉ DES SLIAMMON

10. Le règlement administratif intitulé *Sliammon First Nation Tobacco and Fuel Products Community Improvement Fee By-Law, 1999* et l'*accord de perception de la taxe de vente* continuent à s'appliquer aux *anciennes réserves indiennes des Sliammon*, comme si la *Nation des Tla'amins* était encore une *bande indienne*, jusqu'à la première des dates suivantes :

a) le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;

b) la date de résiliation de l'*accord de perception de la taxe de vente*.

STATUT DE LA BANDE INDIENNE ET TRANSFERT DES ACTIFS DE LA BANDE INDIENNE

11. À la *date d'entrée en vigueur*, la *bande indienne des Sliammon* cesse d'exister et tous ses droits, titres, intérêts, actifs, obligations et responsabilités sont dévolus à la *Nation des Tla'amins*.

12. Dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* transférera à la *Nation des Tla'amins* toutes les sommes qu'il détient, conformément à la *Loi sur les Indiens*, à l'usage et au profit de la *bande indienne des Sliammon*, y compris les sommes d'argent des comptes du capital et du revenu de la bande.

13. Dès le transfert des sommes visées à l'article 12, le *Canada* ne sera plus responsable de la perception des sommes à payer :

    a) à la *Nation des Tla'amins* ou pour le bénéfice de celle-ci;

    b) sous réserve des articles 1 et 3 à 5, à un *citoyen tla'amin* ou pour le bénéfice de celui-ci.

14. Il est entendu que le *Canada* ne sera pas responsable des erreurs ou omissions commises dans l'administration des sommes d'argent que détient la *Nation des Tla'amins* à ses propres usage et profit, qui se produisent après le transfert par le *Canada* à la *Nation des Tla'amins* des sommes d'argent des comptes du capital et du revenu de la *bande indienne des Sliammon*.

CHAPITRE 18 – TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION

TRANSFERT DE CAPITAL

1. Sous réserve de l'article 3, le *transfert de capital* du *Canada* à la *Nation des Tla'amins*, y compris le fonds de développement économique et le fonds pour les bateaux de pêche, sera effectué conformément à l'annexe 1 du présent chapitre.

REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION

2. Sous réserve de l'article 4, la *Nation des Tla'amins* remboursera au *Canada* le prêt aux fins de négociation conformément à l'annexe 2 du présent chapitre.

3. Le *Canada* peut opérer compensation et déduire le montant d'un remboursement du prêt aux fins de négociation devant être effectué en application de l'article 2 d'un paiement devant être effectué à la même date en application de l'article 1, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement a été payé d'avance conformément à l'article 4.

PAIEMENTS ANTICIPÉS

4. En plus de tout remboursement du prêt aux fins de négociation exigible par application de l'article 2, la *Nation des Tla'amins* peut rembourser son prêt au *Canada* par paiements anticipés. Tous les paiements anticipés seront imputés, en ordre consécutif à partir de la *date d'entrée en vigueur*, aux montants programmés en remboursement du prêt aux fins de négociation qui demeurent impayés. La *Nation des Tla'amins* avisera le *Canada* par écrit de tout paiement anticipé au moins 30 jours avant la date de ce paiement.

5. L'anniversaire « n » auquel un paiement anticipé doit être imputé sera le premier anniversaire pour lequel tout ou partie d'un montant programmé en remboursement du prêt aux fins de négociation demeure impayé. Tout paiement anticipé sur le prêt qui est imputé à tout ou partie d'un montant de remboursement du prêt aux fins de négociation qui demeure impayé sera crédité à sa valeur capitalisée, à partir de l'anniversaire « n », déterminée selon la formule suivante :

   valeur capitalisée = paiement anticipé * $(1+CR)^K$ * (1+CR*H/365)

   où :

   « * » signifie multiplié par;

« / » signifie divisé par;

« CR » vaut 4,635 pour cent;

« K » est le nombre d'années complètes entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « n »;

« H » vaut un, plus le nombre de jours restant dans la période entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « n », une fois que le nombre d'années complètes mentionné dans « K » ci-dessus a été déduit.

6. Lorsque la valeur capitalisée du paiement anticipé dépasse le solde impayé du montant de remboursement du prêt aux fins de négociation prévu pour l'anniversaire « n », l'excédent sera réputé être un paiement anticipé effectué à l'anniversaire « n », de sorte que la valeur capitalisée de l'excédent sera imputée au prochain anniversaire d'une manière semblable à celle qui est décrite à l'article 5.

7. Sur réception du paiement anticipé d'un prêt, le *Canada* remettra à la *Nation des Tla'amins* une lettre indiquant le montant du paiement anticipé reçu et la manière dont il sera imputé.

ANNEXE 1 – PLAN DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE CAPITAL

Partie 1

DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT
Date d'entrée en vigueur	3 611 877 $
Premier anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Deuxième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Troisième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Quatrième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Cinquième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Sixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Septième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $
Neuvième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	3 611 877 $

Partie 2 – Fonds de développement économique

DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT
Date d'entrée en vigueur	6 942 405 $

Partie 3 – Fonds pour les bateaux de pêche

DATE DU PAIEMENT	MONTANT PROVISOIRE DU PAIEMENT
Date d'entrée en vigueur	250 000 $

NOTES EN VUE DE LA FINALISATION DE L'ANNEXE 1

Les présentes notes ne feront pas partie de l'*Accord*. Elles ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale de la présente annexe.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes notes.

« date de révision » La date qui tombe 30 jours avant la *date d'entrée en vigueur* ou toute autre date dont les *parties* peuvent convenir. (*Revision Date*)

« date de signature » La date à laquelle les *parties* signent l'*Accord* après la ratification de l'*Accord* par la *Nation des Tla'amins* conformément à l'article 3 du chapitre intitulé « Ratification ». (*Signing Date*)

« date de transition » La date qui tombe 15 mois après la *date de signature*. (*Transition Date*)

« IIPDIF » L'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D100466, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 10512 : Indices implicites de prix, produit intérieur brut, ou la série qui la remplace, comme le précise Statistique Canada. (*FDDIPI*)

2. Lorsque la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est égale ou inférieure à 15 mois, à la *date de révision*, chaque montant de paiement provisoire prévu dans le *plan de paiement de transfert de capital* sera rajusté comme suit :

   montant du paiement provisoire * M/L

   où :

   « * » signifie multiplié par;

   « / » signifie divisé par;

   « M » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de révision*;

   « L » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le premier trimestre de 2010 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans M sont publiées.

3. Lorsque la période entre la *date de signature* et la *date d'entrée en vigueur* est supérieure à 15 mois, à la *date de révision*, chaque montant de paiement provisoire prévu dans le *plan de paiement de transfert de capital* sera rajusté comme suit :

   montant du paiement provisoire * $[(P/Q) * (1 + CR)^{Y} * (1+CR*D/365)]$

   où :

   « * » signifie multiplié par;

« / » signifie divisé par;

« P » est la première valeur publiée de l'*IIPDIF* pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un *IIPDIF* avant la *date de transition*;

« Q » est la valeur de l'*IIPDIF* pour le premier trimestre de 2010 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans P sont publiées;

« CR » vaut 4,635 pour cent;

« Y » est le nombre d'années complètes entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*;

« D » est le nombre de jours restant dans la période entre la *date de transition* et la *date d'entrée en vigueur*, déduction faite des années complètes de cette période qui ont été prises en considération dans la détermination de Y.

Remarque : Le présent paragraphe a pour objet de limiter la période pour laquelle le *transfert de capital* est rajusté en fonction de l'*IIPDIF* à la période se terminant à la *date de transition*, et de prolonger la période pour laquelle le *transfert de capital* est rajusté en fonction du taux de calcul pour qu'elle s'étende de la *date de transition* jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*.

4. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément à l'article 2 ou 3 des présentes notes, selon le cas :

a) le *plan de paiement de transfert de capital* sera modifié de manière à incorporer les chiffres rajustés;

b) les montants finaux figurant dans le *plan de paiement de transfert de capital* seront divisés en montants que le *Canada* paiera à la *Nation des Tla'amins*;

c) les titres du *plan de paiement de transfert de capital* seront remplacés par les titres suivants :

Partie 1

	MONTANT DU PAIEMENT
DATE DU PAIEMENT	**LE CANADA PAIERA**

Partie 2 – Fonds de développement économique

	MONTANT DU PAIEMENT
DATE DU PAIEMENT	LE CANADA PAIERA

Partie 3 – Fonds pour les bateaux de pêche

	MONTANT DU PAIEMENT
DATE DU PAIEMENT	LE CANADA PAIERA

ANNEXE 2 – PLAN DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION

DATE DE REMBOURSEMENT	MONTANT PROVISOIRE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION
Date d'entrée en vigueur	1 167 829 $
Premier anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Deuxième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Troisième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Quatrième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Cinquième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Sixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Septième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $
Neuvième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*	1 167 829 $

NOTES EN VUE DE LA FINALISATION DE L'ANNEXE 2

Les présentes notes ne feront pas partie de l'*Accord*. Elles ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer, à la *date de révision*, les montants à indiquer dans la version finale de la présente annexe.

Les montants provisoires de remboursement du prêt sont fondés sur le total du prêt aux fins de négociation non remboursé et des intérêts courus au 31 mars 2010. Les montants définitifs de remboursement du prêt aux fins de négociation, y compris les autres prêts qui seront consentis et les intérêts courus après le 31 mars 2010, seront calculés et inclus dans le plan de remboursement du prêt aux fins de négociation définitif conformément aux notes ci-après.

1. La définition qui suit s'applique aux présentes notes.

   « **date de révision** » S'entend au sens de l'annexe 1 du présent chapitre. (*Revision Date*)

2. Avant la *date de révision*, le *Canada* et la *Nation des Tla'amins* prépareront conjointement un document qui indiquera les montants définitifs des prêts et de l'intérêt à la *date d'entrée en vigueur* et qui mentionnera les montants de tous les prêts que le *Canada* a consentis à la *bande indienne des Sliammon*, les intérêts courus jusqu'à cette date, ainsi que les conditions pertinentes de ces prêts.

3. À la *date de révision*, les montants provisoires de remboursement du prêt aux fins de négociation indiqués dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* seront rajustés pour devenir les montants définitifs de remboursement du prêt aux fins de négociation :

   a) par la détermination du montant du prêt aux fins de négociation additionnel que le *Canada* a consenti à la *bande indienne des Sliammon* et qui n'était pas compris dans le calcul des montants provisoires de remboursement du prêt aux fins de négociation, ainsi que de tous les intérêts additionnels courus depuis le calcul des montants provisoires du prêt aux fins de négociation et des intérêts afférents;

   b) par le calcul au prorata des montants additionnels établis conformément à l'alinéa 3a) des présentes notes dans le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* de façon à ce que les montants de remboursement définitifs soient des montants égaux. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est de 4,635 % par année, est composé annuellement et s'applique à compter de la *date d'entrée en vigueur*. Il s'agit du même taux d'intérêt que celui qui a servi à établir le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* provisoire.

4. À la *date de révision*, une fois le rajustement effectué conformément à l'article 3 des présentes notes, le *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* sera modifié de manière à incorporer les chiffres rajustés, et les titres du *plan de remboursement du prêt aux fins de négociation* seront remplacés par les titres suivants :

DATE DU REMBOURSEMENT	MONTANT DU REMBOURSEMENT DU PRÊT AUX FINS DE NÉGOCIATION

CHAPITRE 19 – PARTAGE DES RECETTES TIRÉES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

1. À partir de la première *date de paiement* et à chaque *date de paiement* subséquente, le *Canada* versera un *paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources* à la *Nation des Tla'amins*.

2. À partir de la première *date de paiement* et à chaque *date de paiement* subséquente, la *Colombie-Britannique* versera un *paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources* à la *Nation des Tla'amins*.

3. Chaque *paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources* sera calculé 30 jours avant la *date de paiement* correspondante, selon la formule suivante :

   paiement au titre des recettes tirées de l'exploitation des ressources = 50 % * [662 584 $ * (IIPDIF à la *date de paiement* / IIPDIF pour le premier trimestre de 2010)]

   où :

   « * » signifie multiplié par;

   « / » signifie divisé par;

   « IIPDIF » est l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D100466, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 10512 : Indices implicites de prix, produit intérieur brut, ou la série qui la remplace, comme le précise Statistique Canada.

   Pour chaque *date de paiement* :

   « IIPDIF à la *date de paiement* » est le premier IIPDIF publié pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF 30 jours avant la *date de paiement*;

   « IIPDIF pour le premier trimestre de 2010 » est la valeur de l'IIPDIF pour le premier trimestre de 2010 publiée par Statistique Canada au moment où les valeurs utilisées dans l'IIPDIF à la *date de paiement* sont publiées.

CHAPITRE 20 – RELATIONS BUDGÉTAIRES

1. Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle de soutien à jouer auprès de la *Nation des Tla'amins* en lui fournissant un soutien financier, direct ou indirect, ou en lui donnant accès à des programmes et à des services publics, comme il est énoncé dans l'*accord de financement budgétaire* ou d'autres arrangements.

2. Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si elles en conviennent, les *parties* négocieront et tenteront de s'entendre sur un *accord de financement budgétaire* énonçant ce qui suit :

   a) les *programmes et services convenus*, y compris, s'il y a lieu, les bénéficiaires de ces programmes et services;

   b) les responsabilités respectives des *parties* à l'égard des *programmes et services convenus*;

   c) le financement des *programmes et services convenus*;

   d) la contribution de la *Nation des Tla'amins* au financement des *programmes et services convenus* à partir de ses revenus autonomes, comme le prévoient les articles 4 et 5 du présent chapitre;

   e) les mécanismes de transfert de fonds du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique* à la *Nation des Tla'amins*;

   f) des procédures qui visent :

      (i) la collecte et l'échange des renseignements, notamment les renseignements statistiques et financiers, requis aux fins de l'administration d'*accords de financement budgétaire*,

      (ii) le règlement des différends relatifs aux *accords de financement budgétaire*,

      (iii) les exigences en matière de responsabilité de la *Nation des Tla'amins*, y compris celles en matière de rapport et d'audit,

      (iv) la négociation en vue de l'ajout de programmes et de services additionnels à la liste des *programmes et services convenus* dans le cadre d'un *accord de financement budgétaire*,

      (v) le traitement des circonstances exceptionnelles et des urgences,

(vi) la négociation d'*accords de financement budgétaire* ultérieurs;

g) le traitement d'autres questions dont ont convenu les *parties*.

3. Lorsqu'elles négocient un *accord de financement budgétaire*, les *parties* tiendront compte de ce qui suit :

a) le coût de la prestation directe ou indirecte de *programmes et services convenus* qui sont raisonnablement comparables aux programmes et services similaires offerts dans d'autres communautés du Sud-Ouest de la Colombie-Britannique, de taille et de situation similaires;

b) l'efficacité et l'efficience, y compris les possibilités d'économies d'échelle, dans la prestation des *programmes et services convenus*, ce qui peut donner lieu, au besoin, à des arrangements de coopération avec d'autres gouvernements, d'autres premières nations ou des fournisseurs de services existants;

c) les coûts de fonctionnement du *gouvernement tla'amin*;

d) les niveaux existants du financement accordé par le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*;

e) les politiques budgétaires courantes du *Canada* ou de la *Colombie-Britannique*;

f) l'emplacement et l'accessibilité des communautés sur les *terres tla'amines*;

g) les compétences, les pouvoirs, les programmes et les services pris en charge par la *Nation des Tla'amins* en vertu de l'*Accord*;

h) l'avantage de conclure des arrangements fiscaux raisonnablement stables, prévisibles et souples;

i) les changements de prix et de volume, qui peuvent viser le nombre d'individus admissibles aux *programmes et services convenus*;

j) les autres questions dont ont convenu les *parties*.

4. Lorsqu'elles négocient la contribution de la *Nation des Tla'amins* au financement des *programmes et services convenus* à partir de ses revenus autonomes en application de l'alinéa 2d), les *parties* tiendront compte de ce qui suit :

a) la capacité de la *Nation des Tla'amins* de générer des revenus;

b) les arrangements existants relatifs aux revenus autonomes des Tla'amins qui ont été négociés en vertu de l'*Accord*;

c) les politiques budgétaires courantes relatives au traitement que reçoivent les revenus autonomes des premières nations dans les arrangements d'autonomie gouvernementale de nature budgétaire;

d) le fait que les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne devraient pas atténuer indûment la motivation de la *Nation des Tla'amins* à générer des revenus;

e) le fait que la *Nation des Tla'amins* devrait compter de moins en moins, avec le temps, sur les transferts budgétaires, à mesure qu'elle devient plus autosuffisante;

f) les autres questions dont ont convenu les *parties*.

5. Sauf convention contraire, dans le cadre de la négociation de la contribution en revenus autonomes de la *Nation des Tla'amins* au financement des *programmes et services convenus* en application de l'alinéa 2d) :

a) seront exclus des arrangements sur les revenus autonomes :

(i) le *transfert de capital* reçu en vertu de l'*Accord*, de la manière prévue dans l'entente initiale concernant les revenus autonomes,

(ii) le partage des recettes tirées de l'exploitation des ressources que prévoit l'*Accord*, de la manière prévue dans l'entente initiale sur les revenus autonomes,

(iii) le produit de la vente de *terres tla'amines* ou d'*autres terres tla'amines*,

(iv) tout paiement fédéral ou provincial prévu par des *accords de financement budgétaire* ou d'autres ententes relatives à des programmes et services conclues avec la *Nation des Tla'amins*,

(v) l'intérêt, les gains ou un autre revenu provenant du placement ou réinvestissement de fonds détenus dans un *fonds de pêche* créé au moyen du financement que la *Nation des Tla'amins* a reçu du *Canada* à des fins liées à la mise en œuvre de l'*Accord*, comme le prévoit l'entente initiale concernant les revenus autonomes ou comme en conviennent les *parties*, à condition que l'intérêt, les gains ou l'autre revenu soient réinvestis dans le fonds ou soient

utilisés à des fins ou pour une activité que les *parties* entendent financer à partir de ce fonds,

(vi) les cadeaux ou dons de bienfaisance,

(vii) les sommes reçues à titre d'indemnité pour des pertes ou des dommages particuliers à des biens ou actifs,

(viii) un *règlement de revendication particulière*,

(ix) les autres sources de revenu dont ont convenu les *parties*;

b) les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne permettront pas :

(i) au *Canada* de profiter de la décision de la *Colombie-Britannique* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *Nation des Tla'amins*,

(ii) à la *Colombie-Britannique* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal ou de transférer des revenus ou des pouvoirs de taxation à la *Nation des Tla'amins*.

6. Si, à la date d'expiration d'un *accord de financement budgétaire* existant, les *parties* n'en ont pas conclu un autre, l'*accord de financement budgétaire* existant :

a) restera en vigueur pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'expiration initiale, ou pendant toute autre période dont les *parties* peuvent convenir par écrit;

b) prendra fin à la première des dates suivantes :

(i) la date d'expiration de la prolongation déterminée conformément à l'alinéa 6a),

(ii) la date à laquelle un *accord de financement budgétaire* ultérieur entre en vigueur.

7. Sauf convention contraire des *parties* prévue dans un *accord de financement budgétaire*, la création du *gouvernement tla'amin*, le fait que l'*Accord* confère une compétence législative à la *Nation des Tla'amins* ou l'exercice de cette compétence n'ont pas pour effet de créer, explicitement ou implicitement, quelque obligation financière ni quelque responsabilité concernant un service pour l'une des *parties*.

8. Il est entendu que, lorsque les *parties* conviennent dans l'*accord de financement budgétaire* initial que le *Canada* accordera un financement fédéral non renouvelable à la *Nation des Tla'amins* pour créer un *fonds de pêche* destiné à appuyer les activités de mise en œuvre convenues et que le *Canada* fournit dûment ce financement, le *Canada* n'est plus tenu de négocier et de tenter de s'entendre sur l'octroi d'un financement fédéral supplémentaire à l'égard de ces activités de mise en œuvre.

9. Tout financement requis pour un *accord de financement budgétaire*, ou pour toute autre entente qui est conclue à la suite de négociations exigées ou autorisées par quelque disposition de l'*Accord* et qui prévoit la prise en charge d'obligations financières par l'une des *parties*, est assujetti à l'affectation de crédits :

   a) par le Parlement, dans le cas du *Canada*;

   b) par l'Assemblée législative, dans le cas de la *Colombie-Britannique*;

   c) par le *gouvernement tla'amin*, dans le cas de la *Nation des Tla'amins*.

CHAPITRE 21 – FISCALITÉ

TAXATION DIRECTE

1. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant :

   a) les impôts ou taxes *directs* à l'égard des *citoyens tla'amins* dans les limites des *terres tla'amines* pour percevoir des recettes pour les fins de la *Nation des Tla'amins*;

   b) la mise en œuvre de tout accord fiscal conclu entre la *Nation des Tla'amins* et le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*.

2. La compétence législative de la *Nation des Tla'amins* prévue à l'alinéa 1a) n'aura pas pour effet de limiter les pouvoirs de taxation du *Canada* ni de la *Colombie-Britannique*.

3. Malgré l'article 81 du chapitre intitulé « Dispositions générales », toute *loi tla'amine* faite en vertu du présent chapitre de même que l'exercice de tout pouvoir par le *gouvernement tla'amin* sont assujettis aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation et s'y conformeront. Les articles 24 à 29 du chapitre intitulé « Dispositions générales » ne s'appliquent pas aux *obligations juridiques internationales* en matière de taxation.

ACCORDS SUR LES POUVOIRS DE TAXATION

4. À la demande de la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier et tenter de s'entendre avec la *Nation des Tla'amins* sur :

   a) la mesure dans laquelle le pouvoir de la *Nation des Tla'amins* prévu à l'alinéa 1a) peut être étendu de façon à s'appliquer à des *personnes* autres que les *citoyens tla'amins* dans les limites des *terres tla'amines*;

   b) la façon dont le pouvoir de la *Nation des Tla'amins* prévu à l'alinéa 1a), qu'il est étendu par l'application de l'alinéa 4a), sera coordonné avec les régimes fiscaux fédéral ou provincial existants, y compris :

      (i) l'espace fiscal que le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut être disposé à libérer en faveur d'impôts ou taxes levés par la *Nation des Tla'amins*,

(ii) les conditions selon lesquelles le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* peut administrer, pour le compte de la *Nation des Tla'amins*, les impôts ou taxes levés par la *Nation des Tla'amins*.

5. Malgré les dispositions du chapitre intitulé « Gouvernance », les parties à un accord conclu en vertu de l'article 4 peuvent se donner des méthodes différentes en matière d'appel, d'exécution ou de règlement concernant des questions liées à une *loi tla'amine* en matière de taxation.

6. Une *loi tla'amine* en matière de taxation peut, s'il y a accord à ce sujet sous le régime de l'article 4, prévoir ce qui suit :

a) une amende supérieure aux limites établies à l'article 149 du chapitre intitulé « Gouvernance »;

b) une peine d'emprisonnement plus longue que la limite établie à l'article 151 du chapitre intitulé « Gouvernance ».

TERRES TLA'AMINES

7. La *Nation des Tla'amins* n'est pas assujettie à la taxation du capital, y compris les impôts fonciers et les impôts sur le capital ou la fortune, à l'égard du domaine ou de l'intérêt de la *Nation des Tla'amins* sur les *terres tla'amines* dépourvues d'améliorations ou dotées d'une amélioration désignée.

8. À l'article 7, « amélioration désignée » s'entend :

a) de la résidence d'un *citoyen tla'amin*;

b) d'une amélioration qui est utilisée en totalité ou en quasi-totalité à des fins d'intérêt public ou à des fins auxiliaires ou accessoires à des fins d'intérêt public, s'agissant notamment :

(i) d'un immeuble à usage de gouvernance ou d'administration publiques, d'un immeuble servant à des réunions publiques, d'une salle communautaire, d'une école publique ou autre établissement d'enseignement public, d'une résidence d'enseignants, d'une bibliothèque publique, d'un établissement public de santé, d'un établissement public de soins, d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées, d'un musée public, d'un lieu de culte public, d'un presbytère, d'une caserne de pompiers, d'un établissement de police, d'un tribunal, d'un établissement correctionnel, d'un établissement public de loisirs, d'un parc public ou d'une amélioration servant à des fins culturelles ou spirituelles des Tla'amins,

(ii) d'ouvrages d'utilité publique construits ou exploités pour le bénéfice de *citoyens tla'amins*, d'occupants des *terres tla'amines* ou d'individus de passage ou en transit sur des *terres tla'amines*, y compris les ouvrages d'entreprises de service public, les ouvrages publics servant au traitement de l'eau ou à l'approvisionnement en eau ou faisant partie d'un réseau d'égouts publics, les voies publiques, les ponts publics, les fossés d'assèchement publics, les feux de circulation, les appareils d'éclairage de rue, les trottoirs publics et les parcs de stationnement publics,

(iii) d'améliorations similaires;

c) d'une amélioration qui sert principalement à la gestion, à la protection ou à la mise en valeur d'une ressource naturelle, notamment une *ressource forestière*, une ressource halieutique, une ressource aviaire, une ressource faunique, ou l'eau, à l'exception d'une amélioration qui sert principalement à la récolte ou au traitement d'une ressource naturelle à des fins lucratives;

d) des *ressources forestières* et des chemins forestiers.

9. À l'alinéa 8b), l'expression « fins d'intérêt public » ne vise pas la prestation de biens ou de services dans un but principalement lucratif.

10. Pour l'application des articles 7 et 8 :

a) il est entendu que les *terres tla'amines* comprennent les améliorations sur ces terres;

b) une amélioration est réputée se trouver sur les terres qui sont nécessairement accessoires à l'utilisation de l'amélioration.

11. Il est entendu que l'exemption fiscale prévue à l'article 7 ne s'applique pas à un contribuable autre que la *Nation des Tla'amins*. Elle ne s'applique pas non plus relativement à la disposition par la *Nation des Tla'amins* de *terres tla'amines* ou d'intérêts sur ces terres.

12. Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, aucun produit de disposition reçu par la *Nation des Tla'amins* à l'occasion d'une expropriation de *terres tla'amines* effectuée sous le régime du chapitre intitulé « Terres » n'est imposable.

TRANSFERT DE CAPITAL TLA'AMIN

13. Les transferts de *capital tla'amin* et la reconnaissance de propriété de *capital tla'amin* effectués sous le régime de l'*Accord* ne sont pas imposables.

14. Pour l'application de l'article 13, toute somme payée à un *citoyen tla'amin* est réputée constituer un transfert de *capital tla'amin* effectué sous le régime de l'*Accord* si, à la fois :

    a) il est raisonnable de considérer le paiement comme une distribution d'un *transfert de capital* reçu par la *Nation des Tla'amins*;

    b) le paiement devient payable dans les 90 jours et est fait dans les 270 jours suivant la date à laquelle la *Nation des Tla'amins* reçoit le *transfert de capital*.

15. Pour l'application des régimes fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu, le *capital tla'amin* est réputé avoir été acquis par la *Nation des Tla'amins* à un coût égal à sa juste valeur marchande à la dernière des dates suivantes :

    a) la *date d'entrée en vigueur*;

    b) la date du transfert de propriété effectué sous le régime de l'*Accord* ou la date de la reconnaissance de propriété effectuée sous le régime de l'*Accord*, selon le cas.

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE TAXES PRÉVUE PAR LA *LOI SUR LES INDIENS* ET EXEMPTION TRANSITOIRE

16. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* cessera de s'appliquer à un *citoyen tla'amin* :

    a) en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;

    b) en ce qui concerne les autres impôts et taxes, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.

17. Sous réserve des alinéas 1a) et 4a) et des articles 18 à 21, sont exempts de taxation à partir de la *date d'entrée en vigueur* :

    a) le droit d'un *Indien* sur les *terres tla'amines* qui étaient une *réserve indienne* ou des *terres cédées* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;

b) les biens meubles d'un *Indien* situés sur des *terres tla'amines* qui étaient une *réserve indienne* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;

c) tout *Indien*, en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de tout bien mentionné à l'alinéa 17a) ou 17b).

18. L'article 17 cessera d'être en vigueur :

a) en ce qui concerne les *taxes sur les transactions*, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*;

b) en ce qui concerne les autres taxes et impôts, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.

19. L'article 17 sera interprété de manière à exempter un *Indien* en ce qui concerne un bien ou un droit, ou en ce qui concerne la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage de ce bien ou de ce droit, de la même manière et aux mêmes conditions que l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* se serait appliqué, en l'absence de l'*Accord*, si le bien était situé sur une *réserve indienne* ou s'il s'agissait d'un droit sur une *réserve indienne*.

20. L'article 17 ne s'applique à un *Indien* que durant la période pendant laquelle l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique à cet individu.

21. Si la *Nation des Tla'amins* lève un impôt ou une taxe dans les limites des *terres tla'amines* et conclut avec le *Canada* ou la *Colombie-Britannique* un accord fiscal à cette fin comme le prévoit l'article 4, l'article 17 ne s'applique pas dans la mesure où la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, lève un impôt ou une taxe qui, selon l'accord fiscal en cause, s'applique aux *citoyens tla'amins* et aux autres *Indiens* dans les limites des *terres tla'amines*.

ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL

22. Les *parties* concluront un accord sur le traitement fiscal, lequel accord prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.

23. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* recommanderont respectivement au Parlement et à la Législature que les lois fédérales et provinciales donnent effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.

CHAPITRE 22 – ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Un individu est admissible à l'inscription sous le régime de l'*Accord* lorsque, selon le cas :

   a) il est d'ascendance tla'amine;

   b) il est inscrit – ou a le droit de l'être– sur la liste de la *bande indienne des Sliammon* la veille de la *date d'entrée en vigueur*;

   c) il a été adopté comme *enfant*, en vertu de lois reconnues au Canada ou d'une coutume tla'amine, par un individu admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 1a), 1b) ou 1d);

   d) il est le descendant d'un individu admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 1a), 1b) ou 1c);

   e) il est, après la *date d'entrée en vigueur*, accepté au sein de la collectivité conformément au processus d'acceptation prévu par la *loi tla'amine*.

2. Malgré l'alinéa 1d), si un individu qui n'est pas d'ascendance autochtone est devenu membre de la *bande indienne des Sliammon* avant le 17 avril 1985 en raison de son mariage avec un membre de cette bande, et a par la suite eu un *enfant* avec un autre individu qui n'est pas d'ascendance tla'amine, cet *enfant* ne sera pas admissible à l'inscription.

3. L'inscription sous le régime de l'*Accord* :

   a) ne confèrera pas de droits à l'entrée au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit à titre d'*Indien* en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou tout droit ou avantage accordés sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, ou ne les niera pas;

   b) sauf comme le prévoit l'*Accord* ou la *loi fédérale ou provinciale*, n'imposera au *Canada* ou à la *Colombie-Britannique* aucune obligation de fournir des droits ou avantages.

AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES ET APPARTENANCE À UNE AUTRE BANDE INDIENNE

4. Un individu ne peut pas être inscrit sous le régime de l'*Accord* si, en même temps :

a) soit il bénéficie d'avantages en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada;

b) soit il est inscrit en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada;

c) soit il est inscrit sur une liste de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, à l'exception de celle de la *bande indienne des Sliammon*.

5. L'individu visé à l'alinéa 4a) ou 4b) peut présenter une demande d'inscription en vertu de l'*Accord*, et si sa demande est acceptée, cet individu, à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date et en conformité avec l'article 8 :

a) soit retirera l'inscription qu'il a obtenue en vertu de cet autre traité ou accord;

b) soit n'exercera pas ou ne fera pas valoir les droits que lui confère, en qualité de bénéficiaire, l'autre traité ou accord, si cet autre traité ou accord ne prévoit pas de procédure d'inscription ni de registre.

6. L'individu visé à l'alinéa 4c) peut présenter une demande d'inscription en vertu de l'*Accord* dans les cas suivants :

a) il a, avant la *date d'entrée en vigueur*, demandé son transfert à la *bande indienne des Sliammon* et le conseil de cette bande a accepté la demande au moyen d'une résolution;

b) il a, à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date et en conformité avec l'article 9, indiqué qu'il demanderait que son nom soit radié de la liste de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, sur laquelle il est inscrit.

7. L'individu visé à l'article 5 ou 6 et dont la demande a été acceptée sera informé par écrit par le *comité d'inscription*, ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37a), qu'il a été inscrit sous condition.

8. Lorsqu'un individu visé à l'article 5 et dont la demande a été acceptée démontre qu'il a cessé de bénéficier d'avantages en vertu d'un autre traité ou d'un autre accord sur des revendications territoriales ou qu'il a retiré l'inscription qu'il a obtenue en vertu de cet autre traité ou accord dans les 120 jours de la dernière des dates suivantes :

a) la *date d'entrée en vigueur*;

b) la date de la réception d'un avis écrit de son inscription sous condition par le *comité d'inscription* ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37a),

le *comité d'inscription*, ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37a), ajoutera le nom de cet individu sur le *registre des citoyens*.

9. Malgré l'alinéa 4c), lorsqu'un individu visé à l'article 6 et dont la demande a été acceptée démontre qu'il a demandé par écrit que son nom soit radié de la liste de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, sur laquelle il était inscrit dans les 120 jours de la dernière des dates suivantes :

a) la *date d'entrée en vigueur*;

b) la date de la réception d'un avis écrit de son inscription sous condition par le *comité d'inscription* ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37a),

le *comité d'inscription*, ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37a), ajoutera le nom de cet individu sur le *registre des citoyens* et la *Nation des Tla'amins* demandera au *Canada* de modifier l'adhésion de cet individu au registre des Indiens et de lui délivrer un nouveau certificat de statut d'Indien.

DEMANDEURS

10. Un individu peut, en son nom ou au nom d'une personne dont il a l'autorisation légale de gérer les affaires :

a) demander son inscription auprès du *comité d'inscription*;

b) interjeter appel d'une décision du *comité d'inscription* auprès de la *commission d'appel des inscriptions*;

c) demander la révision judiciaire d'une décision de la *commission d'appel des inscriptions*.

11. Il incombe à chaque demandeur, ou à l'individu qui a l'autorisation légale de gérer les affaires du demandeur, de démontrer que le demandeur répond aux critères d'admissibilité.

COMITÉ D'INSCRIPTION

12. Le comité d'inscription sera constitué par la *Nation des Tla'amins* et il sera chargé du processus d'inscription prévu dans l'*Accord*.

13. La *Nation des Tla'amins* communiquera au *Canada* et à la *Colombie-Britannique* le nom des individus qui siégeront au *comité d'inscription*.

14. Le *comité d'inscription* :

a) établira ses procédures d'inscription et fixera ses délais, y compris le délai dans lequel les décisions concernant l'inscription doivent être prises;

b) publiera ses procédures et ses délais, y compris les critères d'admissibilité et la liste des documents et renseignements exigés de chaque demandeur, dans un délai permettant aux individus qui souhaitent présenter une demande d'inscription de les étudier au préalable;

c) prendra des mesures raisonnables afin d'informer les individus susceptibles d'être admissibles à l'inscription des critères d'admissibilité et des procédures de demande;

d) fournira un formulaire de demande à tout individu qui souhaite présenter une demande d'inscription;

e) recevra les demandes d'inscription, remettra un accusé de réception aux demandeurs, étudiera chaque demande et rendra une décision sur celle-ci en temps opportun, en se fondant sur les critères d'admissibilité, demandera des renseignements supplémentaires, au besoin, inscrira les demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité et tiendra un registre de ces décisions;

f) établira et tiendra le *registre des citoyens* et une liste des individus inscrits sous condition en application de l'article 7;

g) ajoutera des noms au *registre des citoyens*, radiera des noms du registre ou modifiera des noms figurant au registre, conformément au présent chapitre et aux décisions de la *commission d'appel des inscriptions*;

h) fournira à chaque demandeur et aux *parties* un avis écrit de la décision qu'il a rendue à l'égard de chaque demande et, si l'inscription est refusée, fournira par écrit les motifs de cette décision;

i) fournira, à la demande des *parties* ou de la *commission d'appel des inscriptions*, à titre confidentiel, des renseignements concernant une demande d'inscription;

j) sauf disposition contraire du présent chapitre, préservera la confidentialité des renseignements fournis par les demandeurs et des renseignements les concernant;

k) remettra en temps opportun au *comité de ratification* une copie du *registre des citoyens* et une liste des individus inscrits sous condition en application de l'article 7, et lui fournira tout autre renseignement pertinent que le *comité de ratification* exige;

l) fournira aux *parties*, sur demande, une copie conforme du *registre des citoyens*;

m) fera rapport aux *parties*, sur demande, sur le processus d'inscription.

15. S'il est porté à croire que le demandeur ne sera pas admis à l'inscription, le *comité d'inscription* donnera au demandeur la possibilité raisonnable de présenter d'autres renseignements, conformément aux procédures d'inscription.

16. Après une décision du *comité d'inscription* et avant qu'un appel de cette décision ne soit interjeté, le demandeur peut présenter de nouveaux renseignements au *comité d'inscription*.

17. Le *comité d'inscription* peut, avant qu'un appel d'une décision ne soit interjeté, modifier la décision, ou l'annuler et en rendre une nouvelle, à la lumière de nouveaux renseignements, s'il est d'avis que la décision était erronée.

18. Sous réserve de l'article 17, toute décision du *comité d'inscription* qui n'est pas portée en appel auprès de la *commission d'appel des inscriptions* sera définitive et obligatoire.

19. Lorsque le *comité d'inscription* ne rend aucune décision à l'égard d'une demande d'inscription dans le délai établi dans ses procédures, la demande sera réputée être refusée, et le refus constituera un motif d'appel auprès de la *commission d'appel des inscriptions*.

DEMANDE DE RADIATION DU REGISTRE DES CITOYENS

20. Lorsqu'un *citoyen tla'amin* ou un individu qui a l'autorisation légale de gérer les affaires d'un *citoyen tla'amin* demande que le nom du *citoyen tla'amin* soit radié du *registre des citoyens*, le *comité d'inscription*, ou la *Nation des Tla'amins* conformément à l'alinéa 37b), radieront ce nom et en aviseront l'individu qui a présenté la demande.

COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Établissement de la commission d'appel des inscriptions

21. La *Nation des Tla'amins* et le *Canada* établiront la *commission d'appel des inscriptions* à une date convenue par les *parties*.

22. La *commission d'appel des inscriptions* sera composée de deux membres nommés par la *Nation des Tla'amins* et d'un membre nommé par le *Canada*.

23. Les membres du *comité d'inscription* ne peuvent pas siéger à titre de membres de la *commission d'appel des inscriptions*.

24. La *commission d'appel des inscriptions* :

a) établira ses propres procédures et fixera ses délais, y compris le délai dans lequel les décisions concernant l'inscription doivent être prises;

b) publiera ses procédures et ses délais;

c) entendra et tranchera tout appel interjeté en vertu de l'article 25 et décidera si l'appelant, ou le demandeur au nom duquel l'appelant a formé l'appel, sera inscrit;

d) tiendra des audiences publiques, à moins qu'elle ne décide, dans un cas particulier, que les raisons justifiant la confidentialité l'emportent sur les raisons d'intérêt public en faveur de la tenue d'une audience publique;

e) tiendra un registre de ses décisions;

f) fournira par écrit les motifs de ses décisions aux appelants, aux demandeurs et aux *parties*.

Appels

25. Tout demandeur ou toute *partie* peut, sur remise d'un avis écrit à la *commission d'appel des inscriptions*, porter en appel :

a) toute décision que le *comité d'inscription* a rendue en vertu de l'alinéa 14e) ou de l'article 17;

b) toute demande qui est réputée être refusée par application de l'article 19.

26. Après la *date d'entrée en vigueur*, la *commission d'appel des inscriptions* peut :

a) sommer tout individu de comparaître devant elle à titre de témoin et de produire tout document pertinent en sa possession;

b) ordonner à un témoin de répondre, sous serment ou affirmation solennelle, à toute question qui lui est posée;

c) instruire à nouveau un appel si la procédure d'appel a pris fin avant la *date d'entrée en vigueur*, compte tenu :

(i) soit de nouveaux renseignements,

(ii) soit de tout autre facteur qu'elle juge pertinent, notamment la faculté qu'elle a d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 26a) et 26b).

27. Un juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique ou de tout autre tribunal compétent peut, à la demande de la *commission d'appel des inscriptions*, faire exécuter une sommation ou un ordre intimé en vertu de l'article 26.

28. Tout individu qui comparaît devant la *commission d'appel des inscriptions* peut être représenté par un avocat ou un mandataire.

29. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre la *commission d'appel des inscriptions* et ses membres pour toute parole prononcée ou omise ou tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou voulu des fonctions ou pouvoirs que leur confère le présent chapitre.

30. Sous réserve de l'alinéa 26c) et des articles 31 à 34, toutes les décisions de la *commission d'appel des inscriptions* sont définitives et obligatoires.

RÉVISION JUDICIAIRE

31. Un demandeur ou une *partie* peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de réviser et d'annuler une décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou de tout organisme établi en vertu de l'alinéa 37a) au motif que la *commission d'appel des inscriptions* ou l'organisme, selon le cas :

a) a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence;

b) n'a pas respecté l'équité procédurale;

c) a commis une erreur de droit;

d) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose.

32. Dans le cas d'une demande de révision judiciaire, la cour peut rejeter la demande ou annuler la décision et renvoyer l'affaire à la *commission d'appel des inscriptions* ou à tout organisme établi en vertu de l'alinéa 37a) pour qu'il statue sur celle-ci conformément à toute directive que la cour estime appropriée.

33. Lorsque la *commission d'appel des inscriptions* ou tout organisme établi en vertu de l'alinéa 37a) omet d'instruire ou de trancher un appel dans un délai raisonnable, un demandeur ou une *partie* peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de rendre une ordonnance enjoignant à la *commission d'appel des inscriptions* ou à l'organisme d'instruire ou de trancher l'appel conformément à toute directive que la cour estime appropriée.

34. Un demandeur ou une *partie* peut demander une révision judiciaire dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la décision de la *commission d'appel des inscriptions* ou de l'organisme établi en vertu de l'alinéa 37a) ou dans le délai supplémentaire que la cour peut accorder.

FRAIS

35. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* fourniront un financement d'un montant convenu pour que le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* puissent exercer leurs fonctions.

TRANSITION APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* seront dissous lorsqu'ils auront rendu des décisions à l'égard des demandes ou appels présentés avant la *date d'entrée en vigueur*.

37. Sous réserve de l'article 36, à compter de la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins* :

    a) sera responsable du processus d'inscription, notamment l'application des critères d'admissibilité, et des frais administratifs y relatifs;

    b) tiendra le *registre des citoyens*;

    c) fournira sans frais au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, chaque année ou sur demande, une copie du *registre des citoyens*;

    d) fournira sans frais au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*, sur demande, des renseignements concernant l'inscription.

38. Au moment de leur dissolution, le *comité d'inscription* et la *commission d'appel des inscriptions* remettront leurs dossiers à la *Nation des Tla'amins* et, sur demande, au *Canada* et à la *Colombie-Britannique*.

CHAPITRE 23 – RATIFICATION

GÉNÉRALITÉS

1. L'*Accord* sera soumis aux *parties* en vue de sa ratification une fois paraphé par les négociateurs en chef des *parties*.

2. L'*Accord* a force obligatoire dès qu'il a été ratifié et mis en vigueur conformément au présent chapitre.

RATIFICATION PAR LA *NATION DES TLA'AMINS*

3. La ratification de l'*Accord* par la *Nation des Tla'amins* exige :

   a) que les *Tla'amins* aient une occasion raisonnable d'examiner l'*Accord*;

   b) la tenue d'un vote au scrutin secret;

   c) qu'au moins 50 pour cent plus un des *votants admissibles* dont le nom figure sur la *liste officielle des votants* définitive votent en faveur de l'*Accord*;

   d) la ratification de la *constitution tla'amine* suivant le processus prévu à l'article 4;

   e) que l'*Accord* soit signé par un représentant autorisé de la *Nation des Tla'amins*.

RATIFICATION DE LA *CONSTITUTION TLA'AMINE*

4. La ratification de la *constitution tla'amine* par la *Nation des Tla'amins* exige :

   a) que les *Tla'amins* aient une occasion raisonnable d'examiner la *constitution tla'amine*;

   b) la tenue d'un vote au scrutin secret, au plus tard à la date de la tenue du vote sur l'*Accord*;

   c) qu'au moins 50 pour cent plus un des *votants admissibles* dont le nom figure sur la *liste officielle des votants* définitive aient voté en faveur de la *constitution tla'amine*.

COMITÉ DE RATIFICATION

5. La *Nation des Tla'amins* établira un *comité de ratification*.

6. Le *comité de ratification* sera composé de trois membres, soit un représentant de la *Nation des Tla'amins*, un représentant du *Canada* et un représentant de la *Colombie-Britannique*.

7. Le *comité de ratification* :

   a) établira et publiera ses procédures et fixera ses délais;

   b) prendra des mesures raisonnables pour donner aux *Tla'amins* l'occasion d'examiner la *constitution tla'amine* et l'*Accord*;

   c) préparera et publiera, pour chacun des *scrutins de ratification*, une liste préliminaire des votants fondée sur les renseignements fournis par le *comité d'inscription* en vertu de l'alinéa 14k) du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription »;

   d) préparera et publiera, pour chacun des *scrutins de ratification*, une *liste officielle des votants* fondée sur la liste préliminaire des votants préparée en vertu de l'alinéa 7c) :

      (i) pour laquelle il détermine si chaque individu dont le nom lui est fourni par le *comité d'inscription* est admissible à voter en vertu de l'article 8,

      (ii) puis il inclut dans la *liste officielle des votants* le nom de chaque individu qui, d'après le *comité de ratification*, est admissible à voter, en vertu du sous-alinéa 7d)(i);

   e) mettra à jour, pour chacun des *scrutins de ratification*, la *liste officielle des votants* :

      (i) en ajoutant à la *liste officielle des votants* en tout temps avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour du vote :

         (1) le nom de chaque individu qui a été radié en vertu de la division 7e)(ii)(1) et qui a fourni ses coordonnées à la *Nation des Tla'amins* ou au *comité de ratification*,

         (2) le nom de chaque individu qui, d'après le *comité de ratification*, est admissible à voter en vertu de l'article 8,

(3) le nom de chaque individu qui vote en vertu de l'article 9 et dont le vote est pris en compte conformément à l'article 10,

(ii) en enlevant de la *liste officielle des votants* :

(1) le nom de chaque individu pour lequel la *Nation des Tla'amins* a présenté une demande spécifique au *comité de ratification*, avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour du vote, en vue d'obtenir sa radiation de la *liste officielle des votants* du fait de l'impossibilité d'entrer en contact avec lui, dans la mesure où la *Nation des Tla'amins* documente les mesures prises pour contacter l'individu et que le *comité de ratification* est convaincu du caractère raisonnable de ces mesures,

(2) le nom de chaque individu qui n'a pas voté au *scrutin de ratification* et qui fournit, dans les sept jours suivant le dernier jour du *scrutin de ratification*, une attestation d'un professionnel de la santé qualifié que l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le scrutin général,

(3) le nom de chaque individu qui est décédé avant le dernier jour du scrutin, ou le jour même, sans avoir voté au *scrutin de ratification*,

(iii) en préparant et en publiant une *liste officielle des votants* définitive;

f) approuvera la forme et le contenu des bulletins de vote avant le début de chacun des *scrutins de ratification*;

g) autorisera des agents de scrutin à exercer leurs fonctions, et leur fournira des directives générales, notamment sur la mise en place de bureaux de scrutin et de règles pouvant notamment porter sur le scrutin par anticipation et sur les bulletins de vote postaux;

h) veillera à ce que les dates de chacun des *scrutins de ratification* et l'emplacement des bureaux de scrutin soient rendus publics;

i) tiendra chacun des *scrutins de ratification* à la date ou aux dates déterminées par le *comité de ratification*;

j) fera connaître publiquement les résultats de chacun des *scrutins de ratification* dès que le dépouillement des votes sera terminé;

k) dans les 90 jours suivant le dernier jour de chacun des *scrutins de ratification*, préparera un rapport écrit sur les résultats de ce scrutin et le présentera aux *parties*.

VOTANTS ADMISSIBLES

8. Un individu est admissible au *scrutin de ratification* si cet individu :

a) est inscrit ou inscrit sous condition conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription »;

b) a au moins 18 ans le dernier jour prévu pour ce *scrutin de ratification*.

9. Un individu dont le nom ne figure pas sur la *liste officielle des votants* est admissible à voter si les conditions suivantes sont réunies :

a) le *comité d'inscription* fournit à l'agent de scrutin la confirmation que l'individu a présenté un formulaire de demande d'inscription dûment rempli au *comité d'inscription*;

b) l'individu fournit une preuve satisfaisante à un agent de scrutin, prouvant qu'il a au moins 18 ans le dernier jour prévu pour ce *scrutin de ratification*.

10. Le vote d'un individu visé à l'article 9 ne sera pris en compte dans les résultats du *scrutin de ratification* que si le *comité d'inscription* avise le *comité de ratification* que l'individu satisfait aux critères d'admissibilité à l'inscription ou à l'inscription sous condition, conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription », dans le délai fixé par le *comité de ratification*.

FRAIS

11. Le *Canada* et la *Colombie-Britannique* fourniront un financement d'un montant convenu par les *parties* pour que le *comité de ratification* puisse exercer ses fonctions.

RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

12. La ratification de l'*Accord* par la *Colombie-Britannique* exige :

a) qu'il soit signé par un *ministre* autorisé à le faire;

b) l'entrée en vigueur de la *loi de mise en œuvre provinciale* qui donne effet à l'*Accord*.

13. La *Colombie-Britannique* consultera la *Nation des Tla'amins* en ce qui concerne l'élaboration de la *loi de mise en œuvre provinciale*.

RATIFICATION PAR LE CANADA

14. La ratification de l'*Accord* par le *Canada* exige :

    a) qu'il soit signé par un *ministre* autorisé à le faire;

    b) l'entrée en vigueur de la *loi de mise en œuvre fédérale* qui donne effet à l'*Accord*.

15. Le *Canada* consultera la *Nation des Tla'amins* en ce qui concerne l'élaboration de la *loi de mise en œuvre fédérale*.

CHAPITRE 24 – MISE EN ŒUVRE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le *plan de mise en œuvre* prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de dix ans. Si elles en conviennent, les *parties* peuvent le renouveler ou le proroger.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

2. Le *plan de mise en œuvre* :

   a) énonce les obligations prévues dans l'*Accord* et les activités nécessaires à l'exécution de ces obligations, identifie la *partie* responsable et fixe le délai d'exécution des activités;

   b) précise les modalités de modification du plan;

   c) précise les modalités de renouvellement ou de prorogation du plan;

   d) traite de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

3. Le *plan de mise en œuvre* :

   a) ne crée pas d'obligations juridiques;

   b) ne modifie aucun droit ni aucune obligation prévus dans l'*Accord*;

   c) n'empêche aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations découlent de l'*Accord* même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan;

   d) ne doit pas servir à l'interprétation de l'*Accord*.

COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

4. Le *comité de mise en œuvre* est établi à la *date d'entrée en vigueur*. Le mandat du comité est de dix ans et peut être prorogé pour la période dont les *parties* auront convenu.

5. À la *date d'entrée en vigueur*, la *Nation des Tla'amins*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique* nommeront chacun un représentant au *comité de mise en œuvre*. D'autres individus peuvent participer aux réunions du *comité de mise en œuvre* pour appuyer ou aider un membre.

6. Le *comité de mise en œuvre* :

a) sera, pour les *parties*, un forum :

(i) de discussion de la mise en œuvre de l'*Accord*,

(ii) par lequel elles pourront tenter de résoudre leurs différends sur la mise en œuvre de l'*Accord*, différends qui ont été soulevés par une ou plusieurs *parties*;

b) établira ses propres procédures et modes de fonctionnement;

c) élaborera une stratégie de communications en ce qui concerne la mise en œuvre et le contenu de l'*Accord*;

d) pourra traiter tout problème courant de communication en ce qui concerne la mise en œuvre et le contenu de l'*Accord*;

e) recommandera des révisions au *plan de mise en œuvre*;

f) prévoira l'élaboration de rapports annuels sur la mise en œuvre de l'*Accord*;

g) avant l'expiration du *plan de mise en œuvre*, examinera le plan et conseillera les *parties* sur l'opportunité de poursuivre la mise en œuvre de l'*Accord*;

h) traitera de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

CHAPITRE 25 – MODIFICATIONS

GÉNÉRALITÉS

1. Toute *partie* peut proposer une modification à l'*Accord*.

2. Avant de procéder à la modification de l'*Accord* conformément à l'article 1, les *parties* tenteront de trouver d'autres moyens de faire droit aux intérêts de la *partie* qui propose la modification.

3. Sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 10, toute modification de l'*Accord* exige le consentement des *parties*.

4. Si elles conviennent de modifier l'*Accord*, les *parties* détermineront la forme et le libellé de la modification, y compris les adjonctions, les substitutions et les suppressions.

5. Sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 10, les *parties* donneront leur consentement à une modification de l'*Accord* de la manière suivante :

   a) par décret du gouverneur en conseil, dans le cas du *Canada*;

   b) par résolution de l'Assemblée législative, dans le cas de la *Colombie-Britannique*;

   c) par résolution adoptée par une majorité des membres élus du *gouvernement tla'amin*, dans le cas de la *Nation des Tla'amins*.

6. Si une modification de l'*Accord* ne peut prendre effet sans une loi fédérale ou provinciale, le *Canada* ou la *Colombie-Britannique*, selon le cas, prendra toutes les mesures raisonnables pour édicter la loi.

7. Sauf entente contraire des *parties*, une modification de l'*Accord* prend effet une fois que les consentements requis par l'article 5 sont réglés et que toute loi exigée par l'article 6, le cas échéant, est entrée en vigueur.

8. Chaque *partie* avisera les autres *parties* lorsque le consentement prévu à l'article 5 a été donné et lorsque toute loi visée à l'article 6, le cas échéant, est entrée en vigueur.

9. Lorsque l'*Accord* prévoit que les *parties* modifieront celui-ci à la survenance d'un événement :

a) les consentements exigés par les articles 3 et 5 ne seront pas nécessaires;

b) l'article 7 ne s'appliquera pas;

c) le plus tôt possible après la survenance de l'événement :

(i) les *parties* prendront toutes les mesures nécessaires, y compris celles prévues à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 6, pour effectuer la modification et lui donner effet,

(ii) chaque *partie* avisera les autres *parties* lorsqu'elle aura satisfait à toutes les exigences qui lui incombent pour effectuer la modification et lui donner effet;

d) la modification prendra effet à la date convenue par les *parties* ou, si les *parties* n'ont pas convenu d'une date, à la date à laquelle la dernière des *parties* avise les autres *parties* qu'elle a satisfait à toutes les exigences qui lui incombent pour effectuer la modification et lui donner effet.

10. Malgré les articles 2 à 9, l'*Accord* est réputé modifié à la date à laquelle l'entente ou la décision arbitrale, selon le cas, prend effet, si, à la fois :

a) l'*Accord* prévoit :

(i) que les *parties*, ou deux d'entre elles, négocieront et tenteront de s'entendre dans une affaire qui donnera lieu à une modification de l'*Accord*,

(ii) que si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera soumis à l'arbitrage définitif sous le régime du chapitre intitulé « Règlement des différends »;

b) ces *parties* sont parvenues à une entente ou l'affaire a été réglée par arbitrage définitif.

11. En ce qui concerne les modifications visées à l'article 10, les *parties* intéressées :

a) aviseront les *parties* qui ne sont pas partie à l'entente ou aux décisions de la survenance d'une entente ou des décisions rendues par l'arbitre;

b) s'entendront sur le libellé ou la forme de la modification.

12. Dans le cas où un arbitre rend une décision ainsi que le prévoit l'article 10 et que les *parties* ne parviennent pas à s'entendre, le libellé ou la forme de la modification réputée exister sera déterminé de façon définitive par l'arbitre.

MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS

13. Les *parties* prendront les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à l'*Accord* le plus tôt possible une fois qu'elles auront pris effet.

14. Les modifications à l'*Accord* seront :

    a) publiées par le *Canada* dans la *Gazette du Canada*;

    b) publiées par la *Colombie-Britannique* dans *The British Columbia Gazette*;

    c) déposées par la *Nation des Tla'amins* dans le registre public des *lois tla'amines* établi en application de l'*Accord*.

15. Pour l'application de l'alinéa 14b), lorsqu'une modification apportée à l'*Accord* porte sur la description de *terres tla'amines* qui découle, mais sans s'y limiter, d'un nouvel arpentage des *terres tla'amines* ou de l'ajout ou du retrait de terres des *terres tla'amines*, la *Colombie-Britannique* peut :

    a) soit publier un nouveau feuillet cartographique dans *The British Columbia Gazette*;

    b) soit fournir un lien Internet dans *The British Columbia Gazette* permettant de consulter le nouveau feuillet cartographique.

CHAPITRE 26 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

GÉNÉRALITÉS

1. Dans le présent chapitre et aux appendices X-1 à X-6, une *partie* est réputée être directement engagée dans un *désaccord* si une autre *partie*, agissant raisonnablement, donne à la première *partie* un avis écrit exigeant de celle-ci qu'elle participe à un processus décrit au présent chapitre pour régler le *désaccord*.

2. Les *parties* partagent les objectifs suivants :

   a) coopérer entre elles afin d'élaborer des relations de travail harmonieuses;

   b) prévenir ou réduire au minimum les *désaccords*;

   c) cerner rapidement les *désaccords* et les régler le plus rapidement et le plus économiquement possible;

   d) régler les *désaccords* dans une atmosphère informelle, non antagoniste et de collaboration.

3. Sauf disposition contraire, les *parties* participantes peuvent convenir par écrit de modifier une exigence procédurale prévue dans le présent chapitre ou aux appendices X-1 à X-6, dans le cadre de son application à un *désaccord* particulier.

4. Les *parties* participantes peuvent convenir, ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut, sur demande, ordonner :

   a) qu'un délai prévu au présent chapitre ou aux appendices X-1 à X-6 soit abrégé;

   b) qu'un délai prévu au présent chapitre ou aux appendices X-1 à X-6 soit prorogé, même s'il est expiré.

PORTÉE : DÉSACCORDS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à tous les différends entre les *parties*, mais vise uniquement les différends décrits à l'article 6.

6. Le présent chapitre s'applique :

   a) aux différends concernant :

(i) soit l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'*Accord*,

(ii) soit un manquement, réel ou prévu, à l'*Accord*;

b) aux différends lorsque l'*Accord* le prévoit;

c) aux négociations qui doivent être menées conformément à toute disposition de l'*Accord* prévoyant que les *parties*, ou deux d'entre elles, « négocieront et tenteront de s'entendre ».

7. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) à une entente entre les *parties* qui est accessoire, ultérieure ou supplémentaire à l'*Accord*, sauf si les *parties* ont convenu que le présent chapitre s'applique à cette entente;

b) au *plan de mise en œuvre*;

c) aux différends exclus du présent chapitre.

8. Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter l'application d'un processus de règlement des différends prévu par toute loi à un différend mettant en cause une personne, si ce différend n'est pas un *désaccord*.

9. La *loi fédérale ou provinciale* n'a pas pour effet de limiter le droit d'une *partie* de se reporter au présent chapitre pour régler un *désaccord*.

RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS PAR ÉTAPES

10. Les *parties* souhaitent régler la plupart des *désaccords* par des discussions informelles entre les *parties*, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le présent chapitre, et elles s'attendent à ce qu'il en soit ainsi.

11. Sous réserve de l'*Accord*, les *désaccords* qui ne sont pas réglés de façon informelle suivront les étapes qui suivent, jusqu'à règlement :

a) première étape : efforts formels, sans assistance, pour parvenir à une entente entre les *parties*, dans le cadre de négociations en collaboration régies par l'appendice X-1;

b) deuxième étape : efforts structurés pour parvenir à une entente entre les *parties* avec l'aide d'un *tiers impartial* qui n'a pas le pouvoir de régler le différend, dans le cadre d'un processus de facilitation régi par l'appendice X-2, X-3, X-4 ou X-5, selon le cas;

c) troisième étape : décision définitive rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale régie par l'appendice X-6 ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

12. Sauf disposition contraire, aucune *partie* ne peut soumettre un *désaccord* pour décision définitive à la troisième étape sans d'abord passer par la première étape et par un processus de facilitation à la deuxième étape, comme l'exige le présent chapitre.

13. Le présent chapitre n'empêche pas une *partie* d'introduire une procédure arbitrale ou judiciaire à tout moment :

a) pour éviter de perdre par prescription le droit d'introduire une procédure;

b) pour obtenir une réparation interlocutoire ou provisoire qui est par ailleurs disponible en attendant le règlement du *désaccord* sous le régime du présent chapitre.

PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

14. Lorsqu'un *désaccord* n'est pas réglé par discussions informelles et qu'une *partie* directement engagée dans le *désaccord* souhaite invoquer le présent chapitre, cette *partie* remettra aux autres *parties* un avis écrit conforme à l'appendice X-1, dans lequel elle demande que des négociations en collaboration soient entamées.

15. Sur réception de l'avis prévu à l'article 14, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* participeront aux négociations en collaboration.

16. Une *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis écrit aux autres *parties*, de préférence avant le début des négociations en collaboration.

17. Si les *parties* ont entamé des négociations dans les circonstances décrites à l'alinéa 6c), ces négociations seront, pour l'application du présent chapitre, réputées des négociations en collaboration.

18. Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances indiquées à l'appendice X-1.

DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION

19. Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration, si le *désaccord* n'est toujours pas réglé, une *partie* directement engagée dans le *désaccord* peut,

en remettant un avis aux autres *parties*, demander que soit engagé un processus de facilitation.

20. L'avis prévu à l'article 19 :

    a) indiquera le nom de la *partie* ou des *parties* directement engagées dans le *désaccord* et comportera un résumé des points précis du *désaccord*;

    b) peut proposer le recours à un des processus de facilitation énumérés à l'article 23.

21. Sur réception de l'avis prévu à l'article 19, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* participeront à l'un des processus de facilitation énumérés à l'article 23.

22. Une *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* peut participer au processus de facilitation en donnant un avis écrit aux autres *parties* dans les 15 jours suivant la remise de l'avis prévu à l'article 19.

23. Dans les 30 jours suivant la remise de l'avis prévu à l'article 19, les *parties* directement engagées dans le *désaccord* tenteront de s'entendre sur le recours à l'un des processus suivants :

    a) la médiation régie par l'appendice X-2;

    b) le comité consultatif technique régi par l'appendice X-3;

    c) l'évaluation impartiale régie par l'appendice X-4;

    d) le conseil consultatif communautaire régi par l'appendice X-5;

    e) tout autre processus de règlement des différends dépourvu de force obligatoire mené avec l'assistance d'un *tiers impartial*.

    Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les *parties* seront réputées avoir choisi la médiation régie par l'appendice X-2.

24. Un processus de facilitation prend fin, selon le cas :

    a) dans les circonstances indiquées à l'appendice pertinent;

    b) comme convenu par écrit entre les *parties* participantes, si aucun appendice ne s'applique.

CONDITIONS DE NÉGOCIATION

25. Afin de favoriser la conclusion d'une entente, les *parties* qui participent à des négociations en collaboration ou à la composante négociée d'un processus de facilitation :

    a) communiqueront en temps utile, à la demande d'une *partie* participante, suffisamment de renseignements et de documents pour permettre un examen complet de la question faisant l'objet des négociations;

    b) déploieront tous les efforts raisonnables pour nommer comme négociateurs des représentants qui ont le pouvoir nécessaire pour conclure une entente ou qui disposent d'un accès rapide à un tel pouvoir;

    c) négocieront de bonne foi.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

26. Toute entente intervenue dans le cadre d'un processus régi par le présent chapitre

    a) sera :

        (i) consignée par écrit,

        (ii) signée par des représentants autorisés des *parties* à l'entente,

        (iii) remise à toutes les *parties*;

    b) lie uniquement les *parties* qui l'ont signée.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – ARBITRAGE

27. Lorsqu'un *désaccord* découle de toute disposition de l'*Accord* prévoyant qu'un différend sera « soumis à l'arbitrage définitif », le *désaccord* sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage, conformément à l'appendice X-6, sur remise d'un avis d'arbitrage par une *partie* directement engagée dans le *désaccord* à toutes les *parties*, comme l'exige cet appendice.

28. Tout *désaccord* autre qu'un *désaccord* visé à l'article 27, moyennant le consentement écrit de toutes les *parties* directement engagées dans le *désaccord*, sera soumis à l'arbitrage et réglé de façon définitive par arbitrage conformément à l'appendice X-6.

29. Si deux *parties* donnent leur consentement écrit en vertu de l'article 28, elles en remettront une copie à la *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord*.

30. Sur remise d'un avis écrit aux *parties* participantes à l'arbitrage dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 27 ou d'une copie du consentement écrit visé à l'article 28, une *partie* qui n'est pas directement engagée dans le *désaccord* sera jointe comme *partie* à l'arbitrage de ce *désaccord*, qu'elle ait ou non participé aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation obligatoire.

31. Malgré l'article 30, un tribunal arbitral peut à tout moment rendre une ordonnance ayant pour effet de joindre une *partie* comme *partie* participante, s'il estime, selon le cas :

    a) que les *parties* participantes ne subiront aucun préjudice indu;

    b) que les questions mentionnées dans les actes de procédure sont sensiblement différentes de celles qui sont indiquées dans l'avis d'arbitrage prévu à l'article 27 ou dans le consentement écrit à l'arbitrage prévu à l'article 28,

    auquel cas le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée ou nécessaire dans les circonstances en ce qui concerne les conditions de la jonction de la *partie*, y compris le paiement des frais.

EFFETS DE LA SENTENCE ARBITRALE

32. Toute sentence arbitrale est définitive et lie toutes les *parties*, qu'une *partie* ait participé ou non à l'arbitrage.

33. Malgré l'article 32, une sentence arbitrale ne lie pas une *partie* qui n'a pas participé à l'arbitrage lorsque, selon le cas :

    a) la *partie* n'a pas reçu copie :

        (i) soit de l'avis d'arbitrage ou du consentement à l'arbitrage,

        (ii) soit des actes de procédure et de toute modification de ceux-ci ou de tout acte de procédure supplémentaire;

    b) le tribunal arbitral a refusé de joindre la *partie* comme *partie* participante à l'arbitrage en vertu de l'article 31.

APPLICATION DE LA LOI

34. Aucune loi d'une des *parties* en matière d'arbitrage, sauf la *loi de mise en œuvre fédérale* et la *loi de mise en œuvre provinciale*, ne s'applique à un arbitrage effectué sous le régime du présent chapitre.

35. Un tribunal n'interviendra pas ou n'offrira pas son assistance dans le cadre d'un arbitrage, ni ne révisera une sentence arbitrale rendue en vertu du présent chapitre, sauf dans les cas prévus à l'appendice X-6.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION – PROCÉDURE JUDICIAIRE

36. Le présent chapitre n'a pas pour effet de créer une cause d'action s'il n'en existe pas par ailleurs.

37. Sous réserve de l'article 38, une *partie* peut, à tout moment, introduire une procédure devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique relativement à un *désaccord*.

38. Sous réserve de l'article 13, une *partie* ne peut introduire une procédure judiciaire si le *désaccord*, selon le cas :

    a) est soumis à l'arbitrage en application de l'article 27 ou 28;

    b) n'a pas été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation comme l'exige le présent chapitre;

    c) a été soumis à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.

39. L'alinéa 38a) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal arbitral ou les *parties* participantes de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur une question de droit, comme l'autorise l'appendice X-6.

AVIS AUX PARTIES

40. Lorsque, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée en ce qui concerne :

    a) soit l'interprétation ou la validité de l'*Accord*;

    b) soit la validité ou l'applicabilité :

        (i) de la *loi de mise en œuvre fédérale* ou de la *loi de mise en œuvre provinciale*,

(ii) d'une *loi tla'amine*,

la question ne sera pas tranchée tant que la partie qui l'a soulevée n'a pas signifié, en bonne et due forme, un avis au procureur général de la *Colombie-Britannique*, au procureur général du *Canada* et à la *Nation des Tla'amins*.

41. Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique l'article 40, le procureur général de la *Colombie-Britannique*, le procureur général du *Canada* et la *Nation des Tla'amins* peuvent comparaître et participer à la procédure en tant que parties ayant les mêmes droits que toute autre partie.

FRAIS

42. Sauf disposition contraire des appendices X-1 à X-6, chaque *partie* participante assumera les frais de sa participation, de sa représentation et de ses propres nominations dans le cadre des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent chapitre.

43. Sous réserve de l'article 42 et sauf disposition contraire des appendices X-1 à X-6, les *parties* participantes assumeront à parts égales tous les frais des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage régis par le présent chapitre.

44. Pour l'application de l'article 43, le terme « frais » vise notamment :

a) les honoraires des *tiers impartiaux*;

b) les frais des salles d'audience et de réunion;

c) les frais réels et raisonnables de communications, d'hébergement, de repas et de déplacement des *tiers impartiaux*;

d) les frais des services de secrétariat et de soutien administratif nécessaires aux *tiers impartiaux*, comme l'autorisent les appendices X-1 à X-6;

e) les frais administratifs de l'*autorité chargée de la nomination des tiers impartiaux*.